BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVIII
A
52
NAPOLI

72.
a
83.

XVIII
a
32

HISTOIRE
DU TRAITÉ
DE WESTPHALIE,
OU
DES NEGOCIATIONS
Qui ſe firent à Munſter & à Oſnabrug, pour établir la Paix entre toutes les Puiſſances de l'Europe.

Compoſée principalement ſur les Mémoires de la Cour & des Plénipotentiaires de France.

Par le Pere BOUGEANT, *de la Compagnie de Jeſus.*

TOME SIXIÉME.

A PARIS, *Quai des Auguſtins,*

Chez { DIDOT, à la Bible d'Or.
NYON, fils, à l'Occaſion.
DAMONNEVILLE, à S. Etienne, *Rue Saint Jacques.*

Chez SAVOYE, à l'Eſpérance.

M. DCC. LI.

Avec Approbation & Privilége du Roy.

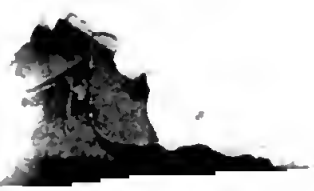

SOMMAIRE

DU NEUVIÉME LIVRE.

I. *LA Suede continuë d'être fidéle à la France.* II. *Les Impériaux travaillent à diviſer les Alliés.* III. *Les François s'appliquent à rompre le deſſein des Impériaux.* IV. *Trois articles du Traité de la France que les Impériaux refuſoient d'accorder.* V. *Diſpoſitions du Duc de Baviere.* VI. *Diſgrace du Comte d'Avaux.* VII. *Animoſité de M. de Servien contre ce Miniſtre.* VIII. *Il l'accuſe auprès du Cardinal Mazarin.* IX. *On cherche inutilement des crimes au Comte d'Avaux.* X. *On veut faire entrer le Duc de Longueville dans le complot.* XI. *Trait inſigne de mauvaiſe foi.* XII. *On veut animer les Suedois contre M. d'Avaux.* XIII. *Le Comte d'Avaux eſt revoqué.* XIV. *Il eſt exilé dans ſes terres, & peu après appellé à la Cour.* XV. *Les Eſpagnols*

insultent les Portugais à Munster. XVI. *Le Comte de Pegnaranda quitte Munster.* XVII. *Les intérêts de la France ne sont traités que les derniers dans le Traité de l'Empire.* XVIII. *Nouvelle forme d'assemblée des Députés à Osnabrug.* XIX. *Contestation des François avec les Députés qui refusent d'admettre M. de la Court à leurs Conférences.* XX. *Divers articles du Traité de l'Empire.* XXI. *Les François traitent à Osnabrug préférablement à Munster.* XXII. *Indifférence des Suedois & des Députés pour les intérêts de la France.* XXIII. *Les Députés de Munster protestent contre ceux d'Osnabrug.* XXIV. *Justification du Comte d'Avaux.* XXV. *Article des sujets de l'Empereur dont les biens avoient été confisqués.* XXVI. *Article de la satisfaction des troupes Suedoises.* XXVII. *Divers Princes veulent s'exempter d'y contribuer. D'autres en demandent une semblable.* XXVIII. *Derniere décision de cet article & de quelques autres.* XXIX. *Continuation de la guerre en Allemagne.* XXX. *M. de Turenne redemande aux Suedois les troupes Weymariennes qu'on lui refuse.* XXXI. *Opposition de Sinti-*

mens entre les Généraux des Armées Confedérées. XXXII. *Retraite des Impériaux & des Bavarois au-delà du Danube.* XXXIII. *Défaite des Impériaux & des Bavarois à Suſmarhauſen.* XXXIV. *Les François & les Suedois paſſent le Lech.* XXXV. *Ils ravagent toute la Baviere. L'Electeur eſt obligé de s'enfuir.* XXXVI. *Défaite du Général Lamboi.* XXXVII. *Expédition du Comte de Konigsmarck en Boheme.* XXXVIII. *Il ſurprend la Ville de Prague.* XXXIX. *Prague abandonnée au pillage.* XL. *Continuation de la guerre en Boheme. Arrivée du Prince Charles Guſtave Palatin.* XLI. *Suite des négociations. M. de Servien eſt prié de demeurer quelque-temps à Oſnabrug.* XLII. *Oppoſition des Impériaux. Foibleſſe des Députés.* XLIII. *M. de Servien eſt mal ſecondé des Suedois & des Bavarois.* XLIV. *Difficultés de la négociation de la France.* XLV. *Les Suedois achevent tout leur Traité avec l'Empereur.* XLVI. *Diſpoſition des Etats de l'Empire à l'égard du Traité de la France.* XLVII. *Juſtification des Suedois.* XLVIII. *Difficulté du Traité de l'Empire & de la France.* XLIX. *Les*

Suedois refuſent de rien ſigner juſqu'à ce que la France ſoit ſatisfaite. L. *Les Députés demandent la ſignature. M. de Servien s'y oppoſe.* LI. *Les Députés prennent la réſolution de terminer à Oſnabrug le Traité de la France.* LII. *Les Députés different de décider l'article qui regarde l'Eſpagne.* LIII. *Les Etats veulent revenir ſur la ceſſion de l'Alſace & des trois Evêchés.* LIV. *Oppoſition de M. de Servien.* LV. *Difficulté de cet article.* LVI. *Examen de la queſtion.* LVII. *Queſtion de droit ſur la ceſſion de l'Alſace en Souveraineté.* LVIII. *Queſtion de fait.* LIX. *Néceſſité de la ceſſion de l'Alſace en Souveraineté.* LX. *Clauſe dérogatoire en apparence.* LXI. *Réponſe à l'objection tirée de cette clauſe.* LXII. *Nullité de cette clauſe.* LXIII. *On demande à M. de Servien une déclaration par écrit, qu'il refuſe.* LXV. *Les Députés inſiſtent en vain pour faire céder l'Alſace à la France en fief de l'Empire.* LXV. *Oppoſition de l'Evêque de Bâle pour le Comté de Ferrete.* LXVI. *Articles de l'exécution & de la ſureté du Traité.* LXVII. *Conteſtations ſur les titres que prenoit l'Empereur.* LXVIII. *Proteſta-*

tion des Députés de Munſter contre ceux d'Oſnabrug. LXIX. *Expédient propoſé par M. de Servien pour conclure le Traité de la France. Oppoſition des Etats d'Alſace.* LXX. *Leurs raiſons pour perſuader le Roi de France de poſſeder l'Alſace en fief de l'Empire.* LXXI. *Déclaration des Etats ſur la ceſſion de l'Alſace à la France. Nullités de cette déclaration* LXXII. *Lettre des Etats au Roi de France.*

HISTOIRE
DU TRAITÉ
DE WESTPHALIE.

LIVRE NEUVIEME.

AN. 1648.

I.

La Suede continuë d'être fidéle à la France.

SI la France, après avoir perdu l'alliance des Provinces-Unies qui favorisoit ſes progrès en Flandre, avoit encore perdu celle des Suedois qui facilitoit l'exécution de ſes deſſeins du côté de l'Allemagne, ce changement de ſcene eût ruiné tous ſes projets & déconcerté toute ſa politique. La Maiſon d'Autriche pouvant alors par un effort extraordinaire réünir toutes ſes forces contre elle, l'auroit infailliblement accablée

AN. 1648.

dans l'état où elle étoit d'épuiſement par rapport au dehors, & de troubles dont elle étoit menacée au-dedans. C'étoit en effet le plan que dès le commencement de la négociation les Impériaux & les Eſpagnols s'étoient formé. De-là toutes ces intrigues, ces artifices, tant de négociations ſecrétes des Eſpagnols avec les Hollandois, & des Impériaux avec les Suedois. Les Eſpagnols avoient trouvé plus de facilité dans une République preſque toute populaire, qui pouvoit impunément être infidéle, & qui croyoit même avoir intérêt de l'être. Mais les Impériaux n'avoient eu juſqu'alors que fort peu d'eſpérance de réüſſir auprès des Suedois, ſoit que ceux-ci fuſſent naturellement plus conſtans & plus fidéles aux Traités, ſoit que leur intérêt même ne leur permît pas de ſe ſéparer de la France. Car il eſt vrai que pour les y engager on leur offroit des conditions avantageuſes. Mais ces avantages leur paroiſſoient peu ſolides ſans la garantie de la France. Il ne ſuffit pas d'acquérir même par des Traités, lorſque les

Traités ne ſont point garantis par des Puiſſances capables de les faire reſpecter. Or les Suedois avoient lieu de craindre qu'après avoir laiſſé accabler la France par toutes les forces réünies de la Maiſon d'Autriche, on n'entreprît de les dépoüiller à leur tour de toutes leurs conquêtes. AN. 1648.

II. Les Impériaux travaillent à diviſer les Alliés.

Auſſi les Impériaux après beaucoup d'efforts inutiles pour ébranler la fidélité des Suedois, avoient-ils abandonné ce projet, & repris le deſſein de négocier ſincérement & de conclure avec les deux Couronnes, comme j'ai raconté en dernier lieu; mais le nouveau Traité des Hollandois leur fit encore changer de conduite & de plan. Le ſuccès des Eſpagnols ſembla les piquer d'émulation, & réveilla leurs premieres idées. Comme le reſſort que les Eſpagnols avoient employé avec le plus de ſuccès avoit été de retarder par de continuelles difficultés la négociation des François, afin de laſſer la patience des Hollandois & leur fournir un prétexte de ſéparation, les Impériaux ſe propoſerent de ſuivre la même,

Relation d'un voyage de M. de Servien à Oſnabrug, 2. Mars 1648.

An. 1648.

méthode pour détacher les Suedois des François, & les Députés de l'Empire des uns & des autres. Suivant ce deſſein on les vit pendant les cinq ou ſix premiers mois de cette année écouter ſans peine toutes les propoſitions des Députés de l'Empire, faciliter l'accommodement de leurs griefs réciproques, accorder même aux Suedois toutes leurs demandes, de ſorte que leur Traité ſe trouvoit achevé, excepté le ſeul point de la ſatisfaction de leur Milice, tandis que celui de la France demeuroit toujours arrêté par de nouvelles difficultés.

III. Les François s'appliquent à rompre le deſſein des Impériaux.

Le Comte de Servien qui depuis le départ du Duc de Longueville étoit preſque ſeul chargé des affaires & avoit toute la confiance du Cardinal Mazarin, n'omettoit rien pour prévenir ce déſavantage. N'ayant rien à eſpérer des Impériaux qui étoient entierement livrés aux Eſpagnols, il ſe tourna du côté des Suedois & des Etats de l'Empire, pour affermir les premiers dans l'alliance, pour entretenir les ſeconds dans des ſentimens favorables à la

France, & pour rompre auprès des uns & des autres les entrepriſes des Impériaux & des Eſpagnols. La difficulté conſiſtoit à empêcher que l'accommodement des Suedois & des Etats de l'Empire n'avançât plus que celui de la France, & la choſe étoit d'autant plus difficile que les uns & les autres, ſur-tout les Députés de l'Empire, étoient impatiens des longueurs de la négociation, & ne ſe croyoient pas obligés, pour attendre les François, de ſe priver de l'avantage qu'on leur offroit d'aſſurer au plutôt leurs intérêts. La France après tout recevoit des Suedois des aſſurances ſi poſitives & ſi fréquentes de leur fidélité, qu'elle ne pouvoit pas raiſonnablement en douter. Les Princes & les Etats de l'Empire lui donnoient plus d'inquiétude. Déja outre le Duc de Baviere qui s'étoit réüni à l'Empereur, les Electeurs de Saxe & de Brandebourg ne paroiſſoient pas éloignés de prendre les armes contre la Suede. La plupart des Etats voyant déſormais preſque tous leurs intérêts à couvert, ne ſoupiroient plus que pour

An. 1648.

AN. 1648.

la paix, & dans le déſir de l'obtenir, il n'y avoit pas de réſolution dont ils ne fuſſent capables, juſqu'à ſe déclarer contre ceux mêmes à qui ils étoient redevables de tous leurs avantages. Car tel eſt, dit l'Hiſtorien de Suede, le caractere des Princes Allemands; après avoir obtenu par le ſecours des Etrangers tout ce qu'ils ſouhaitent, ils ne ſongent plus qu'à ſe réünir pour les chaſſer. Il eſt pourtant vrai que ce parti avoit d'ailleurs de ſi grands inconvéniens, qu'il n'étoit guéres vraiſemblable que les Allemands le priſſent; mais la prudence craint tout, ou du moins croit devoir tout prévenir.

Puffendorff. rerum Succic. lib. XX. num. 2.

IV. Trois articles du Traité de la France que les Impériaux refuſoient d'accorder.

Il y avoit ſur-tout trois articles que les Impériaux avoient touûjours affecté de réſerver pour les derniers, ſans qu'il eût encore été poſſible de les engager à s'en expliquer. C'étoient l'excluſion du Duc Charles du Traité, la promeſſe qu'on exigeoit de l'Empereur de ne point aſſiſter le Roi d'Eſpagne, ſi la guerre continuoit entre les deux Couronnes, & que le Cercle de Bourgogne ne fût point compris dans le Traité

Mémoire de M. de Servien laiſſé à Oſnabrug, 4. Mars 1648.

de l'Empire, par la raiſon que tous les païs qui compoſoient ce cercle étant de la domination du Roi d'Eſpagne, & les Francois y ayant fait beaucoup de conquêtes, ceux-ci ne vouloient avoir par rapport à ces conquêtes aucun démêlé avec l'Empire. M. de Servien compoſa ſur ces trois articles un Mémoire qu'il répandit dans l'Aſſemblée de Munſter & d'Oſnabrug, pour expliquer les raiſons de la France, & réfuter celles des Impériaux. An. 1648.

V. Diſpoſitions du Duc de Baviere.

Tout ſembloit dépendre du parti que prendroit le Duc de Baviere. Ce Prince continuoit d'aſſurer le Cardinal Mazarin de ſes bonnes intentions. Son autorité étoit d'un grands poids, ſoit auprès des Impériaux pour contrebalancer les intrigues des Eſpagnols, ſoit auprès des Députés de l'Empire, pour les déterminer à des réſolutions favorables aux demandes de la France ; & il promettoit d'engager ceux-ci à déclarer poſitivement qu'ils ne vouloient point qu'on mêlât les intérêts de l'Eſpagne au Traité de l'Empire. Mais depuis la rupture de la neutra-

Mémoire du Roi aux Plénip. 14 Fev. 1648.

An. 1648.

lité, la France ne pouvoit ſans offenſer les Suedois ſe diſpenſer de faire la guerre à ce Prince, & lui-même lié de nouveau avec l'Empereur, faiſoit actuellement de grands préparatifs pour prévenir le reſſentiment des Alliés, ſur-tout des Suedois, dont il redoutoit la vengeance. Ces diverſes circonſtances rendoient incertaines les eſpérances que la France avoit de ce côté-là ; & cependant elle ne laiſſoit pas de négocier toujours avec ce Prince dans la vuë de le détacher encore une fois du parti de l'Empereur, parce que c'étoit en effet le moyen le plus sûr & le plus court de faire conclure le Traité de l'Empire avec tous les avantages qu'il déſiroit. Les Suedois étoient auſſi dans la même diſpoſition ; mais toujours attentifs aux moindres intérêts, ils vouloient affecter de l'indifférence pour un nouveau Traité avec ce Prince, afin de le faire à de meilleures conditions : au lieu que la France agiſſoit avec plus de franchiſe, juſqu'à ſolliciter elle-même l'affaire du moins indirectement. M. de Servien repréſentoit aux Bava-

rois par le canal du Député de Mayence, que ſi les Impériaux éloignoient la paix, il étoit de l'intérêt du Duc de Baviere de la preſſer, pour ne pas laiſſer par ſa mort tous ſes Etats au pouvoir de la Maiſon d'Autriche ; & que le ſeul moyen de contraindre l'Empereur à déſirer lui-même la prompte concluſion de la paix, étoit de ſe détacher une ſeconde fois de ſon parti, & de traiter avec les deux Couronnes ; & que s'il prenoit ce parti, la France agiroit auprès des Suedois pour le leur faire approuver. Mais il en fut de cette négociation avec le Duc de Baviere comme de la premiere. Il n'y eut que la force des armes, comme je le raconterai bien-tôt, qui put le déterminer à remplir efficacement les eſpérances qu'il donnoit depuis ſi long-temps.

An. 1648.

VI. Diſgrace du Comte d'Avaux.

Sur ces entrefaites le Comte d'Avaux éprouva une de ces diſgraces, qui, quoique les exemples n'en ſoient pas rares dans les Cours des Princes, étonnent toûjours & font murmurer l'humanité. Après vingt ans de travaux & de ſervices ſignalés rendus

AN. 1648.

à la France dans toutes les parties de l'Europe, ce Miniſtre fut révoqué à la veille de conclure un Traité célébre auquel il avoit tant contribué ; & cet affront qu'on fit en ſa perſonne au mérite & à la vertu ne fut point la punition de quelque faute conſidérable qu'il eût commiſe ; ce fut le fruit de l'intrigue & le triomphe de la jalouſie. C'eſt à regret que je rapporte un fait dont les circonſtances font peu d'honneur à un homme d'un mérite auſſi diſtingué que M. de Servien ; mais c'eſt une fidélité que je dois à l'Hiſtoire, & je n'en dirai rien que ce que les propres lettres de ce Miniſtre dépoſent contre lui.

VII. Animoſité de M. de Servien contre ce Miniſtre.

Lettre de M. de Servien à M. de Lionne, 19. & 26. Novembre.

Autre ſans date, 1647.

Depuis l'arrivée du Duc de Longueville à Munſter, M. de Servien avoit diſſimulé la haine qu'il avoit toûjours conſervée contre ſon Collégue, & les choſes s'étoient paſſées aſſez tranquillement. Le mauvais ſuccès de ſon voyage à la Haye & de ſa négociation avec les Etats, tandis que M. d'Avaux ſe faiſoit tant d'honneur à Oſnabrug, ranima ſes anciennes jalouſies au point qu'il

Lettre du même au même ſans date, Fev. 1648. 23. Fév. 24. Fév.

n'en fut plus le maître. Les partiſans de ſon rival, qui étoient en grand nombre & grand Panegyriſtes, y contribuerent beaucoup par le zéle avec lequel ils publioient ſes loüanges. Il crut que ces éloges étoient un complot fait contre ſa gloire, & une conſpiration formée pour lui enlever la part qu'il croyoit avoir & qu'il avoit en effet à l'honneur de la négociation. A peine de retour de la Haye à Munſter, il ſembla oublier toutes les autres affaires pour ne ſonger qu'à s'affranchir d'une rivalité odieuſe, & à ſe venger de l'injuſtice qu'on lui faiſoit. Il n'y eut preſque plus d'ordinaire où le courrier ne fût chargé d'un gros mémoire contre le Comte d'Avaux, & le mémoire étoit adreſſé à M. de Lionne, qui ſçavoit trouver les momens pour en faire ſon rapport au Cardinal Mazarin.

AN. 1648. *Lettre de M. de Lionne à M. de Servien, 29 Nov. 6. Dec. 1647. 3, 17, 28. & 31. Jan. 7. & 14. Fev.* 1648.

VIII. Il l'accuſe auprès du Cardinal Mazarin.

Ce n'étoient point des faits qu'on alléguoit contre le Comte d'Avaux. On n'en avoit point à lui reprocher. C'étoit quelque choſe de plus propre à le perdre, des diſcours au déſavantage du Cardinal. Il eſt vrai

AN. 1648.

qu'on n'avoit aucune preuve que M. d'Avaux eût tenu de pareils diſcours. On n'en avoit de connoiſſance que par le rapport de quelques domeſtiques, ou par le témoignage équivoque de quelques autres perſonnes. On le ſoupçonnoit, on le conjecturoit ſur diverſes circonſtances qu'on rapprochoit. Il étoit du moins certain que des gens de ſa maiſon avoient mal parlé du Cardinal. On prétendoit même qu'ils l'avoient fait aſſez publiquement à table, & ſans examiner ſi le Comte d'Avaux avoit entendu ces diſcours, & s'il les avoit approuvé ou non, on ſe croyoit en droit de l'en rendre reſponſable. Bien tôt les conjectures & les ſimples ſoupçons devinrent des faits réels & des vérités certaines ; on ne peut voir ſans étonnement dans la ſuite des lettres d'où je tire ces particularités, le progrès rapide qu'y font d'un côté l'animoſité de M. de Servien ; de l'autre la crédulité du Cardinal Mazarin. Telle eſt l'illuſion que les paſſions font au cœur humain. M. de Servien étoit naturellement vrai, honnête homme,

Lettre de M. de Servien à M. de Lionne, 11. Oct. 1647.

Lettre de M. de Servien à M. de Lionne, 15. Oct. 1647.

religieux même, & quelquefois pour ſe juſtifier à lui même contre ſes remords, il prend Dieu à témoin qu'il » ne fait ſçavoir à ſon Eminence « les mauvais deſſeins de M. d'A- « vaux à autre intention que de l'in- « former de la vérité des choſes ; « & dans ces mêmes lettres, ſur le rapport d'un nommé Promontorio, eſpion de profeſſion, homme d'intrigue & ſans titre, il ne craint pas d'avancer que le Comte d'Avaux, en même temps qu'il l'accuſe d'être couvert & diſſimulé au dernier point, » a porté l'indiſcrétion juſqu'à di- « te à un domeſtique étranger, au « maître d'Hôtel de M. Contarini, « qu'il avoit un bon moyen de ſe « venger de ſon Eminence, & de « lui faire plus de mal & courir plus « de fortune qu'il ne penſoit ; & « qu'il n'avoit qu'à exécuter une ré- « ſolution qu'il avoit projettée de « quitter ſa charge & ſe retirer en ſa « maiſon : qu'étant connu dans tout « le Royaume & en eſtime comme « il étoit, ſon Eminence qui ſeroit « cauſe de ſa retraite ne ſeroit pas « ſans péril. Il paroît il y a long- «

AN. 1648.

Lettre du même au même, 17. Mars 1648.

An. 1648.

» temps, ajoute-t'il, à ſa conduite
» qu'il médite quelque choſe de
» mauvais, & qu'il va cherchant par
» toutes ſes actions la faveur du peu-
» ple plus qu'aucune autre choſe.
» Il ſeroit homme pour attendre une
» occaſion dangereuſe & pour faire
» le tribun du peuple, témoignant
» que le mauvais gouvernement des
» affaires l'obligeroit de ſe retirer. «

IX. On cherche inutilement des crimes au Comte d'Avaux.

Ces accuſations étoient graves, & une fois ſuppoſées vraies, elles étoient plus que ſuffiſantes pour perdre M. d'Avaux. Sa punition fut réſoluë ; mais ces diſcours vrais ou faux ne prouvoient que de l'inimitié pour le Cardinal, & on auroit voulu trouver le Comte coupable de quelque crime d'Etat, afin de ne pas paroître ne venger qu'un intérêt perſonnel. Il n'y eut point de recherches ni de perquiſitions que M. de Servien ſecondé de M. de Lionne ne fît par lui-même ou par ſes Agens à Munſter, à Oſnabrug, à Stokolm, à Mayence, à Munich, pour faire quelque découverte en ce genre, & de la façon dont on s'y prenoit, s'il y en avoit eu à faire, il y eût été dif-

ficile qu'elle eût échappé. C'étoient d'artificieuſes interrogations, des queſtions captieuſes qu'on faiſoit à ceux qu'on vouloit faire parler, des éclairciſſemens qu'on demandoit, indifférens en apparence, pour ne pas donner de la défiance à ceux qu'on interrogeoit, mais dont on vouloit tirer des inductions en les rapprochant de certaines circonſtances. Il eſt difficile de ne pas trouver par une méthode ſi dangéreuſe de quoi faire le procès à l'homme le plus innocent. Cependant M. de Servien eut le chagrin de ne rien découvrir de ce qu'il cherchoit. Il ne trouva que de foibles inductions, des diſcours équivoques, des dépoſitions chancelantes, & rien qui pût conſtater un vrai délit. Il crut avoir découvert que pendant que le Comte d'Avaux étoit à Hambourg, il recevoit de la Cour de Suede une penſion de dix mille Richſdales ; mais quand il fallut vérifier le fait, on trouva que ce n'étoit pas une penſion qu'on lui payoit, mais un rembourſement de ſes avances & de ſes frais pour le change & le tranſport, ce qui ne

AN. 1648.

Lettre de M. de Servien à M. de Lionne, 23. Février 1648.

montoit qu'à ſix & non à dix mille Richſdales. Le Comte de Trautmansdorff avant que de retourner à Vienne, avoit marqué beaucoup de mécontentement du Comte d'Avaux, & s'en étoit exprimé en termes fort aigres, juſqu'à l'appeller *queſta volpe* & *traditore*. De telles épithetes dans la bouche d'un ennemi, ſont communément plus d'honneur que de tort à un Négociateur, & ſont du moins une preuve de ſon zéle pour les intérêts de ſon maître. M. de Servien ſe perſuada tout le contraire. Il conjectura qu'il falloit que le Comte d'Avaux eût pris avec Trautmansdorff quelque engagement contre les ordres de la Cour, & ſes pouvoirs, & auquel par conſéquent il avoit été obligé de manquer. Il chercha ſur cela des éclairciſſemens juſqu'à Vienne même. Il en parle pluſieurs fois dans ſes lettres en termes qui expriment le chagrin d'un homme qui ne trouve pas ce qu'il deſire avec paſſion. Ce fut inutilement, & il fallut ſe contenter d'accuſations vagues & de conjectures mal aſſurées.

AN. 1648.

Lettre de M. de Servien à M. de Lionne, 2. Oct. 1648.

5. Novembre.

On auroit bien voulu faire entrer le Duc de Longueville dans ce complot. Son témoignage eût été d'un grands poids, pour accuſer le Comte d'Avaux de mauvaiſe conduite dans la négociation & juſtifier ſon rappel. Mais ce Prince n'étoit pas de caractere à ſe prêter à de pareilles manœuvres. On craignoit même que par un effet de l'eſtime qu'il avoit toûjours euë pour le Comte d'Avaux, il ne déſapprouvât hautement le mauvais traitement qu'on lui préparoit. Heureuſement pour les deſſeins de M. de Servien, le Duc de Longueville croyoit avoir quelque ſujet de mécontentement du Comte d'Avaux. Ce Prince avoit toûjours déſiré paſſionnément de remporter à Paris la gloire d'avoir fait la paix ; & trompé par les fauſſes eſpérances que les Eſpagnols lui donnoient de la faciliter, il y avoit ſept ou huit mois qu'il s'étoit crû au moment de la conclure. Dans ce temps-là même le Comte d'Avaux qui étoit à Oſnabrug, fit apparemment quelque déclaration qui ſervit de prétexte aux Eſpagnols pour éloi-

AN. 1648.

X.

On veut faire entrer le Duc de Longueville dans le complot.

An. 1648.

gner la déciſion des affaires, & le Duc de Longueville ne put voir ſans chagrin ſon ouvrage détruit. S'il n'en conçut pas de la haine pour le Comte d'Avaux, il perdit du moins aſſez de la confiance qu'il avoit en lui pour faire eſpérer qu'il verroit ſon rappel avec indifférence. On déſiroit pourtant quelque choſe de plus. On vouloit qu'il ſe plaignît du Comte d'Avaux, & qu'il l'accusât, & pour l'y engager, on lui tendit un piége. M. de Servien ſéduit par ſa paſſion & par les rapports des gens qu'il écoutoit, ſuppoſoit que c'étoit un fait notoire que le Comte d'Avaux avoit eu l'imprudence de dire à la plupart des Miniſtres étrangers, que le Cardinal Mazarin s'oppoſoit à la paix. Il ne doutoit pas que le Duc de Longueville n'en fût inſtruit, & ne l'avoüât ſi on lui en fourniſſoit l'occaſion. Le Cardinal Mazarin ſe préta à l'intrigue, & de concert avec MM. de Lionne & Servien, il écrivit au Duc de Longueville une lettre où il feignit d'avoir appris par des avis de divers endroits, qu'une des choſes qui éloignoit

Lettre du Card. Mazar. au Duc de Longueville, 8. Nov. 1645.

Lettre de M. de Lionne à M. de Servien, même jour.

gnoit le plus la paix, c'étoit l'opinion où étoient les ennemis, ſurtout la Cour de Vienne, que la France ne la vouloit point. Il ajoutoit qu'il ne pouvoit comprendre d'où leur étoit venuë une ſi fauſſe idée, & il le prioit de lui donner ſur cela tout ce qu'il pourroit d'éclairciſſemens, en l'aſſurant » qu'il pouvoit « lui parler librement de tout, & « qu'il ne pouvoit plus ſenſiblement « l'obliger. « L'occaſion étoit naturelle d'accuſer le Comte d'Avaux, ſi le Duc de Longueville l'avoit cru coupable ; mais la penſée ne lui en vint ſeulement pas ; du moins il n'en fit aucune mention dans ſa réponſe, & M. de Servien ſe vit encore fruſtré de l'effet qu'il attendoit de cette nouvelle batterie. AN. 1648.

XI. Trait inſigne de mauvaiſe foi.

Au reſte quand le Comte d'Avaux eût été coupable du crime qu'on lui cherchoit, il avoit ſa juſtification toute prête ; & cependant M. de Lionne qui le ſçavoit, le laiſſoit malicieuſement ignorer au Cardinal, dans la crainte de réfroidir ſon reſſentiment. Ce qu'il en écrivit à M. de Servien eſt remarquable.

An. 1648.

» Je ſuis aſſuré que M. d'Avaux
» faiſant ces diſcours, l'a fait à mau-
» vaiſe fin contre ſon Eminence, &
» pour acquérir ainſi parmi les E-
» trangers le nom & la gloire de pa-
» cifique ; mais entre vous & moi,
» il lui reſte une évaſion pour excu-
» ſer cette faute ; car je ſuis bien
» trompé ſi ſon Eminence ne lui a
» écrit une fois & à vous auſſi, qu'il
» étoit quelquefois bon de témoi-
» gner en confidence à nos Parties,
» que l'on doutoit ſi la Cour vou-
» loit ſincérement la paix, parce
» que l'on avoit reconnu que rien
» n'échauffoit tant les Eſpagnols à la
» déſirer, comme la croyance que
» nous n'y avions point de diſpoſi-
» tion. Son Eminence ne s'eſt point
» ſouvenuë de cela, & vous pouvez
» croire que je ne lui en ai pas non
» plus rafraîchi la mémoire, d'au-
» tant que M. d'Avaux auroit eu
» cette méchanceté, s'il avoit été
» en ma place & moi en la ſien-
» ne. » C'eſt ainſi que le Favori payoit la confiance du premier Miniſtre, & je ſupprime quelques traits tout ſemblables de M. de Servien.

AN. 1648.

Le Comte d'Avaux ignoroit parfaitement toutes ces menées ſecrétes, & ſon innocence ſeule le défendoit. Ses ennemis ne ſe rebuterent point. Après avoir inutilement renté de tirer des Médiateurs quelque déclaration favorable à leur deſſein, ils ſe retournerent du côté des Suedois. Le reſſentiment que M. Oxenſtiern devoit avoir des lettres interceptées dont j'ai parlé plut haut, leur parut un reſſort dont ils pouvoient faire uſage. Voici comme en écrit M. de Lionne à M. de Servien. » Il y auroit à faire là-deſſus *une négociation bien délicate*, que vous pourriez commettre à M. de la Court, & lui donner ſes inſtructions. C'eſt que la plupart des dépêches que les Suedois peuvent avoir vûës, & dont ils ont ſujet de ſe plaindre, ont été envoyées lorſque M. d'Avaux étoit à Oſnabrug, & ſur ſes relations. On pourroit faire connoître à M. Oxenſtiern que ledit ſieur d'Avaux, pour les penſées qu'il a du Cardinalat qui eſt tout ſon but, regarde toûjours du côté de Rome en toutes ſes actions,

XII. On veut animer les Suedois contre M. d'Avaux.

Lettre de M. de Lionne à M. de Servien, 25. Déc. 1647.

An. 1648.

» veut gagner applaudiſſement en
» cette Cour-là, & paſſer pour le
» vrai & ſeul protecteur de la Reli-
» gion, dont le ſieur Oxenſtiern ſe
» ſera ſans doute apperçû en ſa con-
» duite. Que dans ce tems-là il
» écrivoit à leurs Majeſtés tant de
» choſes & ſi preſſantes pour ſoute-
» nir la Religion, & s'oppoſer à la
» Suede, qu'il ſembloit n'avoir d'au-
» tre deſſein que de l'exterminer,
» que la Reine qui eſt extrêmement
» pieuſe en avoit l'eſprit touché, &
» M. le Cardinal qui a l'honneur
» d'être du ſacré Collége, ne pou-
» voit avec bienſéance & honneur
» combattre les ſentimens dudit M.
» d'Avaux..... On pourroit voir
» ſi cela ſeroit capable de l'engager
» contre M. d'Avaux, & enſuite
» inſinuer, pourvû qu'on le pût faire
» ſûrement, ſans crainte que lui-
» même ne le découvrît audit ſieur
» d'Avaux; que s'il veut ſe décla-
» rer contre lui & demander ſa ré-
» vocation, Sa Majeſté peut-être
» pourroit s'y réſoudre; & il fau-
» droit lui faire comprendre que cet-
» te ſatisfaction qu'on lui donneroit,

ſeroit éclatante & avantageuſe « pour lui & pour ſa maiſon. Vous « voyez bien que la choſe veut être « maniée avec une adreſſe extraor- « dinaire ; mais toûjours pouvez- « vous faire état que je ne vous « mande rien ſans avoir pris mes pré- « cautions pour votre décharge & « la mienne, en cas que la négo- « ciation vînt à s'éventer. «

AN. 1648.

XIII. Le Comte d'Avaux eſt revoqué.

Mais ce projet ne réüſſit pas encore, & on peut croire même que la droiture naturelle de M. de Servien ne s'en accommoda pas. Cependant le temps s'écouloit, M. de Servien preſſoit, & le Cardinal étoit aſſez puiſſant pour faire rappeller le Comte d'Avaux, ſans être obligé de lui faire pour ainſi dire ſon procès. On jugea ſeulement à propos pour quelques conſidérations d'attendre que le Duc de Longueville fût de retour à la Cour, & on crut encore devoir attendre le terme de l'échange des ratifications du Traité de l'Eſpagne & des Provinces-Unies. On allégua alors pour prétexte que l'Eſpagne ne donnant plus aucune eſpérance de paix, & ne ſongeant

Lettre du Roi au Comte d'Avaux, 13. Mars 1648.

An. 1648.

qu'à continuer la guerre, » il ſeroit » ſuperflu déſormais de tenir plus » d'un Miniſtre à l'Aſſemblée, puiſ- » que l'expérience d'ailleurs à fait » voir que la diverſité d'avis & de » conduite entre deux perſonnes » égales, quand il n'y a pas un tiers » qui les puiſſe concilier par ſon au- » torité, apporte ſouvent de nota- » bles préjudices à l'avancement du » ſervice & au bien des affaires, » quoique chacun d'eux ait beau- » coup de zéle & de capacité. « On envoya en même-temps au Comte de Servien un nouveau pleinpouvoir pour négocier ſeul & conclure la paix avec les Miniſtres de toutes les Puiſſances.

XIV. Il eſt exilé dans ſes terres, & peu après rappellé à la Cour.

Ce coup ne ſurprit point le Comte d'Avaux. Depuis le départ du Duc de Longueville il s'étoit appercû que le Cardinal ne lui écrivoit plus, ni ſi fréquemment, ni avec la même confiance; & que M. de Servien affectoit d'agir ſans le conſulter, comme devant être bien-tôt ſeul chargé de la négociation. Il n'en ſentit pas moins tout le poids de ſa diſgrace; il en fut accablé, & le Comte de

Lettre de M. de Servien à M. de Lionne, 20. Avril 1648.

Servien qui le faiſoit obſerver, pour joüir de l'humiliation de ſon rival, écrivit à la Cour qu'il avoit marqué une extrême foibleſſe, juſqu'à verſer des larmes en préſence des Médiateurs. Il faut avoüer que l'épreuve par elle-même étoit de nature à étonner le courage le mieux affermi, & on y ajouta même une circonſtance qui la rendit encore plus déſagréable ; car M. de Servien, ſoit affectation ou non, demanda ſon congé & ne l'obtint pas, tandis qu'on l'envoya au Comte d'Avaux qui ne le demandoit pas ; & afin que rien ne manquât à ſa diſgrace, après qu'il ſe fut mis en chemin pour s'en retourner, il reçut ordre de ne point paroître à la Cour, & de ſe retirer dans ſes terres. Voilà juſqu'où le Cardinal Mazarin pouſſa ſa vengeance. Mais ce Miniſtre ne fut jamais vindicatif à ſes dépens. Le ſacrifice de ſes reſſentimens ne lui coutoit rien dés que ſon intérêt le lui demandoit. Bien-tôt les troubles de Paris rendirent néceſſaire à la Cour le Préſident de Meſmes, frere du Comte d'Avaux, qui avoit beaucoup de crédit

AN. 1648.

An. 1648. dans le Parlement. Le Comte d'Avaux ne fut plus un Miniſtre indiſcret, dont l'imprudence gâtoit les affaires du Roi. Il fut appellé à la Cour, rétabli dans l'exercice de ſon emploi de Surintendant des Finances, employé & conſulté dans les affaires délicates. Le bruit même ſe répandit, qu'on alloit renvoyer le Comte d'Avaux à Munſter, & ce nouveau crédit de la Maiſon de Meſmes jetta M. de Servien dans de cruelles inquiétudes. Il chercha avec M. de Lionne les moyens d'en arrêter les progrès & d'en prévenir les ſuites, & la choſe ne fut pas difficile. Le Cardinal Mazarin ne pouvoit ſe perſuader que le Comte d'Avaux pût jamais être de ſes amis, & il n'avoit garde de donner trop de crédit à une Maiſon qu'il ne ménageoit que par politique.

Dans d'autres circonſtances le rappel du Comte d'Avaux auroit cauſé du trouble dans les négociations de Munſter & d'Oſnabrug. & la plupart des Puiſſances intéreſſées ſe ſeroient employées pour le faire demeurer. Mais dans l'état où étoient les cho-

ſes, le Traité d'Eſpagne étant abſolument déſeſpéré, & celui de l'Empire à la veille d'être conclu, comme il n'y avoit à perdre que pour les François, dont le Traité étoit le moins avancé, on ſe contenta de plaindre le Comte d'Avaux, & on le vit partir ſans ſe mettre en devoir de l'arrêter Il n'y eut que M. Krebs, Député de Baviere, qui en écrivit au Cardinal Mazarin par ordre de ſon maître; & cet événement ne fit aucun changement à l'état des négociations; il n'en fit qu'à l'état de l'Ambaſſade de France. M. de Servien reſté ſeul à Munſter, n'avoit qu'un train & une ſuite médiocre, qui répondoit mal à l'éclat avec lequel l'Ambaſſade de France s'y étoit montrée juſqu'alors, tandis que le Duc de Longueville & le Comte d'Avaux y avoient demeuré, chacun avec une ſuite nombreuſe & magnifique. Les Eſpagnols en conçurent du mépris pour les François, & leur mépris leur inſpira la hardieſſe d'inſulter les Portugais qui étoient ſous la protection de la France. Deux Eſpagnols de la garde du Comte

AN. 1648.

Lettre de M. Krebs au Cardin. Mazar. 30. Mars 1648.

XV.

Les Eſpagnols inſultent les Portugais à Munſter.

Lettre de M. de Servien à M. de Brienne, 21 Avril 1648.

An. 1648. de Pegnaranda paſſant devant l'Hôtel de l'Ambaſſadeur de Portugal, s'arrêterent à la porte, & avec l'air de gens qui cherchoient querelle, crierent, *vive le Roi d'Eſpagne.* Quelques domeſtiques Portugais qui ſe trouverent à la porte, répondirent, *vive le Roi d'Eſpagne, & vive auſſi le Roi de Portugal.* Auſſi-tôt les deux Eſpagnols mirent l'épée à la main, pouſſerent les Portugais qui étoient ſans armes juſqu'au milieu de la maiſon, & ayant rencontré trois Gentilshommes de l'Ambaſſadeur, les bleſſerent au viſage. Tous les gens de la maiſon étant accourus au bruit, chaſſerent à leur tour les aggreſſeurs, & les pourſuivirent juſqu'au bout de la ruë, où ils laiſſerent un des Eſpagnols dangéreuſement bleſſé. Dans le moment toute la garde du Comte de Pegnaranda ſuivie de toute la livrée, vint aſſiéger l'Hôtel de l'Ambaſſadeur, & ne pouvant en enfoncer les portes, parloit déja d'y mettre le feu. L'Ambaſſadeur fut réduit à ſe ſauver par une porte de derriere, ſuivi de trois Gentilshommes, & ſe réfugia chez

M. de Servien. Celui-ci qui n'étoit pas en état de repouſſer la force par la force, ſe mit en devoir de faire intervenir l'autorité publique, lorſqu'il apprit que le Gouverneur de la Ville avoit obligé les Eſpagnols à ſe retirer. M. de Servien fit reconduire l'Ambaſſadeur Portugais dans ſa maiſon, où il fit reſter la garde de la Ville toute la nuit pour empêcher une nouvelle inſulte ; & voyant que l'audace des Eſpagnols croiſſoit tous les jours, il prit le parti de prendre à ſon ſervice cent hommes des troupes de Heſſe pour faire la garde autour de ſon Hôtel, & tenir les Eſpagnols en reſpect. An. 1648.

XVI. Le Comte du Pegnaranda quitte Munſter.

Cette précaution ne fut pas longtemps néceſſaire ; car le Comte de Pegnaranda voyant que de l'Ambaſſade Françoiſe il ne reſtoit plus que M. de Servien à Munſter, crut qu'il étoit de ſa dignité de ſe retirer. Du moins il allégua ce prétexte pour abandonner Munſter, & aller s'établir à Bruxelles, ne laiſſant vis-à-vis de M. de Servien que M. Brun, qu'on ſoupçonnoit avec raiſon n'avoir pas de pouvoir pour conclure la

AN. 1648.

paix. Auſſi ne ſe fit-il de part & d'autre que de foibles avances & des démarches languiſſantes. Les Députés des Provinces-Unies s'en étoient retournés l'un après l'autre dans leurs Provinces. Les Médiateurs qui avoient vû avorter tant de négociations précédentes, daignoient à peine écouter encore des propoſitions ſi ſouvent & ſi inutilement rebattuës. Dans de certains momens M. de Servien ne laiſſa pas de concevoir quelque eſpérance d'avoir la gloire d'achever les deux Traités ; mais il en fut bien-tôt déſabuſé, & il comprit qu'il ne falloit plus ſonger qu'au Traité de l'Empire.

XVII. Les interêts de la France ne ſont traités que les derniers dans le Traité de l'Empire.

Le principal objet de ſon attention étoit, comme j'ai déja dit, d'empêcher que les Suedois & les Députés de l'Empire ne terminaſſent toutes leurs affaires avant celles de la France, craignant avec raiſon qu'après qu'ils auroient obtenu tout ce qu'ils déſiroient, l'impatience de joüir de leurs avantages ne les rendît peu ſenſibles à des intérêts étrangers, & que l'Empereur profitant de leur indifférence, ne ſe ren-

dît plus difficile ſur les conditions qu'on avoit droit d'en attendre. Mais tous ſes efforts furent inutiles à cet égard. Rien ne put perſuader les Suedois que les conditions de l'alliance exigeoient que leur Traité & celui de la France n'avançaſſent que d'un pas égal, pour n'arriver qu'enſemble au même terme. Ils étoient eux-mêmes dans le même embarras par rapport aux Etats de l'Empire, qui vouloient de leur côté que l'on commençât par leurs intérêts, & ceux-ci étoient encore diviſés entre eux pour le même ſujet, les plus conſidérables des Députés voulant être expédiés les premiers, & les autres craignant d'être traités moins favorablement ſi on les laiſſoit en arriere. Il étoit dans le fond aſſez difficile que la choſe ſe fît autrement, il étoit même indifférent quels intérêts ſeroient réglés les premiers, pourvû que tout le Traité ne pût être ſigné que conjointement après que chacun auroit été ſatisfait. Ce fut auſſi à ce point eſſentiel que M. de Servien fut obligé de ſe réduire, prévoyant bien qu'il ne pourroit arrêter les Suedois,

An. 1648.

An. 1648.

comme ceux-ci ne pouvoient retarder la marche des Députés. Il lui ſuffiſoit même que les Suedois promiſſent, comme ils faiſoient en effet avec toutes les démonſtrations qui pouvoient le plus le raſſurer, de ne rien ſigner qu'aprés que la France auroit été ſatisfaite ; car il n'étoit pas vraiſemblable que les Etats de l'Empire pûſſent croire avoir fait quelque choſe de ſolide, lorſque leur Traité ne ſeroit pas ſigné des Couronnes alliées, ou du moins des Suedois, ſur-tout dans un temps où les armes des Couronnes commençoient à reprendre une grande ſupériorité. Ainſi être aſſuré des Suedois à cet égard, c'étoit l'être de tous les Députés de l'Empire. Quant à ceux-ci, outre la raiſon commune de leur intérêt, ils avoient des raiſons particulieres de preſſer la déciſion des articles qui les intéreſſoient. C'étoit que ne pouvant accorder à la France les trois points qu'elle demandoit pour ſon entiere ſatisfaction ſans offenſer l'Empereur, ils craignoient d'irriter ce Prince avant que d'avoir obtenu ſon conſentement à leurs propres demandes,

Mémoire de M. de Servien, 30. Juin 1648.

& ſans être en même-temps sûrs d'avoir la paix ; & pour s'aſſurer encore mieux de ce dernier article, comme ils étoient beaucoup plus perſuadés de la diſpoſition des François à la paix, que de celle des Suedois, ils vouloient travailler à ſatisfaire ceux-ci avant les François, parce qu'étant une fois aſſurés de la Suede, ils ne pourroient plus douter de la paix. Cependant cette conduite toute fondée qu'elle étoit en raiſon, inquiétoit M. de Servien. Il en repréſenta l'inconvénient à ceux des Etats qui étoient amis de la France, & leur en fit ſentir le danger par l'exemple des Hollandois ; mais la pluralité des ſuffrages l'emportoit. Il eût fallu beaucoup répandre d'argent pour faire changer cette réſolution, & il n'en avoit point. AN. 1648.

XVIII. Nouvelle forme d'Aſſemblée des Suedois à Oſnabrug.

Sur ce principe les Députés ſecondés des Suedois & quelquefois des François dans les acommodemens qui ne ſe faiſoient pas aux dépens de la Religion Catholique, commencerent à travailler ſérieuſement pour mettre la derniere main à tous les articles du Traité où ils

An. 1648.

avoient quelque intérêt général ou particulier. On reprit ceux qui avoient déja été ébauchés dans les conférences précédentes, on les diſcuta de nouveau : on délibera ſur ceux qui étoient demeurés indécis, & on donna à tous leur derniere perfection, je veux dire qu'on regla la forme dans laquelle ils ſeroient exprimés dans le Traité. Pour expédier plus promptement les affaires, il fallut auparavant convenir d'une nouvelle forme d'Aſſemblée. On propoſa que les Catholiques & les Proteſtans aſſemblés dans une même maiſon, tinſſent leur conſeil dans des chambres ſéparées. Que les Impériaux faiſant les propoſitions, les Suedois les porteroient au conſeil des Proteſtans, rapporteroient leurs réponſes, & que lorſque les ſentimens ſe trouveroient unanimes ſur un point, l'article ſeroit ſigné ſur le champ. Les Impériaux après avoir fait quelque oppoſition à ce projet, y conſentirent ; & ce qui les rendoit ſi faciles à accorder tout ce qui pouvoit faciliter & hâter l'accommodement des Etats de l'Empire entre

eux, malgré le peu d'empreſſement que l'Empereur avoit alors pour la paix, c'étoit l'eſpérance dont ils ſe flattoient, que lorſque les Etats auroient obtenu tout ce qu'ils déſiroient, ils en auroient moins de zéle pour les intérêts des Couronnes alliées. AN. 1648.

XIX. Conteſtation des François avec les Députés qui refuſent d'admettre M. de la Court à leurs conférences.

Cette nouvelle forme d'Aſſemblée occaſionna un démêlé aſſez vif entre les François & les Impériauz. M. de la Court qui réſidoit à Oſnabrug pour la France, reçut ordre de M. de Servien d'inſiſter pour être préſent aux Aſſemblées & aux délibérations, & il en fit d'abord la propoſition aux Suedois, à qui il repréſenta qu'il ne demandoit rien en cela qui ne fût conforme au Traité préliminaire. Que M. de Roſenhan à Munſter avoit toujours eu la liberté d'aſſiſter aux Aſſemblées avec les François. Que tous ceux qui avoient intérêt à la paix d'Allemagne concourant à cette nouvelle forme d'Aſſemblée, il devoit s'y trouver quelqu'un de la part de la France. Que les Réglemens qu'on y devoit faire ſur l'amniſtie & les griefs de-

Puffend. rerum Suecic. L. XX. *num.* 84.

An. 1648.

vant être inſérés dans le Traité de la France, on ne pouvoit ſe diſpenſer d'en donner connoiſſance à ſes Miniſtres. Quoique les Suedois ne fuſſent pas de cet avis par les mêmes raiſons qui leur avoient fait refuſer l'année précédente d'admettre M. de la Barde à leurs conférences, ils parurent conſentir à ce que M. de la Court ſouhaitoit, pourvû que les Impériaux y conſentiſſent auſſi; c'eſt qu'ils étoient bien perſuadés que ceux-ci s'y oppoſeroient. En effet les Impériaux & quelques Députés lui repréſenterent que n'étant point Plénipotentiaire, on ne pouvoit pas traiter avec lui, & que d'ailleurs n'entendant point l'Allemand, il lui ſeroit fort inutile d'aſſiſter à leurs conférences. M de la Court étonné de la fermeté de leur réſiſtance, panchoit à abandonner l'entrepriſe, & en écrivit à M. de Servien. Mais ce Miniſtre qui ne ſe laiſſoit pas ſi aiſément rebuter, répondit à M. de la Court en lui reprochant ſa molleſſe, qu'il falloit inſiſter & obtenir ce point à quelque prix que ce fût, parce que l'honneur de la France y étoit inte-

reſſé. M. de la Court n'héſita plus. Il revint à la charge auprès des Suedois & des Impériaux. Il menaça d'entrer dans leurs Aſſemblées malgré eux, s'ils refuſoient de l'y admettre. Les Impériaux déclarerent qu'ils romproient les conférences au moment qu'il paroîtroit. La conteſtation fut ſi vive que l'on craignit une rupture ouverte. Les Suédois s'en plaignirent à M. de Servien qui s'obſtina dans ſon ſentiment, de ſorte qu'il fallut chercher quelque accommodement. Ce fut que M. de la Court pourroit aſſiſter du moins au Aſſemblées où l'on traiteroit certaines affaires, comme celle de la Landgrave de Heſſe. AN. 1648.

XX. Divers articles du Traité de l'Empire.

Il fallut après cela regler par quelles affaires on commenceroit ; il y eut encore ſur ce point des conteſtations entre les Suedois & les Députés de l'Empire, & les Suedois ayant cédé, on commença par l'examen des griefs qui étoient juſqu'alors demeurés indécis. C'étoient la liberté de conſcience pour les ſujets des Princes Catholiques, & l'adminiſtration de la juſtice. Ce dernier *Ibid. num. 85.*

An. 1648. article fut reglé le premier. Comme il y avoit beaucoup de détails importans à regler, on en remit une partie à la prochaine Diéte, & en attendant on convint entre autres d'augmenter le nombre des Aſſeſſeurs de la Chambre Impériale de Spire, & qu'elle ſeroit mi-partie de Juges Catholiques & Proteſtans, ce qui devoit auſſi avoir lieu dans le Conſeil Aulique. L'article de l'autonomie, ou de la liberté de conſcience, & de l'exercice de Religion fut auſſi reglé & ſigné de part & d'autre de la maniere que j'ai raconté ſous l'année précédente, & qu'on le verra à la fin de ce Volume dans le Traité d'Oſnabrug. Après ces reglemens généraux qui intéreſſoient tout l'Empire, on en fit quelques particuliers pour Auſbourg & quelques autres Villes.

Comme la plupart de ces reglemens ſe faiſoient au préjudice de la Religion Romaine, M. de la Court ne parut pas dans les Aſſemblées, & la France affecta de n'y prendre aucune part. Mais lorſqu'on vint enſuite à traiter les intérêts de la Land-

grave de Hesse-Cassel, M. de la Court se joignit aux Suedois pour solliciter en sa faveur. Quoique l'affaire eût déja été à peu près décidée l'année précédente, les Impériaux prétendoient ne s'être obligés à rien. La Landgrave au contraire, loin de se relâcher sur aucun des avantages qu'on lui avoit fait espérer, désiroit d'en obtenir de nouveaux. L'affaire fut agitée avec beaucoup d'animosité de la part des Impériaux, & de fermeté du côté des Alliés, surtout des François; & la contestation fut si vive, que plusieurs Députés furent obligés d'intervenir pour persuader aux uns & aux autres d'accepter un tempérament tel qu'on le peut lire dans le Traité. Les Ministres de Hesse n'en furent que médiocrement satisfaits; c'est qu'ils en demandoient trop; car ils avoient dans le fond tout lieu d'être contens, & ils en eurent presque toute l'obligation à la France, » les Suedois, « dit M. de Servien, ne s'y étant « portés que foiblement, suivant « leur coutume de négliger ceux « qui sont particulierement affec- «

An. 1648.

Réponse de M. de Servien au Mémoire du Roi, 13. Avril 1648.

» tionnés à la France. «

An. 1648.

XXI.

Les François traitent à Oſnabrug préférablement à Munſter.

Quoique la France vît avec plaiſir le Traité de l'Empire avancer vers ſa fin, elle croyoit ſa gloire intéreſſée à ne pas conſentir que tout ſe fît à Oſnabrug, & M. de Servien auroit bien voulu attirer les Députés à Munſter, pour y décider la plupart des affaires, comme ſous les yeux des François, & avec leur ſecours & leur influence. Mais il falloit que l'honneur cédât en cette occaſion à l'intérêt. Les Députés établis à Oſnabrug ne ſe laiſſoient pas aiſément perſuader de ſe tranſporter à Munſter, & ceux de Munſter étoient la plupart dévoüés & vendus à la maiſon d'Autriche. Comme on ne pouvoit établir la paix dans l'Empire ſans ſatisfaire les Proteſtans ſur pluſieurs articles, il n'étoit pas poſſible de traiter cette matiere à Munſter ſous les yeux du Nonce du Pape, & où l'Evêque d'Oſnabrug dominoit avec empire dans les Aſſemblées ; de ſorte que les plus conſidérables des Députés Catholiques avoient pris le parti d'aller la traiter à Oſnabrug. Quant aux articles qui intéreſſoient

Mémoire de M. de Servien, 28. Avril 1648.

Lettre de M. de Servien à M. de Brienne, 4. May 1648.

Mémoire du même, 26. May 1648.

la Couronne de France, les Fran- An. 1648.
çois trouvoient encore plus d'avantage à les faire décider à Oſnabrug, parce qu'ils y avoient beaucoup plus de crédit, & que les Impériaux y en avoient beaucoup moins. Ces conſidérations obligerent M. de Servien à chercher des expédiens pour ſauver l'honneur de la France, ſans ſacrifier ſes intérêts. Il en raiſonna avec le Député de Mayence. » Nous « avons, dit-il, examiné enſemble « par quelle voie cela ſe pourroit faire ſans préjudicier à la dignité du « Roi, vû même qu'on ne peut rien « mettre en délibération parmi les « Etats que ſur la réquiſition de quelqu'un, & qu'il ne ſeroit pas honorable pour nous qu'ayant déja ſoufert le tranſport de l'Aſſemblée « à Oſnabrug, nous y allaſſions en- » core faire pourſuite des intérêts « de Sa Majeſté. Il faut même con- « ſidérer qu'encore que nos amis « nous donnent eſpérance preſque « certaine que les choſes y paſſeront « ſelon notre déſir, la certitude n'y « eſt pas ſi entiere qu'il n'y reſte en- « core quelque peril, & que les Im- «

An. 1648.

» périaux par leurs oppoſitions &
» leurs artifices ne puiſſent empê-
» cher la concluſion de l'affaire, s'ils
» voyent qu'elle ne paſſe pas ſelon
» leur volonté ; & de cette ſorte il
» ſe trouveroit que nous recevrions
» préjudice en la matiere auſſi-bien
» qu'en la forme. Enfin nous avons
» entre nous examiné deux expé-
» diens, l'un que les Suedois propo-
» ſent l'affaire aux Etats, & deman-
» dent qu'on y prenne réſolution à
» notre conſentement, puiſqu'ils ne
» peuvent pas faire la paix ſans que
» leurs Majeſtés ayent entiere ſatis-
» faction : l'autre, que je prie les
» Etats de venir ici pour y traiter
» les points qui reſtent indécis où la
» France eſt intéreſſée ; & que là-
» deſſus les Etats n'accordant qu'u-
» ne partie de ma demande, met-
» tent promptement en délibération
» les trois points pour s'exempter de
» la peine de venir ici. En l'un &
» en l'autre il ne paroîtra pas que
» rien ait été fait à notre pourſuite.
» Au contraire j'ai prié M de la
» Court de déclarer en public que
» ce n'eſt pas de notre conſente-
ment

ment ; mais de laiſſer entendre en « AN. 1648.
particulier à nos plus confidens, «
que ſi la choſe paſſe à notre con- «
tentement, nous ne querellerons «
pas nos amis pour n'avoir pas ob- «
ſervé toutes les formalités néceſ- «
ſaires en nous faiſant plaiſir. Cet- «
te maniere d'agir mettra aucune- «
ment à couvert l'intérêt d'honneur, «
& nous donnera moyen de nous «
plaindre ſi la choſe ne ſe paſſoit pas «
tout à fait comme nous déſirons. «

XXII. Indifférence des Suedois & des Députés ; pour les intérêts de la France.

Ces expédiens étoient fort bien imaginés ; mais ils ſuppoſoient dans les Suedois & les Etats de l'Empire plus de diſpoſition & d'empreſſement qu'ils n'en avoient en effet pour la ſatisfaction de la France. Les uns & les autres ne ſongeoient qu'à terminer leurs propres affaires, & il fallut encore trouver bon que les Suedois aſſuraſſent l'article de la ſatisfaction de leur Milice avant que de parler des intérêts de la France. Les Etats de leur côté ne voulant point ſatisfaire les Suedois ſur leur Milice ſans aſſurer les autres articles du Traité, inſenſiblement tout le Traité s'achevoit ſans qu'on fît encore mention

Mémoire de M. de Servien au Roi, 2. Juin 1648.

An. 1648.

des trois articles qui intéreſſoient la France. Le vrai principe de cette indifférence des Etats de l'Empire pour les François, étoit qu'entre les Etats ceux qui étoient Catholiques étoient la plupart attachés à la Maiſon d'Autriche, & les Proteſtans croyoient avoir beaucoup plus d'obligation à la Suede qu'à la France, ne faiſant pas réflexion que jamais la Suede n'eût été en état de les protéger, ſi elle n'avoit été ſoutenuë par la France. Les Suedoîs eux-mêmes profitant de cette diſpoſition, abuſoient du crédit qu'ils avoient à Oſnabrug pour prendre tous leurs avantages ſans ſe mettre beaucoup en peine des intérêts de leurs Alliés, & M. de Servien étoit réduit à diſſimuler, & contraint d'obéïr au torrent : il ſe contenta des promeſſes réïtérées que les Suedois & les Etats de l'Empire lui firent ſolennellement, qu'il n'y auroit point de Traité qu'avec la ſatisfaction du Roi par rapport à la Lorraine & à l'Eſpagne.

Lettre de M. de Servien à M. de Lionne, 4. May 1648.

XXIII. Les Députés de Munſter proteſtent contre ceux d'Oſnabrug.

Les Députés de Munſter, moins moderés dans leur reſſentiment, ne voyoient qu'avec indignation que

ceux d'Oſnabrug ſe fuſſent pour ainſi dire rendus maîtres de la négociation. Munſter ſembloit abandonné, quoique par le Traité préliminaire il dût être le principal lieu du Congrès. Il eſt vrai que le départ du Comte de Trautmansdorff, du Duc de Longueville, du Comte d'Avaux, de Pegnaranda & des Hollandois y avoit laiſſé un grand vuide ; mais les Députés de l'Empire qui y réſidoient, prétendoient n'en avoir rien perdu de leur autorité. Ils ne purent ſouffrir que ceux d'Oſnabrug s'arrogeaſſent le droit de décider ſouverainement des intérêts de l'Empire ſans leur approbation, & même ſans les conſulter. Ils proteſterent plus d'une fois contre tout ce qui ſe faiſoit à Oſnabrug, & firent des déciſions contraires. Mais ce fut inutilement. Le Comte de Naſſau arrêté au lit par une longue maladie, n'étoit pas en état d'agir. M. Volmar voyant qu'à Oſnabrug la partie étoit plus forte & mieux liée, s'étoit crû obligé de s'y tranſporter. Les principaux Députés des Etats Catholiques, ceux de Mayence, de Tréves, AN. 1648.

An. 1648.

de Baviere, de Bamberg & de Wurtzbourg s'y étoient rendus, de ſorte qu'on n'eut aucun égard aux proteſtations de ceux de Munſter. Ainſi M. de Servien, quoiqu'il réſidât habituellement à Munſter, voyant qu'il ne pourroit y rien faire d'avantageux pour la France, & préférant le ſolide à de vaines formalités, prit le parti de faire de fréquens voyage à Oſnabrug, lorſqu'il voyoit quelque apparence d'avancer les affaires; mais quoiqu'il eût fait promettre aux Suedois de faire regler à Munſter trois articles importans, qui étoient l'exécution, la ſureté, & la ratification du Traité, afin qu'il ne fût pas dit que tout eût été fait à Oſnabrug, il fut encore obligé d'abandonner cette prétention. Je ne puis m'empêcher de faire remarquer à cette occaſion l'injuſtice d'une des principales accuſations que M. de Servien avoit intentées contre M. d'Avaux. Il prétendoit que le Comte d'Avaux étant l'année précédente à Oſnabrug, avoit négligé d'avancer le Traité de la France, pour ne ſonger qu'aux affaires de la Reli-

XXIV. Juſtification du Comte d'Avaux.

gion & à l'accommodement des Suedois avec l'Electeur de Brandebourg, & il ajoutoit qu'il avoit fait en cela un tort irréparable aux intérêts du Roi ; mais il eut bien-tôt lieu de reconoître combien ce reproche étoit mal fondé ; car lorſque le Comte d'Avaux étoit à Oſnabrug, le Traité de la France paroiſſoit conclu aux trois articles près dont on a ſouvent parlé ; au lieu que celui des Suedois étoit à peine ébauché, & leur donnoit lieu de ſe plaindre de la précipitation de la France. Or ſi dans cette circonſtance ce fut un crime au Comte d'Avaux de n'avoir pas travaillé à mettre la derniere main au Traité de la France, combien plus M. de Servien devoit-il ſe reprocher de laiſſer conclure & arrêter tous les articles du Traité de la Suede & des Etats de l'Empire, avant qu'on entrât en matiere ſur les articles du Traité de la France qui demeuroient indécis ? Mais il eſt vrai que ni l'un ni l'autre n'étoit coupable en ce point, parce qu'il y a des occaſions où pour ſon intérêt même il ne faut pas pourſuivre trop vive-

An. 1648.

ment ſes intérêts, ni uſer de tous ſes droits.

AN. 1648.

XXV. Articles des Sujets de l'Empereur dont les biens avoient été confiſqués.

Le grand objet qui occupoit les Suedois étoit la ſatisfaction de leur Milice. Comme ils négocioient avec beaucoup de fineſſe, & qu'ils prévoyoient l'oppoſition que les Impériaux & tout l'Empire feroient à leur demande, ils avoient imaginé pour les contraindre à y ſouſcrire, de ſuſpendre leur conſentement à divers articles qui intéreſſoient l'Empereur & les Etats de l'Empire, & ils formoient d'autres prétentions dans le deſſein de les abandonner, afin d'obtenir leur principale demande par leur déſiſtement ſur les autres. Tel étoit dans le projet de leur Traité le paragraphe qui commençoit par ces mots, *tandem omnes*, & qui regardoit les ſujets de Boheme & des Etats héréditaires de l'Empereur qui s'étoient engagés au ſervice de la Suede, & dont l'Empereur avoit confiſqué les biens. Les Suedois demandoient que par le Traité de paix ils fuſſent rétablis dans tous les biens, honneurs & dignités, & dans tous les droits dont ils joüiſſoient aupara-

Puffendorff. rerum Suecic. l. XX. num. 126.

vant. Les Impériaux ne pouvant conſentir à une demande ſi odieuſe, mirent tout en œuvre pour l'éluder, & déſeſpérant de vaincre l'obſtination des Suedois, ils vinrent du moins à bout de faire convenir les Députés des Etats d'un tempérament qui modifioit l'article, tel qu'il eſt exprimé dans le Traité ; mais les Suedois refuſant toujours d'y ſouſcrire juſqu'à ce qu'on les eût ſatisfait ſur leur Milice, on commença enfin à traiter définitivement cet article. AN. 1648.

XXVI. Article de la ſatisfaction des troupes Suedoiſes.

On avoit déja fait ſur cette matiere toutes les réflexions qu'elle préſentoit. C'étoit, diſoit-on, dans les Suedois une injuſtice énorme & une dureté inconcevable d'exiger une ſomme ſi exorbitante des peuples de l'Allemagne, déja réduits à la derniere miſere. La France plus modérée dans ſes prétentions, ne demandoit rien de ſemblable, & vouloit même indemniſer les Archiducs d'Autriche qu'elle dépoüilloit. Si la Reine de Suede vouloit recompenſer les troupes qui l'avoient ſervie, ne pouvoit-elle pas trouver aſſez de fonds pour ſes libéralités dans les

Puffendorff. rerum Succic. L. XX. num. 128. & ſeq.

AN. 1648.

Provinces & les riches Domaines qu'on lui cédoit par le Traité ? & comment pouvoit on charger l'Empire de fournir cette récompenſe à ceux-mêmes qui l'avoient appauvri, & qui ne s'étoient déja que trop enrichis par leurs rapines & leurs extorſions ? Les Suedois eux-mêmes avoient ſi bien reconnu l'impoſſibilité où étoit l'Empire de fournir de ſi grandes ſommes, qu'ils n'avoient d'abord demandé que des terres au lieu d'argent. Les Suedois écoutoient ces diſcours ſans s'émouvoir, & pourvû qu'on les ſatisfit, ils laiſſoient volontiers à leurs ennemis le droit de ſe plaindre. C'étoit un parti pris dans le Conſeil de Suede, & les Etats de l'Empire voulant la paix à quelque prix que ce fût, & ſentant bien qu'il falloit l'acheter à cette condition, y conſentirent enfin, & y firent conſentir les Impériaux. Mais il y eut ſur cela beaucoup de difficultés dans le détail.

XXVII. Divers Princes veulent s'exempter d'y contribuer.

A peine fut-on convenu d'accorder aux Suedois une ſatisfaction pour leur Milice, que chacun ſonge a ſe garantir de la taxe générale comme

d'un fléau public qui alloit achever la ruine de l'Empire. Les uns prétendirent en devoir être exemptés, le Duc de Neubourg, parce qu'il observoit la neutralité avec les Suedois & les Impériaux, l'Electeur de Tréves, parce qu'il étoit sous la protection de la France, le Prince Palatin, parce que ses terres étoient ruinées, & plusieurs autres pour d'autres raisons. Les autres prétendirent être en droit de partager avec les Suedois la somme qui leur seroit payée, ou d'en exiger une pareille pour leur propre Milice. Tels étoient l'Empereur, le Duc de Baviere, les Electeurs de Saxe, de Brandebourg, de Cologne, le Duc de Lorraine, la Landgrave de Hesse-Cassel. Les Impériaux sur-tout firent beaucoup d'instances & de raisonnemens pour soutenir leur demande & celle du Duc de Baviere. Les troupes Impériales, disoient-ils, méritent-elles moins de considération que les troupes Suedoises? Si l'on craint que les troupes Suedoises licentiées sans quelque récompense ne commettent des désordres dans l'Empire, le même

An. 1648.

D'autres en demandent une semblable.

AN. 1648.

inconvénient n'eſt-il pas à craindre des troupes Impériales dont le nombre n'eſt pas moindre, & qui ſeront irritées d'une préference ſi injuſte ? Quelle raiſon les Suedois peuvent-ils alléguer pour eux qu'on ne puiſſe employer pour l'armée Impériale ? Et puiſqu'on croit devoir accorder une récompenſe à des troupes étrangeres ou rébelles, qui ont fait la guerre à l'Empire & contribué à le démembrer, comment peut-on en refuſer à celles qui ont combattu pour la défenſe de la patrie ſous les drapeaux de l'Empereur & de l'Empire ? Si l'on n'a pas plus d'égard pour les troupes Impériales, quel eſt déſormais le Soldat qui ne préfére le ſervice des Etrangers ou des ennemis mêmes à celui de l'Empire ? Ces raiſonnemens étoient juſtes, mais il leur manquoit d'être ſoutenus par la force. Envain les Députés de Munſter & ceux de Saxe ſe joignirent aux Impériaux pour appuyer leur demande ; la pluralité des ſuffrages contraires l'emporta. Tout ce que l'on accorda à l'Empereur fut la liberté de lever dans le Royaume de

Boheme & le Cercle d'Autriche la ſomme qu'il jugeroit néceſſaire pour diſtribuer à ſes troupes en les licentiant ; & pour cette raiſon la Boheme & l'Autriche furent exemptées de la taxe générale. On en exempta pareillement le Cercle de Baviere qu'on abandonna à l'Electeur, mais avec cette différence, que l'impoſition & la levée ne s'y feroient que comme dans les autres Cercles, & ſelon les Conſtitutions de l'Empire. Toutes les autres demandes ne furent point écoutées, & la Landgrave de Heſſe-Caſſel, quoique les Suedois ſollicitaſſent vivement pour elle, ne put rien obtenir. AN. 1648.

XXVIII. Derniere décision de cet article & de quelques autres.

Il fallut enſuite convenir de la ſomme que l'on payeroit aux Suedois, & c'étoit l'article le plus intéreſſant pour les deux partis. Les Suedois avoient d'abord demandé vingt millions de Richſdales, (†) ſomme exorbitante qui avoit excité une indignation générale, & leur armée, dont cette demande avoit allumé la cupidité, ſe flattoit d'en obtenir la moitié. Mais ils comprirent

(†) Cinquante millions de livres Tournois.

bien-tôt qu'il falloit encore ſe réduire à des demandes plus raiſonnables.
An. 1648. Les François les en ſolliciterent, prévoyant que cette difficulté ſeroit un obſtacle inſurmontable à la paix; & ce qui acheva d'y déterminer la Cour de Suede, ce fut la diſpoſition où elle voyoit alors les eſprits. Les Etats Catholiques & Proteſtans déſormais d'accord entre eux ſur tous leurs différends, commençoient à ſe rapprocher & à raiſonner ſur l'intérêt commun de l'Empire. Le ſecours des armes étrangeres qu'ils avoient invoqué dans le temps de leurs diviſions, ſembloit leur devenir odieux à proportion qu'il leur devenoit inutile. N'étoit ce pas l'avoir payé trop cher que de l'avoir acheté au prix de tant de démembremens de l'Empire? Falloit-il encore pour ſatisfaire l'avidité inſatiable d'une armée étrangere, arracher aux peuples le peu qui leur reſtoit pour ſubſiſter? Puiſque l'Empereur leur avoit enfin rendu la liberté avec tous leurs droits, n'étoit-il pas temps de ſe réünir à leur Chef, pour rendre de leur côté à leur patrie ſon ancienne ſplendeur? Si la

Suede refuſoit une honnête compoſition, n'avoient-ils pas pour les y contraindre des hommes, des armes, des chevaux, des munitions? C'étoit ſur tout à Munſter que l'on faiſoit ces dangereuſes réflexions, que les Impériaux, les Eſpagnols & leurs Partiſans appuyoient de tout leur pouvoir; & de ces réflexions il n'y avoit qu'un pas à faire pour prendre des réſolutions qui auroient fait perdre aux Alliés tout le fruit des négociations. J'ai pourtant fait remarquer ailleurs que ce parti avoit de ſi grands inconvéniens, qu'il n'étoit guéres vraiſemblable que les Etats de l'Empire pûſſent s'y réſoudre. Mais le plus sûr étoit de leur en ôter même la penſée. Les Suedois ſe relâcherent peu à peu de leur demande, juſqu'à ſe contenter de cinq millions de Richſdales. Les Députés de leur côté augmenterent par dégrés leurs offres depuis deux millions de florins, juſqu'à ſix, qui valoient quatre millions de Richſdales, & enfin juſqu'aux cinq millions de Richſdales que les Suedois demandoient. On regla enſuite la forme & le tems

AN. 1648.

An. 1648. du payement : auſſi-tôt après on convint de deux autres articles importans qui étoient l'exécution & la ratification du Traité, de ſorte qu'il ne reſta preſque plus d'autres intérêts à démêler que ceux de la France.

XXIX. Continuation de la guerre en Allemagne.

Les Impériaux toûjours gouvernés par les Eſpagnols ennemis de la paix, ne voyoient qu'avec chagrin la négociation faire des progrès ſi rapides ; mais outre qu'ils étoient entraînés dans les délibérations par le torrent des ſuffrages, la fortune des armes continuoit à leur être ſi peu favorable, que la paix leur devenoit de jour en jour plus néceſſaire. Dès le commencement de l'hyver le Général Wrangel fit divers mouvemens pour trouver l'occaſion d'attaquer les ennemis dans leurs quartiers. La difficulté des chemins que les pluyes avoient rendus impraticables, ne lui permit pas d'exécuter ſon deſſein. Les François de leur côté n'attendirent pas la belle ſaiſon pour recommencer les hoſtilités contre le Duc de Baviere. Les garniſons Françoiſes qui étoient répanduës dans la

Suabe, s'emparerent de Weiſſenſteig qui appartenoit à ce Prince, & ſurprirent le Château de Hohentechberg. Les Bavarois de retour de la Heſſe, ſe rendirent auſſi maîtres de quelques poſtes, & les deux partis ſembloient par ces petites expéditions ſe préparer à ſe ſignaler par de plus grandes entrepriſes. Le Duc de Baviere avoit pris toutes les meſures poſſibles pour réüſſir dans le deſſein qui l'avoit porté à rompre la neutralité. C'étoit de rendre la victoire tellement douteuſe entre l'Empereur & les Couronnes alliées, que les deux partis fuſſent enfin obligés d'accepter la paix. Il s'étoit tout recemment engagé par un nouveau Traité à fournir quatorze mille hommes à l'Empereur, qui lui promettoit de ſon côté une ſomme d'argent conſidérable, lui abandonnant les Cercles de Franconie, de Suabe & de Baviere pour y établir ſes quartiers, en tirer des contributions, & y lever après la paix une ſomme ſuffiſante pour ſatisfaire ſes troupes en les licentiant Mais les Etats de l'Empire, comme j'ai dit plus haut, re-

An. 1648.

An. 1648.

fuſerent conſtamment de ſouſcrire à cet article. Cependant comme l'objet du Duc de Baviere n'étoit que d'accélerer la paix, il ne s'obligea à obſerver ce Traité que ſous la condition qu'on travailleroit à procurer la paix par tous les moyens poſſibles & raiſonnables. Il entendoit par ces moyens les deux conditions que la France demandoit par rapport au Roi d'Eſpagne & au Duc Charles, réſolu de forcer l'Empereur à les accepter, lorſque la paix ne ſeroit plus retardée que par ces deux difficultés.

XXX. M. de Turenne redemande aux Suedois les troupes Weymariennes qu'on lui refuſe.

Puffendorff. rerum Suecic. liv. XX. §. 10.

Hiſtoire du Vicomte de Turenne, liv. II. 1648.

Mémoire du Vicomte de Turenne, liv. I. 1648.

Le Général Wrangel qui avoit profité de l'hyver pour rétablir ſon armée, tandis que Melander avoit laiſſé dépérir la ſienne, voulut ouvrir la campagne dès le mois de Février. Les pluyes, les neiges, la difficulté des chemins ne le lui permirent pas, & encore plus la demande des troupes Weymariennes qui s'étoient enrollées dans l'armée Suedoiſe. Le Vicomte de Turenne n'avoit jamais quitté le deſſein de les rappeller au ſervice de la France, & il les redemanda au Général Sue-

dois comme des troupes qui lui appartenoient, ou du moins d'autres troupes à leur place, ajoutant que ſans cela il ne pouvoit avec honneur ſe joindre à lui, ni même avec prudence, parce que ce ſeroit entre les deux armées un ſujet perpétuel de jalouſie & de diſſenſion. Si le Vicomte de Turenne, diſoit Wrangel, eût fait cette demande quelques mois auparavant, on auroit eu le temps d'accommoder ce différend. Mais il prétendit qu'elle étoit déplacée dans le commencement d'une campagne. Il répondit qu'il n'étoit pas en ſon pouvoir de renvoyer à l'armée Françoiſe des troupes qui avoient fait ſerment à la Reine de Suede, & encore moins d'en donner d'autres à leur place. Que les Suedois ne les avoient point débauchées, & que les François eux-mêmes avoient témoigné de la joie de ce qu'elles s'étoient données à la Suede, plutôt que de ſe jetter dans l'armée Impériale ou Bavaroiſe. M. de Turenne peu ſatisfait de cette réponſe, perſiſta dans ſa demande, & Wrangel s'obſtina à ne point l'écouter ; de ſorte que cette

An. 1648.

An. 1648.

querelle auroit pû cauſer de la diviſion entre les deux armées, ſi les Généraux de part & d'autre avoient eu moins de modération. D'ailleurs quoique la Cour ne pût pas déſapprouver la demande de M. de Turenne, elle l'auroit extrémement blâmé, s'il avoit pouſſé les choſes juſqu'à une rupture ouverte. L'affaire étoit délicate, & quelque paſſion qu'eût le Vicomte de remettre ſous ſon commandement ces fameuſes troupes, peut-être que dans d'autres circonſtances il ne l'auroit pas tenté. Il ne s'y étoit déterminé que par l'eſpérance que Wrangel n'oſeroit le refuſer dans le beſoin qu'il avoit actuellement du ſecours des François ; mais le Général Suedois devina ſa penſée, & ſçut s'en prévaloir pour mettre fin à cette importune négociation, perſuadé que le Vicomte n'oſeroit lui-même s'expoſer à être blâmé de la Cour de France, en s'obſtinant à une demande qu'elle ne l'avoit point chargée de faire au hazard d'une rupture. Il lui députa deux Officiers Suedois, pour lui demander ſi c'étoit par ordre du Roi de France qu'il avoit

formé cette demande, & pour lui déclarer que s'il perſiſtoit à refuſer la jonction, l'armée Suedoiſe ne laiſſeroit pas d'agir toute ſeule, & que s'il en réſultoit quelque déſavantage pour les intérêts des Couronnes alliées, il en ſeroit ſeul reſponſable. Une déclaration ſi preſſante obligea le Vicomte de Turenne de diſſimuler. Il laiſſa entrevoir de la diſpoſition à ſe déſiſter de ſa demande, & à ſe joindre à l'armée Suedoiſe après qu'il auroit donné quelques jours de repos à ſes troupes, & dans cette confiance Wrangel s'étant mis en marche, ſe rendit maître de Winsheim. Peu de jours après les deux Généraux s'aboucherent, & convinrent enſemble de ſe joindre l'un à l'autre pour pouſſer l'ennemi au-delà du Danube. An. 1648.

XXXI. Oppoſition de ſentimens entre les Généraux des armées Confédérées.

Mais après qu'ils auroient exécuté ce premier deſſein, le Général Wrangel ſe propoſoit d'entrer dans le haut Palatinat, de s'y rendre maître d'Amberg & de toute la Province, où les deux armées pourroient ſubſiſter commodément, & enſuite de paſſer le Danube & le Lech pour

An. 1648.

pénétrer en Baviere, & y établir le théâtre de la guerre. Or il trouva encore dans M. de Turenne de l'oppoſition à ce deſſein. Le Vicomte tiroit des contributions de la Suabe & du Wirtemberg. Il y avoit ſes magaſins qui fourniſſoient à la ſubſiſtance de ſes troupes. Entrer ſi avant dans le haut Palatinat, c'étoit trop s'éloigner de ces Provinces, & les expoſer à être ravagées par les Bavarois, qui par ce moyen lui couperoient les vivres & les ſubſiſtances. Wrangel repréſentoit de ſon côté qu'il ne pourroit pas ſubſiſter lui-même ſur les bords du Danube. Le Vicomte voulut encore profiter de l'embarras du Général Suedois pour lui redemander ſes Veymariens, ou un égal nombre de troupes qui dépendiſſent uniquement de lui, & dont il pût diſpoſer à ſon gré, promettant à cette condition de ſuivre l'armée Suedoiſe dans le haut Palatinat. Wrangel que ſon humeur fiere & haute rendoit odieux à ſes propres troupes, ſouffrit impatiemment cette nouvelle contradiction. Il s'emporta juſqu'à éclater en reproches,

prétendant que M. de Turenne n'agiſſoit ainſi que par une ſecréte connivence avec le Duc de Baviere, & par une ſuite des intelligences que la France entretenoit toûjours avec ce Prince ; & ſi la Reine de Suede l'en avoit cru, il ſe ſeroit entendu lui-même avec les Impériaux, pour donner de la jalouſie à la France, & la mettre dans la néceſſité d'avoir plus de déférence pour la Suede ; mais Chriſtine rendoit plus de juſtice aux François, & connoiſſoit trop le prix de leur alliance pour s'expoſer à la perdre par une diſſimulation ſi dangéreuſe & ſi contraire d'ailleurs à la bonne foi. Quant au Duc de Baviere, il eſt bien vrai que la France, conformément à ce qu'on a déja pû remarquer plus d'une fois, n'avoit aucune envie d'achever la ruine d'un Prince dont elle vouloit ſe faire un Allié ; le Vicomte de Turènne avoit reçû ſur cela des inſtructions de la Cour, & lorſque les armées confédérées pénétrerent quelque-tems après dans la Baviere, M. de Servien écrivit à ce Général, pour le prier de ménager autant qu'il ſeroit poſſible

An. 1648.

An. 1648.

les Etats d'un Prince dont le ſuffrage étoit alors extrémement néceſſaire pour les intérêts de la France. Mais d'un autre côté, outre que la Cour de France vouloit punir le Duc de Baviere de l'infidélité qu'il lui avoit faite l'année précédente, elle avoit jugé qu'il étoit néceſſaire de le contraindre par la force des armes à abandonner une ſeconde fois l'Empereur, afin de contraindre l'Empereur lui-même à accorder à la France les conditions qu'elle demandoit. C'étoit-là toute ſa politique, & il parut bien en effet par la vigueur avec laquelle le Vicomte de Turenne fit la guerre en Baviere, que la feinte & la diſſimulation n'y avoient point de part.

XXXII. Retraite des Impériaux & des Bavarois au-delà du Danube.

Le Général Wrangel fut ainſi obligé d'abandonner ſon projet d'expédition dans le haut Palatinat, & de ſe contenter d'exécuter d'abord le premier deſſein dont il étoit convenu avec le Vicomte de Turenne, qui étoit de chaſſer les ennemis au delà du Danube. Ce fut l'affaire de peu de jours. Car dès que les ennemis eurent appris la marche des Confé-

déres, ils ſe retirerent au-delà de ce fleuve, & ſe poſterent ſur le Lech, pour défendre l'entrée de la Baviere. Après ce premier ſuccès, Wrangel voyant que la ſaiſon n'étoit pas aſſez avancée pour lui donner les moyens de ſubſiſter dans le pays où il étoit ſur les bords du Danube, reprit le deſſein d'entrer dans le haut Palatinat, & à cette occaſion la diſpute ſe renouvella encore entre les deux Généraux. Cependant comme le principal objet de Wrangel étoit de ſecourir Egra que les Impériaux tenoient bloqué, & qu'il ſuffiſoit pour cela que les François ſuiviſſent de loin l'armée Suedoiſe, le Vicomte conſentit à le ſuivre en effet pendant quelques jours, & la choſe fut ainſi exécutée Les Impériaux furent chaſſés des environs d'Egra. La Ville fut ravitaillée, & Konigsmarck eut toute la gloire du ſuccès. Après cette expédition le Général Wrangel ſe rapprocha du Vicomte de Turenne, & tous deux enſemble marcherent vers l'ennemi pour le combattre ou pour le chaſſer une ſeconde fois au-de-là du Danube, qu'il avoit repaſſé

AN. 1648.

pendant que les armées Confédérées s'étoient éloignées.

AN. 1648.

XXXIII. Défaite des Impériaux & des Bavarois à Suſmarhauſen.

A peine reparurent-elles ſur les bords du Danube, que les ennemis repaſſerent de nouveau ce fleuve, & après avoir rompu les ponts & ravagé tout le pays, ſe retirerent vers le Lech juſqu'à Suſmarhauſen. Il reſtoit aux Confédérés un pont ſur le Danube à Lawingen. Ils y paſſerent le fleuve & ſuivirent l'ennemi. Ce n'étoit point le nombre qui leur inſpiroit de la confiance. Les deux armées jointes enſemble ne faiſoient pas vingt-deux mille hommes. Mais les Généraux comptoient beaucoup ſur la valeur de leurs troupes, & le courage des troupes étoit animé par la bonne opinion qu'elles avoient de leurs Généraux. Ceux-ci ayant pris les devans avec neuf Régimens, rencontrerent les Impériaux & les Bavarois plutôt, qu'ils n'avoient crû, & avantageuſement poſtés ſur une hauteur. Comme il n'y avoit pas d'apparence de rien entreprendre avec ſi peu de troupes, ils retournerent ſur leurs pas, ſans être pourſuivis ni même apperçûs; mais cette marche

marche ne leur fut pas inutile ; car ayant appris par des priſonniers que l'armée ennemie devoit décamper le lendemain matin pour ſe retirer vers Auſbourg, ils firent promptement avancer toutes leurs troupes pendant la nuit pour ſuivre l'ennemi & l'attaquer dans ſa retraite. En- 17. *Mai.* effet le lendemain matin l'armée confédérée s'étant miſe en marche dès la pointe du jour, rencontra bien-tôt l'arriere-garde ennemie qui étoit compoſée de douze Régimens de Cavalerie Impériale, & de quatorze cens hommes d'Infanterie. Le Vicomte de Turenne commandoit ce jour-là l'avant-garde de l'armée confédérée. Quoique ſon Infanterie ne fût point encore arrivée, il ſe hâta d'engager l'action en chargeant l'ennemi avec ſa ſeule Cavalerie. L'attaque fut vive & mal ſoutenue de la part des Impériaux. Leur Cavalerie fut rompuë & prit la fuite. L'Infanterie fit plus de réſiſtance, & ayant gagné des bois & des marais qui la couvroient, elle fit un feu continuel qui arrêta pendant quelque-temps l'ennemi. Sept cens hommes entre

AN. 1648.

An. 1648. autres s'étant avantageuſement poſtés dans un lieu marécageux & couvert, firent une réſiſtance opiniâtre. Le Vicomte de Turenne ne laiſſa pas de les faire attaquer de front, & Konigsmarck ayant fait un détour pour les prendre en flanc, tout fut taillé en piéces. En vain le Général Mélander qui étoit à l'avant-garde accourutpromptement avec un corps de Cavalerie & deux mille Fantaſſins pour réparer ce premier déſordre & rétablir le combat. Il reçut dans cette action deux bleſſures dont il mourut peu d'heures après. Dans le moment la déroute devint générale, & les Impériaux y perdirent huit piéces de canons, beaucoup d'étendards & une partie de leurs bagages. On les pourſuivit pendant une heure & demie, & ſi toute l'armée ne fut pas entierement défaite, elle en fut redevable à la bravoure du Duc Ulric de Wirtemberg, qui étoit Général-Major de la Cavalerie. Ce Prince ayant rencontré dans ſa retraite un ruiſſeau aſſez profond, s'y arrêta avec ſix ou ſept eſcadrons pour en défendre le paſſage à l'enne-

mi. Trois bataillons ſe joignirent à lui, & avec ce ſecours il fit ſi bonne contenance, qu'il fallut employer le canon pour le forcer, encore n'y réüſſit-on pas. On ne vit peut-être jamais un exemple plus marqué de courage & d'intrépidité. Une batterie de quinze à vingt canons emportoit des files entieres d'hommes & de chevaux ſans épouvanter ceux qu'elle épargnoit. Le Duc Ulric vit tomber auprès de lui tout ce qui l'environnoit ; il eut lui-même cinq chevaux tués ſous lui, & au milieu de tant d'images d'une mort préſente & preſque inévitable, rien ne put ébranler ſa fermeté. Il attendit l'obſcurité de la nuit pour ſe retirer avec le peu de monde qui lui reſtoit, lorſque les troupes Impériales & Bavaroiſes s'étoient déja réfugiées à Auſbourg où elles paſſerent le Lech. AN. 1648.

XXXIV. Les François & les Suedois paſſent le Lech.

Ce premier avantage eût été peu conſidérable ſi les Confédérés n'avoient pas ſçû profiter de leur victoire. Ils ſuivirent l'ennemi au-deſſous d'Auſbourg, en deçà du Lech, reſolus de le paſſer pour pénétrer dans la Baviere. Ils arriverent près

An. 1648.

de Rain, où ils entreprirent de conſtruire un pont à la vuë des ennemis qui s'étoient ralliés ſur l'autre bord de la riviere, & préciſément au même endroit où ſeize ans auparavant le Grand Guſtave avoit exécuté le même deſſein avec tant de gloire. Les Généraux Confédérés travaillerent ſur le même plan, dreſſerent des batteries, & diſpoſerent de l'Infanterie dans les mêmes endroits pour favoriſer les travailleurs ; mais les Impériaux & les Bavarois moins courageux qu'autrefois, ſe retirerent pendant la nuit, & par une fuite précipitée, leur déroberent l'occaſion d'égaler la gloire de Guſtave. On fit le lendemain matin paſſer douze cens chevaux à la nage pour les pourſuivre ; & comme le pont n'étoit pas encore achevé, on l'abandonna pour s'emparer de celui de Rain. Ce pont, quoique défendu par deux forts & par le canon de la place, fût lâchement abandonné, & les Confédérés après avoir réparé ce que les Bavarois en avoient brulé en ſe retirant, le paſſerent malgré le canon des ennemis.

Puffendorff. rerum Suecic. lib. XX. §. 25

Mémoire du Vicomte de Turenne.

Lettre de M. Millet au Card. Mazar. 1. Juin.

Cette derniere action replongea la Baviere dans des malheurs encore plus grands que ceux qu'elle avoit eſſuyés l'année précédente. L'armée Impériale & Bavaroiſe n'oſant plus tenir la campagne, ſe partagea pour ſe jetter dans diverſes Places, & abandonna les peuples à la diſcrétion des vainqueurs. Ceux ci, outre le droit de la guerre & de la victoire, avoient une infidélité à punir ; & les Suedois n'avoient pas beſoin de ce nouvel aiguillon pour les animer à maltraiter les Etats d'un Prince qu'ils haïſſoient. Mais trop humains pour porter leur vengeance aux derniers excès, ils trouverent que leurs ennemis mêmes leur avoient laiſſé peu de choſe à faire, ayant eux-mêmes ruiné tout le païs pour n'y laiſſer aucun moyen de ſubſiſter. Leur approche avoit d'ailleurs jetté une telle épouvante dans toute la Province, que les habitans s'étoient hâtés de mettre en ſureté leurs meilleurs effets. Le Duc de Baviere cédant lui-même à la terreur générale, donna dans cette occaſion un triſte ſpectacle des révolutions humaines, contraint de

AN. 1648.

XXXV. Ils ravagent toute la Baviere. L'Electeur eſt obligé de s'enfuir.

An. 1648. fuir loin de ſa capitale avec ſa famille & tout ce qu'il avoit de plus précieux, tout infirme qu'il étoit dans un âge fort avancé ; & pour comble d'humiliation, il ſe vit reduit à demander un azyle à l'Archevêque de Saltzbourg, qu'il avoit juſqu'alors traité avec peu de ménagemens. La Baviere fut ainſi dépeuplée d'habitans, & on ne vit preſque plus dans les campagnes déſertes que des troupeaux errans & ſans maître. Les Confédérés ſe rendirent maîtres de diverſes Places, paſſerent l'Iſere, pénétrerent juſqu'aux bords de l'Inn, & partageant entre eux tout le païs, exigerent par-tout de groſſes contributions. Tout ce qui tomba dans le partage des Suedois fut ruiné ou réduit en cendres ; & cette affreuſe déſolation dura pluſieurs mois, juſqu'à ce que l'Empereur & l'Electeur euſſent fait les derniers efforts pour raſſembler une nouvelle armée, ou plutôt juſqu'à ce que l'impoſſibilité de ſubſiſter dans un païs entierement ruiné, obligea les Confédérés d'en ſortir.

Tant de malheurs ſuffiſoient ſans

doute pour faire déſirer la paix & la rendre précieuſe à l'Allemagne. Ce pendant il en ſurvint encore de nouveaux qui ſembloient devoir la lui rendre abſolument néceſſaire. Lamboy qui faiſoit la guerre dans la Weſtphalie & ſur les bords du Rhin où il commandoit un corps de huit mille Impériaux, préſenta la bataille aux Heſſois, & après un combat opiniâtre où les eſcadrons allerent juſqu'à ſept fois à la charge, il fut entierement défait, & obligé de fuir avec ſa Cavalerie, laiſſant ſur le champ de bataille toute ſon Infanterie taillée en piéces, & tous ſes canons, ſes bagages & ſes drapeaux au pouvoir de l'ennemi. Outré de ſa défaite, il fit de vains efforts pour la réparer. Les Heſſois aidés de quelques troupes Suedoiſes, conſerverent leur ſupériorité juſqu'à oſer aſſiéger Paderborn ; mais cette entrepriſe ne leur réüſſit pas. Lamboy trouva le moyen de faire entrer un grand ſecours dans la Place, & les Heſſois furent obligés de lever le ſiége.

AN. 1648.
XXXVI.
Défaire du Général Lamboy.

Le Comte de Konigsmarck fut

An. 1648.

XXXVII. Expédition du Comte de Konigſmarch en Boheme.

plus heureux en Boheme. Lorſque l'armée des Confédérés étoit ſur le point d'entrer en Baviere, le Général Wrangel voulant enfin donner quelque apparence de ſatisfaction au Vicomte de Turenne ſur les troupes Weymariennes, leur déclara qu'il leur promettoit de repaſſer au ſervice de France, ſi elles le vouloient. Il ne croyoit pas ſans doute qu'elles fuſſent diſpoſées à profiter de cette permiſſion qu'il ne leur donnoit que pour avoir un moyen de ſe juſtifier auprès de M. de Turenne ; & il fut fort étonné d'apprendre que dès le ſecond jour déja près de quatre cens Weymariens avoient paſſé du côté des François. Il changea auſſi-tôt d'avis. Il prétendit qu'il n'avoit donné cette permiſſion qu'aux Régimens entiers, s'ils vouloient paſſer tous enſemble à l'armée Françoiſe, & il leur défendit, ſous peine de la vie, de s'y rendre un à un, ou par petites troupes. Cependant craignant que cette défenſe n'arrêtât pas la déſertion, il prit le parti d'en ôter l'occaſion en éloignant ces troupes, ſujet perpétuel de diſcorde entre les deux

Lettre de M. de Turenne au Card. Mazar. 30. Mai 1748.

Puffendorff. rerum Suecic. l. xx. ſ. 26.

armées, & il les donna à Konigsmarck pour les mener en Boheme. Ce Général cherchoit les occaſions de ſe ſignaler, & ſçavoit les trouver. A la bravoure & au courage il joignoit une activité ſurprenante qu'aucun obſtacle n'arrêtoit, parce qu'il étoit également habile à les prévoir & à les prévenir. On ne peut le ſuivre dans ſes marches & le cours de ſes expéditions, ſans être étonné de la rapidité de ſes ſuccès. A peine ſe fut-il mis en marche à la tête de ſa petite armée, qui ne pouvoit être que de quatre à cinq mille hommes, qu'il ſe ſignala par la priſe de diverſes Places dans le haut Palatinat. De là il ſe rendit à Egra, où il avoit donné rendez-vous à divers petits corps de troupes tirés des garniſons voiſines; fortifié de ces ſecours, il ſe crut en état de faire de nouvelles conquêtes dans la Boheme, & il y réüſſit au-delà de ce que l'on devoit attendre d'une ſi petite armée. Falkenau fut une des principales Places dont il s'empara. Il n'oſa pourtant pas entreprendre le ſiége d'Elnbogen, qui étoit défendu par une forte

An. 1648.

An. 1648.

garniſon ; mais il forma un deſſein beaucoup plus grand, dont le ſuccès devoit le couvrir de gloire, & dépendoit de ſon adreſſe & de ſa bonne conduite plus que du nombre & de la valeur de ſes troupes. Ce fut de ſurprendre la Ville de Prague.

XXXVIII. Il ſurprend la Ville de Prague.

Comme le ſecret eſt l'ame de ces ſortes d'entrepriſes, il diſſimula profondément ſon deſſein. Il fit courir le bruit qu'il vouloit aſſiéger Elnbogen ; il s'approcha enſuite de Pilſen, feignant de n'avoir d'autre projet que de lever des contributions dans le païs, pour attirer, diſoit-il, de ce côté-là une partie des troupes ennemies qui étoient en Baviere. Cependant il faiſoit ſecrétement ſes préparatifs avec une extrême diligence, & diſpoſoit inſenſiblement ſes approches. Il avoit dans ſon armée un Officier qui avoit quitté depuis peu le ſervice de l'Empereur, & qui connoiſſoit parfaitement les avenuës, les poſtes & tout l'état de cette partie de la Ville de Prague, qu'on apelle la petite Prague. Après en avoir tiré toutes les lumieres néceſſaires, il lui fit prendre les devans

avec deux cens chevaux pour inveſtir Rakonitz, ce qui fut exécuté de façon que perſonne ne put ſortir de cette Place. Il diſtribua en même-tems ſur tous les chemins par où on pouvoit aller à Prague, divers détachemens avec des ordres très-ſéveres de ne point quitter leur poſte. & d'arrêter tout ce qui ſe préſenteroit. Ces meſures réüſſirent ſi bien que les habitans de Prague ne recevant aucun avis de ce qui ſe paſſoit aux environs, continuerent à vivre dans une parfaite ſécurité, ſans ſonger à prendre aucunes précautions. Ils n'apprirent leur malheur que lorſqu'ils ne pouvoient plus le prévenir. Konigsmarck s'étant avancé ſans perdre un moment juſqu'à Rakonitz, y laiſſa ſon artillerie & ſes bagages, donna à ſon Infanterie tout ce qu'il put raſſembler de chevaux pour faire plus de diligence, & depuis dix heures du matin il hâta tellement ſa marche, qu'il arriva le ſoir au-delà de la riviere de Boboreitz, à trois milles de Prague. Ce ne fut que dans ce moment qu'il découvrit ſon deſſein à ſes troupes : elles en furent tranſ-

An. 1648.

AN. 1648.

portées de joie par l'eſpérance du riche butin qui les attendoit. Il leur donna en même-tems ſes ordres pour la marche, pour la conduite & le ſuccès de l'attaque, & demeura caché dans les bois juſqu'à l'entrée de la nuit.

Alors il s'avança à la faveur de l'obſcurité, les Soldats portant des rameaux verds à leurs cheveaux pour ſe reconnoître. Cent Mouſquetaires marchoient à la tête, ſuivis de trente hommes armés de haches & de gros marteaux pour rompre les portes & abbattre les pont-levis. Cette petite avant-garde étoit ſuivie de deux cens Fantaſſins, enſuite de tout le reſte de l'Infanterie ; & Konigsmarck fermoit la marche avec toute ſa Cavalerie. Ils arriverent ainſi à minuit à la montagne blanche, que les Allemands apellent Weiſſemberg. Là Konigsmarck entendit dans la Ville un bruit qui lui donna de l'inquiétude ; mais ce n'étoit que la patroüille ordinaire. Il lui laiſſa le tems d'achever ſa ronde. Auſſi-tôt les Fantaſſins quittant leurs chevaux, ſe coulerent ſans bruit derriere le Couvent des Capucins, & monte-

rent ſur le rempart par une courtine flanquée de deux baſtions. Il y avoit un ſentinelle ſur chacun des baſtions. Le premier cria, mais ſans tirer, & fut à l'inſtant précipité dans le foſſé. Le ſecond prit la fuite. De là les Suedois marchant à la porte du Couvent de Strohof, ſurprennent le corps de-garde, & le paſſent au fil de l'épée. Dans le moment la porte eſt enfoncée & le pont abbattu. L'Infanterie qui attendoit près des Jardins du Comte de Schlick, accourt auſſi-tôt & ſe jette dans la Ville; le Comte de Konigsmarck averti par le bruit, y entre à ſa ſuite avec toute ſa Cavalerie, & dans l'inſtant tout fut ſoumis. Il avoit donné ordre à ſes troupes de s'emparer du pont qui joint les deux Villes, & de la Tour qui étoit à l'extrêmité de l'autre côté de la Molde, ce qui avoit été heureuſement exécuté; de ſorte qu'il auroit pû, s'il l'avoit voulu, pénétrer juſques dans la vieille Prague; mais comme il ſçavoit qu'il y avoit dans cette partie de la Ville une garniſon de huit cens hommes, & plus de dix mille Bourgeois bien armés, il n'oſa

An. 1648.

tenter l'entrepriſe Ce qu'il y eut de
AN. 1648. ſurprenant, c'eſt que dans toute cette action il n'y eut qu'un ſoldat tué & deux bleſſés.

XXXIX. Prague abandonnée au pillage.

Les Suedois devenus maîtres de la Place, ne ſongerent plus qu'à s'enrichir. Chacun ſe livra à l'ardeur du pillage. Les Officiers partagerent entre eux les Maiſons de Nobles : celles des Bourgeois & du peuple furent abandonnées aux Soldats ; & comme ces ſortes d'exécutions ne ſe font jamais ſans de grandes violences, il eſt difficile de s'imaginer tout ce que cette malheureuſe Ville eut à eſſuyer de la brutalité d'un Soldat victorieux, qui ne reſpectoit ni le ſacré ni le profane, & que l'avarice rendoit furieux & inexorable. Le butin fut énorme. Il fut eſtimé juſqu'à douze millions, ſomme immenſe dans ce temp-là ; & les diamans devenus la proie des ſoldats qui n'en connoiſſoient pas la valeur, ſe donnoient à vil prix.

XL. Continuation de la guerre en Boheme. Arrivée du Prince Charles Guſtave Palatin.

Mais en prenant la petite Prague, Konigsmarck n'avoit fait que la moitié de l'ouvrage, & s'il ne recevoit promptement des renfort, loin de

pouvoir emporter la vieille Prague, à peine pouvoit-il ſe flatter de conſerver ſa conquête. Wittemberg qui faiſoit la guerre en Sileſie, accourut promptement à ſon ſecours, tandis que d'une autre part le Comte de Bucheim ſe jetta dans la vieille Prague avec un corps de troupes pour la défendre. Prague ainſi partagée entre les Suedois & les Impériaux, devint le théâtre d'une guerre fort vive qui dura près de trois mois. Les Places voiſines de cette Capitale n'en furent pas exemptes, entre autres Tabor que Wittemberg emporta d'aſſaut, & où les Suedois firent encore un butin conſidérable, parce que de tous les environs on y avoit porté comme dans un lieu de ſureté tout ce qu'il y avoit de plus précieux. Bien-tôt le Prince Charles-Guſtave Palatin, arriva de Suede à la tête d'une nouvelle armée avec laquelle il entreprit de réduire toute la Ville de Prague; & il étoit encore occupé au ſiége de cette Ville, ou plutôt il ne faiſoit que de l'abandonner, forcé par la réſiſtance opiniâtre des habitans, lorſque la paix fut ſignée

AN. 1648.

à Munſter & à Oſnabrug.

AN. 1648.

XLI.

Suite des négociations. M. de Servien eſt prié de demeurer quelque tems à Oſnabrug.

Ce fut à ces divers ſuccès des armes Françoiſes & Suedoiſes que l'Europe fut enfin redevable de la paix. Les Suedois avoient ſçû s'en prévaloir pour obtenir tous les avantages que j'ai rapportés. Il étoit temps que M. de Servien profitât à ſon tour des circonſtances favorables pour ſe faire accorder les articles qu'on s'obſtinoit à lui refuſer. Le Duc de Baviere & les Etats de l'Empire demandoient la paix à grands cris, & comme on ne pouvoit l'eſpérer ſans la France, il falloit enfin terminer les différends qui la retardoient de ce côté-là. M. de Servien voyant ainſi les eſprits diſpoſés à l'écouter favorablement, & perſuadé qu'il traiteroit à Oſnabrug avec plus d'avantage qu'à Munſter, ſongea à faire uſage de l'expédient qu'il avoit imaginé pour pouvoir, ſans bleſſer l'honneur de la France, tranſporter la négociation de Munſter à Oſnabrug.

Mémoire de M. de Servien 22. Juin. 1648.

S'étant rendu dans cette derniere Ville, il fit dire à l'Aſſemblée par les Députés de Mayence; qu'il

étoit diſpoſé à faire connoître par de ſolides effets le déſir ſincére que leurs Majeſtés avoient de procurer la paix de l'Empire ; mais qu'il étoit obligé de leur repréſenter » qu'après « avoir travaillé depuis dix mois au « autres affaires, il étoit temps « qu'ils ſongeaſſent à celles de la « France : qu'autrement il ſeroit à « craindre que s'ils ne faiſoient avan- « cer les unes & les autres d'un pas « égal, comme il étoit porté par les « Traités, il ne fallût perdre beau- « coup de temps, en cas qu'après « avoir achevé avec la Suede, on fût « obligé de recommencer tout de « nouveau avec la France. « Ce diſ- cours rapporté à l'Aſſemblée, eut tout l'effet que M. de Servien pouvoit déſirer. Il fut reſolu qu'on lui feroit une députation ſolennelle pour le prier de demeurer à Oſnabrug, & de conſentir qu'on y traitât des intérêts de la France. C'étoit préciſément ce qu'il déſiroit lui-même avec le plus d'ardeur. Mais ne voulant pas s'engager dans l'incertitude où il étoit ſi les Etats auroient aſſez de fermeté pour réſiſter aux Impériaux, qui

An. 1648.

An. 1648.

s'obſtinoient toûjours à ne vouloir traiter qu'à Munſter, il ſe contenta d'abord de répondre en général qu'il ne croyoit pas que ce projet pût réüſſir, parce que les Impériaux s'y oppoſeroient, & qu'ils avoient d'ailleurs déclaré qu'en quelque lieu qu'on traitât, ils ne conſentiroient jamais à la paix de l'Empire, ſi le Roi d'Eſpagne & le Duc Charles en étoit exclus. Il ajouta enſuite que ſi cependant les Etats ſe croyoient aſſez de force & de réſolution pour lever cette difficulté, quoiqu'il ne fût point autoriſé à changer le lieu de la négociation, il ne laiſſeroit pas de demeurer volontiers à Oſnabrug, autant qu'il y jugeroit ſa préſence utile, pourvû qu'on y traitât des affaires de la France. Cette réponſe fut encore bien reçuë. On pria de nouveau M. de Servien de reſter à Oſnabrug, & on réſolut de déliberer dès le lendemain ſur les trois points qui regardoient la France.

XLII. Oppoſition des Impériaux. Foibleſſe des Députés.

Les Impériaux avertis de toutes ces démarches prirent, vivement l'allarme, & la donnerent aux Eſpagnols. Ceux-ci envoyerent à Oſna-

brug divers courriers chargés de mémoires & d'inſtructions pour les Partiſans de la Maiſon d'Autriche, qu'ils accuſoient de manquer de zéle & de fermeté ; & pour rompre plus sûrement l'aſſemblée & les conférences projettées en faveur de la France, le matin même du jour que les Députés avoient choiſi pour déliberer, les Impériaux les envoyerent prier de ſe rendre chez le Comte de Lamberg, & là proteſterent avec beaucoup de chaleur & de vivacité contre la réſolution qu'on avoir priſe de traiter à Oſnabrug les affaires de France. Ce coup étourdit les Deputés. » Depuis cette rencontre, dit « M. de Servien, il n'y a eu parmi « eux qu'irréſolution & confuſion, « la plupart connoiſſant bien qu'on « entreprend ſur leur liberté..... « Mais ils n'ont pas aſſez d'aſſurance pour y remédier. Ils continuent « bien d'avoir bonne volonté pour « nous ; & de donner de bonnes eſpérances ; mais on tâche d'épouventer les uns par menaces, & de « gagner les autres par divers artifices. Ils ſont préſentement aſſem- «

An. 1648.

AN. 1648.

» blés. Il y apparence que c'eſt
» pour chercher quelque expédient
» qui, ſans choquer ouvertement
» les Impériaux, donne moyen d'a-
» chever ici enſemble les deux Trai-
» tés. «

XLII. M. de Servien eſt mal ſecondé des Bavarois & des Suedois.

Tant de réſiſtance de la part des Impériaux fit comprendre à M. de Servien combien il étoit important de ne pas ramener à Munſter la négociation de la France, & de faire traiter au plutôt les trois points indécis, afin de ſonder, comme il diſoit, le fond de cette playe, & ſçavoir enfin ce qu'on avoit à craindre ou à eſpérer. La triſte ſituation où étoit alors l'Electeur de Baviere, quoiqu'elle fût en général favorable à la paix, nuiſoit aux intérêts particuliers de la France. Les Bavarois humiliés des diſgraces de leur maître, n'oſoient plus parler avec la même aſſurance; & comme on fut quelques ſemaines ſans apprendre aucunes nouvelles de ce Prince, les Impériaux ſe croyant à la veille de voir l'Empereur maître des Etats & des troupes de Baviere, s'en prévaloient pour agir avec plus de hauteur & d'autorité. D'un autre

côté les Suedois continuoient à marquer peu de zéle pour les intérêts de la France. Ce n'étoit qu'avec peine qu'ils avoient promis à M. de Servien de ſuſpendre la concluſion de leur Traité, pour donner à la France le temps d'obtenir auſſi ce qu'elle demandoit. Il eſt vrai qu'on ne pouvoit pas ſe perſuader qu'ils pûſſent abandonner la France, dont l'alliance leur étoit ſi avantageuſe ; & il étoit d'ailleurs, par rapport à la ſûreté du Traité, de l'intérêt commun des Suedois & des Etats Proteſtans, que l'Empereur n'eût pas la liberté de demeurer armé après la paix, ſous prétexte de ſecourir le Roi d'Eſpagne & le Duc Charles, ou pour continuer la guerre contre la France. Mais l'impatience que les Suedois avoient d'aſſurer tous leurs avantages, les rendoit incapables d'écouter les raiſons de leurs Alliés. En vain M. de Servien leur repréſentoit ce que l'obligation des Traités d'alliance & les devoirs de la reconnoiſſance exigeoient d'eux. Ils promettoient tout ce qu'on vouloit, & ſembloient oublier dans le moment tout ce qu'ils

An. 1648.

avoient promis. Ce n'étoit pourtant
AN. 1648. pas la Cour de Suede qui varioit dans ſes réſolutions. Chriſtine toûjours conſtante dans ſon attachement à la France, envoyoit continuellement à ſes Plénipotentiaires de nouveaux ordres d'agir en tout de concert avec les François, & de travailler à procurer leur ſatisfaction, comme celle de la Suede même. Si ces ordres n'étoient pas fidélement ſuivis, c'étoit, dit M. de Servien, l'effet de la mauvaiſe humeur des Plénipotentiaires, des caprices d'Oxenſtiern, de la timidité & des inquiétudes mal fondées de Salvius.

Memoire de M. de Servien, 21. Juillet 1648.

M. de Servien, quoique naturellement impatient, & preſqu'auſſi peu traitable que les Suedois, eut aſſez d'empire ſur lui-même pour diſſimuler & ne pas faire d'éclat. Mais il informoit de tout M. Chanut qui étoit à Stokolm, & celui-ci prenoit ſon tems pour avertir la Reine que ſes ordres étoient mal exécutés. Il vouloit de plus qu'on en fit à Paris des reproches à l'Ambaſſadeur Suedois, qui étoit alors M. de Roſenhan. » J'appréhende, dit-il, que la «

douceur ne ſoit pas toûjours propre pour gouverner des eſprits naturellement rudes. Si on leur témoigne un peu fortement qu'on n'eſt pas réſolu de ſouffrir tous leurs caprices, en ſe plaignant qu'il n'y a point de ſureté en leurs promeſſes, & qu'ils changent les réſolutions comme il leur plaît; leur faiſant entendre qu'un procédé ſi déſobligeant qu'on n'avoit pas lieu d'attendre, a été cauſe qu'on n'a point encore pourvû au payement du ſubſide, puiſqu'il n'eſt pas juſte qu'on s'incommode pour ſatisfaire à un Traité que de leur côté ils n'obſervent pas, peut-être qu'ils entreront en conſidération, & appréhenderont que ce retardement ne ſoit imputé à leur mauvaiſe conduite, & que la Reine de Suede & le Prince Palatin ne s'en prennent à eux. «

AN. 1648.

XLIV. Difficulté de la négociation de France.

Dans un autre voyage que M. de Servien fit à Oſnabrug, il crut avoir gagné quelque choſe ſur l'eſprit des Suedois. Ils lui promirent de ne rien faire ſans ſon conſentement; mais tout étoit déja fait; ou s'il reſtoit en-

Mémoire de M. de Servien au Roi, 27. Juillet 1648.

An. 1648.

core quelque choſe à terminer, ce n'étoient que de légeres difficultés. Chacun des Plénipotentiaires Suedois avoit, dit M. de Servien, » un » aiguillon particulier qui le faiſoit » avancer. M. Oxenſtiern meurt » d'impatience d'achever les affaires » pour aller rencontrer à Wiſmar » une ſeconde femme qu'on lui en- » voye de Suede ; & M. Salvius » craint ſi fort l'arrivée de M. le » Prince Palatin, qui lui doit ôter » le maniment du ſubſide, qu'il eût » voulu empêcher ſa venuë par la » concluſion du Traité. « M. de Servien paſſa ainſi pluſieurs mois dans de continuelles inquiétudes, mécontent ſans preſque oſer ſe plaindre, obligé de veiller ſur les démarches des Alliés encore plus que ſur celles des ennemis, flottant entre la crainte & l'eſpérance, & dans l'incertitude du ſuccès de tant de négociations. Son embarras à cet égard devoit être d'autant plus grand, que toute l'Ambaſſade de France étant déſormais réduite à lui ſeul, devoit non ſeulement perdre un peu de ſon crédit & de la conſi-

dération

dération qu'on avoit pour elle ; mais elle perdoit encore la facilité qu'elle avoit auparavant de se partager en des lieux différens pour faire face à l'ennemi partout où il étoit nécessaire, & agir à propos & à temps en différens endroits à la fois, ce qu'un homme seul ne pouvoit pas faire. Le seul point qui réüssit à M. de Servien, & auquel il s'attacha le plus dans l'impossibilité où il étoit de faire mieux, fut de s'assurer de plus en plus de la fidélité des Suedois. M. Oxenstiern avoit de bons momens où il réparoit par des discours plus satisfaisans les allarmes que donnoient ses emportemens & son inconstance. Il pria plusieurs fois M. de Servien de n'avoir aucune défiance de lui, & l'assura » qu'il vou- « loit qu'on le tînt pour un *Schelme*, « si jamais son nom ni d'aucun de sa « maison se trouvoit dans un Traité « dont la France ne fût pas conten « te. «

AN. 1648.

Malgré tant d'assurances & de protestations le Traité des Suedois avançoit toûjours, tandis que celui des François demeuroit en arriere.

XLV. Les Suedois achevent tout leur Traité avec l'Empereur.

AN. 1648.

Mémoire de M. de Servien au Roi. 3. Août 1648.

C'eſt que les Suedois promettoient bien en effet de ne point ſe ſéparer de la France, mais ils ne prétendoient pas s'obliger à ne pas achever leur Traité avant le ſien. Inſenſiblement les choſes allerent ſi loin, que le Traité de l'Empereur & de la Suede fut enfin entierement achevé, rédigé par écrit, & lû publiquement, pour rendre l'action plus ſolennelle, en préſence de tous les Ambaſſadeurs & de tous les Députés de l'Empire. M. de Servien fit inutilement tous ſes efforts avec M. de la Court pour prévenir ce coup. Il fallut ſouffrir ce qu'il ne pouvoit empêcher, trop foible pour réſiſter tout à la fois aux Impériaux & aux Eſpagnols, aux Suedois & aux Etats de l'Empire, qui tous s'étoient accordés ſur ce point; quoique par des vuës différentes. Car la vuë des Impériaux & des Eſpagnols étoit de préparer par ce moyen les voïes à ſéparer, s'il étoit poſſible, les deux Traités de France & de Suede, ou même de rompre l'alliance des deux Couronnes. Cette manœuvre avoit ſi bien réüſſi aux Eſpagnols avec les

Hollandois, que les Impériaux avoient quelque lieu d'en attendre un ſuccès ſemblable à l'égard des François & des Suedois. C'étoit là l'objet de tous leurs déſirs ; & les Eſpagnols n'étoient occupés qu'à perſuader aux Impériaux qu'ils en viendroient à bout avec un peu de fermeté. Mais ce projet n'étoit dans le fond qu'une chimere, parce que ni les Etats de l'Empire, ni les Suedois n'avoient aucune diſpoſition à s'y prêter. AN. 1648.

XLVI. Diſpoſition des Etats de l'Empire à l'égard du Traité de la France.

L'unique objet des Etats étoit d'avoir la paix ; & s'ils avoient ſi bien ſeconde les Impériaux pour avancer le Traité de la Suede avant celui de la France, ce n'étoit nullement en vuë de ſéparer les deux Couronnes ; mais » ayant, dit M. de Servien, « égale défiance des Impériaux & « des Suedois, & croyant que les « uns & les autres ſouhaitent plus « que nous la continuation de la « guerre, les premiers pour contenter l'Eſpagne (qui craignoit de « demeurer ſeule en guerre contre « la France) & les autres parce qu'ils « y trouvent leur profit, ils ont voulu en toutes façons les obliger à ſor- « *Ibid.*

An. 1648. » tir d'affaire enſemble pour les te-
» nir engagés, ayant préſuppoſé
» qu'ils ne rencontreront aucun obſ-
» tacle de notre côté ; & qu'après
» s'être aſſurés des autres, ils au-
» roient plus de moyen & de har-
» dieſſe pour combattre pour nous,
» & faire voir aux Impériaux que
» les précautions que nous deman-
» dons dans les trois points qui reſ-
» tent indécis, ſont plus néceſſai-
» res pour la ſureté de l'Empire,
» que pour la ſureté de la France,
» qui eſt une opinion que nous avons
» eu le bonheur de leur imprimer ſi
» avant dans l'eſprit, qu'ils la tien-
» nent aujourd'hui auſſi fortement
» que nous. «

Ils donnerent dans ce temps-là même à M. de Servien de ſi fortes aſſurances de leurs bonnes diſpoſitions, qu'il eut tout lieu d'en être ſatisfait. Comme il leur reprochoit dans une occaſion le peu de zéle qu'ils témoignoient pour la France, malgré » les obligations qu'ils avoient
» à cette Couronne, qui les avoit
» mis en état de réſoudre avec toute
» liberté les affaires de l'Empire, ils

l'interrompirent pour l'aſſurer de « nouveau qu'il n'auroit aucun ſujet « de ſe plaindre d'eux : que leur deſ- « ſein étoit de faire avoir contente- « ment à la France. Que jamais au- « cun d'eux n'avoit eu la penſée de « conſentir à un Traité particulier. « Qu'ils ne croyoient pas que les « Suedois y euſſent non plus aucu- « ne diſpoſition ; mais que quand « ils ſeroient pour y entendre, les « Etats ne le permettroient pas & « s'y oppoſeroient, reconnoiſſant « bien que ce ſeroit leur perte ; « & qu'outre qu'ils n'acquerroient « pas de cette ſorte le repos dont « l'Allemagne avoit tant de beſoin, « il ſeroit impoſſible qu'il pûſſent « joüir en ſureté des conditions qu'ils « avoient obtenuës, tant que la Fran- « ce demeureroit en guerre, puiſque « la plus grande aſſurance de la paix « conſiſtoit à faire déſarmer l'Em- » pereur, & qu'ils n'avoient garde « de lui laiſſer un prétexte d'avoir « des forces ſur pied, dont il pour- « roit un jour diſpoſer contre eux, « s'il avoit eu quelque avantage ſur « la France.

An. 1648.

AN. 1648.

XLVII. Juſtification des Suedois.

Ibid.

Quant aux Suedois, il eſt certain que l'obligation mutuelle que les deux Couronnes avoient contractée de ne point avancer leurs Traités l'un plus que l'autre, les inſtances que la France leur avoit faites pour modérer leur empreſſement, les paroles qu'ils avoient ſouvent données de ſurſeoir leur négociation pour attendre que celle de France fût à peu près au même niveau, ſembloient les rendre coupables à l'égard des François. Leur conduite devoit naturellement allarmer d'autant plus la France, qu'elle paroiſſoit préciſément la même que celle qu'avoient tenuë les Députés des Provinces-Unies, & que les ennemis ſe propoſoient d'en tirer le même avantage. Cet exemple faiſoit trembler l'Ambaſſadeur François; mais il faut leur rendre juſtice. Quelque ſatisfaiſant qu'il fût pour eux de voir leur négociation terminée la premiere, & tous leurs avantages aſſurés, il eſt vraiſemblable qu'ils n'auroient point acheté cette ſatisfaction aux dépens de la fidélité qu'ils devoient à la France, s'ils n'avoient été entraînés par des

circonſtances dont la néceſſité juſtifioit leur conduite. Ils étoient ſans doute fort aiſes de voir les Etats de l'Empire ſi empreſſés de terminer toutes les affaires de la Suede ; mais ce n'étoit point un effet de leurs ſollicitations. C'étoient eux-mêmes au contraire que les Députés ſollicitoient ſans ceſſe & preſſoient ſi vivement, qu'ils ne pouvoient ſans ſe rendre ſuſpects & odieux ſe refuſer à leurs inſtances. M. de Servien lui-même » eſt obligé de dire pour « leur juſtification, qu'ayant été « comme violentés par les pourſuites des Etats de l'Empire auſquels « ils n'ont pas voulu déplaire, elles « leur ont ſervi de prétexte pour faire comme par force une choſe « qu'ils n'euſſent peut-être pas oſé « faire de leur mouvement, bien « qu'elle leur fût très-avantageuſe. « Ce n'eſt pas, ajoute-t'il, pourtant « qu'ils n'euſſent pû aiſément s'en défendre ; mais il eût fallu avoir plus « de déſintéreſſement & d'affection « qu'ils n'ont pour leurs amis, pour « préférer en cette occaſion l'intérêt « d'autrui au leur propre. «

An. 1648.

AN. 1648. XLVIII. Difficultés du Traité de l'Empire & de la France. *Fuid.*

M. de Servien enviſageant toutes les difficultés qui lui reſtoient à ſurmonter, ſembloit quelquefois en être » effrayé. » A la vérité, dit-il, on ne » doit pas s'étonner s'il y a de la » peine à venir à bout de notre deſ- » ſein. Il s'agit de diſſoudre l'union » des branches de la Maiſon d'Au- » triche, qui a été établie par un » Charles V. & entretenuë depuis » avec tous les ſoins que le Conſeil » d'Eſpagne y a pu apporter. Il s'a- » git de faire la paix dans l'Alle- » magne, contre le gré de l'Empe- » reur. Il s'agit pour l'y contraindre, » de réünir avec nous tous les Etats » de l'Empire, tant Catholiques, » que Proteſtans. Il faut conſidé- » rer, outre cela, que nous ſommes » foiblement aſſiſtés de nos Alliés, » qui par leur indifférence nous nui- » ſent plus qu'ils ne nous aident, & » que nous avons beſoin principale- » ment de l'aſſiſtance d'un Prince » dont les forces ſont jointes à celles » de l'Empereur, dont les Etats » ſont aujourd'hui occupés par les » armées confédérées, & auquel » nous avons inévitablement été

contraints de faire une cruelle « guerre, pour contenter la paſſion « de ceux qui nous abandonnent ici, « en même tems que nous voulons « qu'il combatte pour nous contre « l'Empereur qui lui aide à défen- « dre ſon païs. Tous ces grands em- « barras ſont mal-aiſés à débroüil- « ler « AN. 1648.

XLIX. Les Suedois refuſent de rien ſigner juſqu'à ce que la France ſoit ſatisfaite.

Il ſurvint un nouveau ſujet d'allarmes & de perplexité. Les Députés après avoir engagé les Impériaux & les Suedois à regler tous leurs différends, leur propoſerent de ſigner leur Traité. Si les Suedois avoient ajouté cette ſeconde démarche à la premiere, les François ſe ſeroient crûs perdus, & M. de Servien en fut pendant deux jours dans une extrême inquiétude. Mais les Suedois après avoir tant de fois manqué à leur parole, parurent enfin vouloir tenir celle qu'ils avoient donnée en dernier lieu de ſuſpendre la ſignature du Traité, juſqu'à ce que celui de la France fût auſſi conclu ; & ils exécuterent leur promeſſe malgré tous les efforts que l'on fit pour leur perſuader de ſigner. Les Etats Pro-

Mémoire de M. de Servien au Roi, 10. Août. 1648.

An. 1648.

teſtans en avoient une paſſion extrême, & pour y engager plus aiſément les Suedois en leur fourniſſant une excuſe auprès des François, ils promettoient que la ſignature ne ſeroit que proviſionelle, & qu'ils ſe feroient tous caution qu'elle n'auroit d'effet que lorſque le Traité de la France ſeroit achevé. Quoique cette promeſſe fût ſincére de leur part, l'exemple des Hollandois ne prouvoit que trop combien il étoit dangereux de s'y fier. M. de Servien fut inflexible ſur ce point, & il obtint des Suedois que non ſeulement ils perſiſteroient dans leur refus, mais qu'ils en donneroient même aux Impériaux une déclaration expreſſe ſignée de leur Sécrétaire. Ils le firent même d'aſſez bonne grace & ils donnerent de plus une pareille déclaration aux Députés des Etats, afin que ni les uns ni les autres ne puſſent ſe flatter d'avoir la paix avec la Suede, ſi la France n'étoit pas ſatisfaite. La déclaration fut acceptée par les Impériaux & par les Députés. Les premiers témoignerent même en l'acceptant, que leur intention étoit de

ſatisfaire la France, comme ils avoient ſatisfait la Suede, & tous » reconnoiſſoient fort bien ne pouvoir établir un repos aſſuré dans l'Empire que la France ne fût contente. « Cependant les Suedois voulant donner aux Députés quelque aſſurance qui pût les ſatisfaire en attendant la ſignature du Traité, » on ſe donna parole de part & d'autre en touchant dans la main, ſelon la coutume du païs, que tout ce qui étoit dans le Traité demeureroit ferme & ſtable, ſans qu'on y pût apporter aucun changement, quelque ſuccès qui pût arriver dans les armes, pour avoir ſon effet & être ſigné lorſque le Traité de la France ſeroit auſſi en état d'être ſigné. « AN. 1648.

L. Les Députés demandent la ſignature. M. de Servien s'y oppoſe.

M. de Servien ſe croyoit tranquille de ce côté-là, lorſque les Députés recommencerent preſque auſſi-tôt leurs pourſuites. Les Proteſtans ſur tout ayant conçû quelque nouvel ombrage des Impériaux, dont les diſpoſitions à la paix leur étoit toûjours fort ſuſpectes, propoſerent de nouveau de ſigner le Traité. Les *Ibid.*

An. 1648. Impériaux y conſentirent ſans peine, moins par le déſir de la paix, que par l'eſpérance dont ils ſe flattoient toûjours de déſunir par ce moyen les François & les Suedois. Ceux-ci toûjours foibles & faciles quand il ne s'agiſſoit que des intérêts de la France, ſemblerent auſſi oublier la déclaration qu'ils avoient faite depuis deux jours, & conſentirent de leur côté à ſigner, pourvû que M. de Servien l'approuvât. C'étoit rejetter ſur le Miniſtre de France toutes les difficultés & tout l'odieux dans une affaire que les Etats avoient extrêmement à cœur. Les Députés allerent auſſi-tôt en grand nombre trouver M. de Servien, qui eut beſoin de toute ſon éloquence pour ſoutenir ce nouvel aſſaut. Il leur repréſenta que ce qu'ils lui demandoient n'étoit pas en ſon pouvoir, comme ils pouvoient aiſément en juger eux-mêmes, puiſqu'en effet il n'étoit pas vraiſemblable que le Roi lui eût donné le pouvoir de conſentir à une choſe ſi directement contraire aux termes des Traités d'alliance entre la France & la Suede. Il ajouta que la ſi-

gnature qu'ils déſiroient n'étoit après tout qu'une formalité qui n'étoit pas actuellement néceſſaire pour l'objet qu'ils ſe propoſoient ; au lieu qu'elle ſeroit extrêmement préjudiciable à la France. Que d'ailleurs » elle fa- « ciliteroit l'intention que les Eſpa- « gnols avoient de retarder la paix « de l'Empire, pour eſſayer de fai- « re quelque eſpéce de ſéparation en- « tre les Couronnes alliées ; « & que le vrai moyen d'avancer la paix comme ils le déſiroient, étoit de convenir inceſſamment des trois articles indécis du Traité de la France. Les Députés ſentirent toute la force de ces raiſons : ils en furent ſatisfaits. Ils promirent de ſatisfaire de leur côté M. de Sérvien ſur les inſtances qu'il leur fit d'achever le Traité de la France, & ils ſe mirent effectivement en devoir d'y travailler efficacement. An. 1648.

LI. Les Députés prennent la réſolution de terminer à Oſnabrug le Traité de France.

Mais il falloit avant toutes choſes décider les deux queſtion. La premiere, ſi malgré l'oppoſition des Impériaux on regleroit à Oſnabrug les intérêts de la France : la ſeconde, ſi les Etats devoient contraindre les

An. 1648.

Impériaux à ſatisfaire la France ſur les points indécis. Ceux-ci continuoient à mettre tout en œuvre pour prévenir la réſolution des Etats, & M. de Servien n'omit rien pour les entretenir dans des diſpoſitions favorables. Il repréſenta ſur-tout aux Députés qu'ils ne ſortiroient jamais d'embarras que par une réſolution hardie : que difficilement par des déférences & des reſpects ils engageroient l'Empereur à faire quelque choſe qui déplût aux Eſpagnols, & que s'ils vouloient avancer la paix générale, il étoit tems de faire voir au monde par une ferme & généreuſe réſolution, que les Etats de l'Empire n'étoient pas eſclaves d'une Puiſſance étrangere. Ces repréſentations eurent tout l'effet que M. de Servien pouvoit déſirer. M Volmar ſe flatta de parer le coup en partant bruſquement d'Oſnabrug le matin même du jour que les Etats devoient faire leur délibération ; mais on ne laiſſa pas de s'aſſembler & de décider enfin ſelon les déſirs de M. de Servien, que les trois points indécis ſeroient reglés à Oſnabrug. Les Dé-

putés écrivirent enſuite à M. Volmar, pour le prier de revenir à Oſnabrug avec le Comte de Naſſau ; & en cas qu'il ne répondit pas à leur invitation, il fut réſolu que l'Aſſemblée acheveroit tout le Traité avec les François ſans attendre les Impériaux, ſauf à trouver enſuite les moyens de leur faire approuver tout ce qui auroit été fait. AN. 1648.

L'opinion commune, dit M. de Servien, ſur les trois points indécis, eſt » que l'Empire ne ſe doit pas « mêler de l'affaire de la Lorraine, « & qu'il la faut démêler dans le « Traité d'Eſpagne, puiſque le Duc « Charles eſt à ſon ſervice. Que le « Cercle de Bourgogne demeure « membre de l'Empire, comme il « a été ci-devant, ſans que toutefois « la paix d'Allemagne puiſſe être re- « tardée maintenant, ni troublée ci- « après pour les différends ou guer- « res qui pourront arriver entre la « France & l'Eſpagne dans ledit « Cercle, ni que l'Empereur s'en « puiſſe mêler. Le troiſiéme eſt ce- « lui où ils font un peu plus de dif- « ficulté. Ils entendent bien que «

An. 1648.

» l'Empereur comme Empereur ne
» pourra pas donner d'aſſiſtance à
» l'Eſpagne, moins encore employer
» en ſa faveur les forces de l'Empi-
» re ; mais ils cherchent entre eux
» enſuite de l'offre que nous avons
» faite ci-devant de remettre ce
» point à leur jugement, quelque
» ſorte de tempérament, pour em-
» pêcher que l'aſſiſtance qu'il pourra
» donner comme Archiduc, ne
» puiſſe être préjudiciable à la Fran-
» ce. « C'étoit en effet le point ſur lequel la France craignoit de trouver le plus de difficulté ; & quoiqu'elle affectât toûjours une fermeté inflexible, elle prévoyoit bien qu'elle ſeroit obligée d'admettre quelque tempérament.

LII. Les Députés différent de décider l'article qui regardoit l'Eſpagne.

Malgre ces diſpoſitions favorables, les Députés prirent une réſolution qui déplut beaucoup à M. de Servien. Ce fut de ne traiter l'article de l'Eſpagne que le dernier de tous, quoiqu'ils lui euſſent promis le contraire. Il ſe plaignit inutilement de ce changement, & il repréſenta aux Députés le tort qu'ils ſe faiſoient à eux-mêmes de manquer ſi ſouvent à

Mémoire de M. de Servien au Roi, 17. Août 1648.

leur parole. Ceux-ci alléguerent pour excuſes les mêmes raiſons dont ils s'étoient ſervis pour achever le Traité de la Suede avant celui de la France ; ils étoient, diſoient ils, bien réſolus de contraindre l'Empereur à ſouſcrire à la condition que la France déſiroit par rapport à l'Eſpagne ; mais comme c'étoit une réſolution hardie que l'Empereur regarderoit comme un affront, ils ne pouvoient ſe réſoudre à l'exécuter que lorſqu'ils ſeroient aſſurés que la paix de l'Empire ne dépendroit plus que de ce ſeul point. AN. 1648.

LIII. Les Etats veulent revenir ſur la ceſſion de l'Alſace & des trois Evêchés. *Ibid.*

Mais il y avoit une autre raiſon ſecréte qu'ils ne diſoient pas, & que M. de Servien pénétra aiſément. » Je me ſuis apperçû, dit-il, que « quelques Etats particuliers prétendant être lézés par la ceſſion qui a « été faite au Roi de l'Alſace & « des trois Evêchés, voudroient faire rebroüiller le point de la ſatisfaction qui a été ajuſtée en dernier « lieu avec les Impériaux. C'eſt pour « quoi j'ai inſiſté vivement que celui de l'aſſiſtance d'Eſpagne fût « auparavant réſolu pour pouvoir «

An. 1648.

» agir avec moins de péril, & té-
» moigner de la fermeté ſur l'autre ;
» mais eux ayant auſſi remarqué
» mon deſſein, m'ont fait dire fran-
» chement qu'il ſe trouvoit encore
» quelque difficulté dans la ſatisfac-
» tion de Sa Majeſté, que les inté-
» reſſés demandoient de faire vui-
» der avant qu'y pouvoir donner leur
» conſentement : vû même qu'en
» général l'Empereur n'avoit pû fai-
» re cette ceſſion ſans en communi-
» quer aux Etats de l'Empire. «

LIV. Oppoſition de M. de Servien.

Cette affaire étoit d'une extrême importance ; & M. de Servien voyant les Etats dans une diſpoſition ſi contraire aux intérêts de la France, crut devoir leur ôter de bonne heure toute eſpérance de réüſſir dans leur deſſein. Il répondit à ceux des Députés qui voulurent ſonder ſes ſentimens, & à M. Salvius même qu'on avoit auſſi chargé de lui en parler, qu'il n'étoit pas en ſon pouvoir de rien écouter de nouveau ſur la ſatisfaction de la France ; que cet article ayant été arrêté ci-devant d'un commun conſentement, & même avec la clauſe qu'on n'y pourroit

rien changer, il ne lui étoit pas permis de contrevenir à cette convention. Que ce n'étoit pas d'ailleurs le moyen d'avancer la paix, que de former ainſi de nouvelles difficultés ſur des choſes déja accordées, » & » qu'il avoit lieu de trouver étrange « que dans un Traité, où pour le « bien de la paix on avoit été con- « traint de faire tant de choſes con- « tre les anciennes formes de l'Em- « pire, où l'on n'a conſideré ni les « loix, ni les ſtatuts, ni la coutume, « ni le droit des intéreſſés, quand il « a été queſtion de tranſporter la « dignité Electorale dans une autre « branche, de faire un huitiéme E- « lectorat dans l'Empire, de ſécula- « riſer des Archevéchés & Evêchés « pour les donner en récompenſe, « de céder divers Monaſteres & « Abbaïes aux Princes Proteſtans, « au préjudice de la Tranſaction de « Paſſau, & pluſieurs autres nou- « veautés ſemblables, ils vouluſſent « devenir exacts & rigoureux dans « les ſeuls intérêts de la France, « & que pour récompenſe d'avoir « ſupporté toutes les dépenſes de «

AN. 1648.

An. 1648.

» cette longue guerre pour défendre » leurs droits & leur liberté contre » l'Empereur, ils fiſſent difficulté » de conſentir à des choſes que » l'Empereur lui-même avoit accor- » dées tout ennemi qu'il étoit. « Il ſe préſenta preſqu'auſſi-tôt à M. de Servien une nouvelle occaſion de repéter ces raiſons aux principaux Députés, & il le fit avec force, mais pourtant avec tous les ménagemens poſſibles, pour ne pas les aigrir, ni les aliéner, ajoutant que s'il y avoit quelque difficulté dans l'exécution des choſes que l'Empereur avoit accordées, il ſeroit injuſte d'y chercher du remede aux dépens de la France; & que c'étoit aux Impériaux qu'il falloit s'adreſſer, afin qu'ils trouvaſſant quelques autres moyens de la ſatisfaire.

LV. Difficulté de cet article.

La difficulté de cet article conſiſtoit en ce que la ceſſion de l'Alſace haute & baſſe, & des trois Evêchés que les Impériaux avoient faite à la France, étoit concuë en des termes qui donnoient au Roi toute ſorte de juriſdiction & de ſupériorité, avec une ſouveraineté abſoluë ſur ces Pro-

vinces. C'eſt de quoi les Etats intéreſſés convenoient eux mêmes, puiſque ce n'étoit que dans cette ſuppoſition qu'ils demandoient qu'on réformât cet article. Ces Etats étoient entre autres, l'Evêque de Straſbourg qui ſe diſoit Landgrave de la baſſe Alſace, l'Evêque de Baſle pour le Comté de Ferrete, les Princes de deux Ponts, de Veldentz, de la Petite-Pierre, le Comte de Montbelliard pour quelques Fiefs, le Comte de Hanau, le Baron de Flekenſtein, l'Abbé de Murbach & de Munſter au Val-Saint-Gregoire, l'Abbeſſe d'Andlau, la Ville de Straſbourg & les dix Villes de la Préfecture de Haguenau; ſçavoir, Haguenau, Colmar, Sceleſtat, Weiſſembourg, Landau, Oberenheim, Rosheim, Munſter au Val-Saint-Gregoire, Kaiſerberg & Turkeim. Or ces Etats conſentoient volontiers que la ſupériorité que le Roi de France acquerroit par cette ceſſion, s'étendit ſur les Villages, le plat païs & les Etats médiats, qui n'avoient eu juſqu'alors que cette qualité dans l'Empire; mais ils ſou-

An. 1648.

AN. 1648.

tenoient qu'elle ne pouvoit s'étendre juſques ſur les Etats immédiats qui n'avoient jamais reconnu d'autre Souveraineté que celle de l'Empire. Ils prétendoient qu'on n'avoit pû faire une ceſſion ſans leur conſentement ; & quelques titres ou droits qu'on cédât au Roi de France, ils vouloient demeurer Etats immédiats de l'Empire, comme ils étoient auparavant & dans une entiere indépendance de la France, excepté certains droits des Landgraves & du Préfet de Haguenau qui ſe réduiſoient à fort peu de choſes.

LVI. Examen de la queſtion.

Comme les Allemands ont toûjours affecté de laiſſer cette queſtion en problême, il eſt important de faire ici quelques réflexions qui mettent les Lecteurs en état d'en juger ſans partialité, & par les principes du droit commun : il y a deux queſtions à examiner, l'une de droit, l'autre de fait. L'Empereur ſuffiſamment autoriſé par tout le Corps Germanique, avoit il droit de céder à la France toute l'Alſace en pleine ſouveraineté ? Premiere queſtion. L'Alſace fut elle effectivement

ainſi cédée à la France par les Impériaux & les Etats de l'Empire ? Seconde queſtion. Je vais les traiter toutes deux en peu de mots ; & je ferai ſeulement remarquer auparavant que je ne parle que de l'Alſace, parce que ſur les trois Evêchés, quoique la difficulté parût devoit être la même, jamais les François ne voulurent écouter la moindre contradiction, & que les ennemis eux-mêmes n'oſerent preſque pas en parler, à cauſe du peu d'apparence qu'il y avoit de faire quelque changement à cet article. AN. 1648.

LVII. Queſtion de droit ſur la ceſſion de l'Alſace en Souveraineté.

Si c'étoit un avantage pour les Etats immédiats de l'Alſace de reſter ſous la Souveraineté de l'Empire, plutôt que de paſſer ſous celle du Roi de France, ils avoient lieu ſans doute d'être fâchés de s'en voir privés ; mais ce n'étoit ni leur inclination ni leur avantage particulier qui devoit décider la choſe. Il falloit en juger par les regles générales du droit commun des Souverains. La queſtion étoit de ſçavoir ſi comme ces Etats en qualité de fiefs & de ſujets, étoient liés à l'Empire, l'Empire étoit également

An. 1648. lié & engagé à ces Etats ; en ſorte que comme ils n'avoient pas le pouvoir de ſe ſouſtraire à la Souveraineté de l'Empire, l'Empire ne pouvoit pas non plus abandonner les droits de Souveraineté qu'il avoit ſur eux. Or on ne peut pas douter que dans les cas ordinaires les liens & les obligations des Vaſſaux & des Souverains ne ſoient réciproques. Le Vaſſal reconnoît l'autorité du Souverain, & lui paye tribut pour obtenir ſa protection ; & le Souverain en recevant le tribut & l'hommage du Vaſſal, s'oblige à le proteger & à le défendre On n'admet même dans le droit aucun cas où le Vaſſal ait la liberté de ſe ſouſtraire & de s'aliéner pour ainſi dire lui-même du domaine de ſon Souverain légitime, pour paſſer ſous une domination étrangere ; mais il n'en eſt pas ainſi des Souverains mêmes. La protection qu'ils accordent à leurs Vaſſaux eſt volontaire de leur part, de ſorte qu'ils ont la liberté & le pouvoir de s'en démettre en certains cas, par exemple, pour ſe procurer un plus grand avantage. C'eſt ainſi qu'on a

vû

vû tout récemment le Souverain de Lorraine en abdiquer la Souveraineté & la céder à la France. A plus forte raiſon ont-ils droit de le faire lorſque le bien public l'exige pour terminer une longue & cruelle guerre, & prévenir la ruine totale, d'un grand Empire. Tel eſt le cas où ſe trouvoit alors l'Empire Germanique. Falloit-il pour conſerver aux Villes & aux Seigneurs particuliers d'Alſace leur ſujettion à l'Empire, expoſer l'Empire même à périr, & continuer à verſer des fleuves de ſang dans toutes les Provinces d'Allemagne ? N'étoit-ce pas là une de ces circonſtances fâcheuſes où la raiſon & l'équité veulent qu'on ſacrifie quelques particuliers pour conſerver l'Etat, & qu'on abandonne une partie pour ſauver le tout ? Il faudroit vouloir conteſter les principes les plus certains pour révoquer en doute que dans le cas dont il s'agit l'Empereur comme Chef de l'Empire & autoriſé par les principaux ſuffrages de tout le Corps Germanique, ait été en droit de céder à la France toute l'Alſace en pleine Souveraineté. En

An. 1648.

An. 1648. vain voudroit-on alléguer les conſtitutions & les formes uſitées de l'Empire. Perſonne n'ignore que les conſtitutions d'un Etat n'ont de force que dans les cas ordinaires ; & ſi d'ailleurs l'Empereur & l'Empire ſe crurent en droit de renverſer ces formes & ces conſtitutions en faveur du Duc de Baviere, des Suedois, de l'Electeur de Brandebourg, du Duc de Mekelbourg & de beaucoup d'autres au préjudice de pluſieurs intéreſſés, ils avoient ſans doute le même droit par rapport à la France. Ainſi cette premiere obſervation détruit abſolument le principal titre ſur lequel les Etats intéreſſés ſe fondoient pour conteſter la validité d'un ceſſion faite à la France ſans leur conſentement. Car l'autorité Souveraine n'attend point le conſentement des particuliers dont elle eſt obligée de ſacrifier les intérêts au ſalut de l'Etat.

LVIII. Queſtion de fait.

Il ne s'agit donc plus que de la queſtion de fait, ſçavoir ſi la ceſſion de l'Alſace en pleine Souveraineté fut réellement faite à la France, & ſuffiſamment autoriſée par les principaux ſuffrages de tout le Corps Ger-

manique. Pour décider cette queſtion, il n'y a qu'à lire les termes de la ceſſion telle quelle eſt exprimée dans le Traité même. Ce ne ſont pas ſeulement les Impériaux & les Princes de la Maiſon d'Autriche qui font cette ceſſion ; c'eſt tout l'Empire, & le Traité après avoir été ſigné à Munſter par les Impériaux & tous les Députés du Corps Germanique, fut enſuite ratifié dans une Diéte générale de l'Empire. D'un autre côté l'article qui cede à la France l'Alſace en Souveraineté eſt ſi clairement exprimé, qu'il ne laiſſe aucun lieu à la chicane ni aux fauſſes interprétations. Le voici. AN. 1648.

» L'Empereur tant en ſon propre « nom qu'en celui de toute la Séré- « niſſime Maiſon d'Autriche, *comme* « *auſſi l'Empire*, cédent tous les droits, « propriétés, domaines, poſſeſſions, « & juriſdictions qui juſques ici ont « appartenu tant à lui qu'à l'*Empire* « & à la Maiſon d'Autriche ſur « la Ville de Briſack, le Landgra- « viat de la haute & baſſe Alſace, « le Suntgau & la Préfecture pro- « vinciale des dix Villes Impéria- «

An. 1648.

„ les ſituées en Alſace, ſçavoir, Ha-
„ guenau, Colmar, Schleſtadt,
„ Weiſſembourg, Landau, Oberen-
„ heim, Rosheim, Munſter au Val-
„ Saint-Gregoire, Kaiſerberg, Tur-
„ keim, & tous les Villages & au-
„ tres droits qui dépendent de ladite
„ Préfecture; & les tranſportent tous
„ & un chacun d'iceux au Roi Trés-
„ Chrétien & au Royaume de Fran-
„ ce..... En ſorte que la Ville de
„ Briſack..... Item ledit Land-
„ graviat de l'une & de l'autre Alſa-
„ ce, & le Suntgau, comme auſſi la
„ Préfecture Provinciale ſur leſdites
„ dix Villes & lieux en dépendans;
„ item tous les Vaſſaux, Habitans,
„ &c. & tous les droits régaliens &
„ autres droits & appartenances,
„ ſans réſerve aucune, appartien-
„ dront dorénavant & à perpétuité
„ au Roi très-Chrétien & à la Cou-
„ ronne de France, & ſeront incor-
„ porés à ladite Couronne, *avec*
„ *toute ſorte de Juriſdiction & de Sou-*
„ *veraineté*, ſans que l'Empereur,
„ l'Empire, ni la Maiſon d'Autriche
„ y puſſent y apporter aucune con-
„ tradiction.....

» L'Empereur, l'Empire, « l'Archiduc d'Inſpruk, Ferdinand-Charles, reſpectivement délient les Ordres, Magiſtrats, Officiers & Sujets deſdits païs & lieux, des engagemens & ſermens par leſquels ils avoient été juſqu'à préſent liés à eux & à la Maiſon d'Autriche; & les remettent & obligent à rendre la ſujettion, l'obéïſſance & la fidélité au Roi & au Royaume de France, & ainſi ils établiſſent la Couronne de France *en une pleine & juſte Souveraineté*, proprieté & poſſeſſion ſur eux; renonçant dès maintenant & à perpétuité à tous droits & prétentions qu'ils y avoient; ce que l'Empereur, ledit Archiduc & ſon frere pour eux & pour leurs deſcendans, ſelon que ladite ceſſion les regarde, confirmeront par des lettres particulieres; & feront auſſi que le Roi Catholique des Eſpagnes donne la même renonciation en forme autentique: ce qui ſe fera auſſi *au nom de tout l'Empire* le propre jour qu'on ſignera le préſent Traité. «

» Pour une plus grande vali-

An. 1648.

» dité deſdites ceſſions & aliéna-
» tions, l'Empereur & l'Empire en
» vertu de la préſente Tranſaction
» dérogent expreſſément à tous &
» chacun Décrets, Conſtitutions &
» Coutumes des Empereurs ſes pré-
» déceſſeurs, & de l'Empire Ro-
» main, confirmés même par ſer-
» ment, ou à confirmer à l'avenir ;
» nommément à la capitulation Im-
» périale, en ce qu'elle défend tou-
» te aliénation des biens & droits
» de l'Empire. Enſemble ils ex-
» cluent à perpétuité toutes excep-
» tions & voies de reſtitution, ſur
» quelque droit & titre qu'elles puiſ-
» ſent être fondées.

» De plus on eſt demeuré d'ac-
» cord qu'outre la ratification que
» l'Empereur & les Etats de l'Em-
» pire promettent ci deſſus de faire,
» on ratifiera d'abondant dans la
» prochaine Diéte les aliénations deſ-
» dites Seigneuries & droits ; de ſor-
» te que ſi dans la Capitulation de
» l'Empereur, il ſe faiſoit une con-
» vention, ou que dorénavant il ſe
» fit dans les Diétes quelque propo-
» ſition de recouvrer les biens &

droits de l'Empire aliénés & diſtraits, elle ne comprendra point & ne pourra comprendre les choſes ci-deſſus exprimées, *comme ayant été légitimement & par le commun avis des Etats pour la tranquillité publique transféré à la domination d'autrui ; & pour cet effet on conſent que leſdites Seigneuries ſoient rayées de la Matricule de l'Empire.* « AN. 1648.

LIX. Néceſſité de la ceſſion de l'Alſace en Souveraineté.

Toutes ces expreſſions ſont ſi claires & ſi fortes, qu'il eût été difficile d'en imaginer de plus déciſives. Elles ſont d'ailleurs conformes à l'intention des Parties contractantes. Car il eſt vrai que les François délibererent s'ils recevroient l'Alſace en Fief relevant de l'Empire, ou en Souveraineté ; mais prévoyant trop de difficultés à la poſſéder en Fief, ils s'étoient enfin déterminés à la demander en Souveraineté ; conformément à ce que j'ai raconté ci-devant. Les Impériaux de leur côté voyant qu'il n'y avoit pas de milieu, qu'il falloit de deux choſes l'une, céder l'Alſace en Souveraineté ou en Fief de l'Empire, & ne pouvant ſe réſoudre à la céder en Fief, pour ne pas don-

AN. 1648.

ner au Roi de France droit de ſéance & de ſuffrage dans les Diétes, prirent le parti de la céder en pleine Souveraineté, de façon qu'elle n'eût plus déſormais aucun rapport à l'Empereur ni à l'Empire. Ce ſont les termes d'un Hiſtorien Allemand extrêment partial pour la Maiſon d'Autriche. *Procul omni ad Imperatorem Imperiumve reſpectu.*

Adam Adam. Wieſpalien. cap. XVI §. 1.

En effet dès qu'on refuſoit au Roi de France le titre de Prince de l'Empire avec le droit de ſuffrage & de ſéance dans les Diétes, ſous quel autre titre que celui de Souverain pouvoit-il exercer les droits de Landgrave d'Alſace & de Préfet de Haguenau qu'on lui cédoit? Le titre de Landgrave, même tel que le poſſédoient les Princes de la Maiſon d'Autriche avec le droit de ſuffrage dans les Diétes, mais ſans Souveraineté, étoit pour un Roi de France un objet trop peu conſidérable pour l'acheter aux prix de cinq millions, & de la ceſſion des Villes foreſtieres & de beaucoup d'autres Places; mais que pouvoit être ce titre dénué tout à la fois de Souveraineté, de la qua-

té même de Prince de l'Empire & du droit de ſuffrage dans les Diétes ? Peut on ſuppoſer que les Impériaux euſſent oſé l'offrir à un Roi vainqueur, comme un juſte dédommagement des frais d'une longue guerre entrepriſe pour délivrer l'Empire opprimé par la Maiſon d'Autriche ? Peut-on s'imaginer que les François euſſent acheté ſi cher un titre ſans réalité, & un fantôme de dignité chimérique ? Il y avoit d'ailleurs un contradiction ſenſible à faire un Roi de France ſimple Landgrave d'Alſace & Préfet de Haguenau, ſans le faire en même-temps membre & Prince de l'Empire. Car en qualité de Landgrave & de Préfet il devoit défendre & conſerver à l'Empire les Villes Impériales & la Province contre quiconque, & par conſéquent contre lui même, s'il lui ſurvenoit une guerre avec l'Empire ; or il étoit beaucoup plus vraiſemblable qu'en pareil cas il tourneroit contre l'Empire même les forces des Villes Impériales & celles de la Province ; & que le Landgrave ſerviroit le Roi de France préférablement à l'Empereur.

An. 1648.

AN. 1648.

LX. Clauſe dérogatoire en apparence.

Voilà donc les deux queſtions décidées. Celle de droit eſt inconteſtable : celle de fait eſt évidente ; & tout ceci eſt communément avoué par les Allemands mêmes ; mais voici ſur quoi les Etats intéreſſés ſe retrancherent avant que l'affaire fût pleinement terminée par le Traité de Riſwick. C'eſt que dans le Traité de Munſter, quelques articles après celui que j'ai rapporté, il y en a un autre où il eſt dit :

» Que le Roi très-Chrétien ſoit » tenu de laiſſer non ſeulement les » Evêques de Straſbourg & de Bâle, » & la Ville de Straſbourg, mais » auſſi les autres Etats ou Ordres » qui ſont dans l'une & l'autre Al- » ſace immédiatement ſoumis à » l'Empire Romain, les Abbés de » Murbach & de Luders, l'Abbeſſe » d'Andlau, Munſter au Val-Saint- » Gregoire de l'Ordre de Saint Be- » noît, les Palatins de Luzelſtein, » les Comtes & Barons de Hanaw, » Felkenſtein, Oberſtein, & la No- » bleſſe de toute la baſſe Alſace : item » leſdites dix Villes Impériales qui » reconnoiſſent la Préfecture d'Ha- » guenau, dans cette liberté de poſ-

ſeſſion d'immédiateté à l'égard de « l'Empire Romain dont elles ont « joüi juſqu'ici : de maniere qu'il ne « puiſſe ci-après prétendre ſur eux « aucune Souveraineté Royale; mais « qu'il demeure content des droits « quelconques qui appartenoient à la « Maiſon d'Autriche, & qui par ce « Traité de pacification ſont cédés « à la Couronne de France ; *de ſorte* « *toutefois que par cette préſente déclaration on n'entende point qu'il ſoit* « *rien ôté de tout le profit de Souverain* « *domaine qui a été ci-deſſus accordé.* «

AN. 1648.

LXI. Réponſe à l'objection tirée de cette clauſe.

Il faut avoüer que la contradiction apparente de cet article avec les précédens peut fonder une objection plauſible qui mérite quelque diſcuſſion. Voici la réponſe en peu de mots. On interprête les loix obſcures par l'intention des Légiſlateurs. Il faut donc interpréter cet article par l'intention des Parties contractantes. Les Impériaux en ajoutant cette réſerve au Traité, avoient-ils intention d'annuller la ceſſion faite antérieurement à la France dans les articles précédens ? L'idée ſeule d'une pareille rétractation choque le

An. 1648. bon ſens, & feroit regarder tout le Traité de Munſter comme un jeu puérile & une convention toute illuſoire. Les François l'auroient-ils ſoufferte, & ne ſe feroient-ils pas récriés contre une clauſe qui auroit anéanti leurs prétentions, leurs eſpérances & tout le fruit qu'ils vouloient récuëillir des frais immenſes d'une longue guerre & du travail de tant de négociations? Pourquoi donc les Impériaux d'une part ajouterent-ils cette clauſe, & pourquoi de l'autre les François y conſentirent-ils? La raiſon en eſt toute ſimple. Les Impériaux pour appaiſer les murmures des Etats intéreſſés & de quelques autres Députés qui les appuyoient, voulurent leur donner par cette clauſe quelque ombre de ſatisfaction, & les François y conſentirent, parce que la clauſe portoit évidemment avec elle ſa nullité.

LXII. Nullité de cette clauſe.

Aprés une ceſſion faite dans les formes en termes clairs & précis, que peut on penſer d'une clauſe qui ſemble la révoquer; mais *de ſorte toutefois qu'il ne ſoit rien ôté de tout le droit de ſuprême domaine qui a été ac-*

cordé auparavant ? C'eſt une exception non ſeulement tardive & après coup, mais qui ſe détruit elle même. C'eſt révoquer en apparence & confirmer en effet la ceſſion qui a été faite précédemment, puiſqu'on déclare qu'on veut que cette ceſſion ſubſiſte toûjours dans ſon entier. C'eſt une clauſe qui loin d'annuller la ceſſion précédente, s'anéantit elle même en ſe contrediſant par la reſtriction dont elle eſt accompagnée. C'eſt une clauſe évidemment nulle. Ce ſont des termes ſpécieux, mais frivoles, dictés par des ménagemens politiques, & accordés à une eſpéce de bienſéance. Les François eux mêmes, quoique bien réſolus de joüir le plutôt qu'ils pourroient de tous les droits qu'on leur cédoit, craignoient d'effaroucher les eſprits en s'en mettant trop tôt en poſſeſſion. Les peuples ne paſſent qu'avec une extrême répugnance ſous une domination étrangere. Il falloit pour les y diſpoſer leur donner le temps de s'accoutumer peu à peu à cette idée, & de digérer le chagrin qu'ils avoient de ſe voir démembrés du

AN. 1648.

An. 1648.

Corps Germanique. On n'étoit pas même fâché de leur laiſſer quelque ombre d'eſpérance de ne point changer d'Etat. La Cour de France ſuivit ce plan pendant pluſieurs années, attendant des tems favorables pour faire valoir tous les droits qu'elle avoit acquis, & cette conduite lui a parfaitement réüſſi. Mais l'affaire en elle même n'en étoit pas moins conſommée. La ceſſion étoit inconteſtable, & la ſignature du Traité par l'Empereur & les trois Colléges de l'Empire la rendit irrévocable. Après cet éclairciſſement qui mettra les Lecteurs plus au fait de la matiere, je reprens la ſuite de l'Hiſtoire qui ſervira à confirmer de plus en plus tout ce que je viens de prouver.

LXIII. On demande à M. de Servien une déclaration par écrit, qu'il refuſe.

Pluſieurs Députés voulant appuyer la prétention des Etats immédiats d'Alſace, & mettre à couvert leurs droits, propoſerent à M. de Servien de donner une déclaration par écrit que la France ne prétendoit aucune ſupériorité ſur ces Etats : & n'eſpérant obtenir de lui rien de ſemblable, ils réſolurent d'en écrire au Roi lui-même. » Ce ſera, dit M. de Ser-

Mémoire de M. de Servien au Roi, 2 Juin 1648.

vien, comme un dernier Acte de « diligence qu'ils veulent faire en « faveur de leurs voiſins & amis qui « les en ont priés, croyant peut être « par ce moyen faire ſubſiſter leur « prétention pour l'avenir. Si on ne « peut pas empêcher cet office, il « ſera au pouvoir de leurs Majeſtés « de répondre, en ſorte que leur « droit ſera conſervé inviolablement « pour le faire valoir lorſque l'occa- « ſion s'en préſentera .... En quoi « on ſe pourra conduire avec pru- « dence & ſelon que les occaſions le « permettront, pour faire par ſuc- « ceſſion de tems ce que le Duc de « Baviere & pluſieurs autres Princes « d'Allemagne ont fait dans leurs « païs, où il ne ſe trouve plus que « des Etats immédiats. «

LXIV. Les Députés inſiſtent en vain pour faire céder l'Alſace à la France en Fief de l'Empire.

Il n'y avoit qu'un ſeul moyen de réſoudre cette difficulté ; c'étoit que le Roi de France poſſédât l'Alſace en Fief de l'Empire, préciſément comme les Archiducs Landgraves d'Alſace l'avoient poſſedée, laiſſant aux Villes Impériales & aux Etats immédiats l'uſage de tous les droits dont ils joüiſſoient auparavant. Les

An. 1648. Etats de l'Empire trouvoient même dans cet expédient un avantage conſidérable, en ce que le Roi de France en qualité de Landgrave, ayant droit de ſuffrage dans les Diétes de l'Empire, ſeroit en état de les proteger & de s'oppoſer aux entrepriſes de l'Eſpagne & de la Maiſon d'Autriche. Ils en avoient déja fait pluſieurs fois la propoſition, & ils demanderent de nouveau à M. de Servien ſi le Roi étoit encore diſpoſé à l'accepter, comme les François l'avoient témoigné quelquefois. Mais il n'étoit plus temps. Le Roi avoit changé de ſentiment. Les Impériaux de leur côté aimoient beaucoup mieux voir paſſer les Villes Impériales & tous les Etats immédiats de l'Alſace ſous la domination ſouveraine de la France, que de voir entrer des Miniſtres François dans les Diétes de l'Empire ; & comme le parti des Impériaux étoit le plus fort en ce point, parce que la plupart de Etats s'intéreſſoient pour ceux d'Alſace moins par un véritable zéle, que par bienſéance, & que quelques-uns même n'étoient pas plus diſpoſés que

les Impériaux à admettre les François dans les Diétes, il y avoit de l'apparence que l'article paſſeroit tel qu'il avoit été convenu entre les François & les Impériaux, & que par conſéquent le Landgraviat d'Alſace ſeroit cédé au Roi de France, non comme une dignité de l'Empire qui le rendît membre du Corps Germanique, mais comme une Souveraineté indépendante. Cependant M. de Servien voulant flatter les Députés en témoignant de la déférence pour leur ſentiment, leur répondit que quand le Roi de France n'auroit eu juſqu'alors aucune envie de tenir l'Alſace en Fief de l'Empire, le « déſir qu'ils en témoignoient & l'in- « térêt particulier qu'ils y prenoient, « convieroit Sa Majeſté à s'y diſpo- « ſer pour leur faire plaiſir & leur « procurer de l'avantage. Que s'ils « ſe promettoient d'obtenir le con- « ſentement des Impériaux, ils pou- « voient être aſſurés de celui du Roi, « à deux conditions ; la premiere, qu'on aſſurât au Roi le droit de ſuffrage & d'une ſéance honorable pour ſes Députés dans les Diétes : la ſe-

conde, que ce changement ne ſe fît
An. 1648. que pour l'Alſace, & nullement pour les trois Evêchés dont le Roi vouloit avoir la Souveraineté entiere & abſoluë. Les Députés furent ſatisfaits de cette réponſe, & ils ſe mirent en devoir d'amener les Impériaux à leur ſentiment ; mais M. de Servien prévoyoit qu'ils y travailleroient inutilement, & que la crainte de retarder la paix pour un intérêt particulier qui ne les touchoit que médiocrement, leur feroit abandonner l'entrepriſe.

LXV. Oppoſition de l'Evêque de Bâle pour le Comté de Ferrette.

Parmi ces Députés il y en avoit un qui inſiſtoit plus que les autres, parce qu'il étoit un des plus intéreſſés. C'étoit le Député de l'Evêque de Bâle, & qui l'étoit en même-temps de l'Evêque de Wirtzbourg. Il repréſentoit que le Comté de Ferrette qui faiſoit une partie du Suntgau, cédé à la France par les Impériaux appartenoit à l'Evêque de Bâle, & que par les titres qu'il produiſoit, ce Comté ne pouvoit être aliéné ſans la permiſſion de l'Evêque. Comme ce Député étoit accrédité, & qu'il avoit d'ailleurs ſervi la France

avec beaucoup de zéle dans les Aſ-
ſemblées, M. de Servien auroit bien voulu le ſatisfaire. Mais comment l'excepter de la regle générale? Il lui répondit que ſi l'Empereur avoit diſpoſé d'un bien qu'il n'avoit pas le pouvoir d'aliéner, c'étoit à ce Prince à en faire raiſon aux propriétaires, ou à ſatisfaire le Roi de France de quelqu'autre maniere. Que la France étoit diſpoſée à faire ſur cela tout ce qu'on pourroit déſirer pour faciliter la choſe, ſoit en retenant l'argent qui devoit être payé aux Archiducs, ſoit en dépoſant en main tierce quelqu'une des Villes Foreſtieres pour procurer l'entiere ſatisfaction de M. l'Evêque de Bâle, pourvû que la choſe fût réſoluë par les Etats, & du conſentement des Impériaux.

AN. 1648.

LXVI. Articles de l'exécution & de la ſureté du Traité.

M. de Servien n'étoit pas tellement occupé de ces difficultés, qu'il ne donnât une partie de ſes ſoins & de ſon attention à divers autres articles du Traité. Tels étoient ceux de l'exécution & de la ſureté, auſquels il fit changer & ajouter quelques mots importans, pour ne laiſſer aucune équivoque dont on pût abu-

An. 1648.

ſer, d'autant plus qu'on avoit lieu de ſoupçonner que les Impériaux n'étoient pas bien réſolus d'exécuter fidélement tout ce qu'on leur faiſoit promettre. » Il me ſemble, dit-il, » que les Suedois ſe confiant un peu » trop en leur bonne fortune, n'y » regardent pas d'aſſez près, & » qu'ils conſidérent quelquefois plus » une clauſe ou une formalité, qu'un » intérêt réel. «

LXVII. Conteſtation ſur les titres que prenoit l'Empereur.

Il y eut encore quelque conteſtation ſur le titre *Semper Auguſtus*, que les Impériaux donnoient à l'Empereur. Ce titre n'avoit point été employé dans le Traité de Queraſque, qui étoit le dernier Traité que la France avoit fait avec l'Empereur; & par cette raiſon M. de Servien douta s'il devoit y conſentir. Mais voyant que les Suedois n'y faiſoient aucune oppoſition, & que les Etats de l'Empire s'en faiſoient un point d'honneur, il ne crut pas devoir inſiſter ſur cette difficulté, & la Cour de France approuva ſa conduite. La raiſon que les Etats alléguoient, étoit qu'à Queraſque la France avoit traité avec l'Empereur ſeul ſur des dif-

férends particuliers & comme perſonnels : au lieu, diſoient-ils, qu'il s'agit aujourd'hui d'un Traité avec l'Empereur comme Chef de l'Empire & de tout le Corps Germanique. A cela M. de Servien répondit que comme ni le Roi ni ſes Miniſtres ne ſouffriroient jamais qu'on établit la moindre différence entre lui & l'Empereur, perſonne ne pouvant douter que l'égalité entre eux ne fût parfaite, la France ne vouloit pas non plus conteſter à aucun Prince les qualités qu'il voudroit prendre, pourvû qu'elle n'en ſouffrît aucun préjudice. Il n'en fût pas ainſi du titre de Landgrave d'Alſace, que l'Empereur vouloit retenir dans le Traité. M. de Servien s'y oppoſa formellement comme à un titre qui n'appartenoit plus à l'Empereur depuis la ceſſion qu'il avoit faite de l'Alſace au Roi de France, & il s'expliqua ſur ce point avec tant de fermeté, que les Impériaux furent obligés d'abandonner leur prétention. An. 1648.

Cependant les Impériaux & les Députés qui étoient à Munſter con-

tinuoient de s'oppoſer avec chaleur à la réſolution que ceux d'Oſnabrug avoient priſe d'achever le Traité de la France. » Ils ont envoyé à Oſna-
» brug (dit M. de Servien) des dé-
» clarations & des proteſtations ful-
» minantes contre tout ce qui a été
» & tout ce qui ſera fait dans cette
» Aſſemblée ſans leur conſentement.
» Cette diviſion a déja paſſé juſ-
» qu'aux reproches & aux invecti-
» ves..... Ce qui n'a pas empêché
» l'Aſſemblée de demeurer ferme
» dans ſa réſolution. « Il eſt pour-tant vrai que cette négociation ſe faiſoit ſi lentement, que M. de Ser-vien n'oſoit preſque s'en promettre un heureux ſuccès, malgré toutes les aſſurances que les principaux Députés lui donnoient que la Fran-ce ſeroit ſatisfaite. » Comme il s'agit,
» dit-il, de faire une offenſe publi-
» que & très-ſenſible à l'Empereur,
» il n'y en a preſque aucun parmi eux
» qui n'héſite toutes les fois qu'il faut
» ſe déclarer, & qui ne ſoit preſque
» bien-aiſe, quelque impatience qu'ils
» ayent pour la concluſion de la
» paix, quand il arrive quelque cho-

AN. 1648. LXVIII. Proteſtations des Députés de Munſter contre ceux d'Oſnabrug. *Mémoire de M. de Servien au Roi, 24. Août 1648.*

ſe qui leur fournit un prétexte de « AN. 1648.
différer de faire un ſi grand ſaut, « qui leur donne de l'appréhenſion « & les ébloüit, toutes les fois « qu'ayant pris leur courſe, ils ſont « arrivés ſur le bord du précipice « qu'il faut franchir. « Ce qui inquiétoit le plus M. dé Servien, c'eſt qu'il ne falloit, diſoit-il, que le changement „ d'un ſeul Prince dans le « Collége Electoral, & de deux ou trois dans celui des Princes, pour « renverſer par le fondement tout « ce que nous avons bâti juſqu'à préſent. « Il ſe loüoit beaucoup du zéle de l'Electeur de Tréves. Il ne doutoit pas non plus de celui de Mayence; mais cet Electeur ſe trouvoit dans la néceſſité de ménager Rome, qui menaçoit de lui refuſer des Bulles, & Vienne qui faiſoit des difficultés pour lui accorder l'inveſtiture. Le Duc de Baviere faiſoit auſſi toûjours beaucoup de promeſſes qu'il n'exécutoit pas. Sa liaiſon actuelle avec l'Empereur l'obligeoit de remettre à traiter en dernier lieu les articles qui pouvoient offenſer ce Prince; & c'étoient préciſément les articles qui

AN. 1648.

intéreſſoient le plus la France, & qu'elle avoit le plus d'impatience de voir décider à ſon avantage.

LXIX. Expédient propoſé par M. de Servien pour conclure le Traité de la France.

Comme l'article par lequel la France vouloit qu'il ne fût pas permis à l'Empereur d'aſſiſter le Roi d'Eſpagne, étoit celui que cette Couronne avoit alors le plus à cœur, & que les Députés ne vouloient pourtant traiter que le dernier, pour différer le plus qu'ils pourroient une déciſion qui devoit offenſer l'Empereur, M. de Servien leur propoſa de décider en même-temps tous les points indécis, à condition que rien de ce qui ſeroit accordé ne fût obligatoire juſqu'à ce qu'on fût convenu de tout. Les Etats parurent y conſentir, & M. de Servien ſe perſuada que tous les articles euſſent été arrêtés dès-lors à la ſatisfaction de la France, ſi les Etats immédiats des trois Evêchés & de l'Alſace n'avoient renouvellé leurs oppoſitions. Une ſemaine entiere ſe paſſa en conteſtations ſur cet article, les Députés demandant une explication de la ceſſion faite à la France, & M. de Servien perſiſtant à leur répondre qu'il

Oppoſition des Etats d'Alſace.

n'étoit

n'étoit plus en ſon pouvoir d'entrer en négociation ſur ce point, ni de rien changer à ce qui avoit été fait. La fermeté de l'Ambaſſadeur François obligea les Etats à prendre une eſpéce de milieu qui leur parut ſuffiſant pour ſauver leur prétention. Comme M. de Servien ne pouvoit pas l'empêcher, il fit ſemblant de l'ignorer. Ce fut que l'article de la ceſſion faite à la France, demeureroit tel qu'il étoit, conçu dans les mêmes termes : » que les Etats y « conſentiroient & en fourniroient « les actes néceſſaires ſans y rien « changer ; mais ils ont fait en mê- « me-temps une déclaration entre « eux, par laquelle ils expliquent « la convention à leur mode, pré- « tendant qu'elle ne peut être enten- « duë autrement ; & afin que leur « interprétation puiſſe ſervir de re- « gle à l'avenir ſur les difficultés qui « peuvent ſurvenir, ils la feront re- « giſtrer dans le directoire de l'Em- « pire ; » & ils devoient auſſi en donner des copies aux Impériaux, aux Suedois & à l'Ambaſſadeur François. Mais celui-ci n'avoit garde d'ac-

AN. 1648.

cepter un pareil acte, & il étoit probable que les Suedois refuſeroient auſſi de le recevoir.

An. 1648.

LXX. Leurs raiſons pour perſuader le Roi de France de poſſéder l'Alſace en Fief de l'Empire.

A cette démarche les Etats ajouterent beaucoup de raiſons pour perſuader à M. de Servien qu'il étoit de l'intérêt du Roi de ne poſſéder l'Alſace qu'en Fief de l'Empire. Les principales étoient, » que l'on ne devoit pas mépriſer ce qui pouvoit » faire tomber la dignité Impériale » entre les mains du Roi : que les » Etats étoient las de la ſujettion » où la Maiſon d'Autriche les tenoit par le conſeil des Eſpagnols ; » qu'ils avoient intérêt pour leur propre bien de ne pas faire de l'Empire la ſucceſſion comme certaine » d'une ſeule Maiſon. Que les Impériaux n'avoient voulu ſéparer » l'Alſace de l'Empire, que pour » faire toûjours conſidérer les Rois » de France comme étrangers, ſoit » pour les exclure de l'Election, ſoit » pour exciter un jour contre eux » toute l'Allemagne, pour recouvrer & réünir l'Alſace ; & que les » Plénipotentiaires de l'Empereur » s'étoient expliqués en confidence

de ce dessein à quelques Princes de « AN. 1648.
leurs amis. Que c'étoit pour cela «
que les Etats voulant prévenir une «
nouvelle guerre que les Espagnols «
méditoient sur ce sujet, & pour «
être appuyés de l'autorité du Roi «
dans la résolution de leurs affaires «
communes, souhaitoient que le «
Roi devînt Prince de l'Empire, «
pour pouvoir se joindre à eux, & «
défendre un jour leurs intérêts avec «
plus de bienséance. Car quoique «
la ligue qu'on devoit faire dût obli- «
ger de prendre les armes pour ce- «
lui qui seroit attaqué, ils croyoient «
que la plupart auroient de la répu- «
gnance à se déclarer pour une «
Puissance étrangere, quand une «
partie de l'Empire seroit de l'autre «
côté. » M. de Servien se contenta de leur répondre, comme il avoit déja fait, que le Roi remettoit à leur choix de posséder tout ce qu'on lui cédoit, excepté les trois Evêchés, en Fief de l'Empire ou en Souveraineté, selon qu'ils en conviendroient avec les Impériaux ; & cette réponse calmoit toujours les esprits ; mais il étoit dans le fond bien per-

An. 1648.

ſuadé que les Impériaux ne conſentiroient jamais à donner au Roi de France le titre de Prince de l'Empire, pour ne pas lui frayer le chemin à l'Empire même. Cependant il écrivit à la Cour de France, que ſi les Etats exécutoient le deſſein qu'ils avoient propoſé d'écrire au Roi pour le prier d'approuver l'explication qu'ils donnoient à l'article de la ſatisfaction de la France, il croyoit qu'il n'y falloit répondre qu'en termes généraux; qu'on pouvoit même ſe plaindre de cette nouveauté, & déclarer qu'on ne pouvoit rien changer à ce qui avoit été reglé d'un commun conſentement.

LXXI. Déclaration des Etats ſur la ceſſion de l'Alſace à la France.

Nullité de cette déclaration.

Les Etats, ſuivant leur projet, firent en effet la déclaration qu'ils avoient concertée Ils y prétendoient que le Roi de France ne pouvoit poſſéder l'Alſace que comme les Archiducs l'avoient poſſédée; & comme d'un autre côté, lorſqu'il étoit queſtion d'expliquer les droits des Archiducs Landgraves, ils les reſtraignoient au point qu'ils ne leur laiſſoient preſque que le droit de protection & un vain titre ſans réa-

lité, ſi on s'en étoit rapporté à eux, toute la ſatisfaction du Roi de France étoit réduite à rien ; & il ſeroit arrivé que toutes les dépenſes d'une ſi longue guerre, tant de mouvemens & de négociations n'auroient abouti qu'à faire acheter au Roi pour une ſomme de cinq millions & la reſtitution d'un grand nombre de Villes conſidérables, une dignité chimérique qui ne pouvoit lui être qu'à charge. Il y a d'ailleurs dans cette déclaration une clauſe qui la rend abſolument nulle, de ſorte qu'il eſt étonnant que les Etats intéreſſés ayent prétendu dans la ſuite s'en prévaloir comme d'un titre qui avoit mis à couvert leurs droits & leur dépendance immédiate. Car il y eſt dit que les Rois de France « ſeront « appellés aux Diétes de l'Empire « Romain ſous le titre de Landgra- « ves d'Alſace, qu'ils y auront voix « & ſéance, & qu'on conviendroit « dans les prochaines Diétes de la « place qu'ils y occuperoient, & « dans quel Cercle ils ſeroient ad- « mis. » Or non ſeulement cette clauſe n'a jamais été exécutée, mais l'Em-

AN. 1648.

An. 1648.

pire n'a jamais fait aucun mouvement pour la remplir. L'acte par conſéquent qui en ſuppoſe l'exécution, & qui ne peut être valide qu'à cette condition, eſt abſolument nul, & ne peut fonder aucun titre. Cet acte devint nul par un autre endroit. C'eſt qu'il ne fut point accepté par l'Empereur, dont les Miniſtres refuſerent de le recevoir, ſous prétexte qu'ils n'étoient pas bien sûrs que la France fût diſpoſée à accepter l'Alſace en Fief de l'Empire. Il fut également rejetté des François; & puiſque tout le Corps de l'Empire, avant que de ſigner le Traité, ne fit aucune diligence pour réparer tant de défauts viſibles, il eſt évident que l'acte eſt toûjours reſté dans ſa nullité, du conſentement du moins tacite de l'Empire même, & qu'étant déja nul lorſque le Traité fut ſigné, il a eu encore moins de validité depuis la ſignature & la ratification ſolennelle de toutes les parties.

LXXII. Lettre des Etats au Roi de France.

Les Etats intéreſſés & quelques Députés qui les ſoutenoient, ne laiſſerent pas d'envoyer leur décla-

ration à la Cour de France avec une lettre au Roi, où après avoir avoüé que ſon Plénipotentiaire n'avoit pas voulu recevoir leur déclaration, ils le prierent de l'approuver comme une piéce néceſſaire, pour éviter des conteſtations qui dans la ſuite pourroient troubler la paix. Cette lettre fut préſentée aux Miniſtres par l'Agent du Marquis de Bade-Dourlack. Le Duc de Longueville & le Comte d'Avaux à qui on la communiqua, la contredirent vivement dans le Conſeil, fondés ſur la connoiſſance qu'ils avoient de tout ce qui s'étoit paſſé ſur ce ſujet entre eux & les Impériaux; & comme d'ailleurs ni la lettre, ni la déclaration n'étoit pas à beaucoup près ſignée par tous les Etats de l'Empire, & n'étoit l'ouvrage que des intéreſſés qui ſe croyoient lézés, de quelques autres Députés qu'ils avoient attirés dans leur parti, le Roi ne jugea point à propos d'y faire aucune réponſe. C'étoit aſſez leur faire entendre quels étoient ſur cela les ſentimens & la réſolution de la Cour de France; & toute

AN. 1648. *29. Septemb.*

Hiſtoire d'Alſace, L. XVII.

An. 1648. cette conteſtation n'empêcha pourtant pas la concluſion du Traité, qui fut enfin achevé de la maniere que je vais raconter dans le livre ſuivant.

Fin du Neuviéme Livre.

SOMMAIRE
DU DIXIÉME LIVRE.

I. *Dispositions des Puissances intéressées.* II. *Les Etats de l'Empire veulent accélerer la paix. Bonne intelligence rétablie entre MM. de Servien & Salvius.* III. *Les Impériaux veulent faire une querelle à M. de Servien avec les Médiateurs.* IV. *La France songe à retarder l'exécution du Traité.* V. *Nouvelles difficultés formées par les Suedois & le Duc de Baviere.* VI. *Les Impériaux empêchent que les Traités ne soient signés à Osnabrug. Variations de l'Electeur de Brandebourg.* VII. *Les Impériaux persuadent aux Etats de ne signer les Traités qu'à Munster.* VIII. *Le Traité de la France est mis au net, & accepté de part & d'autre à Osnabrug.* IX. *M. de Servien fait un changement important dans un article du Traité.* X. *Neu-*

velle difficulté au ſujet des Catholiques du bas Palatinat. XI. *Grande conteſtation ſur cette matiere.* XII. *Raiſons des Proteſtans.* XIII. *Inconvénient à craindre pour la France & pour M. de Servien.* XIV. *M. de Servien promet de ſe déſiſter, & tout eſt achevé à Oſnabrug.* XV. *Les Etats de l'Empire aſſemblés à Munſter preſſent les Impériaux de ſigner le Traité.* XVI. *Les Impériaux ménagent inutilement aux Eſpagnols le temps de conclure auſſi leur Traité.* XVII. *Les Impériaux font des notes ſur le Traité de la France.* XVIII. *Projet de quelques Députés en cas que l'Empereur refuſât de ſigner le Traité.* XIX. *Projet contraire des Plénipotentiaires alliés.* XX. *Artifices des Impériaux pour éviter de répondre.* XXI. *Sujet d'appréhenſion pour les Etats.* XXII. *Levée du Siége de Prague.* XXIII. *Nouvelle conference des Députés avec les Impériaux.* XXIV. *Cauſe du délai affecté des Impériaux* XXV. *Raiſons qui les déterminent à ſigner.* XXVI. *Ils propoſent de nouvelles queſtions qui retardent encore la ſignature.* XXVII. *Solution à trois difficultés.* XXVIII. *M. de Servien obtient quel-*

ques points avantageux. XXIX. *Difficulté des Suedois* XXX. *La signature du Traité retardée par M. Oxenstiern.* XXXI. *Décision de quelques points remise après la signature.* XXXII. *Les Députés de Hesse obtiennent une partie de leurs demandes.* XXXIII. *Les Suedois demandent des quartiers en Allemagne jusqu'à la ratification de la paix.* XXXIV. *M. de Servien leur persuade de se désister de leur demande.* XXXV. *Signature du Traité. Traité de paix entre la France & l'Empire conclu à Munster. Traité de paix entre l'Empire & la Suede conclu à Osnabrug.* XXXVI. *Protestation du Pape contre le Traité de paix.* XXXVII. *Envoi des ratifications.* XXXVIII. *Les Espagnols tâchent de faire rompre le Traité.* XXXIX *Causes du retardement de l'échange des ratifications.* XL. *Garantie donnée aux François pour l'Alsace.* XLI. *Nouvelle déclaration des Députés.* XLII. *Protestation de M. de Servien.* XLIII. *Echange des ratifications.* XLIV. *Traité d'exécution entre la France & l'Empereur.* XLV. *Traité d'exécution entre l'Empereur & la Suede.*

LIVRE DIXIEME.

AN. 1648.

1. Diſpoſitions des Puiſſances intéreſſées à la paix.

IL étoit temps enfin qu'une heureuſe paix vînt terminer les guerres funeſtes qui déſoloient l'Empire depuis ſi long-temps, & couronner les travaux de tant d'habiles Négociateurs. La France en avoit un beſoin preſſant dans l'état de criſe où la mettoient alors les mouvemens de la Cour & du Parlement de Paris. Les Finances étoient épuiſées, & les Arrêts du Parlement en fermoient toutes les ſources. Le peuple murmuroit avec audace. La Cour & la Ville étoient livrées à l'eſprit de cabale. Les armées n'étoient pas payées. Si par un bonheur ineſperé la bataille de Lens n'avoit arrêté les progrès des Eſpagnols, ils étoient à la veille de pénétrer dans le Royaume; & puiſque la paix avec l'Eſpagne étoit déſeſperée, elle en étoit devenuë plus néceſſaire avec l'Allemagne. Cette ſituation de la France mettoit les Suedois eux-mêmes dans la néceſſité de ſuivre la même dé-

termination. Ils triomphoient en Allemagne moins par leurs propres forces, que par des ſecours étrangers. Deſtitués des ſubſides de la France & de la diverſion de ſes armes, ils ne pouvoient plus ſe ſoutenir contre toutes les forces de l'Empire, qui alloient ſe réünir contre eux pour peu qu'ils différaſſent d'accorder aux peuples une paix qu'ils déſiroient avec tant d'ardeur. L'Empereur ſeul aſſervi aux vuës intéreſſées des Eſpagnols, pouvoit encore retarder la paix ; & ceux-ci avoient dans ſon Conſeil un ſi grand empire, qu'il ſembloit oublier toutes les pertes qu'il faiſoit ſucceſſivement dans les plus belles Provinces de ſes païs héréditaires, pour ne ſonger qu'à leurs intérêts. Les Eſpagnols s'étoient fortement perſuadés que dès que les Etats de l'Empire ſeroient d'accord entre eux & avec les Suedois, l'impatience que les uns & les autres auroient de joüir des fruits de la paix, leur feroit aiſément négliger les intérêts de la France, & oublier les grandes obligations qu'ils avoient à cette Couronne. Fondés ſur ce principe, AN. 1648.

An. 1648.

ils n'étoient occupés qu'à faire naître de nouveaux obſtacles à la concluſion du Traité de la France ; & ſi les Suedois avoient été auſſi peu conſtans que les Provinces Unies dans l'alliance qu'ils avoient jurée avec la France, le ſiſtême des Eſpagnols auroit infailliblement réüſſi : les grands projets de la France étoient confondus, & toutes ſes eſpérances évanoüies. Heureuſement pour elle les Suedois demeurerent fidéles, & les Etats de l'Empire ſoutenus par le Duc de Baviere, ne voyant plus d'eſpérance d'obtenir la paix qu'en ſatisfaiſant la France comme on avoit ſatisfait la Suede, eurent à leur tour aſſez de fermeté pour contraindre l'Empereur à y conſentir malgré l'Eſpagne même.

II. Les Etats de l'Empire veulent accélerer la paix. Bonne intelligence rétablie entre MM. de Servien & Salvius.

Dès que les Députés des Etats de l'Empire eurent pris les prétenduës précautions que j'ai rapportées à l'égard de l'Alſace & des trois Evêchés, précautions qu'ils vouloient bien croire ſuffiſantes pour ſauver leurs prétentions, la négociation de M. de Servien changea de face. Tout ce qui étoit auparavant dif-

ficile & douteux, devint certain & facile. Tous les nuages formés par la jalousie, la défiance, les intérêts particuliers furent dissipés ; & à mesure qu'on se voyoit plus près du terme qui devoit assurer la paix, on y couroit avec plus d'ardeur. Ce qui acheva de rassurer M. de Servien, c'est que M. Salvius qui étoit alors seul à Osnabrug, reçut dans le même-temps de nouveaux ordres de la Reine de Suede d'appuyer de tout son pouvoir les demandes des François, & de ne rien conclure sans eux. Ce Ministre par un excès de facilité qui lui étoit naturelle quand il ne s'agissoit point des intérêts dont il étoit chargé, avoit consenti d'écrire à la Cour de Suede pour demander la ratification du Traité, quoique celui de la France ne fût pas encore achevé. Ce procédé avoit mis M. de Servien au désespoir. Il en avoit fait des reproches fort vifs à M. Salvius, & refusé de payer le subside. Il craignit d'avoir porté trop loin son ressentiment. Dans l'état où étoient les choses, la mésintelligence entre ces deux Ministres pouvoit avoir de fâ-

AN. 1648.

Lettre de M. de Servien à M. Chanut, 24. Août. 1648.

An. 1648.

cheuſes ſuites pour la France ; & ſi cette conduite de Salvius n'étoit pas un manége artificieux pour ſe rendre plus néceſſaire, ce fut un bonheur qu'il arriva peu de jours après de nouveaux ordres de la Cour de Suede qui retablirent la bonne intelligence & l'union entre les deux Plénipotentiaires.

Mémoire de M. de Servien au Roi, 24. Août 1648.

III. Les Impériaux veulent faire une querelle à M. de Servien avec les Médiateurs.

M. de Servien voulut encore prévenir une autre méſintelligence qu'on tâcha de lui ſuſciter avec les Médiateurs. Les Impériaux irrités de tout ce qui ſe faiſoit à Oſnabrug, & cherchant tous les moyens poſſibles d'attirer la négociation de la France à Munſter, voulurent perſuader aux Médiateurs que le long ſéjour de M. de Servien à Oſnabrug étoit un affront qu'il leur faiſoit, que c'étoit mépriſer leur médiation, & les rendre ſimples témoins d'une négociation dont ils devoient être les principaux Agens & les Arbitres. Ce ſujet de plainte étoit d'autant plus mal fondé, que M. Volmar avoit lui même ſéjourné pendant ſix mois à Oſnabrug, ſans que les Médiateurs en euſſent témoigné du mé-

Lettre de M. de Servien au Card. Mazar. 1. Septembre 1648.

contentement, quoique ſon abſence interrompît abſolument toute négociation avec les François, & que ceux-ci en fiſſent des plaintes. Cependant M. de Servien ne laiſſa pas d'écrire aux Médiateurs pour juſtifier ſa conduite, & cette affaire n'eut point de ſuite. » Ils n'oſeroient ſe plaindre, diſoit-il, ſi les affaires « s'achevent ici, ſans ſe faire blâmer; « & en tout cas leurs plaintes étant « ſi mal fondées, ne ſont pas beaucoup à conſidérer. » Mais lorſque peu de temps après M. de Servien fut de retour à Munſter, loin de ſe plaindre, ils lui témoignerent qu'ils ne pouvoient s'empêcher d'approuver le parti qu'il avoit pris, parce que c'étoit en effet le plus court & l'unique moyen d'avancer la paix.

An. 1648. *Lettre du même au Médiateurs, 1. Sept. 1648.*

Lettre du même au Cardin. Mazar. 7. & 10. Septemb. 1648.

IV. La France ſonge à retarder l'exécution du Traité.

Il ſurvint à la concluſion du Traité quelques obſtacles plus réels. La Cour de France & M. de Servien avoient d'abord ſuppoſé que le Traité ſeroit ſigné & la paix publiée d'aſſez bonne heure, pour pouvoir avant la fin de la campagne retirer d'Allemagne l'armée de M. de Turenne & l'envoyer en Flandre. Mais la paix

An. 1648. ayant été retardée par les divers incidens que j'ai rapportés, ce ſiſtême n'avoit plus de lieu, parce que M. de Turenne ſeroit arrivé trop tard en Flandre pour pouvoir y rien entreprendre ; & il étoit déſormais plus avantageux de le laiſſer en Allemagne vivre pendant l'hyver aux dépens de l'ennemi. Le moyen d'exécuter ce ſecond projet étoit, comme dit M. de Servien, » de tirer l'exé-» cution du Traité en quelque lon-» gueur, » ſans s'expoſer aux reproches des Etats de l'Empire ; & heureuſement les Suedois d'un côté, & le Duc de Baviere de l'autre, favoriſerent ce deſſein par les nouvelles difficultés qu'ils firent naître.

Mémoire de M. de Servien, 7. Sep. 1648.

V. Nouvelles difficultés formées par les Suedois & le Duc de Baviere.

Les Suedois avoient encore plus d'intérêt que la France à retarder l'exécution du Traité. L'hyver approchoit, & dans cette ſaiſon il leur étoit impoſſible de renvoyer leurs troupes en Suede, parce que tous leurs ports étoit alors fermés par les glaces. C'étoit par conſéquent une néceſſité pour eux de retenir leurs troupes en Allemagne, & ils demanderent en effet qu'on leur aſſignât des

quartiers. Le Duc de Baviere fit une autre difficulté. Il avoit été reglé d'un commun conſentement des Alliés & des Députés, qu'on ſatisferoit inceſſamment la France ſur les trois articles indécis de ſon Traité, & qu'auſſi-tôt après toute l'Aſſemblée ſe tranſporteroit à Munſter pour y préſenter aux Impériaux & aux autres Députés les deux Traités à ſigner. Mais le Duc de Baviere voulant ſe procurer un prétexte plus plauſible d'abandonner l'Empereur & de retirer ſon armée, en cas que ce Prince refusât de ſouſcrire aux réſolutions des Etats, déſira que les deux Traités de France & de Suede fuſſent ſignés d'avance à Oſnabrug par toute l'Aſſemblée. Sa raiſon étoit qu'une démarche ſi autentique & ſi ſolennelle des Etats le diſpenſeroit de tous les ménagemens qu'il devoit naturellement avoir pour l'Empereur, parce qu'il ne pourroit plus lui demeurer uni ſans offenſer tout l'Empire.

An. 1648.

M. de Servien ne voyant dans cette propoſition que de l'avantage pour la France, y conſentit volontiers,

& M. Salvius en fit autant. La plu-
An. 1648. part des Etats de l'Empire furent du même avis. La choſe fut même ré-
VI. Les Impériaux empêchent que les Traités ne ſoient ſignés à Oſnabrug. ſoluë du conſentement des trois Colléges, & elle alloit être exécutée, lorſqu'il y ſurvint un obſtacle qui fit échoüer ce projet. Quelques Députés firent réflexion que » c'étoit
Variations de l'Electeur de Brandebourg. » traiter l'Empereur avec trop de
Memoire de M. de Servien, 7. Sep. 1648. » mépris, & diſpoſer ſouverainement ſans lui non ſeulement des
Mémoire du même, 14. Sept. 1648. » intérêts de l'Empire, mais de ceux » de ſa Maiſon. « Les Impériaux avertis de ce qui ſe paſſoit, ſe mirent auſſi-tôt en mouvement. Comme ils s'étoient apperçus que c'étoit l'avis des Députés de l'Electeur de Brandebourg qui donnoit aux François la pluralité des ſuffrages dans les délibérations, ils mirent tout en œuvre pour mettre ce Prince dans leur parti, ou du moins pour le rendre moins favorable à la France. Ils lui firent ſecrétement de grandes promeſſes. Ils conſentirent à lui reſtituer une Place importante qui lui appartenoit en Weſtphalie, & cette négociation leur réüſſit ſi bien, que les Députés de Brandebourg qui peu

de jours auparavant avoient paru les plus ardens à ſolliciter la ſignature du Traité, commencerent à la diſſuader juſqu'à ce qu'on l'eût préſenté aux Impériaux. » Je vois, dit un « Miniſtre, dans cette Cour tant « de vaſtes deſſeins de tous côtés, « que je crois qu'il ſera difficile de « fixer ce Mercure, leur fauſſe pru- « dence allant à ne déſeſpérer perſon- « ne de leur amitié : ce qui eſt une « fort mauvaiſe politique, parce que « bien ſouvent qui ne veut point « avoir d'ennemis, ſe trouve ſans « amis. »

AN. 1648.

Lettre de M. de la Court à M. de Lionne, 14. Sep. 1648.

VII. Les Impériaux perſuadent aux Etats de ne ſigner les Traités qu'à Munſter.

Les Impériaux ne s'en tinrent pas là. » Ils ont repréſenté aux Etats, « tant en général qu'en particulier, « & ſont allés de porte en porte pour « leur bien faire comprendre que « l'on vouloit faire ici un affront ſi- « gnalé à l'Empereur, dont il ne ſe « trouvera point d'exemple dans les « Hiſtoires, ſans aucune néceſſité, « & pour plaire ſeulement à une « Couronne étrangere. Qu'en con- « cluant ici la paix de l'Empire ſans « lui en avoir parlé, comme s'il n'y « avoit point d'Empereur en Alle- «

Mémoire de M. de Servien, 14. Sep. 1648.

An. 1648.

» magne, & qu'il eût déja été dé-
» poſé, il paroiſſoit qu'on n'avoit
» d'autre deſſein que de lui faire une
» injure, & par une voie ſi extraor-
» dinaire & ſi offenſante, lui ôter
» tout moyen de conſentir à la paix,
» quoiqu'il y fût ſincérement porté,
» & qu'il offrît de le faire voir par
» les effets, pourvû qu'on demeurât
» dans les formes ordinaires, &
» qu'on lui rendît le reſpect qui lui
» étoit dû. « La plupart des Etats perſuadés par ces raiſons, & les aſſurances qu'on leur donnoit que l'Empereur ſe rendroit facile ſur la matiere, pourvû qu'on le ſatisfît ſur la forme, ſe rendirent aux ſollicitations des Impériaux, & révoquerent la réſolution qu'ils avoient priſe de ſigner à Oſnabrug le Traité de la France. Ce ne fut pas ſans contradiction de la part de quelques Députés qui perſiſterent dans leur premier ſentiment; & ce ne fut pas non plus ſans appréhenſion de la part de M. de Servien que ce changement n'eût d'autre objet que de retarder la concluſion du Traité, pour avoir le temps de regagner quelques Dépu-

tés, » & faire changer, dit il, l'ar- « ticle qui a été résolu touchant l'as- « An. 1648.
sistance d'Espagne, qui les pique « jusqu'au cœur, & les Espagnols « encore plus qu'eux. »

Ce qui rassuroit M. de Servien, c'est que ce changement ne regardoit en effet que la forme de la signature, & non la matiere même du Traité, & que les Etats persistant dans la résolution de ne rien changer aux trois articles qu'ils avoient accordés à la France, » croyoient au contraire « qu'après avoir rendu à l'Empereur « la déférence qu'il avoit demandée, « ils auroient plus de droit de parler « hardiment à ses Ministres, & de « passer outre sans lui, s'il refusoit « de faire ce qu'il promettoit, & « qu'il voulût différer la paix de « l'Empire pour les intérêts d'Espa- « gne. » Le Traité de la France fut mis au net, pour être lû ensuite en présence des Parties, échangé de part & d'autre, & déposé au Directoire de Mayence, avec promesse solennelle & engagement réciproque qu'on n'y pourroit plus rien ajouter ni retrancher, qu'on n'écou-

VIII. Le Traité de la France est mis au net & accepté de part & d'autre à Osnabrug.

Ibid.

An. 1648. teroit plus aucune nouvelle propoſition ni délibération, & qu'on ſe borneroit à demander conſtamment l'exécution de tout ce qui avoit été réſolu.

IX. M. de Servien fait un changement important dans un article du Traité.

Il y eut pourtant encore à cette occaſion une conteſtation fort vive entre les Députés & le Miniſtre François. Dans l'article qui ôtoit à l'Empereur & aux Etats de l'Empire la liberté d'aſſiſter le Roi d'Eſpagne dans la guerre des Païs-bas ou le Cercle de Bourgogne, il étoit dit : *nec Imperator, nec Imperii Status : ni l'Empereur, ni les Etats de l'Empire ;* Or M. de Servien trouvoit de l'équivoque dans cette expreſſion, parce qu'on pourroit ne l'entendre que de tous les Etats en corps, & non de chaque Etat particulier, ce qui ſembleroit laiſſer aux Archiducs en particulier la liberté de ſecourir le Roi d'Eſpagne. A la faveur de cette fauſſe interprétation, les Archiducs auroient pû éluder la loi qui leur étoit impoſée, & pour la prévenir, M. de Servien voulut qu'il fût dit dans l'article : *nec Imperator, nec ullus Imperii Status.* M. de Servien fut d'autant

Ibid.

plus

plus ſurpris de la réſiſtance qu'il trouva ſur ce point, qu'il n'en devoit naturellement trouver aucune. Car ſi l'intention des Etats étoit, comme ils l'avoient toûjours laiſſé entendre, de ne permettre à aucun membre de l'Empire de ſe mêler des guerres que la France avoit avec l'Eſpagne, loin de s'oppoſer au changement qu'on propoſoit, c'étoit à eux-mêmes à le déſirer & à le propoſer. Leur réſiſtance parut ſuſpecte, & fit comprendre à M. de Servien l'importance de ce changement. Il perſiſta à l'exiger en déclarant nettement qu'il ne s'en départiroit jamais, & ſa fermeté l'emporta ſur l'obſtination des Députés. An. 1648.

X. Nouvelle difficulté au ſujet des Catholiques du bas Palatinat.

Dès que cet article eût été décidé, on ne ſongea plus qu'à exécuter les réſolutions qui avoient été concertées. Tous les Députés ſe rendirent chez M. de Servien, & on y fit la lecture du Traité, dans le deſſein de le dépoſer enſuite entre les mains des Députés de Mayence. M. de Servien touchoit ainſi déja au port, lorſqu'une tempête inopinée le jetta dans un nouveau danger. MM. de

AN. 1648.

Lettre de M. de Servien à la Reine, 19. Sept. 1648.

Longueville, d'Avaux & de Servien avoient reglé aſſez long-temps auparavant l'affaire Palatine avec les Impériaux, & les uns & les autres étoient convenus que les Catholiques du bas Palatinat y auroient l'exercice libre de leur Religion. Le Prince Palatin lui-même ne s'y étoit pas oppoſé ; & c'étoit bien, diſoit M. de Servien, le moindre fruit que le Roi dût eſpérer des grandes dépenſes qu'il avoit faites pour le rétabliſſement de la Maiſon Palatine, qu'elle ne chaſſât pas de ſes Etats ceux qui profeſſoient la même Religion que Sa Majeſté. Cependant lorſque ce même article avoit été enſuite reglé entre les Impériaux & les Suedois, par l'autorité des Etats de l'Empire tant Catholiques que Proteſtans, les Plénipotentiaires Impériaux & Bavarois avoient conſenti à retrancher cette clauſe favorable aux Catholiques, & l'avoient en effet ſupprimée dans l'un & l'autre Traité. C'étoit un manquement manifeſte à des paroles données ; M. de Servien ne crut pas pouvoir le diſſimuler, & lorſqu'on en vint à la lecture de cet

article, il se récria sur l'omission, « déclarant nettement qu'il ne « pouvoit souffrir qu'il y fût rien « changé ni retranché : sur quoi s'é- « tant formé une grande contesta- « tion entre les Catholiques & les « Protestans, l'Assemblée fut rom- « puë pour ce jour-là, sans avoir pû « achever ce qui avoit été commencé. « An. 1648.

XI. Grande contestation sur cette matiere.

» Le lendemain, continuë M. « de Servien, les uns & les autres « s'assemblerent séparément, ce qui « n'avoit point été encore fait de- « puis qu'ils ont été d'accord ensem- « ble touchant les griefs de Religion, « & je fus averti que cette dispute ai- « grissoit extrêmement les esprits, « & pouvoit causer une rupture, si « on n'y trouvoit quelque tempéra- « ment. M. Salvius s'en mêla fort « avant, & voulut y intéresser la « Couronne de Suede, disant que « c'étoit l'offenser que de vouloir « changer des choses qui lui avoient « été accordées par les Impériaux « & par tous les Etats de l'une & de « l'autre Religion, pour les intérêts « mêmes de l'Empereur. Néan- « moins il ne passa pas si avant «

An. 1648.

» quand il traita avec moi, & ſe » contenta de me dire qu'il vou- » droit pouvoir ménager le conten- » tement de leurs Majeſtés, & que » la Suede avoit beaucoup plus d'in- » clination pour les Catholiques que » pour les Réformés, mais qu'on » n'y diſpoſeroit jamais les Proteſ- » tans, qui regarderoient notre pré- » tention comme une violence qu'on » vouloit exercer ſur eux, & com- » me une contravention nouvelle » aux conventions qui venoient d'ê- » tre faites avec tant de peine avec » tous les Etats, pour aſſoupir les » différends de l'Allemagne. «

XII. Raiſons des Proteſtans.

En effet les Députés Proteſtans paroiſſoient inflexibles, & déja plu- ſieurs Catholiques prévoyant que tous leurs efforts ſeroient inutiles, ſollicitoient M. de Servien de ſe dé- ſiſter de ſa prétention. Les Proteſ- tans alléguoient même des raiſons aſſez ſpécieuſes. Car outre le préju- dice que le Prince Palatin recevoit du Traité qui le privoit de la moitié de ſes Etats & de la premiere digni- té Electorale, comme il étoit ordon- né par le Traité, que les Catholi-

ques & les Proteſtans ſeroient rétablis au même état où ils étoient en 1624. ſi on rétabliſſoit les Catholiques dans le bas Palatinat, il falloit donc en bannir tous les Réformés, parce qu'ils en furent chaſſés en 1623. Ils ajoutoient que lorſqu'ils avoient ſollicité le Duc de Baviere de rétablir les Proteſtans dans le haut Palatinat, ce Prince avoit mieux aimé conſentir qu'on refusât dans le bas Palatinat la même grace aux Catholiques; de ſorte, diſoient-ils, que ſi en conſidération du Roi de France on accorde aux Catholiques la faveur qu'on demande pour eux, les Proteſtans déja bannis du haut, le ſeront également du bas Palatinat, ou du moins ne pourront y joüir des droits & priviléges qui leur ſont dûs en vertu de la paix de Religion. AN. 1648.

XIII. Inconvéniens à craindre pour la France & pour M. de Servien.

Il étoit d'ailleurs périlleux pour les François de s'obſtiner à cette demande. C'étoit tout ce qu'ils pouvoient faire de plus agréable aux Eſpagnols & aux Impériaux, qui ne pouvoient pas manquer de profiter de cette diviſion pour gagner des Partiſans, & animer tous les Etats con-

Lettre de M. de la Court à M. de Lionne, 20. Septembre 1648.

An. 1648.

tre la France. » Car ils furent ſi « » charitables & ſi bons Catholiques, » qu'en même temps qu'ils ſçurent » cette petite difficulté, ils envoye- » rent aſſurer les Proteſtans qu'ils » étoient prêts de ſigner l'amniſtie & » les griefs avec eux, & de leur ac- » corder tout ce qu'ils demande- » roient. « Enfin on pouvoit eſpé- » rer d'obtenir après la paix par » quelqu'autre voie la liberté qu'on » vouloit procurer aux Catholiques, » en s'adreſſant directement à l'Elec- » teur Palatin, & en employant au- » près de lui les bons offices de la » Cour de France. « Ces diverſes raiſons déterminerent M. de Servien à chercher quelque expédient pour ſe tirer d'embarras. Il lui eut été bien dur de voir échoüer pour ce ſeul article un Traité dont il attendoit tant de gloire. Il eſt même fort vraiſemblable que le zéle de la Religion ne fut pas le ſeul motif qui lui donna tant de fermeté dans cette occaſion. Car il avoit ſouvent reproché au Comte d'Avaux d'avoir beaucoup nui aux intérêts du Roi par un zéle déplacé & mal entendu ; mais par

cette raison là même il craignit que s'il abandonnoit trop aisément cet article, le Comte d'Avaux ne lui en fit à son tour un crime auprès de la Reine Régente, & ne l'accusât de travailler de concert avec les Protestans à ruiner la Religion en Allemagne, jusqu'à sacrifier les avantages que le Duc de Longueville & lui avoient obtenus pour les Catholiques. AN. 1648.

XIV. M. de Servien promet de se désister, & tout est achevé à Osnabrug.

Le parti qu'il prit fut d'écrire à la Reine tout ce qu'il avoit fait sur ce sujet, de lui représenter les inconvéniens d'une plus longue résistance, sur un point où après tout la France n'étoit pas obligée de témoigner plus de zéle que les Impériaux, & de lui demander ses ordres. Cependant afin que cet incident ne retardât point la conclusion du Traité, il consentit à mettre dans sa copie cette apostille à côté de l'article contesté : *les Etats de l'Empire ayant représenté que les Impériaux, les Suedois, & les Députés des Etats, ont autrement transigé entre eux sur ce paragraphe* Exercitium, *& sont demeurés d'accord de le supprimer ; & l'Ambassadeur de France n'ayant pas de pouvoir pour y consentir, il a promis*

Pufendorff. rerum Succic. lib. XX. §. 81.

An. 1648. *d'en faire ſon rapport à Sa Majeſté très-Chrétienne.* Les Députés ſatisfaits de cet expédient qui leur promettoit le déſiſtement qu'ils déſiroient, & que la Cour de France envoya en effet peu de jours après, ne ſongerent plus qu'à terminer la grande affaire qui les occupoit depuis ſi long-tems. Le Traité de la France fut dépoſé entre les mains des Députés de Mayence, après avoir été lû ſolennellement chez M. de Servien, & il ne reſta plus d'autre formalité que de le faire approuver aux Impériaux. Il falloit pour cela ſe tranſporter à Munſter. M. de Servien s'y rendit le premier, & il y fut bien-tôt ſuivi de M. Salvius & de tous les Députés d'Oſnabrug,

XV. Les Etats de l'Empire aſſemblés à Munſter, preſſent les Impériaux de ſigner le Traité.

Munſter redevint ainſi le théâtre de la négociation & le lieu de la derniere ſcene. Elle fut encore très-vive par les divers mouvemens qui agitoient les Acteurs; les uns voulant rompre tout ce qui avoit été fait, les autres faiſant les derniers efforts pour conſommer un ouvrage qui leur avoit tant couté. Les Eſpagnols ſur-tout ne garderent preſque point de mé-

Mémoire de M. de Servien au Roi. 29. Sept. 1648.

nagemens. » Il ont été plus hardis & plus violens ; car aux endroits où leurs perſuaſions, leurs prieres, ni leurs offres n'ont point eu d'effet, ils ont employé les menaces, mais avec auſſi peu de ſuccès. M. Brun s'eſt emporté ſi avant pour prouver que les intérêts de l'Empire & ceux de la Monarchie d'Eſpagne doivent être inſéparables, qu'il a plus offenſé les Etats qu'il ne les a perſuadés. « AN. 1648.

Les Impériaux n'étoient guéres moins fâchés que les Eſpagnols de tout ce qui s'étoit traité à Oſnabrug avec la France ; mais bien informés de la ferme réſolution où étoient les Députés de ne conſentir à aucun changement, ils n'oſerent la combattre ouvertement. Lorſque M. Reigerſberg, Chancelier de Mayence, alla à la tête des principaux Députés leur porter le Traité de la France tel qu'il avoit été arrêté à Oſnabrug, juſtifier en même temps la conduite des Etats, & les prier de l'approuver, M. Volmar diſſimula ſon reſſentiment. Il aſſura les Députés que s'il avoit paru ſouhaiter que

Puffendorff. rerum Suecic. l. XX. §. 186.

An. 1648. cette négociation s'achevât à Munſter, c'étoit parce qu'il étoit perſuadé qu'elle eût été beaucoup plutôt terminée. Qu'il délibereroit avec ſes Collegues, & leur rendroit inceſſamment une réponſe dont ils ſeroient ſatisfaits. Il ajouta que les Députés qui étoient reſtés à Munſter avoient quelque ſujet de ſe plaindre qu'on eût tout achevé ſans leur rien communiquer. Qu'il avoit cependant ordre de l'Empereur d'avoir égard à leurs ſuffrages. Qu'il falloit pour cela leur communiquer, outre le Traité de la France qu'ils lui apportoient, celui de la Suede qu'ils n'avoient pas vû, afin que tout ſe fît d'un conſentement plus unanime, par la réunion des Députés de Munſter avec ceux d'Oſnabrug. Quelques Députés vouloient qu'on répondît aux Impériaux qu'on ne feroit aux Députés de Munſter cette communication que pour leur donner connoiſſance de ce qui s'étoit paſſé, & que ſoit qu'ils y conſentiſſent ou non, tout reſteroit comme il avoit été reglé; mais le Député de Mayence ſe contenta de répondre que la communication ſe feroit in-

ceſſamment, & il renouvella ſes inſtances pour qu'on n'apportât aucun obſtacle à la paix. AN. 1648.

XVI. Les Impériaux ménagent inutilement aux Eſpagnols le temps de conclure auſſi leur Traité.

L'objet de M. Volmar étoit de gagner du temps, non ſeulement pour attendre les derniers ordres de l'Empereur, mais pour donner aux Eſpagnol le loiſir de conclure auſſi leur Traité avec la France, ou s'ils refuſoient de le faire, de ſe juſtifier envers eux par la néceſſité où ils étoient de les abandonner. Dans l'état de trouble ou étoit alors la France, le Cardinal Mazarin deſiroit paſſionnément que la paix avec l'Eſpagne accompagnât ou ſuivît de près celle de l'Empire. Il en concevoit même quelquefois de grandes eſpérances, ſur-tout depuis la bataille de Lens, & pour faciliter la choſe, il permit à M. de Servien de ſe rendre plus facile ſur quelques articles. M. de Servien perſuadé de ſon côté qu'il mettroit le comble à ſa gloire, s'il pouvoit conclure les deux Traités, ſe prêtoit à toutes les ouvertures qu'on lui faiſoit. Les Impériaux preſſoient les Eſpagnols par la conſidération des intérêts communs des

An. 1648. deux branches de la Maiſon d'Autriche que le Traité de l'Empire alloit ſéparer. Les Suedois & les Etats de l'Empire craignoient que ſi la guerre continuoit entre les Couronnes de France & d'Eſpagne, la paix d'Allemagne n'en reçût quelque atteinte & par cette raiſon leurs uns & les autres ſouhaitoient ardemment que la réconciliation de ces deux Puiſſances affermît la paix dans toute l'Europe. Ils offrirent mêmes les bons offices pour ménager l'accommodement, & la France accepta l'offre avec joie. M. Salvius en particulier ſe donna beaucoup de mouvemens pour rapprocher les eſprits & concilier les prétentions oppoſées. L'article de la Lorraine fut ſur le point d'être accommodé. Tout le ſuccès de la négociation ne dépendoit plus que de l'article de la dépendance des conquêtes ſur lequel les Eſpagnols refuſoient toûjours de s'expliquer, & d'accepter les moyens d'accommodement qu'on leur propoſoit. Les deux Médiateurs joignoient leurs ſollicitations & leur entremiſe à celle des Suedois & des Etats de l'Empi-

re. Les Hollandois mêmes firent auſſi de temps en temps quelques nouvelles tentatives, quoique ce ne fût peut-être que par une eſpéce de bienſéance ; mais rien ne put fléchir l'orgueil du Comte de Pegnaranda. Ce Miniſtre retiré a Bruxelles, joüiſſoit du ſuccès des intrigues qui avoient ſéparé les Provinces-Unies de la France. S'il faiſoit quelques démonſtrations même aſſez vives de vouloir renoüer & finir la négociation, ce n'étoit que pour amuſer le Public de l'eſpérance d'une paix générale, & retarder en effet celle de l'Empire par l'attente de celle d'Eſpagne. Il voyoit ſans doute avec chagrin le coup fatal que le Traité de l'Empire alloit porter à la Maiſon d'Autriche, en rompant l'union des intérêts des deux branches : union que depuis cent ans les Empereurs s'étoient appliqués à cimenter avec tant de ſoin. Il ne tenoit même qu'à lui de prévenir le coup en cédant à la France le peu qu'il lui diſputoit encore ; mais il avoit pris ſon parti, & il ne voulut pas qu'il fut dit que la France abandonnée des Provinces-Unies ; & AN. 1648.

An. 1648. agitée de troubles domeſtiques, eût contraint l'Eſpagne à ſigner un Traité déſavantageux, & qu'un pareil Traité fut ſigné de ſon nom. C'eſt ainſi qu'un leger intérêt d'un particulier, une folle & malheureuſe vanité décide quelquefois des plus grands événemens.

XVII. Les Impériaux font des notes ſur le Traité de la France.

Cependant les Impériaux voulant, comme j'ai dit, gagner du temps, firent ſur le Traité de la France quelques obſervations qu'ils préſenterent aux Médiateurs, pour les communiquer au Plénipotentiaire François. Leur deſſein étoit d'engager par ce moyen une nouvelle négociation. Mais M. de Servien reconnut aiſément le piége, & le prévint en refuſant de répondre par écrit. Il ſe contenta d'expoſer aux Médiateurs mêmes les raiſons qui réfutoient les notes de M. Volmar, & proteſta en même temps qu'il ne s'agiſſoit plus de diſputer ni de délibérer ſur des choſes décidées, & qu'il n'écouteroit aucune nouvelle propoſition.

Les Impériaux voyant qu'on leur fermoit ainſi de tous côtés les voies à une nouvelle négociation, avoient

deux partis à prendre, qui étoient ou de ſouſcrire avec les Etats de l'Empire au Traité de la France, ou de le laiſſer ſigner par les ſeuls Etats. Quoiqu'il fût beaucoup plus vraiſemblable qu'ils prendroient le premier parti, parce que leur ſituation ſembloit les y contraindre, il ſe pouvoit faire qu'ils priſſent le ſecond par un excès de ménagement pour les Eſpagnols. Or dans cette ſuppoſition il falloit prévoir à quoi les Couronnes alliées & les Etats de l'Empire ſe détermineroient. Lorſque M. de Servien, étoit encore à Oſnabrug, il voulut quelquefois ſonder ſur ce point les ſentimens des Députés, & ne les trouva pas auſſi favorablement diſpoſés qu'il auroit voulu. Quelques uns mêmes s'étoient perſuadés que lorſque les Etats ſeroient d'accord par la ſignature des deux Traités, ſi l'Empereur vouloit continuer la guerre, ils ne ſeroient plus obligés d'y prendre part, qu'on leur rendroit même les Places qu'on occuperoit ſur eux, & qu'on les déchargeroit des contributions.

AN. 1648.

XVIII. Projet de quelques Deputés en cas que l'Empereur refusât de ſigner le Traité.

Mémoire de M. de Servien au Roi, 7. & 22. Sept. 1648.

Les Plénipotentiaires Alliés ſu-

An. 1648.

XIX

Projet contraire des Plénipotentiaires alliés.

rent allarmés de la ſeule idée de ce projet, & n'omirent rien pour en faire comprendre aux Députés l'injuſtice & l'impoſſibilité, ſi l'Empereur s'obſtinoit à vouloir continuer la guerre. Ils leur repréſenterent au contraire que s'ils vouloient recueïllir quelque fruit de tout ce qu'ils avoient fait à Oſnabrug, le ſeul parti qu'ils auroient à prendre, ſeroit de ſe joindre aux Couronnes alliées, pour contraindre l'Empereur à approuver & à exécuter les Traités tels qu'ils les avoient reglés. La plupart des Députés avoüoient que la choſe ſeroit juſte en effet, mais ils n'avoient ni aſſez de courage pour l'entreprendre, ni aſſez de vigueur pour l'exécuter. Ceux d'entre eux qui paroiſſoient les plus déterminés, vouloient bien donner à l'Empereur l'appréhenſion de quelque réſolution ſemblable ; mais M. de Servién jugeoit qu'ils n'auroient jamais aſſez de fermeté pour en venir aux effets. Telle eſt la force de l'impreſſion qu'une longue ſervitude fait ſur les peuples. L'habitude de craindre & de ſervir efface dans eux juſqu'aux traces du

courage qui pourroit leur rendre la liberté. Heureuſement le cas qu'on appréhendoit n'arriva pas, & les Etats de l'Empire ne furent pas expoſés à montrer toute leur foibleſſe. AN. 1648.

Les choſes demeurerent cependant durant quelques jours dans l'incertitude. Les Impériaux avoient promis de rendre réponſe aux Etats le dernier jour de Septembre, & de leur faire ſçavoir la réſolution de l'Empereur. Cette réponſe fut qu'ils avoient à la vérité reçu les dépêches qu'ils attendoient de la Cour Impériale, mais qu'elles étoient écrites d'un chiffre qu'ils avoient beaucoup de peine à lire, & » qu'ils prioient « les Etats de différer juſqu'au lendemain de les venir voir : que cependant ils avoient ſujet de juger par ce qui étoit ſans chiffre dans les dépêches, & par d'autres lettres qu'ils avoient reçûes, que les ordres étoient tels que les Etats pouvoient le ſouhaiter. « Cette déclaration répandit la joie dans toute la Ville. On attendit avec impatience le jour du lendemain qui devoit

Mémoire de M. de Servien au Roi, 6. Oct. 1648.

XX. Artifices des Impériaux pour éviter de répondre.

An. 1648. enfin terminer une ſi longue & ſi difficile négociation ; & à l'heure marquée les Etats en Corps ſe rendirent avec empreſſement chez le Comte de Naſſau. Mais leur attente fut encore trompée. Les Impériaux leur dirent que la dépêche de l'Empereur avoit été par mégarde écrite d'un chiffre dont ils n'avoient pas la clef, & qu'ils avoient inutilement fait tous leurs efforts pour la déchiffrer. Qu'ils recevroient apparemment la ſemaine ſuivante un *duplicata* de la même dépêche écrite d'un autre chiffre ; mais que pour être plus sûrs & gagner du temps, ils alloient faire partir le lendemain un courier, qui en vingt jours au plus tard rapporteroit la réponſe de l'Empereur, & qu'ils prioient inſtamment les Etats de leur accorder ce délai, & de ne pas croire que ce fût un artifice de leur part.

» Autant que la précédente dé-
» claration, dit M. de Servien, avoit
» donné de joie & d'agréable eſpé-
» rance, autant celle-ci à laquelle on
» ne s'attendoit pas, cauſa d'éton-
» nement & de mauvaiſe ſatisfac-

tion. Il n'y eut perſonne dans l'Aſ- « AN. 1648.
ſemblée qui ne jugeât très-bien que « c'étoit un artifice dont on ſe ſer- « voit pour contenter les Eſpagnols, « & qui ne dît tout haut que la ruſe « étoit trop groſſiere pour s'en ſervir « dans une occaſion de cette im- « portance. « Les Médiateurs mêmes ne purent s'empêcher de blâmer les Impériaux, ſur-tout M. Contarini, qui s'expliquoit avec plus de liberté. Tous les Députés murmuroient : les Bavarois entre autres firent éclater leur mécontentement, & l'Ambaſſadeur de Savoie diſoit en plaiſantant, qu'il falloit que les Impériaux demandaſſent au Nonce du Pape la clef de Saint Pierre.

Puffendorff. rerum Suec. lib. XX. *§.* 191.

XX

Sujet d'appréhenſion pour les Etats.

Dès le lendemain que les Etats eurent reçû cette réponſe, ils s'aſſemblerent, & après avoir déliberé entre eux avec beaucoup de marques d'aigreur & de reſſentiment, ils réſolurent d'avoir un nouvel éclairciſſement avec les Impériaux. Ils étoient d'autant plus allarmés de ce nouvel incident, que l'état actuel de la guerre en Allemagne rendoit la paix plus incertaine par le grand avantage que

Mémoire de M. de Servien, 6. Oct. 1648.

An. 1648

les Suedois avoient ſur l'Empereur. C'étoit préciſément alors que Prague étoit aſſiégée par Konigsmarck. Déja le Prince Palatin s'étoit rendu devant la Place avec une nouvelle armée. Il eſt vrai que la réſiſtance opiniâtre des Habitans, & ſur-tout la vigoureuſe défenſe que firent les Etudians, ſauverent la Place. Ceux ci étoient animés par un Jéſuite nommé Plaks, dont le zéle guerrier étoit apparemment juſtifié par l'intérêt de la Religion & par une extrême néceſſité : le Prince Palatin fut ainſi obligé d'abandonner l'entrepriſe, mais on ignoroit à Munſter l'Etat des choſes. On croyoit la Ville aux abois, & ſi le Prince Palatin s'en rendoit le maître, on craignoit qu'il ne lui prît envie de ſe faire Roi de Bohême, & que par-là il ne rendît la guerre éternelle. C'étoit un nouvel aiguillon qui redoubloit l'impatience que les Etats avoient de conclure. Ils retournerent le jour même chez les Impériaux, & après leur avoir repréſenté que la mépriſe qu'ils alléguoient pour excuſe n'étoit pas recevable dans une affaire d'où dépendoit le ſalut de

Puffendorff. rerum Suecic. lib. XX. ſ. 162.

XXII. Levée du ſiége de Prague.

Ibidem. ſ. 192.

la patrie, ils leur déclarerent que pour eux ils étoient réſolus de ſigner les Traités des Couronnes n'ayant aucune raiſon pour le refuſer, & le zéle du bien public ne leur permettant pas de différer. Qu'ils les prioient de ne point retarder eux-mêmes une paix ſi précieuſe à l'Europe, & de ſigner conjointement avec eux ſous la condition de la ratification de l'Empereur, d'autant plus qu'ils avoient eu ſoin de ménager ſi bien dans le Traité les intérêts de ce Prince & ceux de toute ſa maiſon, qu'il en ſeroit ſatisfait. Que tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire ſe rendroient leurs garans envers l'Empereur, & ſe chargeoient de lui faire approuver tout ce qui avoit été fait; & que s'ils refuſoient de ſe prêter à cet expédient, ils ne devoient pas trouver mauvais que les Etats de l'Empire pourvuſſent à leur ſureté.

An. 1648.

XXIII. Nouvelle Conférence des Députés avec les Impériaux.

» Les Impériaux, ajoute M. de Servien, qui dans toute cette con teſtation ont fait paroître par leur douceur & leur modération, qu'ils ſont plutôt emportés par le mou-

An. 1648. *Mémoire de M. de Servien, 6. Oct. 1648.* 1748.

» vement d'autrui, que par le leur
» propre, s'excuſerent de pouvoir
» ſigner préſentement le Traité de
» France; (car ils offroient toujours
» judicieuſement de ſigner celui de
» Suede) & prierent inſtamment les
» Etats de ſuſpendre encore leur
» derniere réſolution pendant deux
» jours, les aſſurant que ſi dans ce
» tems ils n'étoient en liberté de leur
» donner entier contentement en ſi-
» gnant avec eux, ils ne s'offenſe-
» roient pas qu'ils paſſaſſent outre
» ſans les attendre. « Le délai qu'on demandoit étoit court. Les Etats ne laiſſerent pas de le refuſer, pour ne pas s'engager; & cependant pour ne pas paroître auſſi trop précipités dans leurs réſolutions, ils prirent le parti entre eux de laiſſer inſenſiblement paſſer ce temps, après lequel ils réſolurent de ne pas différer même d'une heure l'exécution de leur deſſein.

XXIV. Cauſe du délai affecté des Impériaux.

Ce n'étoit pas une clef de chiffre qui manquoit aux Impériaux; c'étoient les mouvemens ardens des Eſpagnols qui les arrêtoient. M. Brun
» n'y épargnoit ni la douceur, ni la

violence, lorſqu'il eſpéroit faire « réüſſir l'une ou l'autre. Mais tous « ſes ſoins ayant été juſqu'à préſent « inutiles du côté des Etats, il a « tourné, dit M. de Servien, toutes « ſes actions contre les Impériaux, « pour tâcher de s'aſſurer d'eux. Il « en eſt venu juſqu'aux proteſtations « & les a menacés, à ce qu'on dit, « de ſe retirer de l'Aſſemblée avec « éclat, ſi l'Empereur faiſoit l'affront « à ſon maître de traiter ſans lui, & « de conſentir par ce moyen à une « ſéparation qui n'avoit aucun exem- « ple depuis ſix vingt ans. » Tel « étoit l'entêtement des Eſpagnols fondé ſur les grandes eſpérances qu'ils avoient conçûës. Ils ne vouloient pas faire la paix, parce qu'ils eſpéroient continuer la guerre avec avantage; & ils vouloient conſéquemment par la ſeule vuë de leur intérêt particulier que l'Empereur la continuât auſſi, au hazard, ou même dans la certitude de voir tout l'Empire ſe ſoulever contre lui, & s'unir peut-être avec les Couronnes alliées pour achever ſa ruine.

AN. 1648.

Les Impériaux ſe laſſerent de tant

de complaiſance, & ſecouerent enfin le joug. Ils ne pouvoient pas ignorer les mouvemens qui ſe faiſoient en Autriche, dont les Païſans traitoient ſecrétement avec les Suedois, & leur offroient d'armer onze mille hommes, pourvû qu'on leur promît de ne point faire la paix, à moins qu'on n'obtînt pour eux le libre exercice du Luthéraniſme. Les Députés de Baviere propoſoient, ſi les Impériaux perſiſtoient dans leur refus, que tous les Etats ſignaſſent les Traités au nom de l'Empereur, & ſe chargeaſſent d'obtenir ſon approbation. C'étoit auſſi l'avis de la plupart des autres Députés, & c'eût été faire à l'Empereur un affront & une eſpéce de violence. Ces conſidérations déterminerent enfin les Impériaux à ſe déclarer pour la paix. Ils avoient eſperé que le refus que faiſoient les Eſpagnols de la ceſſion des droits du Roi d'Eſpagne à l'Alſace, arrêteroit la ſignature du Traité. Mais les Etats de l'Empire avoient encore remedié à cet inconvénient, en offrant de ſe faire tous garans envers la France de la paiſible poſſeſſion

AN. 1648.

Ibidem.

XXV. Raiſons qui les déterminent à ſigner.

ſion de l'Alſace ; & quoique M. de Servien ne jugeât pas l'expédient ſuffiſant pour la ſureté de cette acquiſition, il diſſimuloit ce qu'il en penſoit, pour ne pas donner lieu à une nouvelle conteſtation dont la longueur eût chagriné les Etats, & favoriſé les vuës des Eſpagnols. AN. 1648.

Cependant les Impériaux, quoique déterminés à ſigner la paix, ſemblerent ne pouvoir s'y réſoudre qu'après avoir épuiſé toutes les difficultés qui la pouvoient retarder. La veille du jour qu'ils avoient choiſi pour déclarer leur réſolution aux Etats, ils appellerent chez eux les Députés Electoraux, & leur dirent que M. Volmar s'étoit donné tant de peine pour déchiffrer la dépêche de l'Empereur qu'il en étoit enfin venu à bout : qu'ils y avoient vû avec plaiſir que l'Empereur approuvoit tout ce qui avoit été réglé à Oſnabrug ; mais qu'avant de ſigner le Traité de la France, ils les prioient de répondre à trois queſtions : la premiere, ſi la ſignature devoit ſe faire préſentement ; la ſeconde, ſi dans

Ibidem.

Puffendorff. rerum Suecic. li. xx. ſ. 193.

XXVI. s propoſent d[illegible] uvelles que [illegible]ns qui retard[illegible]n. encore la ſignature.

à propos d'éclaircir auparavant quelques difficultés. » Il s'y en eſt rencontré, dit M. de Servien, trois très-conſidérables à l'égard du Roi. La premiere, ſur ce que les Impériaux ont voulu y comprendre le Roi d'Eſpagne. « C'étoit toûjours l'idée des Impériaux, afin qu'il ne fût pas dit que le Roi d'Eſpagne fût abſolument exclus du Traité, & ils étoient ſur cela convenus avec les Députés des Electeurs, qu'on pourroit mettre au commencement du Traité, *qu'il y ait une paix Chrétienne dans l'Empire entre l'Empereur, le Roi Catholique & le Roi très-Chrétien*; mais outre le défaut eſſentiel de cette formule qui nommoit le Roi d'Eſpagne avant le Roi de France, M. de Servien rejetta la propoſition en elle-même, par la raiſon que ce n'eſt pas l'uſage de comprendre dans un Traité de paix les Princes avec leſquels on demeure en guerre. La ſeconde difficulté étoit que les Impériaux ne vouloient déclarer les renonciations particulieres de l'Empereur & des Archiducs à l'Alſace, que lorſqu'on échangeroit

An. 1648.

Mémoire de M. de Servien au Roi, 13. Oct. 1648.

An. 1648.

les ratifications ; au lieu que M. de Servien les demandoit en ſignant le Traité. La troiſiéme enfin étoit que le Roi d'Eſpagne n'étant point compris dans le Traité, on ne pouvoit pas raiſonnablement exiger de lui, ni eſpérer ſon conſentement à l'aliénation de l'Alſace, & qu'il falloit par conſéquent renvoyer cette affaire au Traité qui ſe feroit entre la France & l'Eſpagne.

XXVII. Solution à trois articles.

Sur la premiere difficulté les Etats propoſerent deux expédiens : l'un de laiſſer en ſuſpens la nomination de ceux qui ſeroient compris dans le Traité, juſqu'à la ratification ; c'eſt qu'ils étoient perſuadés que le Traité de l'Eſpagne avec la France ſeroit conclu avant ce temps-là, & qu'il n'y auroit plus conſéquemment de difficulté. L'autre, que les Impériaux euſſent la liberté de nommer le Roi d'Eſpagne dans le Traité comme Allié de l'Empereur, mais que les François déclaraſſent que ce n'étoit point de leur conſentement, & que cette nomination n'auroit d'effet qu'après la paix entre les deux Couronnes. Le premier de ces deux

expédiens étoit plus du goût de M. de Servien, & ce fut auſſi celui qu'on employa, de maniere pourtant qu'il tourna à l'avantage de la France ; car le Traité d'Eſpagne ne ſe fit point, & lorſqu'on fit trois mois après l'échange des ratifications, il ne fut plus mention du Roi d'Eſpagne. An. 1648.

Sur la ſeconde difficulté on convint que les Etats de l'Empire en ſignant le Traité donneroient leur acte de renonciation à l'Alſace & à tout ce qui compoſoit la ſatisfaction de la France : que les Impériaux en donneroient auſſi un ſemblable ſigné d'eux au nom de l'Empereur & des Archiducs, & qu'ils s'obligeroient à fournir avec les ratifications de pareils Actes ſignés de l'Empereur même & des Archiducs, dont les Etats de l'Empire ſe feroient caution.

La troiſiéme difficulté étoit la plus embarraſſante pour M. de Servien. Car on ne pouvoit pas eſpérer le conſentement du Roi d'Eſpagne à l'aliénation de l'Alſace, tandis que la guerre continueroit entre les deux Couronnes ; & ſi pour attendre

An. 1648. la paix de la France & de l'Eſpagne, on retardoit celle de l'Empire, on réüniſſoit les deux branches de la Maiſon d'Autriche, on les rendoit inſéparables, & la France perdoit l'avantage d'avoir rompu l'union qui rendoit cette Maiſon ſi redoutable à toute l'Europe. Il y avoit deux remedes à cet inconvenient ; l'un que les Etats s'engageaſſent à défendre le Roi dans la paiſible poſſeſſion de l'Alſace, en cas qu'on entreprît de la troubler : l'autre que le Roi retînt entre ſes mains la ſomme qu'il devoit payer aux Archiducs, & differât la reſtitution des quatre Villes foreſtieres juſqu'à ce que le Roi d'Eſpagne eût donné ſa renonciation en bonne forme. Le ſecond de ces deux expédiens étoit le plus court & le plus sûr ; il pouvoit même ſuffire d'autant plus que les Etats de l'Empire étant garans de tout le Traité en général, l'étoient auſſi par conſéquent de cet article particulier, & que la France ne pouvoit d'ailleurs eſpérer de grands effets d'une garantie plus ſpéciale ; mais M. de Servien, quoique retenu par la crainte

Puffendorff. rerum Suecic. lib. xx. §. 120.

d'irriter les Etats, que tant de longueurs impatientoient, ménaga si bien les esprits, prenant adroitement tantôt le ton de la fermeté, tantôt celui de la persuasion, qu'il obtint enfin les deux suretés qu'il demandoit pour l'exécution de cet article; c'est-à-dire, une garantie particuliere des Etats, & le consentement du moins tacite des Impériaux à la surséance du payement, & à la rétention des Villes Forestieres. AN. 1648.

XXVIII. M. de Servien obtient quelques points avantageux.

Il y eut encore quelques autres difficultés à lever, & il n'y réüssit pas avec moins d'adresse & de gloire. Il ménagea au Duc de Mantouë la restitution de deux terres qui avoient été données au Duc de Guastalle, en vertu des Traités de Ratisbonne & de Queraſque: c'étoient Regiolo & Luzzara: & il mit les Ducs de Savoye, & sur tout le Duc de Modene à couvert des poursuites que l'Empereur auroit pû faire contre eux pour se vengerde ce qu'ils avoient pris les armes pour la France. Cet avantage étoit d'autant plus considérable, que cet exemple autorisoit tous les autres Prices d'Italie à se

Mémoire de M. de Servien, pour le Roi, 20 Oct. 1648.

An. 1648. déclarer dans l'occaſion pour la France, ſans en appréhender de fâcheuſes ſuites du côté de l'Empire & de l'Empereur. Les Impériaux ſentirent toute l'importance de cet article, & animés par les Eſpagnols, qui avoient intérêt qu'on ne pût pas impunément attaquer l'Etat de Milan qui étoit un Fief de l'Empire, ils firent tous leurs efforts pour ne pas ceder cet avantage à M. de Servien. » La choſe, dit ce Miniſtre, » a paſſé ſi avant, que j'ai été obligé de déclarer aux Etats que je » tenois déja engagés par leur parole, que je ne pouvois en aucune » façon me départir de cet article, » quoiqu'il pût arriver ; à cauſe que » mes ordres ſur ce ſujet étoient prohibitifs & très-exprès, vû même » qu'il s'agiſſoit de la liberté d'un » Prince de l'Empire qu'on vouloit » lui ôter pour donner contentement aux Eſpagnols ; & que ſi une » ſemblable perſécution qu'ils avoient fait faire injuſtement à feu » M. de Mantouë, pour être du » parti de la France, avoit été l'o» rigine de toute la guerre préſen-

te, ils pouvoient bien juger que le « An. 1648.
Roi ne souffriroit jamais qu'on fit «
aucun préjudice à M. de Mode- «
ne pour avoir fait la guerre en fa- «
veur de Sa Majesté. Les Etats «
vaincus par ces raisons, & en quel- «
que façon intéressés à les faire va- «
loir, ont agi si puissamment auprès «
des Impériaux, qu'ils leur ont en- «
fin déclaré, s'ils persistoient dans «
leur refus, que les Etats s'oblige- «
roient envers la Couronne de «
France à toutes les conditions «
qu'on désireroit pour la sureté de «
M. de Modene. «

Les Suedois qui dans le fond de leur ame ne souhaitoient que médiocrement la paix, s'étoient imaginés que ces divers obstacles la retardoient, & ne virent qu'avec un étonnement mêlé de chagrin, que toutes les difficultés du côté de la France étant levées, il ne pouvoient plus rejetter sur elle les délais qu'ils auroient voulu ménager. Ce qu'il y eut en cela de plus avantageux pour la France, c'est que M. de Servien mania toutes ces diverses négociations avec une si grande dextérité,

An. 1648.

que loin d'aliéner les Etats, il gagna leur eſtime & leur affection pour la France, ſans pourtant ſuivre l'exemple des Alliés. » Au lieu, dit-il, » de rejetter ſur eux, comme ils » ont fait quelquefois ſur nous, les » longueurs & les difficultés qui ſe » ſont préſentées, j'ai tâché en bon » Allié de juſtifier celles qu'ils y ont » apportées, & me ſuis contenté de » traiter envers les Etats avec ſin- » cerité & facilité les choſes ſelon la » raiſon, autant qu'il a été en nom » pouvoir. C'eſt ce qui les a fait re- » venir dans les bons ſentimens où » ils ſont, qui paroiſſoient ſi remplis » de vénération pour leurs Majeſtés, » & de ſatisfaction de la conduite » que nous avons tenuë pour avan- » cer la concluſion du Traité, qu'on » ne ſçauroit ſouhaiter leur eſprit en » une meilleure aſſiette. »

XXIX. Difficultés des Suédois.

Les Suedois eurent auſſi leurs difficultés qui ne furent pas médiocres. Le Baron d'Oxenſtiern de retour à Oſnabrug, n'approuva pas que M. Salvius eût conſenti à ſigner & à déposer le Traité de la Suede avant que d'avoir donné à certains articles

Puffendorff. rerum Suecic. lib. XX. fol. 197

leur derniere perfection. Il forma même le deſſein de reſter à Oſnabrug, & d'y attirer inſenſiblement la plupart des Députés. C'étoit dans la vuë de retarder la ſignature du Traité, & ſa raiſon étoit que ſi on le ſignoit alors, le terme de l'exécution écheoiroit au milieu de l'hyver. Que dans cette ſaiſon il ſeroit impoſſible de retirer des Provinces d'Allemagne les troupes Suedoiſes. Qu'on ſeroit obligé ou de les y laiſſer, ce qui exciteroit les murmures de tout l'Empire, & porteroit peut-être les Etats à ſe dédommager ſur la ſomme qu'ils devoient payer à la Suede ; ou les retirer dans la Poméranie, ce qui ruineroit cette Province. S'il ne pouvoit pas différer la ſignature du Traité, il vouloit du moins que celui de la Suede ne fut ſigné qu'à Oſnabrug, prétendant qu'Oſnabrug ayant été dès le commencement le lieu de la négociation de la Suede, il devoit être auſſi celui de la ſignature du Traité : que l'honneur de la Reine y étoit intéreſſé : que les Suedois auroient à Munſter des conteſtations avec les François qui exigeroient la

AN. 1648.

préſéance ; & qu'il ſeroit d'ailleurs
An. 1648. fort déſagréable aux Suedois qui n'étoient à Munſter que comme étrangars, d'y être ſimples témoins des feſtins & des réjoüiſſances publiques qui s'y feroient pour célébrer la paix, ſans pouvoir y contribuer pour leur part. Se voyant pourtant invité à Munſter par toute l'Aſſemblée, il ne laiſſa pas de s'y rendre, bien réſolu de n'y traiter que de la forme & du lieu de la ſignature, & de s'en retourner auſſi-tôt à Oſnabrug ; mais dès que les Etats de l'Empire ſe furent apperçus de ſon deſſein, tout ce qu'il y avoit à Munſter de Députés s'unirent enſemble avec les Impériaux, les François & Salvius même, & le preſſerent ſi inſtamment de reſter, qu'il ne put ſe refuſer à leurs ſollicitations.

XXX. La ſignature du Traité retardée par Oxenſtiern.

Le Traité alloit ainſi être ſigné ſans délai, ſi M. Oxenſtiern n'avoit encore formé quelques difficultés, & demandé de nouveaux éclairciſſemens, malgré l'impatience que ces retardemens cauſoient à tous les intéreſſés. » Car comme dans un grand » voyage, diſoit M. de la Court,

les dernieres traites ſont toûjours « les plus fâcheuſes, parce que la « laſſitude & l'impatience vous don- « nent de la peine, auſſi dans les « longues & pénibles négociations, « trois jours ſur la fin des Traités « durent plus que toutes les années « précédentes. » Ces difficultés ne furent pourtant pas conſidérables, & furent bien-tôt terminées. M. de Servien profita même de ce retardement pour faire décider nettement les divers points qu'il avoit déja obtenus, & qu'on ſembloit vouloir lui diſputer encore. Comme M. de Servien avoit obtenu qu'on ne nommeroit dans le Traité ni le Roi d'Eſpagne, ni le Duc de Lorraine comme adhérent de l'Empereur, les Impériaux ne voulurent pas non plus conſentir que le Roi de Portugal y fût nommé, & pour écarter tout d'un coup cet obſtacle à la paix, on convint du terme de ſix mois après l'échange des ratifications, pour nommer de part & d'autre ceux qu'on voudroit faire comprendre dans le Traité. La ſeule République de Veniſe fut exceptée de cette loi par re-

An. 1648.

Lettre de M. de la Court à M. de Lionne, 20. Oct. 1648.

Puffendorff. ut ſuprà. §. 198.

An. 1648.

XXXI. Déciſion de quelques points remiſe après la ſignature.

connoiſſance de bons offices qu'elle avoit employés comme Médiatrice pour ménager la paix ; & le Pape par la même raiſon y eût auſſi été nommé, le Nonce comme ſon Miniſtre, ſi la Cour de Rome avoit voulu accepter cet honneur ; mais le Pape loin de vouloir paroître approuver un Traité où il croyoit les intérêts de l'Egliſe Romaine indignement ſacrifiés à l'ambition & à l'avidité des Proteſtans, ordonna à M. le Nonce de proteſter ſolennellement contre le Traité, comme on verra dans la ſuite. M. de Servien ſe déſiſta auſſi enfin de la demande qu'il avoit faite pour les Catholiques du bas Palatinat ; & comme les Etats de l'Empire continuoient toûjours à marquer de l'inquiétude ſur la maniere dont le Roi de France poſſéderoit l'Alſace, on convint que les choſes demeureroient au même état où elles étoient, ſans aucune exception, & que ſi on y vouloit faire quelque changement, ou quelque nouveau reglement, on le feroit dans l'eſpace du tems depuis la ſignature du Traité, juſqu'à ſa ratification.

Il fallut enſuite terminer auſſi définitivement les conteſtations des Députés de Heſſe avec les Etats de l'Empire. M. de Servien & les Suedois firent inutilement tous leurs efforts pour obtenir une augmentation de la ſomme de ſix cens mille Riſchſdales que l'on avoit promis à Madame la Landgrave pour la ſatisfaction de ſa Milice, ou du moins qu'elle fût exemptée de la taxe générale qu'on devoit impoſer ſur tous les Etats de l'Empire pour la ſatisfaction de la Milice Suedoiſe. La Landgrave, diſoient tous les Députés, eſt Etat & Membre de l'Empire. Si elle veut la paix, il faut qu'elle l'achete comme nous, & il lui ſied mal de vouloir impoſer un tribut à ſa patrie. Tout ce que les Plénipotentiaires alliés purent obtenir, ce fut qu'on lui payeroit d'avance cent mille Richſdales pour la mettre en état de licencier ſes troupes, parce qu'elle n'avoit pas d'argent comptant à leur donner, & qu'on lui fit eſpérer que dans les contributions générales de l'Empire qui ſe feroient dans la ſuite, on diminueroit ſa taxe de cent mille Richſdales.

An. 1648.

Ibid. ſ. 199.

XXXII. Les Députés de Heſſe obtiennent une partie de leurs demandes.

AN. 1648.

Il ne reſta plus à réſoudre que quelques autres legeres difficultés que les Suedois firent ſur le paragraphe *tandem omnes*, dont j'ai parlé ailleurs, ſur un différend que le Comte d'Oldenbourg avoit avec la Ville de Bremen, & quelques autres articles peu intéreſſans pour le bien de l'Europe en général. Auſſi furent-ils bien-tôt décidés. Mais il n'en fut pas ainſi de la propoſition qu'ils firent d'aſſigner des quartiers à leurs troupes dans l'Allemagne juſqu'à la ratification de la paix, & enſuite juſqu'au printemps ſuivant, parce que la ſaiſon, diſoient-ils, ne leur permettoit pas de les renvoyer en Suede pendant l'hyver. La France avoit par rapport à ſes propres troupes les mêmes vuës & les mêmes intérêts que la Suede, comme j'ai dit ailleurs; mais M. de Servien qui prévoyoit la contradiction qu'une pareille demande ſouffriroit de la part des Etats de l'Empire, n'oſa pas la propoſer. Il attendit que les Suedois *fiſſent la Planche*, & ceux ci enhardis par le ſuccès à faire les demandes les plus audacieuſes, la firent en effet; mais

Ibid. ſ. 200.

XXXIII. Les Suedois demandent des quartiers en Allemagne juſqu'à la ratification de la paix.

Mémoire de M. de Servien au Roi, 20. *Oct.* 1648.

Lettre de M. de la Court à M. de Lionne, 20. *Oct.* 1648.

ce que M. de Servien avoit prévû arriva. La propoſition excita un ſoulevement général, & de toutes celles que les Suedois avoient faites dans le cours de la négociation, aucune n'avoit eſſuyé une contradiction ſi unanime, ni qui parût mieux fondée. Car enfin, diſoient les Députés, outre qu'il eſt contre la raiſon & la juſtice de demeurer chargé après la paix concluë & exécutée d'une dépenſe nouvelle pour l'entretien d'une Milice étrangere, l'Allemagne avoit un intérêt eſſentiel à faire ſortir au plutôt toutes les troupes étrangeres. Cet intérêt étoit d'obliger l'Empereur à déſarmer & à licencier ſes troupes. Or c'eſt ce qu'on ne pourroit pas raiſonnablement exiger de lui tandis que les troupes Suedoiſes reſteroient en Allemagne. La France, par conſéquent, les Electeurs de Baviere & de Cologne, la Landgrave de Heſſe conſerveroient auſſi leurs armées ; & ainſi toute l'Allemagne au lieu de joüir des fruits de la paix, demeureroit encore longtemps expoſée à tous les déſordres de la guerre.

An. 1648.

An. 1648.

Ces raiſons étoient ſans replique ; mais comme d'un autre côté l'impoſſibilité alléguée par les Suedois de renvoyer leurs troupes en Suede pendant l'hyver, étoit plauſible, ce différend paroiſſoit difficile à terminer, & fit craindre un éclat dont les ſuites pouvoient être funeſtes aux deux Couronnes. Il fallut que toute l'Aſſemblée ſe réünît encore pour conjurer les Suedois de ſe déſiſter, d'une prétention odieuſe qui aigriſſoit de plus en plus les eſprits ; & M. de Servien voyant croître ſenſiblement le péril, donna alors aux Suedois le conſeil qu'il avoit pris pour lui-même. Il y a des choſes, leur dit-il, qui ſont plus faciles à exécuter qu'a obtenir par une convention expreſſe ; celle ci étoit de cette nature ; & le raiſonnement que M. de Servien faiſoit par rapport à l'armée de France étoit égal pour celle de Suede. Le licenciement des troupes ne ſe devoit faire qu'à l'échange des ratifications, & par conſéquent à la fin de Décembre. Or, diſoit-il, avant de licencier les troupes, il faudra que les Places ſoient reſti-

XXXIX. M. de Servien leur perſuade de ſe déſiſter de leur demande.

tuées de part & d'autre. Cette reſtitution ne pourra ſe faire qu'à diverſes fois. Il ſurviendra des délais & des difficultés qui emporteront du tems; de ſorte qu'on ſera déja à la fin de Février avant que tout ſoit exécuté. Les troupes en quittant leurs quartiers ne pourront marcher pendant l'hyver qu'à petites journées, ni repaſſer le Rhin qu'à la fin de Mars. Ainſi ajoutoit-il, on gagnera inſenſiblement tout le temps qu'on déſire, ſans qu'il ſoit beſoin d'en convenir par un article exprès du Traité. Les Suedois perſuadés par ces raiſons, abandonnerent leur prétention. On convint de part & d'autre qu'en ſignant le Traité on en donneroit incontinent avis aux Généraux des Armées, pour faire ceſſer déſormais toutes les hoſtilités, & qu'ils conviendroient entre eux des quartiers où ils tiendroient leurs troupes juſqu'à la ratification du Traité. AN. 1648.

Ce fut là le dernier Acte qui termina enfin après cinq ans de travaux & de combats politiques cette fameuſe négociation, dont le ſuccès tenoit toute l'Europe en ſuſpens. On

ne peut mieux repréſenter la ſatis-
AN. 1648. faction qu'eurent tous les Négociateurs de ſe voir au terme d'une ſi pénible carriere, qu'en la comparant à la joie que reſſentent des voyageurs qui arrivent au port après une longue & périlleuſe navigation. On ne
Puffendorff. rerum Suecic. l. XX. §. 207. ſongea plus de toutes parts qu'à la ſignature du Traité Il y avoit ſur cela quelques formalités à regler, & ce ne fut l'affaire que de quelques heures. Les Suedois propoſerent d'abord que pour rendre l'action plus ſolennelle les deux Traités fuſſent ſignés, celui de la France dans le Palais Epiſcopal, & celui de la Suede dans le Palais de la Juſtice ; mais on jugea qu'il valoit mieux remettre toutes les ſolemnités aux tems de l'échange des ratifications. Cependant, dès que la ſignature ne ſe faiſoit pas en lieu tiers, c'eût été céder aux Impériaux une ſupériorité qui ne leur étoit pas duë, ſi toute l'action s'étoit paſſée chez eux. Ainſi les François & les Suedois ſe rendirent d'abord ſuivis de tous leurs Caroſſes chez les Impériaux, c'eſt-à-dire, M. de Servien accompagné de M. de la Court

XXXV. Signature du Traité.

chez le Comte de Naſſau, où étoit auſſi M. Volmar ; & MM. Oxenſtiern & Salvius chez le Comte de Lamberg, où étoit M. Crane ; & là les François & les Suedois, chacun de leur côté ſignerent leur Traité. Après quoi les Impériaux allerent les ſigner à leur tour, les uns chez M. de de Servien, les autres chez les Suedois. De là les Secrétaires d'Ambaſſade porterent les Traités à ſigner à tous les Députés aſſemblés ; & tous s'empreſſerent de ſouſcrire leur nom à un Acte ſi précieux & ſi important pour le bien de l'Europe. Dans le moment toute la Ville retentit de cris de joie & du bruit du canon pendant une heure entiere. Le lendemain les Soldats & les Habitans ſe mirent en armes, non plus avec les ſentimens qu'inſpire la guerre, mais en ſigne de réjoüiſſance pour célébrer la paix & décorer la Ville, dont ils occuperent les places & les principales ruës. Le Secrétaire de la Ville précédé des timbales & des trompettes, publia par-

AN. 1648.

An. 1648. tout la paix au bruit de pluſieurs ſalves de mouſqueterie, & de pluſieurs décharges de canon ; & on fit la même choſe à Oſnabrug.

TRAITÉ DE PAIX.

SIGNÉ à Munſter en Weſtphalie le 24. Octobre 1648. par les Ambaſſadeurs Plénipotentiaires de leurs Majeſtés Impériale & très-Chrétienne, & par les autres Députés Plénipotentiaires des Electeurs, Princes & Etats du Saint-Empire Romain.

Au Nom de la Très-Sainte & Indiviſible Trinité.

QU'IL ſoit notoire à tous & à un chacun à qui il appartiendra, ou en quelque maniere que ce ſoit il pourra appartenir ; qu'après que les diviſions & les troubles, qui avoient commencé depuis pluſieurs années dans l'Empire Romain, eurent crû juſqu'au point, que non ſeulement toute l'Allemagne, mais auſſi quelques Royaumes voiſins, & principalement la France s'y ſeroient trouvés tellement enveloppés, qu'il ſeroit né de là une longue & rude guerre ; premiere-

ment entre le Séréniſſime & très-puiſſant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand II. élû Empereur des Romains, toûjours Auguſte, Roi d'Allemagne, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, d'Eſclavonie; Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Stirie, de Carintie, de Carniole; Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & baſſe Sileſie, de Wirtemberg & de Tecke, Prince de Suabe, Comte de Hapſbourg, de Tirol, de Kiburg, de Goritie, Marquis de Saint-Empire, de Burgau, de la haute & baſſe Luſace, Seigneur de la Marche Eſclavonne, de Port-Naon & de Salins, d'illuſtre mémoire, avec ſes Alliés & Adhérents, d'une part; & le Séréniſſime & trés-puiſſant Prince & Seigneur le Seigneur Louis XIII. Roi très-Chrétien de France & de Navarre d'illuſtre mémoire, & ſes Alliés & Adhérents, d'autre part; & puis après leur decès, entre le Séréniſſime & très-puiſſant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand III. élû Empereur des Romains, toûjours Auguſte, Roi de Germanie, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, d'Eſclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Stirie, de Carintie, de Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & baſſe Sileſie, de Wirtemberg & de Tecke, Prince de Suabe, Comte d'Hapſbourg, de Tirol, de Kiburg & de Goritie, Marquis du Saint-Empire, de Burgau, de la haute & baſſe Luſace,

Luface, Seigneur de la Marche Eſclavonne, de Port-Naon & de Salins, avec ſes Alliés & Adhérents d'une part; & le Séréniſſime & très-puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur Louis XIV, Roi très-Chrétien de France & de Navarre, avec ſes Alliés & Adhérents d'autre part, d'où s'eſt enſuivi une grande effuſion de ſang Chrétien, & la déſolation de pluſieurs Provinces; enfin il ſeroit arrivé par un effet de la bonté Divine, que par les ſoins & les offices de la Séréniſſime République de Veniſe, qui dans ces temps fâcheux, où toute la Chrétienté a été en trouble, n'a ceſſé de contribuer ſes conſeils pour le ſalut & le repos public, on ſeroit entré de part & d'autre dans des penſées d'une paix génerale; & à cette fin par une convention mutuelle des Parties faites â Hambourg le 25. Décembre (ſtile nouveau) ou le 15. (ſtile ancien) 1641. ou auroit arrêté le jour pour tenir une Aſſemblée de Plénipotentiaires à Munſter & à Oſnabrug à l'onziéme, (ſtile nouveau) ou au premier (ſtile ancien) du mois de Juillet 1643. Enſuite de quoi les Ambaſſadeurs Plénipotentiaires duëment établis de part & d'autre, ayant comparu aux temps & aux lieux nommés: ſçavoir, de la part de l'Empereur, les très-Illuſtres & très-Excellens Seigneurs Maximilien, Comte de Trautmansdorff & Weïnſperg, Baron de Gleichemberg, Neuſtadt ſur le Kocher, Negau, Burgau & Totzenbach, Seigneur de Teinitz, Chevalier de la Toiſon d'Or, Conſeiller

au Conſeil ſecret, & Chambellan de Sa Majeſté Impériale, & Grand Maréchal de ſa Cour; Jean-Louis, Comte de Naſſau, Catzenellenbogen, Vianden & Dietz, Seigneur de Beilſtein, Conſeiller au Conſeil ſecret de l'Empereur, & Chevalier de la Toiſon d'Or, & le ſieur Iſaac Volmar, Docteur ès Droits, Conſeiller du Séréniſſime Seigneur Archiduc Ferdinand-Charles, & Préſident de ſa Chambre : & de la part du Roi très-Chrétien, très-haut Prince & Seigneur Henry d'Orleans, Duc de Longueville & d'Eſtoutteville, Prince & Souverain Comte de Neuf-Châtel, Comte de Dunois & de Tancarville, Connétable héréditaire de Normandie, Gouverneur & Lieutenant Général de la même Province, Capitaine de cent hommes d'armes des Ordonnances de Sa Majeſté, & Chevalier de ſes Ordres, &c. Et les très-Illuſtres & très-Excellens Seigneurs Claude de Meſme, Comte d'Avaux, Commandeur deſdits Ordres, l'un des Surintendans des Finances, & Miniſtre d'Etat; & Abel Servien, Comte de la Roche-des-Aubiers, auſſi un des Miniſtres d'Etat, &c. ils ont par l'entremiſe & les ſoins du très-Illuſtre & très-Excellent Ambaſſadeur & Senateur de Veniſe le Seigneur Aloyſio Contarini, Chevalier, lequel pendant l'eſpace de cinq années ou environ, s'eſt exactement acquitté de la fonction de Médiateur avec un eſprit éloigné de partialité; après l'invocation du ſecours Divin, & l'échange réciproque des pouvoirs de tous les Plé-

nipotentiaires, dont les copies ſont inſerées de mot à mot à la fin de ce Traité, préſens, approuvans, conſentans les Electeurs, Princes & Etats du Saint Empire Romain, pour la gloire de Dieu & le ſalut de la République Chrétienne, conſenti unanimement & arrêté les loix mutuelles de paix & d'amitié en la teneur ſuivante.

Qu'il y ait une paix Chrétienne, univerſelle & perpétuelle, & une amitié vraie & ſincere entre la Sacrée Majeſté Impériale & la Sacrée Majeſté très-Chrétienne; comme auſſi entre tous & un chacun des Alliés & Adhérents de Sadite Majeſté Impériale, la Maiſon d'Autriche & leurs héritiers & ſucceſſeurs, & principalement les Electeurs, les Princes & les Etats de l'Empire d'une part; & tous & un chacun des Alliés de Sadite Majeſté très-Chrétienne, & leurs héritiers, ſucceſſeurs, principalement la Séréniſſime Reine & le Royaume de Suede, & reſpectivement les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire d'autre part: & que cette paix & amitié s'obſerve & ſe cultive ſincerement & ſérieuſement, en ſorte que les Parties procurent l'utilité, l'honneur & l'avantage l'une de l'autre; & qu'ainſi de tous côtés on voie renaître & refleurir les biens de cette paix & de cette amitié, par l'entretien ſûr & réciproque d'un bon & fidéle voiſinage de tout l'Empire Romain avec le Royaume de France, & du Royaume de France avec l'Empire Romain.

Qu'il y ait de part & d'autre un oubli & une amniſtie perpétuelle de tout ce qui a été fait depuis le commencement de ces troubles, en quelque lieu ou en quelque maniere que les hoſtilités ayent été exercées par l'une ou par l'autre Partie; de ſorte que ni pour aucune de ces choſes, ni pour aucune cauſe ou prétexte, l'on n'exerce, ou faſſe exercer, ni l'on ne ſouffre plus qu'il ſoit fait ci-après l'une contre l'autre aucun acte d'hoſtilité ou inimitié, vexation ou empêchement, ni quant aux perſonnes, ni quant à la condition, ni quant aux biens ou à la ſureté, ſoit par ſoi-même ou par autrui, en cachette ou bien ouvertement, directement ou indirectement, ſous eſpece de droit ou par voie de fait, ni au-dedans, ni en quelque autre lieu hors de l'Empire, nonobſtant tous pactes contraires faits auparavant; mais que toutes les injures, violences, hoſtilités, dommages & dépenſes qui ont été faites & cauſées de part & d'autre, tant avant, que pendant la guerre, de fait, de paroles, ou par écrit, ſans aucun égard aux perſonnes ou aux choſes, ſoient entierement abolies; ſi bien que tout ce que l'un pourroit demander & prétendre ſur l'autre pour ce ſujet, ſoit enſeveli dans un éternel oubli.

Et afin que l'amitié réciproque entre l'Empereur & le Roi très-Chrétien, les Electeurs, les Princes & les Etats de l'Empire, ſe conſerve d'autant plus ferme & ſincere, (ſauf l'article d'aſſurance mis ci-deſſous) l'un n'aſſiſtera jamais les

ennemis préſens, ou avenir de l'autre, ſous quelque titre ou prétexte que ce ſoit, ou pour raiſon d'aucune diſpute ou guerre contre un autre, ni d'armes, ni d'argent, ni de ſoldats, ni d'aucune ſorte de munitions, ni autrement, ni ne recevra, logera ou laiſſera paſſer par ſes terres aucunes troupes, qui pourroient être conduites par qui que ce ſoit contre quelqu'une des parties compriſes dans cette pacification.

Que le Cercle de Bourgogne ſoit & demeure Membre de l'Empire, après que les différends d'entre la France & l'Eſpagne compris dans ce Traité ſeront aſſoupis; que toutefois ni l'Empereur, ni aucun des Etats de l'Empire ne ſe mêlent point dans les guerres qui s'y font à préſent: mais ſi à l'avenir il arrive des différends entre ces Royaumes, que nonobſtant cela la néceſſité de la ſuſdite obligation réciproque, qui eſt de ne point aider les ennemis l'un de l'autre, demeure toûjours ferme entre tout l'Empire & les Rois & le Royaume de France; qu'il ſoit pourtant libre à chacun des Etats de ſecourir hors des bornes de l'Empire l'un ou l'autre Royaume, non toutefois autrement que ſelon les Conſtitutions de l'Empire.

Que le différend touchant la Lorraine, ou ſoit ſoumis à des Arbitres nommez de part & d'autre, ou qu'il ſe termine par le Traité entre la France & l'Eſpagne, ou par quelque autre voie amiable, & qu'il ſoit libre tant à l'Empereur, qu'aux Electeurs, Princes &

Etats de l'Empire, d'aider & d'avancer cet accord par une amiable interpoſition & autres offices pacifiques, ſans uſer de la force des armes ou d'autres moyens de guerre.

Selon ce fondement d'une amitié réciproque & d'une amniſtie générale, tous les Electeurs du Saint Empire Romain, les Princes & Etats, (y compris la Nobleſſe qui releve immédiatement de l'Empire) leurs Vaſſaux, Sujets, Citoyens, Habitans, auſquels à l'occaſion des troubles de Bohême & de l'Allemagne, ou des alliances contractées çà & là il a été fait de l'une & de l'autre part quelque préjudice & dommage, en quelque façon & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, tant en leurs domaines, biens féodaux, ſous-féodaux & allodiaux, qu'en leurs dignités, immunités, droits & priviléges, ſoient pleinement rétablis de part & d'autre, en l'état pour le ſpirituel & temporel, duquel ils joüiſſoient & pouvoient joüir de droit avant la deſtitution, nonobſtant tous les changemens faits au contraire qui demeureront annullés.

Que ſi les poſſeſſeurs des biens & des droits qui doivent être reſtitués eſtiment qu'ils ont de légitimes exceptions, elles n'en empêcheront pas pourtant le reſtitution; mais lorſqu'elle ſera faite, leurs raiſons & exceptions pourront être examinées & diſcutées pardevant les Juges compétens.

Et bien que par cette précédente regle générale on puiſſe juger aiſément,

qui ſont ceux, leſquels & juſqu'à quel point il faut reſtituer ; toutefois à l'inſtance de quelques-uns il a été trouvé bon de faire mention ſpécialement de quelques cauſes de la plus grande importance, ainſi qu'il en ſuit ; en ſorte néanmoins que ceux qui expreſſément, ou ne ſont pas nommés, ou ſont retranchés, ne ſoient pas pour cela réputés pour obmis ou pour exclus.

Comme la ſaiſie que l'Empereur a fait mettre ci-devant par l'Aſſemblée Provinciale ſur les biens meubles appartenans au Prince Electeur de Tréves, qui ont été tranſportés dans le Duché de Luxembourg, a été renouvellée à l'inſtance de quelques-uns, quoiqu'elle eût été levée & annullée ; & de plus que le ſequeſtre qui a été ordonné par ladite Aſſemblée Provinciale, de la Préfecture de Bruch, dépendante de l'Archevêché, & de la Médiateté du Domaine de Saint Jean, appartenant à Jean Reinard de Sœteren, répugne aux Concordats arrêtés à Auſbourg l'an 1548. par l'entremiſe de tout l'Empire entre l'Electeur de Tréves & le Duché de Bourgogne : on eſt tombé d'accord que ladite ſaiſie & ledit ſequeſtre ſoient levés au plutôt par l'Aſſemblée de Luxembourg, que cette Préfecture & ce Domaine, & tous les biens tant Electoraux que patrimoniaux, ſoient relâchés & rendus au Seigneur Electeur avec les fruits ſequeſtrés ; & que ſi par hazard quelque choſe en avoit été détournée, elle ſoit rapportée & pleinement & entierement

reſtituée ; ceux qui les avoient impétrés étant renvoyés au Juge du Prince Electeur compétent dans l'Empire, pour leur être fait droit & juſtice.

Quant à ce qui regarde les Châteaux d'Ernbreitſtein & d'Hamerſtein, l'Empereur en retirera ou en fera retirer les garniſons au temps & en la maniere définie ci-deſſous en l'article de l'exécution, & remettra ces Châteaux entre les mains du Seigneur Electeur de Tréves & de ſon Chapitre Métropolitain, pour être par eux, avec pareil pouvoir, gardés pour l'Empire & l'Electorat : & à cette fin le Capitaine & la nouvelle garniſon qui y ſeront établis par l'Electeur, s'obligeront également par leur ſerment de fidélité envers lui & envers ſon Chapitre.

Enſuite l'Aſſemblée de Munſter & d'Oſnabrug a mené la cauſe Palatine à ce point, que le différend qui en a duré ſi long-temps, a été terminé en la maniere qui s'enſuit.

Premierement, quant à ce qui regarde la Maiſon de Baviere, la dignité Electorale que les Electeurs Palatins ont ci-devant euë avec tous droits régaliens, offices, préſéances, ornemens, & droits quels qu'ils ſoient appartenans à cette dignité, ſans en excepter aucun, comme auſſi tout le haut Palatinat & le Comté de Cham avec toutes leurs appartenances, droits régaliens & autres droits demeureront comme par le paſſé, ainſi qu'à l'avenir au Seigneur Maximilien, Comte Palatin du Rhin, Duc de

Baviere, & à ſes enfans, & à toute la ligne Guillelmine, tant qu'il y aura des mâles dans cette ligne.

Réciproquement le Seigneur Electeur de Baviere renoncera entierement pour lui, ſes héritiers & ſucceſſeurs, à la dette de treize millions, & à toute prétention ſur la haute Autriche, & incontinent après la publication de la paix, donnera à ſa Majeſté Impériale les Actes obtenus ſur cela, pour être caſſés & annullés.

Quant à ce qui regarde la Maiſon Palatine, l'Empereur avec l'Empire conſentent par le motif de la tranquillité publique, qu'en vertu de la préſente convention il ſoit établi un huitiéme Electorat, dont le Seigneur Charles-Louis, Comte Palatin du Rhin, & ſes héritiers, & tous les deſcendans de la ligne Rodolphine joüiront à l'avenir, ſuivant l'ordre de ſuccéder exprimé dans la Bulle d'Or, ſans que le Seigneur Charles-Louis, ni ſes ſucceſſeurs puiſſent avoir d'autre droit que l'inveſtiture ſimultanée ſur ce qui a été attribué avec la dignité Electorale au Seigneur Electeur de Baviere, & à toute la branche Guillelmine.

En ſecond lieu, que tout le bas Palatinat, avec tous & chacun des biens Eccléſiaſtiques & ſéculiers, droits & appartenances dont les Electenrs & Princes Palatins ont joüi avant les troubles de Bohëme, comme auſſi tous les documens, regiſtres, comptes & autres actes qui le concernent lui ſeront entierement rendus, caſſant tout ce qui a été fait au contraire; ce qui ſortira ſon effet d'auto-

rité Impériale ; en ſorte que ni le Roi Catholique, ni aucun autre qui en occupe quelque choſe, ne puiſſe s'oppoſer en aucune façon à cette reſtitution.

Or d'autant que certains Bailliages de la Bergſtraſſe, qui appartenoient anciennement à l'Electeur de Mayence, furent engagés en l'an 1463. aux Comtes Palatins pour une certaine ſomme d'argent, à condition de rachat perpétuel, on eſt pour cette raiſon convenu que ces mêmes Bailliages retourneront & demeureront au Seigneur Electeur de Mayence, qui occupe à préſent le Siége, & à ſes ſucceſſeurs en l'Archevêché de Mayence ; pourvû que le prix de l'engagement offert volontairement ſoit payé argent comptant, dans le terme préfix de l'exécution de la paix concluë, & qu'il ſatisfaſſe aux autres conditions auſquelles il eſt obligé par la teneur de l'Acte d'engagement.

Qu'il ſoit libre à l'Electeur de Tréves, en qualité d'Evêque de Spire, & à l'Evêque de Wormes, de pourſuivre pardevant des Juges compétens, les droits qu'ils prétendent ſur certains biens Eccléſiaſtiques ſituez dans le territoire du bas Palatinat, ſi ce n'eſt que ces Princes s'en accommodent entre eux à l'amiable.

Que s'il arrivoit que la ligne Guillelmine maſculine vînt à défaillir entierement, la Palatine ſubſiſtant encore, non ſeulement le haut Palatinat, mais auſſi la dignité Electorale dont les Ducs de Baviere ſont en poſſeſſion, retourneront

auſdits Comtes Palatins ſurvivans, qui cependant joüiront de l'inveſtiture ſimultanée ; & alors le huitiéme Electorat demeurera tout-à-fait éteint & ſupprimé : mais le haut Palatinat retournant en ce cas aux Comtes Palatins ſurvivans, les actions & les bénéfices, qui de droit y appartiennent aux héritiers allodiaux de l'Electeur de Baviere leur ſeront conſervés.

Que les pactes de famille faits entre la Maiſon Electorale de Heidelberg & celle de Neubourg, confirmés par les précédens Empereurs touchant la ſucceſſion Electorale, comme auſſi les droits de toute la ligne Rodolphine, en tant qu'ils ne ſont point contraires à cette diſpoſition, ſoient conſervés & maintenus en leur entier.

De plus, ſi l'on juſtifie que par la voie compétente de droit quelques Fiefs du païs de Juliers ſe trouvent ouverts, qu'ils ſoient évacués au profit des Comtes Palatins.

Davantage pour décharger en quelque façon le Seigneur Charles-Louis de ce qu'il eſt obligé de fournir à ſes freres pour appanage, Sa Majeſté Impériale ordonnera qu'il ſoit payé à ſeſdits freres quatre cent mille Richſdales Impériales dans le terme de quatre ans, à compter du commencement de l'année prochaine 1649. c'eſt à ſçavoir cent mille Richſdales par an, avec les intérêts à cinq pour cent : en outre que toute la Maiſon Palatine avec tous & chacun de ceux qui lui ſont, ou ont été en quelque ſorte

que ce ſoit attachés, mais principalement les Miniſtres qui ont été employés pour elle en cette Aſſemblée ou en d'autres temps, comme auſſi ceux qui ſont exilés du Palatinat joüiſſent de l'amniſtie générale ci-deſſus mentionnée, avec pareil droit, & auſſi pleinement que les autres qui ſont compris dans ladite amniſtie, & dans cette tranſaction, particulierement pour ce qui regarde le point des griefs.

Réciproquement le Seigneur Charles-Louis avec ſes freres rendra obéiſſance, & gardera fidélité à Sa Majeſté Impériale, de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire; & tant lui que ſes freres renonceront pour eux & pour leurs héritiers au haut Palatinat, pour tout le temps qu'il reſtera des héritiers mâles & légitimes de la branche Guillelmine.

Or comme il a été propoſé de pourvoir à la ſubſiſtance de la veuve mere dudit Prince, & d'aſſurer la dot des ſœurs du même Prince; Sa Majeſté Impériale pour marque de ſon affection envers la Maiſon Palatine, a promis de payer une fois pour toutes vingt mille Richſdales pour la ſubſiſtance de ladite Dame veuve mere, & dix mille Richſdales à chacune des ſœurs dudit Seigneur Charles-Louis, lorſqu'elles ſe marieront, & pour le ſurplus, le même Prince Charles-Louis ſera tenu d'y ſatisfaire.

Que ledit Seigneur Charles-Louis & ſes ſucceſſeurs au bas Palatinat ne trou-

blent en aucune choſe les Comtes de Linange & de Daxbourg : mais les laiſſent joüir & uſer tranquillement & pacifiquement de leurs droits obtenus depuis pluſieurs ſiécles, & confirmés par les Empereurs.

Qu'il laiſſe inviolablement la Nobleſſe libre de l'Empire qui eſt dans la Franconie, la Suabe & le long du Rhin, enſemble les pays qui lui appartiennent, en leur Etat immédiat.

Que les Fiefs conférés par l'Empereur au Baron de Gerhard de Waldenbourg, dit Scheuckern, à Nicolas-Jacques Rigerſberg, Chancelier de Mayence, & à Henri Brombſer, Baron de Rudesheim, comme auſſi par l'Electeur de Baviere au Baron Jean Adolphe Wolff, dit Metternich, leur demeureront : que toutefois ces Vaſſaux ſoient tenus de prêter le ſerment de fidélité au Seigneur Charles-Louis, comme au Seigneur direct, & à ſes ſucceſſeurs, & de lui demander le renouvellement de leurs Fiefs.

Que ceux de la Confeſſion d'Auſbourg, qui avoient été en poſſeſſion des Egliſes, & entre autres les Bourgeois & Habitans d'Oppenheim ſoient conſervés dans l'Etat Eccléſiaſtique de l'année 1624. & qu'il ſoit libre aux autres qui voudront embraſſer le même exercice de la Confeſſion d'Auſbourg, de le pratiquer tant en public dans les Egliſes aux heures arrêtées, qu'en particulier dans leurs propres maiſons ou autres à ce deſtinées, par leurs Miniſtres de la parole divine, ou par ceux de leurs voiſins.

Que les Paragraphes, *le Prince Louis-Philippe*, &c. *le Prince Frideric*, &c. & *le Prince Leopold-Louis*, &c. ſoient entendus comme inſerés ici en la même maniere qu'ils ſont contenus dans le Traité de l'Empire avec la Suede.

Que le différend qui eſt reſpectivement entre les Evêques de Bamberg & de Wirtzbourg, & le Marquis de Brandebourg, Culmbach & Onoltzbach touchant le Château, la Ville, le Bailliage & le Monaſtere de Kitzingen en Franconie ſur le Mein, ſe termine ou à l'amiable, ou par les voies ſommaires de droit dans deux ans, ſous peine au refuſant de perdre ſa prétention; cependant la Forteresſe de Wirtzbourg ſera renduë auſdits Seigneurs Marquis au même état qu'elle fut décrite lorſqu'elle fut livrée par accord & ſtipulation.

Que la convention faite touchant l'entretenement du Seigneur Chriſtian Guillaume, Marquis de Brandebourg, ſoit tenuë pour réitérée en cet endroit, ainſi qu'elle eſt contenuë dans l'article XVI. du Traité entre l'Empire & la Suede.

Le Roi très-Chrétien reſtituera au Duc de Wirtemberg, au temps & en la maniere ci-après preſcrits pour ce qui touche la ſortie des garniſons, les Villes & Forteresſes de Hohenwiel, Schorendorff, Tubingen, & tous les autres lieux, ſans aucune réſerve, qu'il occupe par ſes garniſons dans le Duché de Wirtemberg. Quant au reſte le paragraphe, *La Maiſon de Wirtemberg*, &c. ſoit tenu pour inſéré en cet endroit de la même

façon qu'il eſt inſeré dans le Traité de l'Empire & de la Suede.

Que les Princes de Wirtemberg de la branche de Montbelliard ſoient auſſi rétablis en tous leurs Domaines ſitués en Alſace, ou par-tout ailleurs, & nommément dans les deux Fiefs de Bourgogne, Clairval & Paſſavant, & que de part & d'autre ils ſoient réintégrés dans l'Etat, droits & prérogatives dont ils ont joüi avant le commencement de ces guerres.

Que Frederic, Marquis de Baden & de Hochberg, & ſes fils & héritiers avec tous ceux qui les ont ſervis en quelque façon que ce ſoit, ou qui les ſervent encore, de quelque nom ou condition qu'ils puiſſent être, joüiſſent de l'amniſtie ſpécifiée ci-deſſus dans les articles deuxiéme & troiſiéme avec toutes ſes clauſes & avantages; & qu'en vertu d'icelle ils ſoient pleinement rétablis au même état, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, où étoit avant le commencement des troubles de Bohême le Seigneur Georges Frederic, Marquis de Baden & de Hochberg, tant en ce qui regarde le bas Marquiſat de Bade, appellé vulgairement Baden Dourlach, qu'en ce qui concerne le Marquiſat d'Hochberg, les Seigneuries de Rottelen, Badeweiler, & Soſenberg, nonobſtant tous changemens ſurvenus au contraire, leſquels demeurent pour cet effet nuls & de nulle valeur. De plus, que les Bailliages de Stein & de Renchingen, qui avoient été cedés au Marquis

Guillaume de Baden avec tous les droits, titres, papiers & autres appartenances ſoient reſtitués au Marquis Frideric, ſans aucune charge de dettes contractées ci-devant par ledit Marquis Guillaume, à raiſon des fruits, intérêts & dépens portés par la Tranſaction paſſée à Etlingen l'an 1626. de ſorte que toute cette action concernant les dépens & les fruits perçûs & à percevoir, avec tous dépens & intérêts, à compter du temps de la premiere occupation, ſoit abolie & entierement éteinte.

Que la penſion annuelle que le bas Marquiſat avoit accoutumé de payer au haut Marquiſat, ſoit en vertu du préſent Traité entierement ſupprimée, abolie & annullée, ſans que dorénavant on puiſſe prétendre ou exiger pour ce ſujet aucune choſe, ni pour le paſſé ni pour l'avenir.

Qu'à l'avenir auſſi le pas & la préſéance dans les Dietes & dans les Aſſemblées du Cercle de Suabe, & dans toutes les Aſſemblées générales ou particulieres de l'Empire, ou autres quelconques, ſoient alternatifs dans l'une & l'autre Branche de Bade, ſçavoir celle du Haut & celle du Bas Marquiſat; que toutefois pour le préſent cette préſéance demeure au Marquis Frideric ſa vie durant.

Touchant la Baronnie de Hohengeroltzegk, on eſt tombé d'accord que ſi la Dame Princeſſe de Bade prouve ſuffiſamment par titres autentiques les droits par elle prétendus ſur ladite Baronnie,

la reſtitution lui en ſera faite auſſi-tôt après que la Sentence aura été renduë avec tout le contenu au Procès, & tout le droit qui lui peut appartenir en vertu deſdits titres. Que toutefois ce Procès ſoit terminé dans l'eſpace de deux ans, à compter du jour de la publication de la paix. Qu'enfin aucunes actions, tranſactions ou exceptions générales, ou clauſes ſpéciales compriſes dans ce Traité de paix (à toutes leſquelles on déroge expreſſément & à perpétuité en vertu du même Traité) ne ſeront en aucun temps alléguées ni admiſes de part ni d'autre contre cette convention ſpéciale.

Que les Paragraphes; *Le Duc de Croy*, &c. *Quand au différend de Naſſau Siegen*, &c. *Seront reſtituez aux Comtes de Naſſau Sarbruk*, &c. *La Maiſon de Hanau*, &c. *Jean Albert Comte de Solms*, &c. *ſeront auſſi reſtituez à la Maiſon de Solms, Hohemſolms*, &c. *Les Comtes d'Iſſembourg*, &c. *Les Ringraves*, &c. *La veuve du Comte Erneſt de Sain*, &c. *Le Château & Comté de Falckenſtein*, &c. *La Maiſon de Waldeck ſera pareillement rétablie*, &c. *Joachim Comte d'Ottingen*, &c. *De même la Maiſon de Hohenlo*, &c. *Frideric-Louis*, &c. *Ferdinand-Charles*, &c. *La Maiſon d'Erbac, la veuve*, &c. *Les héritiers du Comte de Brandeinſtein*, &c. *Le Baron Paul Kevenhuller*, &c. ſoient entendus inſerez en ce lieu de mot à mot, comme ils ſont couchez dans le Traité entre l'Empire & la Suede.

Que les Contrats, échanges, tranſactions, obligations & promeſſes illicitement extorquez par force ou par menace des Etats ou des Sujets, comme ſpécialement s'en plaignent Spire, Weiſſenbourg ſur le Rhin, Landau, Reitlingen, Hailbron, & autres; comme auſſi les actions rachetées & cédées ſoient abolies & annullées; en ſorte qu'il ne ſera permis à perſonne d'intenter aucun procès ou action pour ce ſujet. Que ſi les Débiteurs ont extorqué des Créanciers par force ou par crainte les actes de leurs obligations, tous ces actes ſeront reſtituez; les actions ſur ce demeurant en leur entier.

Que ſi l'une & l'autre des Parties qui ſont en guerre ont extorqué par violence, en haine des Créanciers, des dettes cauſées pour achat, pour vente, pour revenus annuels, ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit, il ne ſera décerné aucune exécution contre les Débiteurs qui allégueront & s'offriront de prouver qu'on leur a véritablement fait violence, & qu'ils ont payé réellement & de fait; ſinon après que ces exceptions auront été décidées en pleine connoiſſance de cauſe. Que le procès qui ſera ſur ce commencé, ſera fini dans l'eſpace de deux ans, à compter de la publication de la paix; faute de quoi il ſera impoſé perpétuel ſilence aux débiteurs contumax. Mais les procès qui ont été juſqu'ici intentés contre eux de cette ſorte, enſemble les tranſactions & les promeſſes faites pour la reſtitution future des Créan-

ciers, ſeront abolis & annullés ; à la réſerve toutefois des ſommes de deniers qui durant la guerre ont été fournies de bon cœur & à bonne intention pour d'autres, afin de détourner les plus grands périls & dommages dont ils étoient menacés.

Que les Sentences prononcées pendant la guerre ſur des matieres purement ſéculieres, ne ſoient pas tenuës pour entierement nulles, à moins que le vice ou le défaut de la procédure ne ſoit tout manifeſte, ou ne puiſſe être incontinent démontré ; mais qu'elles ſoient ſuſpenduës & ſans effet de la choſe jugée, juſqu'à ce que les piéces du procès, ſi l'une ou l'autre Partie en demande la réviſion dans l'eſpace de ſix mois depuis la paix publiée, ſoient revuës & juridiquement examinées par le Juge compétent, ſelon les formes ordinaires ou extraordinaires uſitées dans l'Empire ; & qu'ainſi leſdites Sentences ſoient confirmées ou corrigées, ou en cas de nullité totalement miſes au néant.

Pareillement ſi quelques Fiefs Royaux ou particuliers n'avoient pas été renouvellés depuis l'année 1618. ni cependant les devoirs rendus en leur nom, que cela ne tourne au préjudice de qui que ce ſoit ; mais que le temps pour en redemander l'inveſtiture commence à être ouvert du jour de la paix faite.

Enfin que tous & chacun, tant les Officiers de guerre & Soldats, que les Conſeillers & Miniſtres de Robe Séculiers & Eccléſiaſtiques, de quelque nom

& condition qu'ils ſoient, qui ont été au ſervice & à la ſolde de l'un ou de l'autre Partie, & de leurs Alliés ou Adhérents, ſoit dans la robe, ſoit dans l'épée, depuis le plus grand juſqu'au plus petit, & depuis le plus petit juſqu'au plus grand, ſans différence ou exception aucune, avec leurs femmes, enfans, héritiers, ſucceſſeurs, ſerviteurs, ſoient reſtituez de part & d'autre, quant aux perſonnes & aux biens en l'état de vie, de renommée, d'honneur, de conſcience, de liberté, de droits & de priviléges dont ils ont joüi ou dû joüir de droit avant leſdits mouvemens; qu'on n'apporte aucun préjudice à leurs perſonnes & à leurs biens; qu'on ne leur intente aucune action ou accuſation; & qu'encore moins ſous aucun prétexte il leur ſoit impoſé aucune peine, ni fait aucun dommage. Et tout cela aura ſon plein & entier effet à l'égard de ceux qui ne ſont point Sujets & Vaſſaux de Sa Majeſté Impériale, ni de la Maiſon d'Autriche; mais pour ceux qui ſont Sujets & Vaſſaux héréditaires de l'Empereur & de la Maiſon d'Autriche, ils joüiront pareillement de la même amniſtie quant à leurs perſonnes, vie, renommée & honneurs, & pourront retourner en ſureté en leur ancienne patrie, en ſorte toutefois qu'ils ſeront tenus de s'accommoder aux loix particulieres des Royaumes & des Provinces.

Pour ce qui concerne leurs biens, s'ils ont été perdus par confiſcation ou autrement avant que leurs perſonnes paſ-

ſaſſent dans le parti de la Couronne de France, ou dans celui de la Couronne de Suede, quoique les Plénipotentiaires de Suede ayent long-temps & fortement inſiſté à ce qu'ils leur fuſſent auſſi rendus ; toutefois comme il n'a pû être rien preſcrit ſur cela à Sa Majeſté Impériale, ni tranſigé autrement, à cauſe de la conſtante contradiction des Impériaux, & que les Etats de l'Empire n'ont pas jugé que pour un tel ſujet il fût de l'intérêt de l'Empire que la guerre fût continuée ; ces biens demeureront ainſi perdus pour eux, & acquis a ceux qui en ſont préſentement les poſſeſſeurs. Mais les biens qui leur ont été ôtés après avoir pris les armes pour la France ou pour la Suede contre l'Empereur & la Maiſon d'Autriche, leur ſeront reſtituez tels qu'ils ſe trouvent à préſent, ſans toutefois aucuns dépens, dommages ni reſtitution de fruits perçûs. Au reſte, ſi en Bohëme & en toutes les autres Provinces héréditaires de l'Empereur, des créanciers ou leurs héritiers & autres ſujets profeſſans la Confeſſion d'Auſbbourg, intentent & pourſuivent quelques actions pour des prétentions particulieres, s'ils en ont quelques-unes, il leur ſera fait droit & juſtice, ſans aucune exception, de même qu'aux Catholiques.

On excepte toutefois de cette reſtitution générale les choſes qui ne peuvent être ni reſtituées, ni repriſes, les choſes qui ſe meuvent, les fruits perçûs, les choſes diverties de l'autorité des Parties qui ſont en guerre ; comme auſſi les édi-

fices publics & particuliers, ſacrés & profanes, détruits ou convertis en d'autres uſages pour la ſureté publique, & les dépôts publics ou particuliers, qui en vuë d'hoſtilités ont été confiſqués, légitimement vendus, volontairement donnés.

Et d'autant que l'affaire concernant la ſucceſſion de Juliers pourroit à l'avenir exciter entre les intéreſſés de grands troubles dans l'Empire, ſi on ne les prévenoit; on eſt pour cela convenu qu'elle ſera terminée ſans retardement après la paix faite, ſoit par une procédure ordinaire devant Sa Majeſté Impériale, ou par un accommodement à l'amiable, ou par quelqu'autre moyen légitime.

Comme pour rétablir une plus grande tranquillité dans l'Empire, il s'eſt fait dans ces mêmes Aſſemblées de paix générale un certain accord entre l'Empereur, les Electeurs, les Princes & les Etats de l'Empire, qui a été inſeré dans le Traité de paix dreſſé avec les Plénipotentiaires de la Couronne de Suede, ſur les différends touchant les biens Eccléſiaſtiques, & la liberté de l'exercice de la Religion, on a trouvé bon de confirmer & ratifier par ce préſent Traité le même accord, comme auſſi celui dont on eſt convenu entre les mêmes à l'égard de ceux qu'on nomme Réformés, tout de même que ſi de mot à mot ils étoient inſerés dans le préſent Traité.

Touchant l'affaire de Heſſe-Caſſel, on eſt demeuré d'accord de ce qui ſuit.

En premier lieu la Maiſon de Heſſe-Caſſel, & tous ſes Princes, ſur-tout Madame Amelie Eliſabeth, *Landgrave* de Heſſe, & le Prince Guillaume ſon fils, & leurs héritiers, leurs Miniſtres, Officiers, Vaſſaux, Sujets, Soldats, & autres qui ſont attachés à leur ſervice en quelque façon que ce ſoit, ſans exception aucune, nonobſtant tous contrats, procès, preſcriptions, déclarations, ſentences, exécutions, tranſactions contraires, qui tous de même que les actions ou prétentions pour cauſe de dommages & injures, tant des neutres que de ceux qui portoient les armes, demeureront annullés, ſeront pleinement participans de l'amniſtie générale ci-devant établie, avec une entiere reſtitution, à avoir lieu du commencement de la guerre de Bohëme (exceptés les Vaſſaux & Sujets héréditaires de Sa Majeſté Impériale & de la Maiſon d'Autriche, ainſi qu'il en eſt ordonné par le Paragraphe, *Enfin tous*, &c.) comme auſſi de tous les avantages provenans de cette amniſtie & religieuſe paix, avec pareil droit dont joüiſſent les autres Etats, ainſi qu'il en eſt ordonné dans l'article qui commence, *Du conſentement auſſi unanime*, &c.

En ſecond lieu, la Maiſon de Heſſe-Caſſel & ſes ſucceſſeurs retiendront l'Abbaye de Hirsfeld avec toutes ſes appartenances ſéculieres & Eccléſiaſtiques ſituées dedans ou dehors ſon territoire (comme la Prévôté de Gellingen) ſauf toutefois les droits que la Maiſon de

Saxe y poſſede de temps immémorial, & à cette fin ils en demanderont l'inveſtiture de Sa Majeſté Impériale, toutes les fois que le cas y échoira, & en prêteront ſerment de fidélité.

En troiſiéme lieu, le droit de Seigneurie directe & utile ſur les Bailliages de Schaumbourg, Buckembourg, Saxenhagen, & Stattenhagen, attribué cidevant & adjugé à l'Evêché de Minden, appartiendra dorénavant au Seigneur Guillaume, Landgrave de Heſſe, & à ſes ſucceſſeurs, pleinement & à perpétuité, ſans que ledit Evêché ni aucun autre le lui puiſſe diſputer ni l'y troubler; ſauf néanmoins la Tranſaction paſſée entre Chriſtian Louis, Duc de Brunſwic-Lunebourg, la Landgrave de Heſſe, & Philippe, Comte de Lippe; la convention auſſi paſſée entre ladite Landgrave & ledit Comte demeurant pareillement en ſa force & vertu.

De plus on eſt demeuré d'accord que pour la reſtitution des Places occupées pendant cette guerre, & par forme d'indemnité il ſoit payé à Madame la Landgrave de Heſſe, Tutrice, & à ſon fils, ou à ſes ſucceſſeurs Prince de Heſſe, par les Archevêchés de Mayence & de Cologne, les Evêchés de Paderborn & de Munſter, & l'Abbaye de Fulde, dans la Ville de Caſſel, aux frais & périls des payeurs, la ſomme de ſix cens mille Richſdales de la valeur & bonté réglée par les dernieres Conſtitutions Impériales, pendant l'eſpace de neuf mois,

mois, à compter du temps de la ratification de la paix, ſans qu'il puiſſe être admis aucune exception ou aucun prétexte pour empêcher le payement promis; & encore moins qu'il puiſſe être fait aucun arrêt ou ſaiſie ſur la ſomme convenuë.

Et afin que Madame la Landgrave ſoit d'autant plus aſſurée du payement, elle retiendra aux conditions ſuivantes Nuyſſ, Coesfeld & Neuwhauſſ, & aura en ces lieux là des garniſons qui ne dépendront que d'elle; mais à cette condition, qu'outre les Officiers & les autres perſonnes néceſſaires aux garniſons, celles des trois lieux ſus nommés enſemble n'excéderont pas le nombre de douze cens hommes de pied, & de cent chevaux, laiſſant à Madame la Landgrave la diſpoſition du nombre de Cavalerie & d'Infanterie qu'il lui plaira de mettre en chacune de ces Places, & des Gouverneurs qu'elle voudra y établir.

Les garniſons ſeront entretenuës ſelon l'ordre qui a accoutumé juſqu'ici d'être gardé pour l'entretien des Officiers & Soldats de Heſſe; & les choſes qui ſont néceſſaires pour la conſervation des Fortereſſes, ſeront fournies par les Archevêchés & Evêchés dans leſquels leſdites Fortereſſes & Villes ſont ſituées, ſans diminution de la ſomme ci-deſſus mentionnée. Il ſera permis aux mêmes garniſons d'exécuter les refuſans & les négligens, non toutefois au-delà de la ſomme duë. Cependant les droits de

Souveraineté & la Juriſdiction tant Eccléſiaſtique que ſéculiere, comme auſſi les revenus deſdites Fortereſſes & Villes ſeront conſervés au Seigneur Archevêque de Cologne.

Mais auſſi-tôt qu'après la ratification de la paix on aura payé trois cens mille Richſdales à Madame la Landgrave, elle rendra Nuyſſ, & retiendra ſeulement Coesfeld & Newhauſſ; en ſorte néanmoins qu'elle ne mettra point la garniſon qui ſortira de Nuyſſ dans Coesfeld & Newhauſſ; ni ne demandera rien pour cela, & la garniſon de Coesfeld ne paſſera pas le nombre de ſix cens hommes de pied, & de cinquante chevaux, ni celle de Newhauſſ le nombre de cent hommes de pied. Que ſi dans le terme de neuf mois toute la ſomme n'étoit pas payée à Madame la Landgrave, non ſeulement Coesfeld & Newhauſſ lui demeureront juſqu'à l'entier payement; mais auſſi pour le reſte de la ſomme on lui en payera l'intérêt à raiſon de cinq pour cent, juſqu'à ce que ce reſte de ſomme lui ait été payée: & les Tréſoriers & Receveurs des Bailliages appartenans auſdits Archevêchés, Duchés & Abbayes, & contigus à la Principauté de Heſſe, qui s'offriront pour ſatisfaire au payement deſdits intérêts, s'obligeront par ſerment à Madame la Landgrave de lui payer des deniers de leurs recettes les intérêts annuels de la ſomme reſtante, nonobſtant les défenſes de leurs maîtres. Que ſi les Tréſoriers & Receveurs different de

payer, ou employent les revenus ailleurs, Madame la Landgrave pourra les contraindre au payement par toutes ſortes de voies ; au ſurplus les autres droits du Seigneur Proprietaire demeurans en leur entier. Mais auſſi-tôt que Madame la Landgrave aura reçû toute la ſomme avec les arrérages du temps de la demeure, elle reſtituera les lieux ſus nommés par elle retenus par forme d'aſſurance ; les intérêts ceſſeront, & les Tréſoriers & Receveurs dont il a été parlé, ſeront quittes de leur ſerment. Quant aux Bailliages du revenu deſquels on aura à payer les intérêts en cas de retardement, l'on en conviendra proviſionnellement avant la ratification de la paix : laquelle convention ne ſera pas de moindre force que ce préſent Traité de paix.

Outre les lieux qui ſeront laiſſés à Madame la Landgrrve par forme d'aſſurance, comme il a été dit, & qui ſeront par elle rendus après le payement ; elle reſtituera cependant auſſi-tôt après la ratification de la paix toutes les Provinces & les Evêchés, comme auſſi leurs Villes, Bailliages, Bourgs, Fortereſſes, Forts, & enfin tous les biens immeubles & les droits par elle occupés pendant ces guerres : en ſorte toutefois que tant des trois lieux qu'elle retiendra par forme de gage, que de tous les autres à reſtituer, non ſeulement Madame la Landgrave & leſdits ſucceſſeurs feront remporter par leurs ſujets toutes les proviſions de guerre & de bouche qu'elle y aura fait mettre (car quant à celles qu'elle

n'y aura point apportées, & qu'elle y aura trouvées en prenant les Places, & qui y ſont encore, elles y reſteront ;) mais auſſi les fortifications & remparts qui ont été élevés durant qu'elle a occupé ces Places, ſeront détruits & démolis ; enſorte toutefois que les Villes, Bourgs, Châteaux & Fortereſſes ne ſoient pas expoſées aux invaſions & pillages.

Et bien que Madame la Landgrave n'ait exigé aucune choſe de perſonne pour lui tenir lieu de reſtitution & d'indemnité, ſinon des Archevêchés de Mayence & de Cologne, des Evêchés de Paderborn & de Munſter, & de l'Abbaye de Fulde, & n'ait point voulu abſolument qu'il lui fût rien payé par aucun autre pour ce ſujet ; toutefois eu égard à l'équité & à l'état des affaires, l'Aſſemblée a trouvé bon que ſans préjudice de la diſpoſition du précédent Paragraphe qui commence, *de plus on eſt demeuré d'accord*, &c. les autres Etats, quels qu'ils ſoient, qui ſont audeçà & au-delà du Rhin, & qui depuis le premier de Mars de l'année courante, ont payé contribution aux Heſſiens, fourniront au prorata de la contribution par eux payée pendant tout ce temps, leur cottepart auſdits Archevêchés, Evêchés & Abbayes, pour faire la ſomme ci-deſſus mentionnée, & pour l'entretenement des garniſons. Que ſi quelques-uns ſouffroient du dommage par le retardement du payement des autres, les retardans ſeront obligés de le reparer ; & les Officiers ou Soldats de Sa

Majeſté Impériale, du Roi très-Chrétien, de la Landgrave de Heſſe, n'empêcheront point qu'on ne les y contraigne. Il ne ſera non plus permis aux Heſſiens d'exempter perſonne au préjudice de cette déclaration. Mais ceux qui auront duëment payé leur cottepart, ſeront dès-là exempts de toutes charges.

Quant à ce qui regarde les différends mûs entre les Maiſons de Heſſe-Caſſel & de Darmeſtad touchant la ſucceſſion de Marbourg, vû que le 14. d'Avril dernier ils ont été entierement accommodés à Caſſel, du conſentement unanime des Parties intéreſſées, il a été trouvé bon que cette Tranſaction avec toutes ſes clauſes, appartenances & dépendances, telle qu'elle a été faite & ſignée à Caſſel par les Parties, & inſinuée dans cette Aſſemblée, ait en vertu du préſent Traité la même force que ſi elle y étoit inſerée de mot à mot, & qu'elle ne puiſſe être jamais enfrainte par les Parties contractantes, ni par qui que ce ſoit, ſous aucun prétexte, ſoit de contrat, ſoit de ſerment, ſoit d'autre choſe; mais bien plus, qu'elle doit être exactement obſervée par tous, encore que peut-être quelqu'un des intéreſſés refuſe de la confirmer.

Pareillement la Tranſaction entre feu Monſieur Guillaume, Landgrave de Heſſe, & Meſſieurs Chriſtian & Wolrad, Comtes de Waldeck, faite le 11. d'Avril 1635. & ratifiée par Monſieur le Landgrave Georges de Heſſe le 14.

d'Avril 1648. aura une pleine & perpétuelle force en vertu de cette pacification, & n'obligera pas moins tous les Princes de Heſſe, que tous les Comtes de Waldeck.

Que le droit d'aîneſſe introduit dans la Maiſon de Heſſe-Caſſel & en celle de Darmſtad, & confirmé par Sa Majeſté Impériale, demeure ferme, & ſoit inviolablement gardé.

Et comme Sa Majeſté Impériale ſur les plaintes faites en préſence de ſes Plénipotentiaires Députés en la préſente Aſſemblée, au nom de la Ville de Bâle & de toute la Suiſſe, touchant quelques Procédures & Mandemens exécutoires émanés de la Chambre Impériale contre ladite Ville & les autres Cantons unis des Suiſſes, & leurs Citoyens & Sujets, ayant demandé l'avis & le conſeil des Etats de l'Empire, auroit par un Decret particulier du 14. Mai de l'année derniere, déclaré ladite Ville de Bâle & les autres Cantons Suiſſes, être en poſſeſſion d'une quaſi pleine liberté & exemption de l'Empire, & ainſi n'être aucunement ſujets aux Tribunaux & Jugemens du même Empire; il a été réſolu que ce même Decret ſeroit tenu pour compris en ce Traité de paix, qu'il demeure ferme & conſtant, & partant que toutes ces Procédures & Arrêts donnés ſur ce ſujet, en quelque forme que ç'ait été, doivent être de nulle valeur & effet.

Et afin de pourvoir à ce que dorénavant il ne naiſſe plus de différends dans

l'état politique ; que tous & chacuns les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire Romain ſoient tellement établis & confirmés en leurs anciens droits, prérogatives, libertés, priviléges, libre exercice du droit territorial, tant au ſpirituel qu'au temporel, Seigneuries, droits regaliens, & dans la poſſeſſion de toutes ces choſes en vertu de la préſente Tranſaction, qu'ils ne puiſſent jamais y être troublés de fait par qui que ce ſoit, ſous aucun prétexte que ce puiſſe être.

Qu'ils joüiſſent ſans contradiction du droit de ſuffrage dans toutes les délibérations touchant les affaires de l'Empire, ſur-tout où il s'agira de faire ou interpréter des loix, réſoudre une guerre, impoſer un tribut, ordonner des levées & logemens de Soldats, conſtruire au nom du Public des Fortereſſes nouvelles dans les terres des Etats, ou renforcer les anciennes de garniſons, & où auſſi il faudra faire une paix ou des alliances, & traiter d'autres ſemblables affaires, qu'aucune de ces choſes ou de ſemblables ne ſoit faite ou reçûë ci-après ſans l'avis & le conſentement d'une Aſſemblée libre de tous les Etats de l'Empire ; que ſur-tout chacun des Etats de l'Empire joüiſſe librement & à perpétuité du droit de faire entre eux & avec les Etrangers des alliances pour la conſervation & ſureté d'un chacun, pourvû néanmoins que ces ſortes d'alliances ne ſoient ni contre l'Empereur & l'Empire, ni contre la paix publique, ni

principalement contre cette Tranſaction, & qu'elles ſe faſſent ſans préjudice, en toutes choſes, du ſerment dont chacun eſt lié á l'Empereur & à l'Empire.

Que les Etats de l'Empire s'aſſemblent dans ſix mois, à compter de la date de la ratification de la paix, & de là en avant toutes les fois que l'utilité ou la néceſſité publique le requerra ; que dans la premiere Diette on corrige ſurtout les défauts des précédentes Aſſemblées ; & de plus que l'on y traite & ordonne de l'élection des Rois des Romains, de la capitulation Impériale qui doit être rédigée en termes qui ne puiſſent être changés, de la maniere & de l'ordre qui doit être obſervé pour mettre un ou pluſieurs Etats au ban de l'Empire, outre celui qui a été autrefois expliqué dans les Conſtitutions Impériales ; que l'on y traite auſſi du rétabliſſement des Cercles, du renouvellement de la matricule, des moyens d'y remettre ceux qui en ont été ôtés, de la modération & remiſe des taxes de l'Empire, de la réformation de la Police & de la Juſtice, & de la taxe des Epices qui ſe payent à la Chambre Impériale, de la maniere de bien former & inſtruire les Députés ordinaires de ce qui peut être de l'utilité publique, du vrai devoir des Directeurs dans les Colleges de l'Empire, & d'autres ſemblables affaires qui n'ont pû être ici vuidées.

Que les Villes libres de l'Empire ayent voix déciſive dans les Dietes générales

& particulieres, comme les autres Etats de l'Empire, & qu'il ne ſoit point touché à leurs droits régaliens, revenus annuels, libertés, privileges de confiſquer, de lever des impôts, ni à ce qui en dépend, non plus qu'aux autres droits qu'ils ont légitimement obtenus de l'Empereur & de l'Empire, ou qu'ils ont poſſédés & exercés par un long uſage avant ces troubles, avec une entiere Juriſdiction dans l'enclos de leurs murailles & dans leur territoire; demeurant à cet effet caſſées, annulées, & à l'avenir défenduës toutes les choſes qui par repréſailles, Arrêts, empêchemens de paſſages, & autres Actes préjudiciables, ont été faites & attentées au contraire juſqu'ici par une autorité privée, durant la guerre, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ou qui dorénavant pourroient être faites & exécutées ſans aucune prétenduë formalité légitime de droit, qu'au reſte toutes les loüables Coutumes, Conſtitutions & Loix fondamentales de l'Empire Romain ſoient à l'avenir étroitement gardées; toutes les confuſions qui ſe ſont introduites pendant la guerre étant ôtées.

Quant à la recherche d'un moyen équitable & convenable, par lequel la pourſuite des actions contre les débiteurs ruinés par les calamités de la guerre, ou chargés d'un trop grand amas d'intérêts, puiſſe être terminée avec modération, pour obvier à de plus grands inconvéniens qui en pourroient naître, & qui ſeroient nuiſibles à la tranquillité

publique ; Sa Majesté Impériale aura soin de faire prendre & recueillir les avis & sentimens tant du Conseil Aulique, que de la Chambre Impériale, afin que dans la Diette prochaine ils puissent être proposés, & qu'il en soit formé une constitution certaine. Que cependant dans les causes de cette nature qui seront portées aux Tribunaux supérieurs de l'Empire, & aux Tribunaux particuliers des Etats, les raisons & les circonstances qui seront alleguées par les Parties, soient bien pesées, & que personne ne soit lezé par des exécutions immoderées ; mais tout cela sauf & sans préjudice de la Constitution de Holstein.

Et d'autant qu'il importe au public que la paix étant faite le commerce refleurisse de toutes parts, on est convenu à cette fin que les tributs & péages, comme aussi les abus de la Bulle Brabantine, & les représailles & Arrêts qui s'en seront ensuivis, avec les certifications étrangeres, les exactions, les détentions, de même les frais excessifs des postes, & toutes autres charges & empêchemens inusités du commerce & de la navigation, qui ont été nouvellement introduits à son préjudice, & contre l'utilité publique çà & là dans l'Empire, à l'occasion de la guerre par une autorité privée contre tous droits & priviléges, sans le consentement de l'Empereur & des Electeurs de l'Empire, seront tout-à-fait ôtés : en sorte que l'ancienne sureté, la Jurisdiction, & l'usage tels qu'ils ont été long-temps avant ces guer-

res, y ſoient rétablis & inviolablement conſervés aux Provinces, aux Ports & aux Rivieres.

Les droits & priviléges des territoires arroſés de rivieres ou autrement, comme auſſi les péages concédez par l'Empereur, du conſentement des Electeurs, entre autres au Comte d'Oldenbourg ſur le Veſer, ou établis par un long uſage, demeurant en leur pleine vigueur & exécution, il y aura une entiere liberté de commerce & un paſſage libre & aſſuré par toutes ſortes de lieux ſur mer & ſur terre; & partant qu'à tous & à chacun des Vaſſaux, Sujets, Habitans & Serviteurs des Alliés de part & d'autre la permiſſion d'aller & venir, de négocier & de s'en retourner, ſoit donnée & ſoit entenduë leur être concédée en vertu de ces préſentes, ainſi qu'il étoit libre à un chacun d'en uſer de tous côtés avant les troubles d'Allemagne; & que les Magiſtrats de part & d'autre ſoient tenus de les proteger, & défendre contre toutes ſortes d'opreſſions & de violences, de même que les propres Sujets des lieux, ſans préjudice des autres articles de cette convention, & des loix & droits particuliers de chaque lieu.

Or afin que ladite paix & amitié entre l'Empereur & le Roi très-Chrétien s'affermiſſe de plus en plus, & qu'on pourvoie d'autant mieux à la ſureté publique; c'eſt pour cela que du conſentement, conſeil & volonté des Electeurs, des Princes & des Etats de l'Empire,

pour le bien de la paix on eſt demeuré d'accord.

Premierement, que la ſuprême Seigneurie, les droits de Souveraineté, & tous autres droits ſur les Evêchés de Metz, de Toul & Verdun, ſur les Villes de même nom & ſur toute l'étenduë de ces Evêchés, nommément ſur Moyenvic, appartiennent à l'avenir à la Couronne de France, & lui ſoient incorporés perpétuellement & irrévocablement de la même maniere qu'ils appartenoient juſqu'ici à l'Empire Romain, à la réſerve toutefois du Droit Métropolitain qui appartient à l'Archevêché de Tréves.

Que Monſieur le Duc François de Lorraine ſoit remis en la poſſeſſion de l'Evêché de Verdun, comme en étant l'Evêque légitime; & qu'il puiſſe le gouverner & adminiſtrer paiſiblement; comme auſſi qu'il en joüiſſe, & de ſes Abbayes (ſauf le droit du Roi & des particuliers) enſemble de ſes biens patrimoniaux & autres droits en quelqu'endroit qu'ils ſoient ſitués (entant qu'ils ne répugnent pas à la ceſſion préſente) privileges, revenus & fruits y appartenans; pourvû qu'auparavant il prête le ſerment de fidélité au Roi, & qu'il n'entreprenne rien contre le bien de l'Etat & le ſervice de Sa Majeſté.

En ſecond lieu, l'Empereur & l'Empire cedent & transferent au Roi très-Chrétien & à ſes ſucceſſeurs au Royaume, le droit de Seigneurie directe & de Souveraineté, & tout autre droit, qui

appartenoit ou pouvoit appartenir ſur Pignerol à l'Empereur & à l'Empire Romain.

En troiſiéme lieu, l'Empereur tant en ſon propre nom qu'en celui de toute la Séréniſſime Maiſon d'Autriche, comme auſſi l'Empire cedant tous les droits, propriétés, domaines, poſſeſſions & Juriſdictions, qui juſqu'ici ont appartenu tant à lui qu'à l'Empire, & à la Maiſon d'Autriche, ſur la Ville de Briſack, le Landgraviat de la haute & baſſe Alſace, le Suntgau, & la Préfecture Provinciale des dix Villes Impériales ſituées en Alſace, ſçavoir, Haguenau, Colmar, Schleſtadt, Weiſſembourg, Landau, Obereinheim, Rosheim, Munſter au Val-Saint-Grégoire, Kaiſerberg, Furingheim, & tous les Villages & autres droits qui dépendent de ladite Préfecture; & les tranſportent tous & un chacun d'iceux au Roi très-Chrétien, & au Royaume de France, en ſorte que la Ville de Briſack avec les Villages de Hochſtad, Niederinſing, Hartem & Acharrem, appartenans à la Communauté de la Ville de Briſack, avec tout le territoire & la banlieuë, ſelon ſon ancienne étenduë, appartiendront à l'avenir à la Couronne de France, ſans préjudice néanmoins des privileges & immunités accordés autrefois à ladite Ville par la Maiſon d'Autriche. *Item.* Ledit Landgraviat de l'une & de l'autre Alſace, le Suntgau, comme auſſi la Préfecture Provinciale ſur leſdites dix Villes & lieux en-dedans. *Item*, tous les Vaſſaux, Habitans, Sujets, Hom-

mes, Villes, Bourgs, Châteaux, Métairies, Fortereſſes, Bois, Forêts, Minieres d'or & d'argent, & d'autres Métaux, rivieres, ruiſſeaux, pâturages, & tous les droits régaliens, & tous les autres droits & appartenances ſans aucune reſerve, appartiendront dorénavant & à perpétuité au Roi très-Chrétien & à la Couronne de France, & ſeront incorporés à ladite Couronne avec toute ſorte de Juriſdiction & Souveraineté, ſans que l'Empereur, l'Empire, la Maiſon d'Autriche, ni aucun autre y puiſſent apporter aucune contradiction. De maniere qu'aucun Empereur ni aucun Prince de la Maiſon d'Autriche ne pourra, ni ne devra jamais uſurper, ni même prétendre aucun droit & puiſſance ſur leſdits pays tant au-delà qu'au-deçà du Rhin. Le Roi très-Chrétien ſera toutefois obligé de conſerver en tous & chacun de ces pays la Religion Catholique comme elle y a été maintenuë ſous les Princes d'Autriche, & d'en bannir toutes les nouveautés qui s'y ſont gliſſées pendant la guerre.

En quatriéme lieu, par le conſentement de l'Empereur & de tout l'Empire, & le Roi très-Chrétien & ſes ſuéceſſeurs au Royaume auront un perpetuel droit de tenir une garniſon dans la Fortereſſe de Philiſbourg pour cauſe de protection, laquelle garniſon ſera limitée au nombre de Soldats convenable qui ne puiſſe donner aucune cauſe de ſoupçon aux voiſins, & ſera entretenuë aux dépens ſeulement de la Couronne de

France ; le paſſage devra auſſi être libre au Roi par terre & par eau dans l'Empire, toutes les fois qu'il ſera beſoin d'y conduire des Soldats, des munitions, & autres choſes néceſſaires.

Toutefois le Roi ne prétendra rien davantage dans ladite Forteresſe de Philiſbourg, que la protection, la garniſon & le paſſage ; mais la propriété de la place, toute la Juriſdiction, la poſſeſſion, tous les émolumens, fruits, revenus, droits régaliens, & autres droits, ſervitudes, hommes, ſujets, vaſſaux, & tout ce qui d'ancienneté a appartenu ou dû appartenir à l'Evêque & au Chapitre de Spire, dans toute l'étenduë de l'Evêché de Spire & des Egliſes qui lui ſont incorporées, leur demeureront à l'avenir, & leur ſeront conſervés entierement & inviolablement, ſauf toutefois le droit de protection.

L'Empereur, l'Empire & l'Archiduc d'Inſpruck Ferdinand-Charles reſpectivement délient les Ordres, Magiſtrats, Officiers & Sujets deſdits pays & lieux, des engagemens & ſermens par leſquels ils avoient été juſqu'à préſent liés à eux & à la Maiſon d'Autriche ; & les remettent & obligent à rendre la ſujettion, l'obéiſſance & la fidélité au Roi & au Royaume de France ; & ainſi ils établiſſent la Couronne de France en une pleine & juſte Souveraineté, propriété & poſſeſſion ſur eux ; renonçant dès maintenant & à perpétuité à tous droits & prétentions qu'ils y avoient, ce que l'Empereur, ledit Archiduc & ſon frere,

pour eux & pour leurs deſcendans, ſelon que ladite ceſſion les regarde, confirmeront par des lettres particulieres; & feront auſſi que le Roi Catholique des Eſpagnes donne la même renonciation en forme autentique; ce qui ſe fera auſſi au nom de tout l'Empire le propre jour qu'on ſignera le préſent Traité.

Pour une plus grande validité deſdites ceſſions & aliénations, l'Empereur & l'Empire en vertu de la préſente Tranſaction dérogent expreſſément à tous & chacun Decrets, Conſtitutions, Statuts & Coutumes des Empereurs ſes prédéceſſeurs, & de l'Empire Romain, confirmés même par ſerment, ou à confirmer à l'avenir, nommément à la Capitulation Impériale, en ce qu'elle défend toute aliénation des biens & droits de l'Empire; enſemble ils excluent à perpétuité toutes exceptions & voies de reſtitution, ſur quelque droit & titre qu'elles puiſſent être fondées.

De plus, on eſt demeuré d'accord qu'outre la ratification que l'Empereur & les Etats de l'Empire promettent cideſſous de faire, on ratifiera d'abondant dans la prochaine Diette les aliénations deſdites Seigneuries & Droits; de ſorte que ſi dans la Capitulation de l'Empereur il ſe faiſoit une convention, ou que dorénavant il ſe fît dans les Dietres quelque propoſition de recouvrer les biens & droits de l'empire aliénés & diſtraits, elle ne comprendra point, & ne pourra comprendre les choſes ci-deſſus exprimées, comme ayant été légiti-

ment & par le commun avis des Etats pour la tranquillité publique, transferés à la domination d'autrui; & pour cet effet on conſent que leſdites Seigneuries ſoient rayées de la Matricule de l'Empire.

Incontinent après la reſtitution de Benfeld on raſera les Fortifications de cette Place & du Fort de Rhinau qui eſt tout proche, comme auſſi de Saverne en Alſace, du Château de Hohenbar & de Neubourg ſur le Rhin, & il n'y pourra avoir en aucun de ces lieux aucun Soldat en garniſon.

Le Magiſtrat & les Habitans de ladite Ville de Saverne garderont exactement la neutralité, & les troupes du Roi pourront paſſer librement & en aſſurance par là toutes les fois qu'on le demandera.

On ne pourra élever aucuns Forts ſur les bords du Rhin en-deçà, depuis Bâle juſqu'à Philiſbourg, ni détourner ou empêcher en aucune façon le cours de la riviere d'un côté ni d'autre.

Quant à ce qui regarde les dettes dont la Chambre d'Enſisheim eſt chargée, l'Archiduc Ferdinand-Charles ſe chargera en recevant cette partie de Province que le Roi très-Chrétien lui doit reſtituer, du tiers de toutes ces dettes ſans diſtinction, ſoit qu'elles ſoient chirographaires ou hypotequaires, pourvû que les unes & les autres ſoient en forme autentique, ou qu'elles ayent une hypoteque ſpeciale, ſoit ſur les Provinces qui doivent être cédées, ſoit ſur celles

qui doivent être reſtituées ; ou que ſi elles n'en ont aucune, elles ayent été employées dans les livres, & comptes de recette rendus à la Chambre d'Enſisheim juſqu'à la fin de l'année 1632. & miſes au nombre des dettes & emprunts par elle faits, & dont elle auroit dû payer les intérêts ; & il le payera, rendant le Roi exempt & entierement déchargé de ce tiers de dettes.

Et pour ce qui eſt des dettes dont les Colleges des Etats ſeront chargés par la convention particuliere faite avec eux par les Princes d'Autriche dans les Dietes Provinciales, ou que les mêmes Etats ont contractés en commun, & auſquelles ils ſont obligés, on en fera une diſtribution convenable entre ceux qui paſſent ſous la domination du Roi, & ceux qui reſtent ſous celle de la Maiſon d'Autriche, afin que chacun d'eux ſçache ce qu'il doit acquitter deſdites dettes.

Le Roi très-Chrétien reſtituera à la Maiſon d'Autriche, & ſpécialement audit Seigneur Archiduc Ferdinand-Charles, fils aîné du feu Archiduc Leopold, les quatre Villes Foreſtieres, Rhinfeld, Seckingen, Lauffenbourg & Waldshut, avec tous leurs territoires & Bailliages, Métairies, Villages, Moulins, Bois, Forêts, Vaſſaux, Sujets, & toutes les appartenances qui ſont au-deçà & au-delà du Rhin. *Item.* Le Comté de Haweſtein, la Forêt noire, tout le haut & bas Briſgaw, & les Villes qui y ſont ſituées appartenantes d'ancien droit à la

Maiſon d'Autriche, ſçavoir, Neubourg, Freybourg, Eudingen, Keiſengen, Waltkirch, Willengen, Breunlingen, avec tous leurs territoires; comme auſſi tous les Monaſteres, Abbayes, Prélatures, Prévôtés, Commanderies d'Ordres Militaires, avec leurs Bailliages, Baronnies, Châteaux, Forteresſes, Comtes, Barons, Nobles, Vaſſaux, Hommes, Sujets, Rivieres, Ruiſſeaux, Forêts, Bois, & tous droits régaliens, autres droits, Juriſdictions, Fiefs & Patronages, & généralement tous autres appartenans d'ancienneté dans toute cette contrée au ſouverain droit de territoire & au patrimoine de la Maiſon d'Autriche; *Item*, tout l'Ortnaw, avec les Villes Impériales d'Offenbourg, Gengembach & Zell ſur l'Hamerſpach, en tant qu'elles dépendent de la Préfecture d'Artnaw; de façon qu'aucun Roi de France ne puiſſe jamais, ni ne doive prétendre, ni uſurper aucun droit ni pouvoir ſur leſdites contrées ſituées audeçà & au-delà du Rhin; en ſorte toutefois que par la reſtitution préſente les Princes d'Autriche n'y acquierent aucun nouveau droit.

Que dorenavant le trafic & les paſſages ſoient libres aux Habitans de l'une & de l'autre rive du Rhin & des Provinces adjacentes: ſur-tout que la navigation du Rhin ſoit libre, & qu'il ne ſoit permis à aucune des Parties d'empêcher, retenir, arrêter ni moleſter ſous quelque prétexte que ce ſoit les bateaux paſſans, deſcendans ou montans;

excepté pour la ſeule inſpection & viſite qu'on a accoutumé de faire des marchandiſes, & qu'il ne ſoit point auſſi permis d'établir ſur le Rhin de nouveaux impôts, péages, droits de paſſage, daces, & autres telles exactions ; mais que de part & d'autre l'on demeure content des impôts & des daces ordinaires, que l'on avoit accoutumé de payer avant cette guerre ſous le gouvernement des Princes d'Autriche.

Que tous les Vaſſaux, Païſans, Sujets, Citoïens & Habitans tant delà que deçà le Rhin, qui étoient ſoumis à la Maiſon d'Autriche, ou immédiatement à l'Empire, ou qui reconnoiſſent pour Supérieurs les autres Ordres de l'Empire, ſeront nonobſtant toutes confiſcations, ceſſions, donations faites par les Généraux ou Chefs de la Milice Suedoiſe, ou des Confédérés depuis la priſe de la Province, & ratifiées par le Roi très-Chrétien, ou ordonnées de propre mouvement, remis auſſi-tôt après la publication de la paix dans la poſſeſſion de leurs biens immeubles & ſtables, ſoit corporels ou non corporels, Métairies, Châteaux, Villages, Terres, poſſeſſions, ſans aucune exception des méliorations, dépenſes & compenſations de frais que les modernes poſſeſſeurs pourroient de quelque façon que ce ſoit alleguer, & ſans reſtitution des meubles qui ſe meuvent & des fruits recuëillis.

Quant aux confiſcations des choſes qui conſiſtent en poids, nombre & meſure, & aux exactions, concuſſions,

& extorſions faites pendant la guerre, la répétition n'en pourra être prétenduë, & ſera entierement abolie de part & d'autre pour ôter toute matiere de procès.

Que le Roi très-Chrétien ſoit tenu de laiſſer non-ſeulement les Evêques de Straſbourg & de Bâle, & la Ville de Straſbourg, mais auſſi les autres Etats, ou Ordres qui ſont dans l'une & l'autre Alſace immédiatement ſoumis à l'Empire Romain, les Abbés de Murbach & de Luders, l'Abbeſſe d'Andlaw, Munſter au Val-Saint-Gregoire, de l'Ordre de Saint Benoît, les Palatins de Luzelſtein, les Comtes & Barons de Hanaw, Faleckenſtein, Oberſtein, & la Nobleſſe de toute la baſſe Alſace. *Item*, leſdites dix Villes Impériales qui reconnoiſſent la Préfecture d'Haguenau, dans cette libre poſſeſſion d'immédiateté à l'égard de l'Empire Romain dont elles ont joüi juſqu'ici : de maniere qu'il ne puiſſe ci-après prétendre ſur eux aucune Souveraineté Royale ; mais qu'il demeure content des droits quelconques qui appartenoient à la Maiſon d'Autriche, & qui par ce Traité de pacification ſont cedés à la Couronne de France ; de ſorte toutefois que par cette préſente déclaration on n'entende point qu'il ſoit rien ôté de tout ce droit de ſuprême Seigneurie qui a été ci-deſſus accordé.

Pareillement le Roi très-Chrêtien pour compenſation des choſes à lui cedées, fera payer audit Seigneur Archiduc Fer-

dinand-Charles trois millions de livres tournois dans trois années prochaines 1649, 1650, 1651, à la Saint Jean-Baptiſte, payant chaque année un tiers de ladite ſomme à Bâle en bonne monnoie, entre les mains dudit Seigneur Archiduc ou de ſes Députés.

Outre ladite ſomme, le Roi très-Chrétien ſera obligé de ſe charger des deux tiers des dettes de la Chambre d'Enſisheim ſans diſtinction, ſoit des chirographaires ou des hipotequaires; pourvû que les unes & les autres ſoient en forme autentique, ou qu'elles ayent une hypoteque ſpéciale, ſoit ſur les Provinces à céder, ſoit ſur celles à reſtituer; ou bien s'il n'y a point d'hypoteque, qu'il ſe voie par les livres & comptes de recette rendus à la Chambre d'Enſisheim, qu'elles ayent été reconnuës juſqu'à la fin de l'année 1632. & miſes entre les emprunts & dettes de ladite Chambre, & dont elle étoit tenuë de payer les intérêts; & le Roi acquittera ces deux tiers de dettes, & en rendra l'Archiduc entierement quitte & déchargé; & afin que cela s'exécute équitablement, on députera auſſi-tôt après la ſignature du Traité de paix des Commiſſaires de part & d'autre, qui ayant qu'on ſatisfaſſe au premier payement, conviendront entre eux quelles dettes chacune des Parties aura à payer.

Le Roi très-Chrétien fera rendre audit Seigneur Archiduc, de bonne foi & ſans aucun délai ni retardement, tous & chacun les papiers, titres & enſei-

mens de quelque nature qu'ils ſoient, concernant les terres qui lui doivent être reſtituées, & autant qu'il s'en trouvera dans la Chancellerie du Gouvernement, & Chambre d'Enſisheim ou Briſack, ou dans les Archives, ou dans la garde des Officiers, Villes & Châteaux occupés par ſes armes.

Que ſi tels titres & enſeignemens ſont publics, concernant auſſi par indivis les terres concédées, il en ſera donné à l'Archiduc des exemplaires autentiques toutes les fois qu'il le requerra.

Item. De peur que les différends mûs entre les Seigneurs Ducs de Savoye & de Mantouë au ſujet du Montferrat, reglés & terminés par l'autorité de l'Empereur Ferdinand II. & de Louis XIII. Peres de glorieuſe mémoire de leurs Majeſtés, ne ſe renouvellent quelque jour au dommage de la Chrétienté; on eſt demeuré d'accord que le Traité de Queraſque du 6. Avril 1631. avec l'exécution qui s'en eſt enſuivie touchant ce même Duché de Montferrat, demeurera ferme & ſtable en tous ſes articles à perpétuité; à l'exception toutefois de Pignerol & de ſes appartenances. S'il y a toutefois quelque choſe dans ces Traités particuliers qui puiſſe troubler la paix de l'Empire, ou exciter de nouveaux troubles en Italie après que la guerre préſente qui ſe fait maintenant en cette Province aura été finie, cela ſera nul & ſans effet; ladite ceſſion néanmoins demeurant en ſa force, ainſi que les autres conditions dont on eſt con-

venu tant en faveur du Duc de Savoye, que du Roi très-Chrétien. C'eſt pourquoi leurs Majeſtés Impériale & très-Chrétienne promettent réciproquement qu'en toutes les autres choſes concernant ledit Traité de Queraſque, & ſon exécution, & ſpécialement Albe, Trin, leurs territoires & les autres lieux, ils n'y contreviendront jamais directement ni indirectement, ſous prétexte de droit ou par voye de fait, & qu'ils ne ſecoureront, ni ne favoriſeront point les intervenans; mais plutôt de leur commune autorité ils tâcheront de faire qu'aucun ne les viole ſous quelque prétexte que ſoit; d'autant que le Roi très-Chrétien a déclaré qu'il étoit obligé de procurer en toutes façons l'exécution dudit Traité, & même de le maintenir par les armes, ſur-tout afin que ledit Seigneur Duc de Savoye, nonobſtant les cauſes précédentes, demeure toûjours, & ſoit maintenu en la paiſible poſſeſſion de Trin, d'Albe, & des autres lieux qui lui ont été accordés & aſſignés dans le Duché de Montferrat par ledit Traité, & par l'inveſtiture qui s'en eſt enſuivie.

Et pour étouffer entierement toutes les ſemences de diviſion & de conteſtation entre ces mêmes Ducs, ſa Majeſté très-Chrétienne fera payer en argent comptant au Seigneur Duc de Mantouë quatre cens quatre-vingt quatorze mille écus, que le très-Chrétien Roi Louis XIII. de glorieuſe mémoire avoit promis de payer andit Duc de Mantouë,

à la charge du Duc de Savoye ; & par-là il déchargera entierement Monſieur le Duc de Savoye, ſes héritiers ou ſucceſſeurs de cette obligation, & les garantira de toute demande qui leur pourroit être faite, à raiſon ou à l'occaſion de ladite ſomme par ledit Seigneur Duc de Mantouë ou ſes ſucceſſeurs ; de ſorte qu'à l'avenir ſous quelque couleur, moyen, raiſon ou prétexte que ce ſoit, ledit Seigneur Duc de Savoye, ſes héritiers & ſucceſſeurs n'en recevront de droit ni de fait aucune inquiétude ni vexation dudit Seigneur Duc de Mantouë, ni de ſes héritiers & ſucceſſeurs ; leſquels de ce jour & dès à préſent, comme pour lors de l'autorité & conſentement de leurs Majeſtés Impériale & très-Chrétienne, en vertu de ce Traité ſolemnel de paix publique, ne pourront abſolument avoir aucune action en toute cette cauſe contre Monſieur le Duc de Savoye, & ſes héritiers & ſucceſſeurs.

Sa Majeſté Impériale en étant duëment requiſe, accordera à Monſieur le Duc de Savoye, avec l'inveſtiture des anciens Fiefs & Etats, laquelle Ferdinand II. de glorieuſe mémoire avoit octroyée au Duc de Savoye Victor Amedée, l'inveſtiture auſſi des Places & Seigneuries, Etats & tous autres droits de Montferrat avec leurs appartenances, qui en vertu dudit Traité de Queraſque, & de l'exécution qui s'en eſt enſuivie, lui ont été cedés & remis : comme auſſi des fiefs de Montfort le neuf,

de Fine, de Monchery, & du Catelet avec leurs appartenances, ſuivant la teneur du Traité d'acquiſition faite par ledit Duc Victor Amedée le 13. d'Octobre 1634. & conformément aux conceſſions, ou permiſſion ou approbation de Sa Majeſté Impériale, avec la confirmation auſſi de tous les priviléges quelconques, qui juſqu'ici ont été accordés aux Ducs de Savoye, toutes les fois que ledit Seigneur Duc de Savoye en fera la réquiſition & demande.

Item. On eſt demeuré d'accord, que le Duc de Savoye, ſes héritiers & ſucceſſeurs ne ſeront en aucune façon troublés ni inquiétés par Sa Majeſté Impériale dans la Souveraineté ou droit de Souveraineté qu'ils ont ſur les Fiefs de Rocheveran, d'Olmes & de Ceſoles, avec leurs appartenances qui ne dépendent aucunement de l'Empire, & que toutes donations & inveſtitures étant révoquées & annullées, ledit Seigneur Duc ſera maintenu en la poſſeſſion, ou quaſi poſſeſſion deſdits Fiefs, & en tant que beſoin ſeroit réintegré; & pareillement ſon Vaſſal le Comte de Verruë ſera rétabli quant aux mêmes Fiefs d'Olmes & de Ceſole, & de la quatriéme partie de Rocheveran, dans ſa poſſeſſion ou quaſi poſſeſſion, & y ſera comme en tous les fruits, pleinement réintegré.

Item. On eſt convenu que Sa Majeſté Impériale fera reſtituer aux Comtes Clement & Jean, fils du Comte Charles Cacheran, comme auſſi aux enfans de ſon fils Octavian, le Fief entier de la

Roche d'Arazzi, avec ſes appartenances & dépendances, nonobſtant toutes choſes quelconques.

Pareillement l'Empereur déclarera que dans l'inveſtiture de Duché de Mantouë, ſont compris les Châteaux de Reggiolo & de Luzzara avec leurs territoires & dépendances, la poſſeſſion deſquels le Duc de Guaſtalle ſera tenu de rendre au Duc de Mantouë, ſauf toutefois ſes droits pour ſix mille écus qu'il prétend lui être dûs annuellement, touchant leſquels il pourra ſe pourvoir en Juſtice devant Sa Majeſté Impériale contre le Duc de Mantouë.

Auſſi-tôt que le Traité de paix aura été ſigné de Meſſieurs les Plénipotentiaires & Ambaſſadeurs, toute hoſtilité ceſſera, & l'on exécutera d'abord de part & d'autre ce dont on ſera convenu : & afin que cela s'accompliſſe d'autant mieux & plus promptement, le lendemain de la ſignature, la publication de la paix ſe fera ſolemnellement & en la maniere accoutumée, par les carrefours des Villes de Munſter & d'Oſnabrug, après toutefois que l'on aura eu la nouvelle que la paix aura été ſignée dans ces deux Villes, & incontinent après cette publication faite, divers couriers ſeront envoyés aux Généraux d'Armées, pour leur porter en toute diligence la nouvelle de la concluſion de la paix, & avoir ſoin que ces Généraux conviennent entre eux d'un jour pour derechef faire publier dans chaque armée la paix & la ceſſation de toutes hoſtilités, & qu'il

ſoit fait commandement à chacun des Officiers de guerre & de Juſtice, & aux Gouverneurs des Villes & Fortereſſes de s'abſtenir dorénavant de toutes ſortes d'actes d'hoſtilité ; enſorte que s'il arrive qu'après ladite publication, l'on attente ou innove quelque choſe par voie de fait, cela ſoit incontinent réparé & remis en ſon premier état.

Que les Plénipotentiaires de part & d'autre conviennent entre le temps de la concluſion, & celui de la ratification de la paix, de la maniere, du tems & des ſuretés qu'il faudra prendre pour la reſtitution des Places, & pour le licenciement des troupes ; de ſorte que les deux Parties puiſſent être aſſurées que toutes les choſes dont on eſt convenu ſeront fidelement accomplies.

Que ſur-tout l'Empereur publie des Edits par-tout l'Empire, & recommande expreſſément à ceux qui par ces conventions & cette pacification ſont obligés de reſtituer ou de ſatisfaire à quelque choſe, que dans l'entre-temps de la concluſion & de la ratification de la paix, ils ayent ſans tergiverſation ni fraude à exécuter ce dont on ſera ici convenu ; enjoignant tant aux Directeurs qu'aux Colonels de la Milice des Cercles, de procurer en entier la reſtitution duë à chacun, conformément à ces conventions & à l'ordre de l'exécution lorſqu'ils en ſeront requis ; que l'on inſere auſſi dans ces Edits cette clauſe, que parce que les Directeurs des Cercles, ou les Colonels de la Milice des

Cercles, quand il s'agit de leur propre cauſe ou reſtitution, ſont eſtimés moins propres pour cette exécution ; en ce cas, & pareillement s'il arrive que les Directeurs & Colonels de la Milice des Cercles refuſent cette commiſſion, les Directeurs du Cercle voiſin, ou les Colonels de la Milice du même Cercle, ſeront tenus de ſe charger de l'exécution de ces reſtitutions, même à l'égard des autres Cercles, à la réquiſition des intéreſſés.

Que ſi quelqu'un de ceux qui doivent être reſtitués ou rétablis, eſtime la préſence des Commiſſaires de l'Empereur néceſſaire à l'Acte de quelque reſtitution ou exécution (ce que l'on laiſſe à leur option) il lui en ſera donné ſans retardement ; auquel cas afin que l'effet des choſes tranſigées ſoit moins empêché, il ſera permis tant à ceux qui reſtitueront, qu'à ceux qui doivent être reſtitués, de nommer incontinent après la concluſion & la ſignature de la paix, deux ou trois Commiſſaires de part & d'autre, d'entre leſquels Sa Majeſté Impériale en choiſira un des nommés par celui qui doit être reſtitué, & un autre des nommés auſſi par celui qui doit reſtituer ; enſorte toutefois qu'ils ſoient égaux en nombre de chaque Religion, auſquels il enjoindra d'exécuter ſans retardement tout ce qui ſe doit faire en vertu de la préſente Tranſaction. Que ſi les reſtituans négligent de nommer des Commiſſaires, Sa Majeſté Impériale en choiſira un de ceux qu'aura nommé ce-

lui qui doit être reſtitué, auquel il en joindra un autre tel qu'il lui plaira ; obſervant toutefois que de chaque côté il n'y ait pas plus de Commiſſaires d'une Religion que de l'autre, auſquels il donnera la commiſſion de l'exécution, nonobſtant toutes exceptions faites au contraire : de plus ceux qui doivent être reſtitués feront auſſi-tôt après la concluſion de la paix, ſignifier le contenu de ces articles aux intéreſſés qui ont quelque choſe à reſtituer.

Enfin tous & un chacun, ſoit Etat ou Communautés, ou Particuliers, ſoit Clercs ou Séculiers, qui en vertu de cette Tranſaction & de ſes regles générales, ou par quelqu'autre diſpoſition ſpéciale & expreſſe, ſont obligés de reſtituer, céder, donner, faire ou exécuter quelqu'autre choſe que ce ſoit, ſeront incontinent après la publication des Edits de l'Empereur, & la notification faite de reſtituer, tenus de rendre, ceder, donner, faire ou exécuter ſans aucun délai ni allégation d'exception, ſoit générale ou particuliere contenuë ci-deſſus dans l'amniſtie & ſans aucune fraude, ce à quoi ils ſont obligés.

Qu'aucun Etat ni Soldat, particulierement de garniſon, ou quelqu'autre que ce ſoit, ne s'oppoſe à ce qui ſera exécuté par les Directeurs & les Colonels de la Milice des Cercles, ou par les Commiſſaires ; mais plutôt qu'ils prêtent la main aux Exécuteurs ; & qu'il ſoit permis auſdits Exécuteurs d'uſer de force contre ceux qui tâcheront d'empêcher

l'exécution en quelque ſorte que ce ſoit.

Que de plus tous & chacun les priſonniers de part & d'autre, ſans diſtinction de robe ou d'épée, ſoient mis en liberté en la maniere qu'il a été ou ſera convenu entre les Généraux d'armées, avec l'approbation de Sa Majeſté Impériale.

La reſtitution étant faite ſelon les articles de l'amniſtie & des griefs, les priſonniers étant délivrés, & les ratifications étant échangées, toutes les garniſons de l'une & de l'autre part, ſoit de l'Empereur & de ſes Aſſociés & Confédérés, ſoit du Roi très-Chrétien & de la Landgrave de Heſſe, & de leurs Confédérés & Adhérents, ou de qui que ce ſoit qu'elles ayent été établies, ſeront en même-temps ſans exception, retardement, ni dommage, tirées & miſes hors des Villes de l'Empire, & de tous les autres lieux qu'il faut reſtituer.

Que les lieux mêmes, les Villes, Cités, Bourgs, Citadelles, Châteaux, Forteresſes & Forts qui ont été occupés & retenus tant dans le Royaume de Boheme & autres terres de l'Empereur & héréditaires de la Maiſon d'Autriche, que dans les autres Cercles de l'Empire, par les Parties qui étoient en guerre, ou qui par une amniſtie de l'une ou de l'autre Partie, ou en autre maniere que ce ſoit, ont été concedés à d'autres, ſeront ſans retardement reſtitués à leurs premiers & légitimes poſſeſſeurs & Seigneurs, ſoit qu'ils ſoient médiatement ou immédiatement, Etats de l'Empire,

sant Eccléſiaſtiques que Séculiers, y compris auſſi la Nobleſſe libre de l'Empire, & ſeront laiſſés en leur libre diſpoſition, ſoit de Droit & de Coutume, ſoit en vertu de la préſente Tranſaction, nonobſtant toutes donations, inféodations, conceſſions, (ſi ce n'eſt qu'elles euſſent été faites à quelqu'un, de la libre & franche volonté de quelque Etat) obligations pour payemens de rançon de priſonniers, ou pour détourner le pillage & les incendies, & tous autres titres quelconques acquis au préjudice des premiers & légitimes Seigneurs & poſſeſſeurs; ceſſant auſſi tous pactes & Traités, & autres exceptions quelconques contraires à ladite reſtitution, leſquelles toutes doivent être tenuës pour nulles; ſauf néanmoins les choſes qui par les articles précédens concernant la ſatisfaction de Sa Majeſté très-Chrétienne, comme auſſi les conceſſions & compenſations faites à quelques Electeurs & Princes de l'Empire, ont été exceptées, & dont il a été autrement diſpoſé.

De plus que la mention du Roi Catholique & la nomination du Duc de Lorraine faites dans le Traité entre l'Empereur & la Suede, & moins encore le titre de Landgrave d'Alſace donné à l'Empereur, n'apportent aucun préjudice au Roi très-Chrétien; ni que ce qui a été accordé touchant la ſatisfaction des troupes Suedoiſes ait aucun effet à l'égard de Sa Majeſté, & que cette reſtitution des Places occupées tant par Sa Majeſté Impériale, que par le Roi

très-Chrétien, & les Alliés, Confédérés & Adhérents de l'un & de l'autre ſe faſſe réciproquement & de bonne foi.

Que les Archives, Titres & documens, & les autres Meubles, comme auſſi les canons, qui ont été trouvés dans leſdits Places lors de leur priſe, & qui s'y trouvent encore en nature, ſoient auſſi reſtitués; mais qu'il ſoit permis d'en emporter avec ſoi, ou d'en faire emporter, ce qui après la priſe des Places y a été conduit, ſoit ce qui a été pris en guerre, ſoit ce qui a été porté & mis dans la garde des Places, & l'entretien des garniſons avec tout l'attirail de guerre & ce qui en dépend.

Que les Sujets de chaque Place ſoient tenus, lorſque les Soldats & Garniſons en ſortiront, de leur fournir gratuitement, chariots, chevaux & batteaux, avec les vivres néceſſaires, pour en pouvoir emporter toutes les choſes néceſſaires aux lieux déſignés dans l'Empire; leſquels chariots, chevaux & batteaux, les Commandans de ces Garniſons qui ſortiront, ſeront tenus de rendre de bonne foi. Que les Sujets des Etats ſe chargent les uns après les autres de cette voiture d'un territoire à l'autre, juſqu'à ce qu'ils ſoient parvenus auſdits lieux déſignés dans l'Empire; & qu'il ne ſoit nullement permis aux Commandans des Garniſons ou autres Officiers des troupes, d'emmener avec eux leſdits Sujets & leurs chariots, chevaux & batteaux, ni aucune autre choſe prêtée à cet uſage, hors des terres de leurs Seigneurs, &

moins encore hors des terres de l'Empire, pour assurance de quoi lesdits Officiers seront tenus de donner des ôtages.

Que les Places qui auront été renduës, soit Maritimes & Frontieres, soit Méditerrannées, soient dorénavant & à perpétuité libres de toutes Garnisons introduites pendant ces dernieres guerres; & soient laissées en la libre disposition de leurs Seigneurs, sauf au reste le droit d'un chacun.

Qu'il ne tourne à dommage, ni à préjudice, maintenant ni pour l'avenir à aucune Ville, d'avoir été prise & occupée par l'une ou par l'autre des Parties qui sont en guerre; mais que toutes & chacune de ces Villes, avec tous & chacun de leurs Citoyens & Habitans joüissent tant du bénéfice de l'amnistie générale, que des autres avantages de cette pacification; & qu'au reste tous leurs droits & priviléges en ce qui regarde le spirituel & le temporel, dont ils ont joüi avant ces troubles, leur soient conservés, sauf toutefois les droits de Souveraineté avec ce qui en dépend pour chacun de ceux qui en sont les Seigneurs.

Qu'enfin les troupes & les armées de toutes les Parties qui sont en guerre dans l'Empire, soient licentiées & congédiées, chacun n'en laissant passer dans ses propres Etats, qu'autant seulement qu'il jugera nécessaire pour sa sureté.

Les Ambassadeurs & Plénipotentiaires de l'Empereur, du Roi & des Etats

de l'Empire, promettent de faire agréer & ratifier reſpectivement par l'Empereur, le Roi très-Chrétien, & les Electeur, Princes & Etats de l'Empire Romain, la paix telle & en la forme & maniere qu'elle a été ici réciproquement concluë; & de faire en ſorte que les ratifications en ſoient fournies à Munſter, & échangées réciproquement dans l'eſpace de deux mois, à compter du jour de la ſignature.

Que pour plus grande force & ſûreté de tous & chacun de ces articles, cette préſente Tranſaction ſoit déſormais une loi perpétuelle & une Pragmatique-Sanction de l'Empire; ainſi que les autres Loix & Conſtitutions fondamentales de l'Empire, laquelle ſera inſerée dans le prochain Recès de l'Empire, & même dans la Capitulation Impériale, n'obligeant pas moins les abſens que les préſens, les Eccléſiaſtiques que les Séculiers, ſoit qu'ils ſoient Etats de l'Empire ou non; ſi bien que ce ſera une régle preſcrite que devront ſuivre perpétuellement tant les Conſeillers & Officiers Impériaux, que ceux des autres Seigneuries, comme auſſi les Juges & Aſſeſſeurs de toutes les Cours de Juſtice. Qu'on ne puiſſe jamais alléguer, entendre, ni admettre contre cette Tranſaction, ou aucun de ces articles & clauſes, aucun Droit Canonique ou Civil, ni aucuns Décrets communs ou ſpéciaux des Conciles, Priviléges, Indults, Edits, Commiſſions, Inhibitions, Mandemens, Décrets, Reſcrits, Litiſpen-

dances, & Sentences renduës en quelque-temps que ce ſoit, choſes jugées, Capitulations Impériales, & autres regles ou exemptions d'Ordres Religieux, Proteſtations précédentes ou futures, Contradictions, Appellations, Inveſtitures, Tranſactions, Sermens, Renonciations, toutes ſortes de pactes, moins encore l'Edit de 1629. ou la Tranſaction de Prague avec ſes dépendances, ou les Concordats avec les Papes, ou l'Interim de l'an 1543. ou aucuns autres Statuts politiques ou Decrets Eccléſiaſtiques, Diſpenſes, Abſolutions ou aucunes exceptions qui pourroient être imaginées ſous quelque nom & prétexte que ce ſoit; & qu'il ne ſoit intenté en quelque lieu que ce ſoit aucuns Procès ni Actions, ſoit inhibitoires ou autres au petitoire & au poſſeſſoire contre cette Tranſaction.

Que celui qui aura contrevenu par aide ou par conſeil à cette Tranſaction & paix publique, ou qui aura réſiſté à ſon exécution, & à la reſtitution ſuſdite, ou qui après que la reſtitution aura été faite légitimement & ſans excès en la maniere dont il a été ci-deſſus convenu, aura tâché ſans une légitime connoiſſance de cauſe, & hors de l'exécution ordinaire de la Juſtice, de moleſter de nouveau ceux qui auront été rétablis, ſoit Eccléſiaſtiques ou Seculiers, qu'il encourre de droit & de fait la peine duë aux infracteurs de paix, & que ſelon les Conſtitutions de l'Empire, il ſoit décreté contre lui, afin que la reſti-

tution & reparation du tort ait ſon plein effet.

Que néanmoins la paix concluë demeure en ſa force & vigueur, & que tous ceux qui ont part à cette Tranſaction, ſoient obligés de défendre & proteger toute & chacune les loix ou conditions de cette paix contre qui que ce ſoit, ſans diſtinction de Religion; & s'il arrive que quelque point en ſoit violé, l'offenſé tâchera premierement de détourner l'offenſant de la voie de fait, en ſoumettant la cauſe à une compoſition amiable, ou aux procédures ordinaires de la Juſtice, & ſi dans l'eſpace de trois ans le différend ne peut être terminé par l'un ou l'autre de ces moyens, que tous & chacun des intéreſſés en cette Tranſaction, ſoient tenus de ſe joindre à la partie lezée, & de l'aider de leurs conſeils & de leurs forces à repouſſer l'injure, après que l'offenſé leur aura fait entendre que les voies de douceur & de juſtice n'ont ſervi de rien; ſans préjudice toutefois au reſte de la Juriſdiction d'un chacun, & de l'adminiſtration competente de la Juſtice, ſuivant les Loix & Conſtitutions de chaque Prince & Etat; & qu'il ne ſoit permis à aucun Etat de l'Empire de pourſuivre ſon droit par force & par armes; mais s'il eſt arrivé, ou s'il arrive ci-après quelque démêlé, que chacun tente les voies ordinaires de la Juſtice, & quiconque fera autrement, qu'il ſoit tenu pour infracteur de la paix. Mais que ce qui aura été défini par Sentence de Juge, ſoit mis à

exécution ſans diſtinction d'Etat, comme le portent les loix de l'Empire ſur l'exécution des Arrêts & Sentences.

Et afin auſſi de mieux affermir la paix publique, que les Cercles ſoient remis en l'état qu'ils doivent être ; & dès qu'on verra de quelque côté que ce ſoit quelques commencemens de troubles & de mouvemens, que l'on obſerve ce qui a été arrêté dans les Conſtitutions de l'Empire touchant l'exécution & la conſervation de la paix publique.

Toutes les fois que quelqu'un voudra, pour quelque occaſion ou quelque temps que ce ſoit, faire paſſer des Soldats par les terres ou les frontieres des autres, ce paſſage s'en fera aux dépens de celui à qui les Soldats appartiendront ; & cela ſans cauſer aucun dégât, dommage ni incommodité à ceux par les terres deſquels ils paſſeront. Enfin l'on obſervera étroitement ce que les Conſtitutions Impériales déterminent & ordonnent touchant l'exécution & la conſervation de la paix publique.

Dans ce préſent Traité de paix ſont compris ceux qui avant l'échange de la ratification, ou qui dans ſix mois après ſeront nommés par l'une ou l'autre partie d'un commun conſentement ; & cependant d'un commun accord y eſt compriſe la République de Veniſe comme Médiatrice de ce Traité. Il ne pourra auſſi apporter jamais aucun préjudice aux Ducs de Savoye & de Modene, ſous couleur de la guerre qu'ils ont fait ou font encore en Italie pour le Roi très-Chrétien.

En foi de toutes & chacune de ces choſes, & pour leur plus grande force, les Ambaſſadeurs de leurs Majeſtés Impériale & très-Chrétienne, & ceux de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ſpécialement députés par lui pour cet Acte, en vertu de celui qui a été conclu le 13. d'Octobre de l'année ci-deſſus marquée, & qui a été délivré ſous le ſceau de la Chancellerie de Mayence à l'Ambaſſadeur de France le propre jour de la ſignature; (ſçavoir, Nicolas-Georges de Reigerſperg, Chevalier-Chancelier au nom de l'Electeur de Mayence; Jean-Adolphe Krebs, Conſeiller d'Etat au nom de l'Electeur de Baviere; Jean Comte de Sain & de Wittgenſtein, Seigneur de Hombourg & de Vallendaw, Conſeiller d'Etat, au nom de l'Electeur de Brandebourg; George Ulric, Comte de Wolckenſtein, Conſeiller de la Cour de l'Empereur, au nom de la Maiſon d'Autriche; Corneille Gobelius, Conſeiller de l'Evêque de Bamberg; Sebaſtien Guillaume *Meel*, Conſeiller d'Etat de l'Evêque de Virtſbourg; Jean Erneſt, Conſeiller de la Cour du Duc de Baviere; Wolffang Conrad de Tumbshirn, Conſeiller d'Etat de Saxe-Altembourg & Cobourg; Auguſte Carpzovius, auſſi Conſeiller de Saxe Altembourg & Cobourg; Jean Fromhold, Conſeiller d'Etat de la Maiſon de Brandebourg, Culmbac & Onolſbach; Henri Langenbeck, Conſeiller Secret de la Maiſon de Brunſwick Lunebourg de la ligne de Cell; Jacque Lampadius, Ju-

risconsulte, Conseiller d'Etat de la branche de Calemberg, & Vice-Chancelier; Mathieu Wesembech, Jurisconsulte & Conseiller, au nom des Comtes du Banc & de Weteravie; & au nom de l'un & de l'autre Banc, Marc Otthon de Strasbourg, Jean-Jacques Wolff de Ratisbonne, David Glavinius de Lubec, Louis-Christophe Kres de Kressenstein de Nuremberg, respectivement Sindics, Senateurs, Conseillers & Avocats; tous lesquels Députés ont signé de leur propre main, & muni de leurs cachets ce présent Traité de paix; & ont promis d'en fournir les ratifications de leurs Supérieurs dans le temps préfix & à la forme dont il a été convenu; laissant la liberté aux autres Plénipotentiaires des Etats de signer, si bon leur semble, & de faire venir les ratifications de leurs Supérieurs; mais à condition que par la souscription des Ambassadeurs & Députés ci-dessus nommés, tous & chacun des autres Etats qui different de signer & ratifier le présent Traité de paix, ne soient pas moins tenus de maintenir & observer ce qui y est convenu, que s'ils l'avoient réellement signé & ratifié; & aucune protestation ou contradiction ne sera reçuë par le Directoire de l'Empire Romain, & ne vaudra contre la souscription faite par les Députés.

Fait & conclu à Munster en Westphalie le vingt-quatriéme jour d'Octobre 1648.

TRAITÉ DE PAIX.

ENTRE l'Empire & la Suede, conclu & signé à Osnabrug le 24. Octobre l'an 1648.

Au nom de la Sainte & Indivisible Trinité. Ainsi soit-il.

QU'IL soit notoire à tous & à un chacun à qui il appartient, ou en quelque maniere que ce soit il pourra appartenir ; qu'après que les divisions & les troubles, qui avoient commencé depuis plusieurs années dans l'Empire Romain, eurent crû jusqu'au point, que non seulement toute l'Allemagne, mais encore quelques Royaumes voisins, principalement la Suede & la France, s'y seroient trouvés tellement enveloppés, qu'il seroit né de là une longue & rude guerre; en premier lieu entre le Sérénissime & très-puissant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand Second, élû Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roi d'Allemagne, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, de Sclavonie,

&c. Archiduc d'Autriche ; Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carintie & Carniole ; Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silesie, Wirtemberg & Tecke, Prince de Suabe, Comte de Hapsbourg, Tirol, Kiburg & Goritie, Landgrave d'Alsace Marquis du Saint-Empire, de Burgaw, de la haute & basse Lusace, Seigneur de la Marche Esclavonne, de Port-Naon & de Salins, de glorieuse mémoire, ses Confédérés & Adhérents, d'une part ; & le Séréniſſime & très-puiſſant Prince & Seigneur le Seigneur Gustave Adolphe, Roi de Suede, des Gots & des Vandales, Grand Prince de Finlande, Duc d'Estonie & de Carelie, & Seigneur d'Ingrie, aussi de glorieuse mémoire, le Royaume de Suede, ses Alliés & Adhérents, d'autre part ; & après leur décès, entre le Séréniſſime & très-puiſſant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand III. elû Emperenr des Romains, toûjours Auguſte, Roi d'Allemagne, de Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, Sclavonie, &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinſtie & Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silesie, Wirtemberg & Tecke, Prince de Suabe, Comte d'Hapsbourg, Tirol, Kiburg & Goritie, Landgrave d'Alsace, Marquis du Saint-Empire Romain, de Burgaw, de la haute & basse Alsace, Seigneur de la Marche Esclavonne, de Port-Naon & de Salins, avec ſes Alliés & Adherents d'une part ; &

la Séréniſſime & très-puiſſante Princeſſe & Dame Chriſtine Reine de Suede, des Gots & des Vandales, Grande Princeſſe de Finlande, Ducheſſe d'Eſtonie & de Carelie, Dame d'Ingrie, le Royaume de Suede, ſes Alliés & Adhérents d'autre part : d'où eſt enſuivie une grande effuſion de ſang Chrétien, & la déſolation de pluſieurs Provinces ; enfin il ſeroit arrivé par un effet de la bonté Divine, que l'on auroit tourné de part & d'autre ſes penſées au moyen de faire la paix, & que par une convention mutuelle faite à Hambourg le 25. Décembre (ſtile nouveau) ou le 15. (ſtile ancien) de l'an 1641. entre les Parties, on auroit aſſigné d'un commun accord le 11, (ſtile nouveau) ou le premier jour de Juillet (ſtile ancien) de l'an 1643. pour commencer l'Aſſemblée des Plénipotentiaires à Oſnabrug & à Munſter en Weſtphalie. Enſuite de quoi les Ambaſſadeurs Plénipotentiaires légitimement établis de part & d'autre, ayant comparu au temps & aux lieux nommés : ſçavoir, de la part de l'Empereur, les Illuſtriſſimes & Excellentiſſimes Seigneurs Maximilien, Comte de Trautmansdorff & de Weïnſbergh, Baron de Gleichemberg, de Neuſtadt ſur le Cockre, de Negau, de Burgau & de Totzenbach, Seigneur de Teitnitz, Chevalier de la Toiſon d'Or, Conſeiller ſecret & Chambellan de ſa Sacrée & Impériale Majeſté, & Grand Maître de ſa Cour ; Jean-Maximilien, Comte de Lamberg, libre Baron d'Or-

teneck & d'Oſtenſtein, Seigneur de Stockam & d'Ammerang, Burgrave de Steyer, &c. & Jean de Crane, Chambellan de ſadite Sacrée & Impériale Majeſté, Licentié ès droits, & Comte Palatin, Conſeillers Impériaux Auliques, & de la part de la Reine de Suede, les Illuſtriſſimes & Excellentiſſimes Seigneurs, Jean Oxenſtiern Axelſon, Comte de la Morée Auſtrale, libre Baron de Kymithe & Nynonas, Seigneur de Fyholm, Homigshom, Sudorbo & Lidoo, Sénateur du Royaume de Suede, & Conſeiller de la Chancellerie, & Jean Adler Salvius, Seigneur d'Adlerburg, Harsfeld, Wildenbruch & de Tullingen, Sénateur du Royaume de Suede, Conſeiller privé de Sa Majeſté Royale, & Chancelier de ſa Cour, après avoir invoqué l'aſſiſtance de Dieu, & réciproquement échangé les originaux des pleinpouvoirs dont les copies ſeront inſerées de mot à mot à la fin du préſent Traité, ils ont tranſigé & accordé entre eux à la gloire de Dieu, & au ſalut de la République Chrétienne, preſens, approuvans, conſentans, les Electeurs, Princes & Etats du Saint-Empire Romain, les articles de paix & d'amitié dont la teneur s'enſuit.

I.

Rétabliſſement de paix & d'amitié.

Qu'il y ait une paix Chrétienne, univerſelle & perpétuelle, & une amitié vraie & ſincere entre ſa Sacrée Majeſté Impériale, la Maiſon d'Autriche, &

tous ſes Alliés & Adhérents, & les héritiers & ſucceſſeurs d'un chacun ; principalement le Roi Catholique, & les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, d'une part : & ſa Sacrée Majeſté Royale & le Royaume de Suede, ſes Adhérens & Alliés, & les ſucceſſeurs & héritiers d'un chacun, principalement le Roi très-Chrétien, & reſpectivement les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, d'une part ; & que cette paix s'obſerve & cultive ſincérement & ſérieuſement, enſorte que chaque Partie procure l'utilité, l'honneur & l'avantage l'une de l'autre, & qu'ainſi de tous côtés on voye renaître & refleurir les biens de cette paix & de cette amitié, par l'entretien ſûr & réciproque d'un bon & fidéle voiſinage de l'Empire Romain avec le Royaume de Suede, & du Royaume de Suede avec l'Empire Romain.

II.

Amniſtie de toute hoſtilité.

Qu'il y ait de part & d'autre un oubli & une amniſtie perpétuelle de tout ce qui a été fait depuis le commencement de ces troubles, en quelque lieu ou en quelque maniere que les hoſtilités ayent été exercées par l'une ou l'autre Partie, de ſorte que ni pour aucune de ces choſes, ni ſous aucune autre choſe ou prétexte, l'on exerce ou faſſe exercer, ni ne ſouffre plus qu'il ſoit fait ci-après l'une contre l'autre aucun acte d'hoſtilité, ou inimitié, vexation ou empêchement, ni quant aux perſonnes, ni quant à la

condition, ni quant aux biens ou à la ſureté, ſoit par ſoi-même ou par d'autres, en cachette ou bien ouvertement, directement ou indirectement, ſous eſpéce de droit ou par voie de fait, ni au-dedans, ni en quelqu'autre lieu hors de l'Empire, nonobſtant tous pactes contraires faits auparavant; mais que toutes les injures, violences, hoſtilités, dommages & dépenſes qui ont été faites & cauſées de part & d'autre, tant avant que pendant la guerre, de fait, de parole, ou par écrit, ſans aucun égard aux perſonnes ou aux choſes, ſoient entierement abolies; ſi bien que tout ce que l'un pourroit demander & prétendre ſur l'autre pour ce ſujet, ſoit enſeveli dans un perpétuel oubli.

III.

Reſtitution générale. Selon ce fondement d'une amniſtie générale & non limitée, tous & chacun les Electeurs du Saint Empire Romain, les Princes & les Etats, y compris la Nobleſſe qui releve immédiatement de l'Empire, leurs Vaſſaux, Sujets, Citoyens & Habitans, auſquels à l'occaſion des troubles de la Boheme & de l'Allemagne, ou des alliances contractées çà & là, il a été fait de l'une & de l'autre part quelque préjudice & dommage en quelque maniere, ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, tant en leurs Domaines, Biens féodaux, ſous-féodaux & allodiaux, qu'en leurs dignités, immunités, droits & priviléges,

soient pleinement rétablis de part & d'autre au même état pour le spirituel & pour le temporel qu'ils en joüissent ou pouvoient joüir de droit avant qu'ils y fussent troublés, nonobstant, tous changemens faits au contraire, lesquels demeureront annullés.

Mais comme telles & semblables restitutions se doivent toutes entendre, sauf les droits quelconques, tant du Domaine direct que de l'utile, qui appartiennent dans les biens qui sont à restituer, soit Seculiers ou Ecclésiastiques à celui qui les restituë, ou à celui à qui on les restituë, ou à quelque tierce personne; sauf aussi les droits dont il y a procès pendant en la Cour Impériale, ou en la Chambre Impériale, ou dans les autres Tribunaux immédiats ou médiats de l'Empire; ainsi cette clause salutaire générale ou d'autres plus spéciales mentionnées ci-après ne pourront en aucune façon empêcher cette restitution. Mais ces compétens droits, actions, exceptions & procès, seront après la restitution faite examinés, discutés & expédiés par-devant le Juge compétent. Cette réserve ne portera non plus aucun préjudice a ladite amnistie universelle & illimitée, ni ne s'étendra aux proscriptions, confiscations, & autres semblables aliénations, & moins encore dérogera-t'elle aux articles qui seront autrement convenus, & particulierement à l'accommodement des griefs. Car il paroîtra ci-dessous dans l'article de l'accommodement des griefs Ecclésiastiques,

quel droit ceux qui ſont ou ſeront reſtitués auront dans les biens Eccléſiaſtiques, qui ont été juſqu'à préſent en débat & en conteſtation.

IV.

Points des griefs politiques.

Or bien qu'on puiſſe facilement juger par la précédente regle générale, qui ſont ceux qui doivent être reſtitués, & juſqu'à quel point; on a pourtant voulu ſur l'inſtance de quelques-uns faire mention de quelques cauſes de la plus grande importance, ainſi qu'il enſuit, enſorte néanmoins que ceux qui expreſſément, ou ne ſont pas nommés, ou ſont retranchés, ne ſoient point pour cela réputés pour obmis ou pour exclus.

Cauſe Palatine.

La cauſe de la Maiſon Palatine a été avant toutes choſes diſcutée par l'Aſſemblée d'Oſnabruck & de Munſter, enſorte que la conteſtation qui en a été muë depuis long-temps a été terminée en la maniere ſuivante.

En premier lieu, pour ce qui regarde la Maiſon de Baviere, la dignité Electorale que les Electeurs Palatins ont eu ci-devant avec tous droits regaliens, offices, préſéances, ornemens & droits quelconques appartenans à cette dignité, ſans en excepter aucun, comme auſſi le haut Palatinat & le Comté de Cham avec toutes leurs appartenances, droits régaliens, & autres droits, demeureront comme par le paſſé, ainſi qu'à l'avenir, au Seigneur Maximilien, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, à ſes enfans

ſans & à toute la branche Guillelmine, tandis qu'il en reſtera des Princes mâles en vie.

Réciproquement l'Electeur de Baviere renoncera entierement pour lui, ſes héritiers & ſucceſſeurs à la dette de treize millions, & à toute prétention ſur la haute Autriche ; & remettra auſſi-tôt après la paix concluë, à Sa Majeſté Impériale, tous les actes obtenus ſur cela, pour être caſſés & annullés.

Et pour ce qui concerne la Maiſon Palatine, l'Empereur avec l'Empire conſentent par le motif de la tranquillité publique, qu'en vertu de la préſente convention il ſoit établi un huitiéme Electorat, dont le Seigneur Charles-Louis, Comte Palatin du Rhin, & ſes héritiers deſcendans de la ligne Rodolphine, joüiront ſuivant l'ordre de ſucceder exprimé par la Bulle d'or, ſans que le même Seigneur Charles-Louis, ni ſes ſucceſſeurs puiſſent avoir d'autres droits que l'inveſtiture ſimultanée ſur ce qui a été ci-devant attribué avec la dignité Electorale à l'Electeur de Baviere, & à toute la Branche Guillelmine.

En ſecond lieu, que tout le bas Palatinat avec tous & chacuns les biens Eccléſiaſtiques & Séculiers, droits & appartenances dont les Electeurs & Princes Palatins ont joüi avant les troubles de Boheme, comme auſſi tous les documens, regiſtres, comptes, & autres actes en dépendans lui ſeront entierement rendus, caſſant tout ce qui a été fait au contraire ; ce qui ſortira ſon effet d'au-

torité Impériale : de ſorte que ni le Roi Catholique, ni aucun autre qui en occupe quelque choſe, ne puiſſe s'oppoſer en aucune façon à cette reſtitution.

Or d'autant que certains Bailliages de la Bergſtraſe appartenans d'ancienneté à l'Electeur de Mayence, furent engagés en l'an 1463. aux Comtes Palatins pour une certaine ſomme d'argent, à condition de rachapt perpétuel; on eſt pour cette raiſon convenu que ces mêmes Bailliages retourneront & demeureront au Seigneur Electeur de Mayence qui occupe à préſent le Siege, & à ſes ſucceſſeurs en l'Archevêché de Mayence, pourvû que le prix de l'engagement offert volontairement ſoit payé argent comptant dans le terme préfix de l'exécution de la paix concluë, & qu'il ſatisfaſſe aux autres conditions auſquelles il eſt obligé par la teneur de l'acte d'engagement.

Qu'il ſoit libre auſſi à l'Electeur de Tréves en qualité d'Evêque de Spire, & à l'Evêque de Worms, de pourſuivre pardevant des Juges competens les droits qu'ils prétendent ſur certains biens Eccléſiaſtiques ſitués dans le territoire dudit Palatinat, ſi ce n'eſt que ces Princes s'en accommodent entre eux à l'amiable.

Que s'il arrivoit que la ligne Guillelmine maſculine vînt à défaillir entierement, la Palatine ſubſiſtant encore, non ſeulement le haut Palatinat, mais auſſi la dignité Electorale dont les Ducs de Baviere ſont en poſſeſſion retourne-

ront auſdits Comtes Palatins ſurvivans, qui cependant joüiront de l'inveſtiture ſimultanée ; & alors le huitiéme Electorat demeurera entierement éteint & ſupprimé ; mais le haut Palatinat retournant en ce cas aux Comtes Palatins ſurvivans, les actions & les bénéfices qui de droit appartiennent aux héritiers allodiaux de l'Electeur de Baviere leur ſeront conſervés.

Que les pactes de famille faits entre la Maiſon Electorale de Heidelberg & celle de Neubourg, confirmés par les prédéceſſeurs Empereurs touchant la ſucceſſion Electorale, comme auſſi les droits de toute la ligne Rodolphine en tant qu'ils ne ſont pas contraires à la préſente diſpoſition, ſoient conſervés & maintenus en leur entier.

De plus, ſi l'on juſtifie par la voie compétente de droit que quelques Fiefs du pays de Juliers ſe trouvent ouverts, qu'ils ſoient évacués au profit des Comtes Palatins.

Davantage pour décharger en quelque façon, le Seigneur Charles-Louis de ce qu'il eſt obligé de fournir à ſes freres pour appanage, Sa Majeſté Impériale ordonnera qu'il ſoit payé à ſeſdits freres, quatre cent milles Richſdales dans le terme de quatre ans, à compter du commencement de l'an prochain 1649. à raiſon de cent mille Richſdales par an, avec les intérêts à cinq pour cent.

En outre que toute la Maiſon Palatine avec tous & chacun de ceux qui lui ſont ou ont été en quelque ſorte que

ce ſoit attachés, mais principalement les Miniſtres qui ont été employés pour elle en cette Aſſemblée ou ailleurs, comme auſſi ceux qui ſont exilés du Palatinat, joüiſſent de l'amniſtie générale cideſſus ſpécifiée, avec de pareils droits & auſſi pleinement que les autres qui ſont compris dans ladite amniſtie & dans cette tranſaction, particulierement pour ce qui regarde le point des griefs.

Réciproquement le Seigneur Charles-Louis avec ſes freres, rendra obéïſſance & gardera fidélité à Sa Majeſté Impériale, de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire, & tant lui que ſes freres renonceront pour eux & pour leurs héritiers au haut Palatinat pour tout le temps qu'il reſtera des héritiers mâles & légitimes de la Branche Guillelmine.

Or comme il a été propoſé de pourvoir à la ſubſiſtance de la veuve Mere du ſuſdit Prince, & d'aſſurer la dot des ſœurs du même Prince, Sa Majeſté Impériale pour marque de ſon affection envers la Maiſon Palatine, a promis de payer une fois pour toutes vingt mille Richſdales pour la ſubſiſtance de ladite Dame veuve Mere, & dix mille Richſdales à chacune des ſœurs du ſuſdit Seigneur Charles-Louis, lorſqu'elles ſe marieront, & pour le ſurplus, le même Prince Charles-Louis ſera tenu d'y ſatisfaire.

Que ledit Seigneur Charles-Louis & ſes ſucceſſeurs au bas Palatinat, ne troubleront en aucune choſe les Comtes de

Lainingen & de Daxbourg, mais les laiſſeront joüir & uſer tranquillement & paiſiblement de leurs droits obtenus depuis pluſieurs ſiécles, & confirmés par les Empereurs.

Qu'il laiſſera inviolablement la Nobleſſe libre de l'Empire qui eſt dans la Franconie, la Suabe & le long du Rhin ; enſemble les pays qui appartiennent à ladite Nobleſſe, en leur Etat immédiat.

Que les Fiefs conférés par l'Empereur au Baron de Gerhard de Waldembourg, dit Schenkern, à Nicolas-Georges Reigerſberg, Chancelier de Mayence, & à Henri Brompſer, Baron de Rudesheim, comme auſſi par l'Electeur de Baviere au Baron Jean Adolphe Wolff, dit Metternich, leur demeureront en leur entier ; ces Vaſſaux ſeront pourtant tenus de prêter le ſerment de fidélité au ſuſdit Seigneur Charles-Louis, comme à leur Seigneur direct & à ſes ſucceſſeurs, & lui demander le renouvellement de leurs Fiefs.

Que ceux de la Confeſſion d'Auſbourg, qui avoient été en poſſeſſion des Egliſes, & entre autres les Bourgeois & Habitans d'Oppenheim ſoient conſervés dans l'Etat Eccléſiaſtique de l'année 1624. & qu'il ſoit libre aux autres qui déſireront d'embraſſer l'exercice de la Confeſſion d'Auſbourg, de le pratiquer, tant en public dans les Egliſes aux heures arrêtées, qu'en particulier dans leurs propres maiſons ou autres à ce deſtinées par leurs Miniſtres de la parole Divi-

ne, ou par ceux de leurs voiſins.

Le Prince Louis-Philippe, Comte Palatin du Rhin, recouvrera tous les pays, dignités & droits, tant aux choſes Eccléſiaſtiques que Laïques, qui lui ſont échûs de ſes ancêtres avant cette guerre par ſucceſſion & partage.

Le Prince Frideric, Comte Palatin du Rhin, recevra & retiendra reſpectivement le quart du péage de Wittſbach, comme auſſi le Cloitre de Hornbach, avec les appartenances & tout le droit que ſon pere y avoit & poſſedoit cidevant.

Le Prince Leopold Loüis, Comte Palatin du Rhin, ſera pleinement rétabli dans le Comté de Veldentz ſur la Moſelle, au même état pour les choſes Eccléſiaſtiques & Politiques, que ſon pere le poſſédoit l'an 1624. nonobſtant tout ce qui a été juſqu'ici attenté au contraire.

Le différend qui eſt reſpectivement entre les Evêques de Bamberg & de Wirtzbourg, & les Marquis de Brandebourg, Culmbach & Onoltzbach, touchant les Châteaux, Ville, Bailliage & Monaſtere de Kitzingen ſur le Mein en Franconie, ſera terminé dans l'eſpace de deux ans par un accommodement à l'amiable, ou par les voyes ſommaires de droit; ſur peine au refuſant de perdre ſa prétention; cependant la Fortereſſe de Wiltzbourg ſera renduë auſdits Seigneurs Marquis, au même état qu'elle fut décrite, lorſqu'elle fut livrée par accord & ſtipulation.

Reſtitution de la Maiſon de Wirtemberg.

La Maiſon de Wirtemberg demeurera paiſible dans la poſſeſſion recouvrée des Bailliages de Weinſberg, Neuſtadt, & Meckmuhle ; comme auſſi elle ſera rétablie en tous les biens & droits qu'elle poſſedoit en quelque lieu que ce ſoit avant ces troubles, & entre autres dans les Bailliages de Baubeuren, Achalm & Stauffen avec leurs appartenances, & dans les biens occupés, ſous quelque prétexte qu'ils en dépendoient, principalement dans la Ville & le territoire de Coppingen, & le Village de Pflumeren, dont les revenus ont été pieuſement fondés pour l'entretien de l'Univerſité de Tubingen ; elle recouvrera auſſi les Bailliages de Heidennem & d'Oberkirch, comme auſſi les Villes de Balingen, Tutlingen, Ebingen & Roſenfeld, le Château & Village de Neidlingen, avec ſes appartenances, de même que Hohentwiel, Hohenaſperg, Hohenaurach, Hohentubingen, Albeck, Hornberg, Schittach, avec la Ville de Schorndorf. On reſtituera pareillement les Egliſes Collégiales de Sturgard, Aubinhen, Hernberg, Goppingen & Bachnang ; comme auſſi les Abbayes, Prévôtés & Monaſteres de Bebenhauſen, Maulbron, Adhauſen, Loreh, Adelberg, Deuckendorff, Hirschau, Blaubeuren, Herprechtingen, Murhard, Alberſbach, Konigsbrun, Herrenalb, de Saint George, Reichenbach, Pfulligen, & Lichtenſtern ou Mariencron, & ſemblables avec tous leurs documens qui en ont été ſouſtraits ; ſauf toutefois

& reſervés tous droits, actions, exceptions, & les ſecours & moyens de droit prêtendus par la Maiſon d'Autriche & par celle de Wirtemberg ſur les Bailliages de Blaubeuren, Achlalm & Stauffen.

Les Princes de Wirtemberg de la branche de Montbelliard, ſeront pareillement rétablis en tous leurs domaines ſitués en Alſace & ailleurs, & nommément aux deux Fiefs de la haute Bourgogne, Clerval & Paſſavant; & ſeront réintégrés par l'une & l'autre partie dans les mêmes Etats, droits, prérogatives, & ſpécialement en leur mouvance immédiate de l'Empire Romain, dont ils ont joüi avant le commencement de ces troubles, & dont joüiſſent ou doivent joüir les autres Princes & Etats de l'Empire.

Accommodemens des différends de Baden.

Et pour l'affaire qui regarde la Maiſon de Baden, il en a été convenu comme il s'enſuit. Frideric, Marquis de Baden & de Hochberg, & ſes fils & héritiers avec tous ceux qui leur ont rendu ou rendent ſervice, de quelque nom ou condition qu'ils ſoient, joüiront de l'amniſtie ſpécifiée ci-deſſus ès articles ſecond & troiſiéme, avec toutes leurs clauſes & avantages; & en vertu de ce ils ſeront pleinement rétablis dans le même état, tant au ſpirituel qu'au temporel, auquel ſe trouvoit le Seigneur George Frideric, Marquis de Baden & de Hochberg, avant la naiſſance des mouvemens de Boheme, tant en ce qui regarde le bas Marquiſat de Baden, qu'on nom-

me communément Baden, Dourlach, qu'en ce qui concerne le Marquiſat de Hochberg, & les Seigneuries de Rottelen, Bandenweiller, & Sauſſemberg, nonobſtant tous changemens quelconques ſurvenus au contraire, leſquels demeurent pour cet effet nuls & de nulle valeur. Enſuite les Bailliages de Stain & de Renchingen, qui avoient été cedés audit Guillaume, Marquis de Baden, avec tous les droits, titres, papiers & autres appartenances, ſeront reſtitués au Marquis Frederic ſans aucune charge de dettes contractées pendant ce temps par ledit Marquis Guillaume de Baden, à raiſon des fruits, intérêts & dépens portés pour la Tranſaction paſſée à Etlingen l'an 1629. de ſorte que toute cette action concernant les dépens & les fruits perçûs & à percevoir avec tous dommages & intérêts, ſera entierement abolie & éteinte, à compter du tems de la premiere occupation. Le ſubſide annuel que le bas Marquiſat avoit accoutumé de payer au haut Marquiſat, ſera auſſi entierement éteint, ſupprimé & annullé en vertu des préſentes, ſans que pour ce ſujet on en puiſſe prétendre ou demander déſormais aucune choſe, ſoit pour le paſſé, ſoit pour l'avenir. Le pas & la préſéance ſeront à l'avenir alternatifs entre ces deux branches de Baden; ſçavoir celle du bas & celle du haut Marquiſat, aux Dietes & aux Aſſemblées du Cercle de Suabe, & toutes les Aſſemblées générales ou particulieres de l'Empire, ou autres quelconques;

toutefois pour le préſent la préſéance demeurera au Marquis Frideric tandis qu'il vivra.

Gerolſeck. Pour ce qui eſt de la Baronnie de Hohengerolſeck, il a été convenu que ſi la Dame Princeſſe de Baden prouve ſuffiſamment par piéces & titres autentiques les droits par elle prétendus en ladite Baronnie, la reſtitution lui en ſera faite incontient après la Sentence ſur ce renduë, avec toute la clauſe & tout le droit qui lui appartient en vertu deſdits titres ; à condition toutefois que la conteſtation s'en terminera dans l'eſpace de deux ans, à compter du jour de la publication de la paix. Et pour ce ſujet ne ſeront alléguées ni admiſes en aucun temps, de part ni d'autre contre cette convention ſpéciale, aucunes actions, tranſactions ou exceptions, clauſes générales ou ſpéciales compriſes dans ce préſent Traité de paix, auſquelles on a dérogé expreſſément & à perpétuité pour ce regard.

Le Duc de Croi joüira de l'effet de l'amniſtie générale, & la protection du Roi très-Chrétien ne lui tournera à aucun préjudice pour ſa dignité, ſes privileges, honneurs & biens, ni pour aucun autre regard que ce ſoit. Il poſſédera paiſiblement auſſi la part du Domaine de Winſtingen, laquelle ſes ancêtres ont poſſedé comme le poſſede encore à préſent à titre de doüaire la Dame ſa mere ; ſauf les droits de l'Empire en l'état qu'ils étoient avant ces troubles à l'égard du Domaine de Winſtingen.

Quant au différend de Naſſaw-Siegen contre Naſſaw-Sarbruck, la choſe ayant été remiſe par une commiſſion Impériale l'année 1643. à un accommodement à l'amiable, on reprendra la même commiſſion, & l'affaire ſera entierement décidée à l'amiable, comme dit eſt, ou par Sentence juridique pardevant un Juge compétent ; & le Comte Jean Maurice de Naſſaw & ſes freres demeureront ſans aucun trouble dans la poſſeſſion par eux priſe pour leurs cottes-parts. Naſſavv-Siegen.

Seront reſtitués aux Comtes de Naſſaw-Sarbruck tous leurs Comtés, Bailliages, territoires, honneurs & biens Eccléſiaſtiques & Séculiers, féodaux & allodiaux, nommément les Comtés de Sarbruck & de Sarwerden en entier, avec tout ce qui en dépend ; comme auſſi la Forteresſe de Hombourg avec les piéces d'artillerie & les meubles qu'on y a trouvés ; ſauf de part & d'autre reſpectivement les droits, actions, exceptions & bénéfices de droit qui ſont à terminer ſelon les loix de l'Empire, tant à cauſe des choſes adjugées au reviſoire par Sentence du ſeptiéme Juillet 1629 que pour les dommages ſoufferts ; ſi mieux les Parties n'aiment accommoder l'affaire à l'amiable, ſauf auſſi le droit qui peut appartenir aux Comtes de Lainingen Daxbourg dans le Comté de Sarwerden.

La Maiſon de Hanau ſera rétablie dans les Bailliages de Baubenhauſen, de Biſchofsheim, Amſteeg & de Wiſtat. Hanau.

Solms. Jean Albert, Comte de Solms, ſera pareillement rétabli dans la quatriéme partie de la Ville de Butzbac, & dans les quatre Villages y joignans.

Seront auſſi reſtitués à la Maiſon de Solmshohenſolms tous les biens & droits dont elle fut dépouillée l'an 1627. nonobſtant la Tranſaction qui en fut faite enſuite avec le Seigneur Landgrave George de Heſſe.

Iſembourg. Les Comtes d'Iſembourg joüiront de l'amniſtie générale ci-deſſus inſérée aux articles II. & III. ſauf les droits que le Landgrave George de Heſſe, ou quelque autre tiers prétend contre eux & contre les Comtes de Hohenſolms.

Rhingraves. Les Rhingraves ſeront rétablis en leurs Bailliages de Froneck & de Wildenbourg, & en la Seigneurie de Morchingen avec leurs appartenances, comme auſſi en tous leurs autres droits uſurpés par leurs voiſins.

Sayn. La veuve du Comte Erneſt de Sayn ſera auſſi rétablie en la poſſeſſion du Château, Ville & Bailliage de Hachembourg avec leurs appartenances, & du Village de Bendorf, en laquelle elle étoit avant qu'elle en fût dépoſſedée, ſauf toutefois le droit de qui il appartiendra.

Falckenſtein Le Château & Comté de Falckenſtein ſera reſtitué à qui il appartient de droit. Tout le droit auſſi qui appartient aux Comtes de Rasbourg, ſurnommés Lowenhaupt, ſur le Bailliage de Bretzeinheim, Fief de l'Archevêché de Cologne, ſur la Baronnie de Reipoltz Kirch

dans le Huntſruck, leur ſera maintenu & conſervé.

Waldeck. La Maiſon de Waldeck ſera pareillement rétablie en la poſſeſſion de tous ſes droits en la Seigneurie de Didinghauſen, & dans les Villages de Norderna w, Lichtenſeïd, de Feld & Niderschleinerd comme elle joüiſſoit en l'an 1624.

Gettingen. Joachim Erneſt, Comte d'Oettingen, ſera remis en toutes les choſes Eccléſiaſtiques & Séculieres que ſon pere Louis Eberhard poſſédoit avant ces mouvemens.

Hohenloe. De même la Maiſon de Hohenloe ſera rétablie en tout ce qui lui a été ſouſtrait, principalement en la Seigneurie de Weickersheim & au Cloître de Schefferſheim ſans aucune exception, principalement de la rétention.

Louvenſtein & Wertheim. Frideric Louis, Comte de Louvenſtein & de Wertheim, ſera rétabli en tous ſes Comtés & Seigneuries, leſquelles pendant cette guerre ont été ſequeſtrées & cédées à d'autres, tant au temporel qu'au ſpirituel.

Ferdinand-Charles, Comte de Louvenſtein & de Wertheim, ſera pareillement remis en tout ce qui a été ſequeſtré, confiſqué, & cedé à ſes parens défunt George-Louis & Jean Caſimir, & à d'autres, tant au temporel qu'au ſpirituel; ſauf toutefois les biens & les droits qui appartiennent à Marie Chriſtine, fille dudit George-Louis de Lowenſtein, dans l'héritage de ſes pere & mere dans leſquels elle ſera rétablie. La veuve de Jean Caſimir de Lowenſ-

tein ſera pareillement remiſe en ſes biens dotaux & hypotéque ; à la réſerve du droit du Comte Frideric Louis, s'il lui en appartient quelqu'un ſur leſdits biens, lequel droit ſera pourſuivi par voie & compoſition à l'amiable, ou par voie légitime de Juſtice.

Erbach. La Maiſon de Erbach, & principalement les héritiers du Comte George Albert, ſeront rétablis dans le Château de Breuberg, & en tous les droits qu'ils ont communs avec le Comte de Lowenſtein, tant pour ce qui concerne ſa garniſon & ſa direction, que pour les autres droits civils.

Brandenſtein. La veuve & les héritiers du Comte Brandenſtein rentreront en tous les biens & droits qui leur ont été enlevés au ſujet de la guerre.

Kevvenhuller. Le Baron Paul Kewenhuller avec ſes neveux du côté de ſon frere ; les héritiers du Chevalier Loffler ; les enfans & héritiers de Marc Conrad de Rheilingen, comme auſſi Hierome de Rheilingen & ſon épouſe, & Marc-Antoine de Rheilingen, ſeront rétablis entierement chacun pour ce qui le regarde, dans tout ce qui leur a été ôté par confiſcation.

Obligations forcées ſans effet. Les contrats, échanges, tranſactions, obligations & promeſſes illicitement extorquées par violence ou par menace, ſoit des Etats, ſoit des ſujets, ainſi que ſpécialement s'en plaignent Spire, Weiſſembourg ſur le Rhin, Landaw, Reutlingen, Hailbron & autres ; comme auſſi les actions rachétées & cedées ſeront

abolies & annullées, enſorte qu'il ne ſera permis à perſonne d'intenter aucun procès ou action pour ce ſujet ; que ſi les débiteurs ont extorqué des créanciers par force ou par crainte les Actes de leurs obligations ; tous ces Actes ſeront reſtitués, les actions ſur ce demeurant en leur entier.

Si les lettres pour une cauſe d'achapt, de vente, de revenus annuels & autres de quelque nom qu'elles s'appellent ont été extorquées avec violence en haine des Créanciers par l'une ou l'autre des Parties qui ſont en guerre, il ne ſera décerné aucune exécution contre les débiteurs qui allégueront & s'offriront de prouver qu'on leur a fait véritablement violence, & qu'ils ont payé réellement & de fait ; ſinon après que ces exceptions auront été décidées en pleine connoiſſance de cauſe.

Le procès qui ſera ſur ce intenté, ſera terminé en l'eſpace de deux ans, à compter du jour de la publication de la paix, ſous peine de ſilence perpétuel, à impoſer aux débiteurs contumaces ; mais les procès intentés pour ce ſujet juſqu'ici contre eux, enſemble les tranſactions & promeſſes faites pour la reſtitution future des Créanciers, ſeront ſupprimées & abolies : ſauf toutefois les ſommes d'argent qui ont été de bonne foi payées pour d'autres durant la guerre, pour détourner les plus grands dangers & dommages dont ils étoient menacés.

Les Sentences prononcées en temps

de guerre touchant les affaires purement ſéculieres, ſi le défaut du procès ne paroît évidemment, ou qu'on ne le puiſſe incontinent faire voir, ne ſeront pas tout à fait nulles ; mais ſeront ſuſpenduës & ſans effet de la choſe jugée, juſqu'à ce que les piéces (ſi l'une ou l'autre partie en demande la réviſion dans ſix mois après la paix concluë) ſoient revûës & examinées en bonne & dûë forme, pardevant les Juges compétens, en la maniere ordinaire & extraordinaire uſitée dans l'Empire ; & ainſi les Sentences ſeront confirmées ou corrigées, ou en cas de nullité totalement miſes au néant.

Preſtation de foi & hommage, à commencer du jour de la concluſion de la paix.

Et ſi depuis l'an 1618. quelques Fiefs, ſoit Royaux, ſoit particuliers, n'ont pas été renouvellés, ni cependant l'hommage prêté au nom des véritables propriétaires ; cela ne tournera au préjudice de qui que ce ſoit, mais le temps pour en demander l'inveſtiture commencera à être ouvert du jour de la paix faite.

Reſtitution générale.

Enfin tous & chacun, tant les Officiers & Soldats, que Conſeillers Miniſtres de Robe longue, Civils & Eccléſiaſtiques, de quelque nom & condition qu'ils ſoient, qui ont ſuivi la guerre pour l'un ou l'autre partie, ou pour leurs Alliés & Adhérents, ſoit avec l'épée, ſoit avec la plume, depuis le plus grand juſqu'au plus petit, & depuis le plus petit juſqu'au plus grand, ſans différence ou exception aucune avec leurs femmes, enfans, héritiers, ſucceſſeurs & ſerviteurs, ſeront rétablis de part & d'autre

quant aux perſonnes & aux biens, dans le même état de vie, renommée, honneur, conſcience, liberté, droits & priviléges dont ils ont joüi & ont pû joüir avant leſdits mouvemens ; & pour ce ſujet ne ſera fait aucun tort à leurs perſonnes ni à leurs biens, ni même intenté aucune action ou prétexte d'action, beaucoup moins leur ſera-t'il fait aucune peine & dommage ſous quelque prétexte que ce ſoit ; toutes leſquelles choſes ſortiront abſolument leur plein & entier effet, à l'égard de ceux qui ne ſont pas Sujets ni Vaſſaux de Sa Majeſté Impériale & de la Maiſon d'Autriche.

Et pour ceux qui ſont Sujets & Vaſſaux héréditaires de l'Empereur & de la Maiſon d'Autriche, ils joüiront à la vérité de la même amniſtie quant à leurs perſonnes, vie, renommée & honneurs, & auront leur retour sûr en leur patrie ; mais à condition qu'ils ſeront tenus de s'accommoder aux loix uſitées dans leſdits Royaumes & Provinces.

Pour ce qui concerne leurs biens, s'ils ont été perdus par confiſcation ou par quelque autre maniere avant qu'ils ayent paſſé dans le parti de la Couronne de Suede ou de celle de France, quoique les Plénipotentiaires Suedois ayent fortement & long-tems inſiſté à ce qu'ils leur fuſſent rendus, ils demeureront toutefois perdus & confiſqués au profit de ceux qui les poſſédent à préſent, rien n'ayant pû être en cela preſcrit à Limitation.

Sa Majeſté Impériale, ni être autrement tranſigé à cauſe de la conſtante contradiction des Impériaux, & les Etats n'ayant pas non plus jugé qu'il fût du ſervice de l'Empire de continuer pour cela ſeul la guerre.

Les biens pourtant qui leur ont été ôtés après, pour avoir pris les armes pour les Suedois ou les François contre l'Empereur, & contre la Maiſon d'Autriche, leur ſeront reſtitués tels qu'ils ſont à préſent, ſans dédommagemens toutefois des fruits perçûs, ou des dépens & dommages cauſés.

Au reſte ſi des créanciers ou leurs héritiers profeſſant la Religion d'Auſbourg, ſujets du Royaume de Bohême ou de quelques autres Provinces héréditaires de l'Empereur, intentent & pourſuivent quelques actions pour des prétentions particuliers, s'ils en ont quelques-unes, on leur fera droit & juſtice ſans aucune exception, de même qu'aux Catholiques.

Toutefois on exceptera de cette reſtitution générale les choſes qu'on ne peut ni reſtituer, ni repréſenter, telles que ſont les meubles, les choſes mobiliaires, les fruits perçûs; les choſes détruites par l'autorité des Parties qui ſont en guerre, comme auſſi les édifices publics & particuliers, ſacrés & prophanes, qui ſont abbattus ou convertis en d'autres uſages pour la ſureté publique, de même que les dépôts publics & particuliers qui en vuë d'hoſtilité ont été confiſqués ou vendus légitimement, ou volontairement donnés.

Et d'autant que l'affaire concernant la ſucceſſion de Juliers pourroit à l'avenir exiter dans l'Empire de grands troubles entre les intéreſſés, ſi on ne les prévenoit ; on eſt pour cela convenu qu'elle ſera terminée ſans délai après la paix faite, ſoit par une procedure ordinaire devant Sa Majeſté Impériale, ſoit par un accommodement à l'amiable, ou par quelqu'autre moyen légitime. Succeſſion de Juliers.

V.

Or comme les griefs qui étoient débattus entre les Eccléſiaſtiques, Princes & Etats de l'Empire de l'une & de l'autre Religion, ont en partie été cauſe & donné occaſion à la préſente guerre ; il en a été convenu & tranſigé ainſi qu'il enſuit. Points des griefs Eccléſiaſtiques ou de Religion.

§. premier. La Tranſaction arrêtée à Paſſau l'an 1552. & ſuivie l'an 1555. de la paix de Religion, ſelon qu'elle a été confirmée l'an 1556. à Auſbourg, & depuis en d'autres diverſes Dietes du Saint Empire Romain, en tous ſes points & articles accordés & conclus du conſentement unanime de l'Empereur & des Electeurs, Princes & Etats des deux Religions, ſera maintenuë en ſa force & vigueur, & obſervée ſaintement & inviolablement. Mais les choſes qui ont été ordonnées par le preſent Traité, du conſentement des Parties touchant quelques articles qui ſont litigieux en ladite Tranſaction, ſeront réputés pour être obſervées en juge- Confirmation de la pacification de Paſſau, & de celle de Religion.

ment & ailleurs comme une déclaration perpétuelle de ladite paix, juſqu'à ce que l'on ſoit convenu, par la grace de Dieu, ſur le fait de la Religion ; & ce ſans s'arrêter à la contradiction ou proteſtation faite par qui que ce ſoit, Eccléſiaſtique ou Séculier, ſoit au dedans, ſoit au-dehors de l'Empire, en quelque tems que ce puiſſe être ; toutes leſquelles oppoſitions ſont déclarées nulles & de nul effet en vertu des préſentes, & pour toutes les autres choſes qu'il y ait une égalité exacte & réciproque entre tous les Electeurs, Princes & Etats de l'une & l'autre Religion, ſelon qu'elle eſt conforme à l'Etat de la Republique, aux Conſtitutions de l'Empire & à la préſente convention ; enſorte que ce qui eſt juſte à une partie, le ſoit auſſi à l'autre ; toute violence & voie de fait, ici comme autre part, étant pour jamais prohibée entre les deux Parties.

§. II. Que le terme duquel on doit commencer la reſtitution dans les choſes Eccléſiaſtiques, & à ce qui a été changé à leur égard dans les politiques, ſoit le premier jour de Janvier 1624. & partant que le rétabliſſement de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'une & de l'autre Religion, compris la Nobleſſe libre de l'Empire, comme auſſi les Communautés & Villages immédiats, ſe faſſe pleinement & ſans reſtriction, de ce jour-là ; & pour cet effet, que tous Décrets, Sentences & Arrêts rendus, toutes Tranſactions, Accords ou Capitulations, ſoit à diſcrétion

ou autres paſſées, & toutes exécutions faites en ces ſortes d'affaires demeurent nuls & ſupprimés, & le tout reduit en l'état qu'il étoit au jour & an ſuſdits.

Les Villes d'Auſbourg, de Dunckeſpiel, de Biberach & de Ravensbourg, retiendront les biens, les droits & l'exercice de Religion qu'elles avoient auſdits an & jour. Mais à l'égard des dignités de Sénateurs & des autres Offices publics, le nombre ſera égal & pareil entre ceux de l'une & de l'autre Religion.

Ausbourg.

Spécialement pour la Ville d'Ausbourg, ſeront élûs des familles patriciennes ſept Sénateurs du Conſeil ſecret, & d'entre ceux-ci deux Préſidens de la République, qui ſe nomment communément *Stattpfleger*, dont l'un ſera Catholique, & l'autre de la Confeſſion d'Auſbourg. Des autres cinq, trois ſeront Catholiques, & deux de la ſuſdite Confeſſion; les autres Conſeillers du moindre Senat, comme ils l'appellent, & les Syndics, les Aſſeſſeurs de la Juſtice de la Ville, & tous les autres Officiers ſeront en nombre égal de l'une & de l'autre Religion. Quant aux Receveurs des deniers publics, il y en aura trois, dont deux ſeront d'une même Religion, & le troiſiéme de l'autre; enſorte pourtant que la premiere année deux ſeront Catholiques, & un de la Confeſſion d'Auſbourg, & l'année ſuivante deux ſeront de ladite Confeſſion, & le troiſiéme Catholique; ainſi alternativement chaque année. Les In-

tendans de l'Arſenal ſeront auſſi trois, avec pareille alternative annuelle. Il en ſera de même de ceux qui ont ſoin des ſubſides, des vivres & des édifices & bâtimens publics, & des autres dont les Offices ſont commis à trois. Enſorte que ſi une année deux Offices, comme ſont ceux de Receveur, & d'Intendant des vivres ou des bâtimens, étoient exercés par deux Catholiques & par un de la Confeſſion d'Auſbourg, la même année deux autres Offices comme l'Intendance de l'Arſenal & la recette des ſubſides ſoient adminiſtrés par deux de ladite Confeſſion & par un Catholique ; & que l'année ſuivante à l'égard de ces Charges, deux de la Confeſſion d'Auſbourg ſoient ſubrogés aux deux Catholiques, ou au ſeul Catholique un de la ſuſdite Confeſſion.

Les Charges qu'on a accoutumé de ne commettre qu'à une ſeule perſonne pour une ou pluſieurs années, ſelon la qualité de la choſe, ſeront alternativement excercées entre les Bourgeois Catholiques & ceux de ladite Confeſſion, en la même maniere que nous venons de dire, touchant les Charges qui ſont commiſes à trois perſonnes ; toutefois à chacun des deux Partis ſera réſervé le ſoin de leurs Egliſes ou Temples, & de leurs Ecoles. Pour les Catholiques qui ſe trouvent en ce tems de la préſente pacification dans quelque Magiſtrature ou Office au-delà du nombre ci-deſſus convenu, ils joüiront en tout & partout de l'honneur & de l'avantage dont

ils joüiſſoient auparavant : néanmoins juſqu'à ce que leurs places ſoient vacantes par mort ou par déſiſtement, ou ils ſe tiendront chez eux, ou s'ils veulent aſſiſter au Sénat, ils n'y auront point de voix.

Aucun des deux Partis n'abuſera du pouvoir des adhérents à ſa Religion pour détruire l'autre. Il ne s'ingérera non plus directement, ni indirectement d'aggréger un plus grand nombre de perſonnes aux dignités de Préſidens & de Sénateurs, ni aux autres Charges publiques, mais tout ce qui ſera entrepris pour ce regard en quelque temps & maniere que ce ſoit demeurera nul. C'eſt pourquoi non-ſeulement la préſente diſpoſition ſera luë publiquement tous les ans quand il s'agira de la ſubrogation de nouveaux Sénateurs & Officiers en la place des défunts, mais même l'Election du Préſident ou Magiſtrat du Conſeil ſecret, & des autres, Sénateurs, Préfets, Syndics, Juges & autres Officiers Catholiques, appartiendra à préſent & à l'avenir aux Catholiques ; & celle des Adhérents à la Confeſſion d'Ausbourg auſſi à eux-mêmes ; & un Catholique ſera ſubrogé au Catholique défunt, & de même un de la Confeſſion d'Auſbourg au défunt de la même Confeſſion.

On ne s'arrêtera nullement à la pluralité des ſuffrages dans les affaires concernant directement ou indirectement la Religion ; & elle ne préjudiciera aux Bourgeois de la Confeſſion d'Auſbourg

en cette Ville là, non plus qu'aux Electeurs, Princes & Etats de la même Confeſſion dans l'Empire Romain. Et ſi les Catholiques abuſent de la pluralité des voix au préjudice de ceux de la Confeſſion d'Auſbourg, en ces affaires & en toutes autres il ſera permis à ceux-ci en vertu de la préſente Tranſaction, d'avoir recours à l'alternative d'un cinquiéme Sénateur du Conſeil ſecret, ou à d'autres légitimes remedes.

Au ſurplus la paix de Religion, ou l'Ordonnance Caroline, ou de Charles V. touchant l'Election des Magiſtrats, comme auſſi les Tranſactions des années 1584. & 1591. demeureront en leur entier & inviolables, en tant qu'elles ne repugnent pas directement ou indirectement à cette diſpoſition.

Dunkelpiel, Biberach & Ravensbourg

Qu'il y ait ci-après à Dunckelſpiel, à Biberach & à Ravensbourg, deux Conſuls, dits Bourguemaiſtres, l'un Catholique, & l'autre de la Confeſſion d'Auſbourg, quatre Conſeillers du Conſeil ſecret en nombre égal de l'une & de l'autre Religion. La même égalité ſoit obſervée auſſi en leur Senat, en la Juſtice Civile & en l'Intendance du Tréſor ou des deniers publics, auſſi-bien qu'aux autres Offices, Dignités & Charges publiques; & pour la Charge de Juge prêteur, le Syndicat, les Secrétaires du Sénat, & de la Juſtice, & autres ſemblables Charges, qui ne ſont conférées qu'à une perſonne ſeule, que la même alte native y ſoit perpétuellement obſervée, enſorte qu'un de la Confeſ-

ſion

tion d'Auſbourg, ſuccéde à un Catholique mort, & un Catholique à un défunt de la ſuſdite Confeſſion. Quant à la maniere de l'élection & à la pluralité des ſuffrages, comme auſſi au ſoin des Egliſes & des Ecoles, & à la lecture annuelle de cette diſpoſition, qu'on y obſerve ce qui a été dit pour la Ville d'Ausbourg.

Donavvert.

Pour ce qui regarde la Ville de Donawert, ſi dans la Diette générale prochaine, les Etats de l'Empire jugent qu'elle doive être rétablie dans ſon ancienne liberté, qu'elle joüiſſe du même droit aux choſes Eccléſiaſtiques & Séculieres, dont joüiſſent les autres Villes de l'Empire, en vertu de la préſente Tranſaction, ſauf toutefois quant à cette Ville les droits de ceux qui y ont intérêt.

Le terme de l'an 1624. n'apportera aucun préjudice à ceux qui ſeront rétablis du chef de l'amniſtie ou d'ailleurs.

Biens Eccléſiaſtiques immédiats.

§. III. Quant aux biens Eccléſiaſtiques, immédiats, ſoit Archevêchés, Evêchés, Prélatures Abbayes, Bailliages, Prévôtés, Commendes ou libres fondations ſéculieres ou autres, avec les revenus, rentes & toutes autres choſes de quelque nom qu'elles puiſſent être, ſitués au-dedans ou au-dehors des Villes; que les Etats Catholiques ou ceux de la Confeſſion d'Auſbourg qui les poſſédoient le premier jour de Janvier 1624. les poſſedent tous ſans en excepter aucun, tranquillement & ſans trouble, juſqu'à ce qu'on ſoit d'accord (ce que

Dieu veüille procurer) ſur les conteſtations qui regardent la Religion, & qu'il ne ſoit licite à aucune des Parties d'inquiéter l'autre par les voies de Juſtice ou autrement, ni lui cauſer aucun trouble ou empêchement. Et en cas que l'on ne pût convenir à l'amiable des différends de la Religion, ce que Dieu ne veüille permettre, la préſente convention tiendra lieu de loi perpétuelle, & la paix durera à jamais.

Si donc un Catholique Archevêque, Evêque ou Prélat, ou ſi un de la Confeſſion d'Auſbourg, élû ou poſtulé pour Archevêque, Evêque ou Prélat, changeoit à l'avenir de Religion, ſeul ou conjointement avec ſes Chanoines Capitulaires, ſoit un ou pluſieurs, ou tous enſemble; & pareillement ſi d'autres Eccléſiaſtiques changeoient auſſi à l'avenir de Religion, ils ſeront à l'inſtant même déchûs de leurs droits, ſans lézion toutefois de leur honneur & de leur renommée, & vuideront leurs mains ſans retardement ni oppoſition quelconque des fruits & revenus. Et le Chapitre ou celui à qui il appartiendra, aura droit d'élire ou de poſtuler une autre perſonne de la même Religion à laquelle ce bénéfice appartient en vertu de la préſente Tranſaction, ſans répétition toutefois des fruits & revenus que l'Archevêque, Evêque, Prélat, &c. changeant de Religion, aura cependant reçûs & conſommés. Si donc quelques Etats Catholiques ou de la Confeſſion d'Auſbourg ont été privés par voie de

Juſtice au autrement de leurs Archevechés, Evêchés, Bénéfices ou Prébendes immédiats, ou y ont été en aucune maniere troublés depuis le premier jour de Janvier de l'an 1624. ils y ſeront rétablis tant aux choſes Eccléſiaſtiques que Séculieres, en vertu des préſentes, avec abolition de toutes nouveautés ; enſorte que tous les biens Eccléſiaſtiques immédiats qui étoient adminiſtrés le premier jour de Janvier de l'an 1624. par un Prélat Catholique, reçoivent derechef un Chef Catholique ; & réciproquement que les biens que ceux de la Confeſſion d'Auſbourg poſſédoient leſdits jour & an, ſoient par eux retenus dorénavant avec remiſe de tous les fruits perçûs pendant ce temps, dépens, dommages & intérêts qu'une partie auroit à prendre contre l'autre.

§. IV. Dans tous les Archevêchés, Evêchés & autres fondations immédiates, les droits d'élire & de poſtuler ſuivant les Coutumes & les anciens Statuts de chaque lieu, demeureront ſans aucune altération, en tant qu'ils ſont conformes aux Conſtitutions de l'Empire, à la Tranſaction de Paſſaw, à la paix de Religion, & principalement à la préſente Déclaration & Tranſaction. Et à l'égard des Archevêchés & Evêchés qui demeureront à ceux de la Confeſſion d'Auſbourg, leſdits droits ne contiendront rien qui ſoit contraire à la même Confeſſion ; comme pareillement dans les Evêchés & dans les Egliſes, où les droits mixtes ſont admis entre les Ca-

tholiques & ceux de ladite Confeſſion ; il ne ſera rien ajouté de nouveau aux Statuts anciens, qui puiſſe bleſſer la conſcience ou la cauſe des Catholiques, ou de ceux de la Confeſſion d'Auſbourg, chacun à leur égard, ou diminuer leurs droits. Mais les poſtulés ou les élûs promettront en leurs Capitulations de ne poſſéder nullement par droit héréditaire les principautés Eccléſiaſtiques, dignités & bénéfices qu'ils auront acceptés, & de ne faire rien qui puiſſe les rendre héréditaires. De maniere que tant l'élection & la poſtulation, que l'adminiſtration & la régie des droits Epiſcopaux pendant la vacance du Siége demeureront en tous lieux libres aux Chapitres & à ceux à qui pareillement avec le Chapitre elles appartiennent ſelon l'uſage établi. On aura ſoin auſſi que les nobles praticiens, les gradués & autres perſonnes capables n'en ſoient point exclus, mais plutôt qu'ils y ſoient maintenus, quand la choſe ne ſera pas contraire aux fondations.

Le droits de premieres prieres.

§. V. Que dans les lieux où Sa Majeſté Impériale a de tout temps exercé le droit de premieres prieres, elle l'exerce de même à l'avenir ; pourvû qu'un de la Confeſſion d'Auſbourg venant à déceder dans les Evêchés de la même Religion, un de cette Confeſſion qui ſe trouvera capable ſelon les ſtatuts & la diſcipline, joüiſſe des prieres ; mais que dans les Evêchés ou autres lieux immédiats mixtes de l'une & de l'autre Region, celui qui ſera préſenté ne joüiſſe

point des premieres prieres, à moins qu'une perſonne de la même Religion n'ait poſſedé le Bénéfice vacant.

Si ſous le nom d'Annates, de droit de *Pallium*, de Confirmation, de mois du Pape, & de ſemblables droits & réſerve, il étoit prétendu quelque choſe par qui que ce ſoit en quelque tems & maniere que ce pût être dans les biens Eccléſiaſtiques immédiats des Etats de la Confeſſion d'Auſbourg; que la pourſuite & l'exécution n'en puiſſe être appuyée par le bras ſéculier.

Mais dans les Chapitres de ces biens Eccléſiaſtiques immédiats, où les Capitulaires & Chanoines de l'une & de l'autre Religion ſont admis en vertu du ſuſdit terme en nombre certain de part & d'autre, & où les mois du Pape étoient alors en uſage, ils y auront lieu de même, & auront leur exécution quand le cas échéra, ſi les Capitulaires & Chanoines décedans ſont du nombre défini des Catholiques; pourvû que la Proviſion du Pape ſoit ſignifiée & inſinuée immédiatement de la part de la Cour de Rome, & dans le temps légitime, aux Chapitres.

§. VI. Les élûs ou poſtulés aux Archevêchés, Evêchés ou Prélatures de la Confeſſion d'Auſbourg, ſeront inveſtis par ſa ſacrée Majeſté Impériale, ſans aucune exception, après que dans l'an de leur élection ou poſtulation ils auront prété la foi & l'hommage, & les ſermens accoutumés pour les Fiefs Royaux, & payé outre la ſomme de la taxe ordi-

Inveſtiture des Prélats de la Confeſſion d'Auſbourg par l'Empereur.

naire, encore la moitié de la même taxe pour l'information ; lesquels ensuite, ou les Chapitres quand le Siége est vacant, & ceux auſquels conjointement avec eux en appartient l'adminiſtration, ſeront par lettres ordinaires appellés aux Diettes générales, comme auſſi aux Aſſemblées particulieres des députations, viſitations, réviſions & autres, & y joüiront du droit de ſuffrage ſelon que chaque Etat a été participant de ces droits avant les diſſenſions ſurvenuës ſur le fait de la Religion ; & pour ce qui eſt de la qualité & du nombre des perſonnes qui ſeront envoyées à ces Aſſemblées, il ſera libre aux Prélats d'en ordonner avec leurs Chapitres & Communautés. Touchant les titres des Princes Eccléſiaſtiques de la Confeſſion d'Auſbourg, on en eſt ainſi convenu, qu'ils porteront la qualité d'élûs ou de poſtulés Archevêques, Evêques, Abbés, Prévôts, ſans préjudice toutefois de l'état & de la dignité ; mais qu'ils prendront leur ſéance au banc au milieu & en travers entre les Eccléſiaſtiques & Séculiers ; à côté deſquels ſeront aſſis en l'Aſſemblée de tous les trois Colleges de l'Empire, le Directeur de la Chancellerie de Mayence, exerçant au nom de l'Archevêque de Mayence la direction générale des Actes de la Diette, & après lui les Directeurs du College des Princes ; & la même choſe ſera obſervée dans le Sénat des Princes collégialement aſſemblé par les Directeurs ſeuls des Actes de ce Collége.

§. VII. Il y aura à perpétuité autant de Capitulaires ou Chanoines, ſoit de la Confeſſion d'Auſbourg, ſoit Catholiques, qu'il y en avoit de l'une & de l'autre Religion en quelque lieu que ce fût le premier jour de Janvier 1624. & à ceux qui viendront à décéder, il ne ſera ſubrogé que de ceux de la même Religion; que s'il y a en quelque lieu que ce ſoit plus de Capitulaires ou Chanoines Catholiques, ou de la Confeſſion d'Auſbourg, poſſédans bénéfices, qu'il n'y en avoit le premier jour de l'an 1624. ces ſupernumeraires retiendront leurs Bénéfices & Prébendes leur vie durant, mais après leur décès ſuccéderont aux Catholiques morts ceux de la Confeſſion d'Auſbourg, & à ceux-ci les Catholiques, juſqu'à ce que le nombre des Capitulaires ou Chanoines de l'une & de l'autre Religion ſoit remis au méme état où il étoit au premier jour de l'an 1624. & pour l'exercice de la Religion, il ſera rétabli & demeurera dans les Evêchés mixtes, ainſi qu'il étoit reçû & permis publiquement l'an 1624. & ne ſera dérogé en façon quelconque à aucune de ces choſes ci-deſſus ſpécifiées, ſoit en éliſant, ſoit en préſentant, ou autrement. Parité de Capitulaires.

§. VIII. Les Archevêchés, Evêchés & autres fondations & biens Eccléſiaſtiques immédiats ou médiats, cedés pour la ſatisfaction de ſa Royale Majeſté & du Royaume de Suede, & pour la compenſation & l'indemnité équivalente de ſes conféderés, amis & intéreſſés, de- Changement des fondations Eccléſiaſtiques.

meureront en tout & par-tout dans les termes des conventions & clauſes particulieres ci-après inſerées ; mais en toutes les autres choſes qui n'y ſont pas contenuës, & entre autres à l'égard du paragraphe 16. *le droit diocéſain*, &c ci-après mentionné, ils demeureront ſujets aux Conſtitutions de l'Empire & à cette Tranſaction.

Reglement touchant la poſſeſſion des biens d'Egliſe.

§. IX. Les Monaſteres, Colléges, Bailliages, Commanderies, Temples, Fondations, Ecoles, Hôpitaux & autres biens Eccléſiaſtiques médiats, ainſi que les revenus & droits de quelque nom qu'ils ſoient appellés, leſquels les Electeurs, Princes, & Etats de la Confeſſion d'Auſbourg poſſédoient l'an 1624. le premier Janvier, ſeront tous & un chacun poſſedés par les mêmes, ſoit qu'ils ayent été reſtitués, ou qu'ils ſoient encore à reſtituer en vertu de cette préſente Tranſaction, juſqu'à ce que les différends ſur la Religion ſoient terminés par un accommodement général à l'amiable, & ce nonobſtant toutes exceptions ou allégations, que ces biens ont été réformés & occupés avant ou après la Tranſaction de Paſſaw, ou la paix de Religion, ou qu'ils n'ont point été ſouſtraits du territoire des Etats de la Confeſſion d'Auſbourg, ou obligés à d'autres Etats par droit de ſuffraganat, Diaconat, ou autre raiſon quelconque ; l'unique & le ſeul fondement de cette Tranſaction, reſtitution & reglement pour l'avenir, étant la poſſeſſion en laquelle chacun aura été le premier jour

de Janvier de l'an 1624. annullant entierement toutes exceptions & défenſes qu'on pourroit tirer de l'exercice introduit en quelque lieu par *interim*, ou de quelques pactes anterieurs ou poſterieurs, de Tranſactions générales ou ſpéciales, de procès intentés ou jugés, de mandemens, de reſcrits, de *pareatis*, de lettres réverſales, de cauſes pendantes, ou de tous autres prétextes & raiſons généralement quelconques. Ainſi en quelque lieu que l'on ait alteré ou ſouſtrait quelque choſe touchant leſdits biens, leurs appartenances & fruits aux Etats de la Confeſſion d'Auſbourg depuis ce temps-là, en quelque maniere & ſous quelque prétexte que ce ſoit, par la voie ou hors de la voie de Juſtice, le tout ſera pleinement & entierement rétabli en ſon premier état, ſans retardement & ſans diſtinctions, & entre autres ſpécialement les Monaſteres, fondations & biens Eccléſiaſtiques, que le Prince de Wirtemberg poſſédoit réellement & de fait le premier jour de Janvier l'an 1624. avec leurs revenus, appartenances & dépendances en quelque part qu'ils ſoient ſitués; enſemble tous les titres & documens qui ont été détournés; enſorte que ceux de la Confeſſion d'Auſbourg ne ſeront troublés dorénavant en aucune maniere que ce puiſſe être. dans la poſſeſſion qu'ils en ont eu ou recouvrée, mais ſeront à couvert de toutes pourſuites de droit & de fait à perpétuité, juſqu'à ce que les conteſtations ſur la Religion ayent été terminées.

Les Catholiques poſſéderont auſſi tous les Monaſteres, fondations & Colleges médiats qu'ils poſſédoient réellement & de fait le premier jour de Janvier l'an 1624. quoique ſitués dans les territoires & Seigneuries des Etats de la Confeſſion d'Auſbourg ; ces biens toutefois ne paſſeront nullement à d'autres Ordres de Religieux ; mais demeureront à ceux à l'Ordre deſquels ils ont été premierement dévoüés, ſi ce n'eſt que l'Ordre de tels Religieux ne fût totalement éteint. Car alors il ſera libre aux Magiſtrats des Catholiques de ſubſtituer de nouveaux Religieux d'un autre Ordre qui ait été en uſage en Allemagne avant les diſſenſions touchant la Religion. Dans toutes les fondations, Egliſes Collégiales, Monaſteres, Hôpitaux médiats, où les Catholiques & ceux de la Confeſſion d'Auſbourg ont été reçûs pêle-mêle, ils y vivront de même dorénavant au même nombre qui s'y trouva le premier jour de Janvier 1624. & l'exercice de la Religion demeurera auſſi de même qu'il étoit en quelque lieu que ce ſoit leſdits jour & an, ſans trouble ni empêchement de l'une ou de l'autre partie. Dans toutes les fondations médiates où Sa Majeſté Impériale exerçoit le premier jour de Janvier l'an 1624. le droit des premieres prieres, elle l'exercera à l'avenir en la maniere ci-deſſus expliquée pour les biens immédiats. Et à l'égard des mois du Pape, il en ſera uſé de même qu'il en a été diſpoſé ci-deſſus au paragraphe V. Les Archevêques & ceux

à qui ſemblable droit appartient, confereront auſſi les Bénéfices des mois extraordinaires. Que ſi ceux de la Confeſſion d'Auſbourg avoient audit jour & an dans ces ſortes de biens Eccléſiaſtiques médiats poſſédés réellement, totalement ou en partie par les Catholiques, les droits de préſentation, de viſite, d'inſpection, de confirmation, de correction, de proteſtation, d'ouverture, d'hoſpitation, de ſervices & de courvées, & qu'il y ayent entretenu des Curés & autres Officiers, ils auront les mêmes droits à l'avenir. Et ſi les élections pour les Prébendes vacantes ne ſe faiſoient dans le tems & en la maniere dûë en faveur de perſonnes de la même Religion qu'étoit le mort, la diſtribution & la collation en appartiendra à ceux de ladite Religion par droit de dévolution, pourvû toutefois que pour cela il ne ſoit fait dans ces biens Eccléſiaſtiques médiats aucun préjudice à la coutume de la Religion Catholique, & que les droits appartenans au Magiſtrat Eccléſiaſtique des Catholiques, par l'inſtitution de l'Ordre ſur les mêmes Eccléſiaſtiques, lui ſoient conſervés en entier & ſans aucun changement; auſquels pareillement ſi les Elections & Collations des Prébendes vacantes n'étoient pas faites au temps convenable, le droit dévolu demeurera ſain & entier.

Quant aux engagemens Impériaux, d'autant qu'on trouve qu'il a été arrêté dans la Capitulation Impériale, que l'élû Empereur des Romains eſt tenu de

confirmer ces mêmes engagemens aux Electeurs, Princes & autres Etats immédiats de l'Empire, & de leur en assurer & conserver la possession tranquille & paisible ; on est convenu que cette disposition sera observée jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné du consentement des Electeurs, Princes & Etats, & que pour ce sujet on restituera aussitôt pleinement & entierement à la Ville de Lindaw, & à celle de Weissembourg en Nordgaw, les engagemens Impériaux qui leur ont été enlevés en rendant le sort principal. Toutefois pour les biens que les Etats de l'Empire ont obligés sous titre d'engagement depuis un tems immémorial les uns aux autres, il ne sera autrement donné lieu pour ce regard au dégagement, à moins que les exceptions des possesseurs & le mérite des causes ne soient suffisamment examinés. Que si de semblables biens ont été occupés pendant cette guerre par quelqu'un, ou sans préalable connoissance de cause, ou sans payer le sort principal, ils seront aussi-tôt entierement restitués avec les titres aux premiers possesseurs : & si la Sentence donnoit lieu au dégagement & avoit passé pour chose jugée, enforte que la restitution s'en seroit ensuivie après le payement du sort principal, il doit être tout-à-fait libre au Seigneur direct d'introduire publiquement en ces sortes de terres engagées qui seront retournées à lui, l'exercice de sa Religion. Toutefois les Habitans & les Sujets ne seront

pas contraints d'en ſortir, ni de quitter la Religion qu'ils avoient embraſſée ſous le précédent poſſeſſeur de ſemblables terres engagées, mais il ſera tranſigé entre eux & le Seigneur direct qui aura fait le dégagement, touchant l'exercice public de leur Religion.

§. X. A l'égard de la Nobleſſe libre & immédiate de l'Empire, & de tous & chacuns ſes membres, avec leurs ſujets & biens féodaux & allodiaux, ſi ce n'eſt peut-être qu'on trouve qu'ils ſoient ſujets en quelques lieux à d'autres Etats, pour raiſon des biens & pour le regard du territoire & du domicile, ils auront en vertu de la paix de la Religion & de la préſente convention dans les droits concernant la Religion, & dans les bénéfices en provenans, pareil droit que celui qui appartient aux Electeurs, Princes, & Etats, & n'y ſeront non plus qu'eux dans les leurs empêchés, ni troublés ſous quelque prétexte que ce ſoit; & tous ceux qui auront été troublés ſeront reſtitués en leur entier. Nobleſſe libre.

§. XI. Les Villes libres de l'Empire, ſelon qu'elles ſont toutes & chacunes ſans conteſtation contenuës ſous le nom d'Etats de l'Empire, non ſeulement en la paix de Religion & en la préſente déclaration, mais auſſi par-tout ailleurs; de même celles d'entre elles où une unique Religion étoit en uſage l'an 1624. auront en leurs territoires, à l'égard de leurs Habitans & de leurs Sujets, le même droit qu'ont les autres Etats de Villes libres de l'Empire.

l'Empire, tant à raiſon du droit à réformer que des autres cas concernant la Religion ; enſorte que tout ce qui a été généralement reglé & convenu de ceux-là, ſera tenu pour dit & entendu de ceux-ci, nonobſtant que dans les Villes où les Magiſtrats & les Bourgeois n'auroient introduit l'an 1624. autre exercice de Religion que celui de la Confeſſion d'Auſbourg, ſelon la Coutume & les Statuts de chaque lieu, quelques Bourgeois Catholiques y faſſent leur domicile ; & même que dans quelques Chapitres, Egliſes Collégiales, Monaſteres & cloîtres y ſitués, dépendans médiatement ou immédiatement de l'Empire, l'exercice de la Religion Catholique ſoit en vigueur & au même état qu'il étoit au premier jour de Janvier 1624. dans lequel entierement, tant activement que paſſivement, ils ſeront laiſſés à l'avenir avec le Clergé qui n'a point été introduit depuis ledit terme, & avec les Bourgeois Catholiques qui s'y trouvoient alors. Avant toutes choſes les Villes Impériales attachées à une ſeule Religion ou à toutes les deux, & entre elles principalement la Ville d'Auſbourg, comme auſſi Dunckeſpiel, Biberach, Ravenſbourg & Kauffbeur, qui dès l'an 1624. ont été moleſtées, par la voye ou hors la voie de la Juſtice, en quelque façon que cela ſe ſoit fait, à cauſe de la Religion & à cauſe des biens Eccléſiaſtiques qu'elles avoient occupés ou reformés avant ou après la Tranſaction de Paſſaw & la paix de Re-

ligion qui ſuivit, ne ſeront pas moins pleinement rétablies au même état qu'elles étoient le premier jour de l'an 1624. tant au ſpirituel qu'au temporel, que les autres Etats ſupérieurs de l'Empire, auquel état elles ſeront conſervées ſans aucun trouble, comme les autres qui alors les poſſedoient ou en ont depuis ce tems-là recouvré la poſſeſſion, & ce juſqu'à l'accommodement à l'amiable des Religions. Il ne ſera licite à aucune des parties de ſe troubler l'une l'autre dans l'exercice de ſa Religion, dans les cérémonies & uſages de leurs Egliſes : mais les Bourgeois demeureront paiſiblement enſemble, ſe conduiront honnêtement les uns envers les autres, & auront en tous lieux l'uſage libre de leur Religion & de leurs biens : toutes choſes jugées & tranſigées ou pendantes aux Tribunaux de la Juſtice, & autres exceptions énoncées aux paragraphes II. & IX. demeurant nulles, ſauf toutefois les choſes qui ont été reglées par le paragraphe II. touchant les affaires civiles d'Auſbourg, de Dunckelpiel, de Biberach & de Ravenſbourg.

Comtes, Barons & Chevaliers.

§. XII. Quant à ce qui regarde les Comtes, Barons, Nobles, Vaſſaux, Villes, fondations, Monaſteres, Commanderies, Communautés & Sujets relevant des Etats immédiats de l'Empire, Eccléſiaſtiques ou Séculiers, comme il appartient à ces Etats immédiats d'avoir avec le droit de territoire & de ſupériorité, ſelon la pratique commune qui a été uſitée juſqu'à préſent par tout

l'Empire, le droit auſſi de réformer l'exercice de la Religion, & qu'ayant autrefois été accordé dans la paix de Religion aux Sujets de tels Etats qui ne ſeroient pas de la Religion du Seigneur du territoire, la faculté de changer de demeure, il auroit été de plus ordonné pour conſerver une plus parfaite concorde entre les Etats, que perſonne n'eût à attirer à ſa Religion les ſujets des autres, ni pour cette raiſon les recevoir en ſa ſauve-garde & protection, ou les ſoutenir en aucune maniere que ce ſoit ; l'on eſt auſſi tombé d'accord que la même choſe ſera obſervée par les Etats de l'une & de l'autre Religion, & qu'aucun Etat immédiat ne ſera traverſé dans le droit qui lui appartient à raiſon du territoire & de la ſupériorité ſur les affaires de la Religion. Nonobſtant cela, toutefois les Landſaſſes, Vaſſaux & Sujets des Etats Catholiques de quelque naiſſance qu'ils ſoient, qui ont élû l'exercice public ou privé de la Confeſſion d'Auſbourg l'an 1624. en quelque partie de l'année que ç'ait été, ſoit par quelque accord ou privilége, ſoit par un long uſage, ſoit enfin par la ſeule obſervance de ladite année, le retiendront auſſi à l'avenir avec les annexes ou dépendances, ſelon qu'ils l'ont eu ou pourront prouver l'avoir pratiqué dans ladite année.

Par telles annexes on entend l'inſtitution du Conſiſtoires & des Miniſtres, tant des Ecoles que des Egliſes, le droit de patronage & autres pareils

droits, & ils n'en demeureront pas moins en poſſeſſion que de tous les temples, fondations, Monaſteres, Hôpitaux, & de toutes leurs appartenances, revenus & augmentations qui étoient en ce temps-là en leur pouvoir ; toutes leſquelles choſes ſeront toujours & en tous lieux obſervées, juſqu'à ce qu'on ſoit autrement convenu ſur le fait de la Religion Chrétienne, ſoit généralement, ou entre les Etats immédiats & leurs Sujets d'un conſentement mutuel, afin que perſonne ne ſoit troublé par qui que ce ſoit, ni par aucune voie ou maniere que ce puiſſe être ; mais qu'au contraire ceux qui ont été troublés, ou en quelque façon deſtitués, ſoient reſtitués à pur & à plein ſans aucune exception en l'état où ils étoient l'an 1624. La même choſe ſera obſervée à l'égard des Sujets Catholiques qui ſont dans les Etats de la Confeſſion d'Auſbourg, où ils avoient l'an 1624. l'uſage & l'exercice public ou privé de la Religion Catholique.

Les pactes, tranſactions, conventions ou conceſſions qui ſont ci-devant intervenuës, ou ont été accordées & paſſées entre les Etats immédiats de l'Empire, & leurs Etats Provinciaux & Sujets ci-deſſus mentionnés, pour introduire, permettre & conſerver l'exercice public ou privé de la Religion, demeureront en leur force & vigueur, en tant qu'elles ne ſeront pas contraires à l'obſervance de l'an 1624. & il ne ſera aucunement permis de s'en éloigner que d'un conſentement mutuel, nonobſtant

Touchant les pactes.

toutes Sentences, reverſales, accords & tranſactions quelconques contraires à la ſuſdite obſervance de l'an 1624. leſquelles, attendu qu'elle ſert comme de regle, demeureront nulles; & ſpécialement ce que l'Evêque de Hildesheim & les Ducs de Brunſwich Lunebourg ont tranſigé & ſtipulé par certain pactes en l'an 1643. touchant la Religion des Etats & des Sujets de l'Evêché de Hildesheim & ſon exercice; mais ſeront exceptés dudit terme, & reſervés aux Catholiques les neuf Monaſteres ſitués dans l'Evêché de Hildesheim, que les Ducs de Brunſwick leur avoient cedés la même année à certaines conditions.

Liberté de conſcience. Il a été en outre trouvé bon que ceux de la Confeſſion d'Auſbourg qui ſont ſujets des Catholiques, & les Catholiques ſujets des Etats de la Confeſſion d'Auſbourg, qui n'avoient en l'année 1624. en aucun temps de l'année l'exercice public ou privé de leur Religion, & qui après la paix publiée profeſſeront & embraſſeront une Religion differente de celle du Seigneur territorial, ſeront en conſéquence de ladite paix patiemment ſoufferts & tolerés, ſans qu'on les empêche de vacquer à leur dévotion dans leur maiſon, & en leur particulier en toute liberté de conſcience, & ſans inquiſition ou trouble, & même d'aſſiſter dans leur voiſinage toutes les fois qu'ils voudront à l'exercice public de leur Religion, ou d'envoyer leurs enfans à des Ecoles étrangeres de leurs Religion, ou de les faire inſtruire dans

la maiſon par les Précepteurs particuliers ; à la charge toutefois que tels Landſaſſes, Vaſſaux & Sujets feront en toutes autres choſes leur devoir, & ſe tiendront dans l'obéïſſance & la ſujetion duë, ne donnant occaſion à aucun trouble ni remuëment. Pareillement les Sujets, ſoit qu'ils ſoient Catholiques, ſoit qu'ils ſoient de la Confeſſion d'Auſbourg, ne ſeront en aucun lieu mépriſés à cauſe de leur Religion, ni ne ſeront exclus de la Communauté des Marchands, des Artiſans & des Tribus, non plus que privés des ſucceſſions, legs, Hôpitaux, Léproſeries, aumônes, & autres droits ou commerces, & moins encore des cimetieres publics, ou de l'honneur de la ſépulture, & il ne ſera exigé aucune autre choſe pour les frais de leurs funérailles, que les droits qu'on a accoutumé de payer pour les mortuaires aux Egliſes paroiſſiales ; enſorte qu'en ces choſes & autres ſemblables, ils ſoient traités de même que les Concitoyens, & sûrs d'une juſtice & protection égale.

S'il arrivoit qu'un Sujet qui n'a point eu l'an 1624. l'exercice public ou particulier de ſa Religion, ou qui après la paix publiée changera de Religion, voulût de ſon bon gré changer de demeure, ou qu'il lui fût ordonné par le Seigneur du territoire de la changer, il lui ſera libre de le faire, en retenant ou vendant ſes biens ; & les retenant, de les faire adminiſtrer par ſes propres gens, de les aller viſiter en toute liberté, &

ſans aucunes lettres de paſſe-port, & de pourſuivre ſes procès & le payement de ſes dettes toutes les fois que la raiſon le requerrera.

Il a été auſſi convenu que les Seigneurs des territoires donneront un terme non moindre de cinq ans pour ſe retirer aux Sujets qui n'avoient point en ladite année l'exercice de leur Religion ni public, ni particulier, & qui toutefois au tems de la publication de cette préſente paix ſeront trouvés demeurans dans les domaines des Etats immédiats de l'une ou de l'autre Religion : parmi leſquels ſeront auſſi compris ceux qui, pour éviter les miſeres de la guerre, & non pour l'eſprit de transferer leur domicile, ſe ſont retirés en quelque part, & prétendent après la paix faite retourner en leur païs ; & pour ceux qui changeront de Religion après la paix publiée, il leur ſera donné un terme non moindre de trois ans pour ſe retirer, s'ils n'en peuvent obtenir un plus long ; & on ne leur refuſera point auſſi, ſoit qu'ils ſortent volontairement ou par contrainte, des certificats de naiſſance, d'extraction, d'affranchiſſement, de métier & de mœurs honnêtes ; ils ne ſeront non plus ſurchargés d'exactions ſous couleur de reverſales inuſitées, ou de décimation des biens qu'ils emporteront, étenduës au de-là de l'équité ; & il ſera encore moins fait aucun empêchement ſous prétexte de ſervitude ou autre quelconque, à ceux qui ſe retireront volontairement.

§. XIII. Les Princes de Sileſie qui ſeront de la Confeſſion d'Auſbourg ; ſçavoir, les Ducs de Brieg, Lignits, Munſterberg & d'Oels, comme auſſi la Ville de Breſlaw, ſeront maintenus dans leurs droits & priviléges obtenus avant la guerre, auſſi-bien que dans le libre exercice de leur Religion, lequel leur a été concédé par grace Impériale & Royale ; & pour ce qui touche les Comtes, Barons, Nobles, & leurs Sujets dans les autres Duchés de Sileſie, qui dépendent immédiatement de la Chambre Royale, comme auſſi les Comtes, Barons & Nobles demeurans préſentement dans la baſſe Autriche, quoique le droit de reformer l'exercice de la Religion n'appartienne pas moins à Sa Majeſté Impériale, qu'aux autres Rois & Princes, elle conſent (non pas toutefois à cauſe de l'accord fait ſelon la diſpoſition du précédent article, *les pattes*, &c. mais en conſidération de l'entremiſe de Sa Majeſté Royale de Suede, & en faveur des Etats intercedans de la Confeſſion d'Auſbourg) que ces Comtes, Barons, Nobles, & leurs Sujets dans leſdits Duchés de Sileſie, ne ſoient pas obligés de ſortir des lieux où ils demeurent, ni de quitter les biens qu'ils y poſſedent, pour cette raiſon qu'ils profeſſent la Confeſſion d'Auſbourg, ni même qu'ils ſoient empêchés de fréquenter l'exercice de la ſuſdite Confeſſion dans les lieux voiſins hors du territoire ; pourvû que dans les autres choſes ils ne troublent point la tranquil-

Les Princes & Villes proteſtans de Sileſie.

lité & la paix publique, & ſe montrent tels qu'ils doivent être à l'égard de leur Prince Souverain. Que ſi cependant quelques-uns s'en retiroient volontairement, & qu'ils ne vouluſſent pas vendre, ou ne puſſent pas commodément donner à ferme leurs biens immeubles, ils auront toute liberté d'aller & de venir pour prendre garde & avoir inſpection ſur leurſdits biens.

Outre ce qui a été ordonné ci-deſſus à l'égard deſdits Duchés de Sileſie, qui dépendent immédiatement de la Chambre Royale, Sa Majeſté Impériale promet encore de permettre à ceux qui en ces Duchés font profeſſion de la Confeſſion d'Auſbourg, de bâtir pour l'exercice de cette Confeſſion, à leurs propres dépens, trois Egliſes hors des Villes de Sehweineits, Jaur & Glogaw, près des murailles & dans les lieux à ce commodes, leſquels ſeront pour cet effet déſignés par ordre de Sa Majeſté après la paix faite. Et d'autant qu'on a tâché diverſes fois dans la préſente négociation de faire accorder dans leſdits Duchés, & dans les autres Royaumes & Provinces de Sa Majeſté Impériale & de la Maiſon d'Autriche une plus grande liberté & exercice de Religion, & que toutefois on n'en a pû convenir à cauſe de la contradiction des Plénipotentiaires Impériaux, Sa Majeſté Royale de Suede & les Etats de la Confeſſion d'Auſbourg, ſe reſervent chacun en droit ſoi la faculté de s'entremettre à l'amiable, & d'interceder humblement

pour ce ſujet envers Sa Majeſté Impériale en la Diette prochaine & ailleurs ; la paix toutefois ſubſiſtant toujours, & toutes violences & voies de fait demeurant interdites.

§. XIV. Le droit de réformer ne dépendra pas de la ſeule qualité féodale ou ſous-féodale, ſoit qu'elle procede du Royaume de Boheme, ou des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ou d'ailleurs. Mais ces Fiefs & arriere-Fiefs, Vaſſaux, Sujets, & les biens Eccléſiaſtiques dans les cauſes de Religion, & tout ce que le Seigneur de Fief y peut prétendre, ou y auroit introduit, & ſe ſeroit arrogé de droit, ſeront à perpétuité conſiderés ſuivant l'état du premier jour de Janvier de l'année 1624. & ce qui aura été innové au contraire, ſoit par la voie ou hors de la voie de la Juſtice, ſera ſupprimé & rétabli en ſon premier état. Droit de réformer.

Que ſi on avoit été en conteſtation pour le droit de territoire avant ou après le terme de l'an 1624. ce droit demeurera à celui qui en étoit poſſeſſeur cette année-là, juſqu'à ce que l'on ait connu de l'affaire, & que l'on ait prononcé ſur le poſſeſſoire ou le petitoire, ce qui s'entend quant à l'exercice public. Mais on ne pourra à cauſe du changement de Religion, qui ſera cependant arrivé, contraindre les Sujets de ſortir du pays pendant la durée du procès touchant le territoire. Dans les lieux où les Etats Catholiques & ceux de la Confeſſion d'Auſbourg joüiſſent également du droit

de ſupériorité, le même droit demeurera tant à l'égard de l'exercice public, que des autres choſes concernant la Religion, au même état qu'il étoit le jour & l'an ſuſdits. La ſeule Juriſdiction Criminelle & le ſeul droit de glaive, de rétention de cauſe, de patronage, de filialité, ne donneront ni conjointement, ni ſéparément le droit de réformer; C'eſt pourquoi les réformations qui ſe ſont introduites ſous cette couleur, ou par quelques pactes, ſeront caſſées, & les lezés ſeront reſtitués, & on s'abſtiendra tout-à-fait à l'avenir d'en faire de ſemblables.

Cens, rentes, revenus & dixmes.

§. XV. A l'égard de toutes ſortes de revenus appartenant aux biens Eccléſiaſtiques & à leurs poſſeſſeurs, on obſervera avant toutes choſes ce qui ſe trouve avoir été ordonné daus la paix de Religion au paragraphe, *Pareillement les Etats de la Confeſſion d'Ausbourg*, &c. & au paragraphe, *Comme auſſi aux Etats qui ſont de l'ancienne*, &c. Mais les revenus, cens, dixmes, rentes, qui en vertu de ladite paix de religion ſont dûs aux Etats de la Confeſſion d'Auſbourg, à cauſe des fondations Eccléſiaſtiques immédiates ou médiates acquiſes avant ou après la paix religieuſe des Provinces Catholiques, & deſquels ceux de ladite Confeſſion ont été en poſſeſſion, ou quaſi poſſeſſion de percevoir le premier Janvier 1624. leur ſeront payés ſans aucune exception.

De même ſi les Etats de la Confeſſion d'Auſbourg ont poſſedé par uſage ou conceſſion

conceſſion légitime quelques droits de protection, d'avocatie, d'ouverture, d'hoſpitation, de corvées ou autres dans les domaines & biens des Eccléſiaſtiques ſitués ſoit au-dedans ou au-dehors des territoires ; & pareillement s'il appartient aux Etats Catholiques quelque droit ſemblable au-dedans ou au-dehors des biens Eccléſiaſtiques acquis par les Etats de la Confeſſion d'Auſbourg, nous retiendront de bonne foi les droits dont ils ont joüi ; enſorte toutefois que les revenus des biens Eccléſiaſtiques ne ſoient pas par l'uſage ou la joüiſſance de pareils droits, ni trop chargés, ni épuiſés.

Les revenus, dixmes, cens & rentes qui ſont dûs par d'autres territoires aux Etats de la Confeſſion d'Auſbourg, pour les fondations qui ſe trouvent préſentement ruinées & démolies, ſeront payés auſſi à ceux qui le premier Janvier 1624. étoient en poſſeſſion ou quaſi poſſeſſion de les percevoir.

Et pour les fondations qui depuis l'année 1624. ont été détruites ou tomberont à l'avenir en ruine, les revenus en ſeront payés même dans les autres territoires aux Seigneur du Monaſtere détruit, ou du lieu où le Monaſtere étoit ſitué.

De même les Fondateurs qui étoient le premier jour de Janvier 1624. en poſſeſſion ou quaſi poſſeſſion du droit de décimer ſur les terres novales dans un autre territoire, le ſeront auſſi à l'avenir ; mais qu'il ne ſoit demandé aucun

nouveau droit. Entre les autres Etats & Sujets de l'Empire, le droit touchant les dixmes des terres novales ſera tel que le droit commun ou la coutume ou l'uſage de chaque lieu en ordonnent, ou ainſi qu'il a été convenu par ſtipulation volontaire.

Suſpenſion de la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

§. XVI. Le droit diocéſain & la Juriſdiction Eccléſiaſtique de quelque eſpece qu'elle puiſſe être, demeurera ſuſpenduë juſqu'à l'accommodement final du différend de la Religion contre les Electeurs, Princes & Etats de la Confeſſion d'Auſbourg, y compris la Nobleſſe libre de l'Empire, & contre leurs Sujets, tant entre les Catholiques & ceux de la Confeſſion d'Auſbourg, qu'entre les Etats ſeuls de la Confeſſion d'Auſbourg, & le droit diocéſain & la Juriſdiction Eccléſiaſtique, ſe renfermeront dans les bornes de chaque territoire; pour obtenir toutefois le payement revenus, cens, dixmes & rentes que les Catholiques auront à recevoir dans les domaines des Etats de la Confeſſion d'Auſbourg, où les Catholiques étoient en l'année 1624. notoirement en poſſeſſion ou quaſi poſſeſſion de l'exercice de la Juriſdiction Eccléſiaſtique; leſdits Catholiques joüiront auſſi dorénavent de ladite Juriſdiction; mais ce ne ſera ſeulement qu'en exigeant ces mêmes revenus, & il ne ſera procédé à aucune excommunication, ſinon après la troiſiéme ſommation. Les Etats Provinciaux & Sujets de la Confeſſion d'Auſbourg, qui en l'an 1624. reconnoiſ-

ſoient la Juriſdiction Eccléſiaſtique des Catholiques, demeureront pareillement ſujets à la ſuſdite Juriſdiction dans les cas qui ne concernent point la Confeſſion d'Auſbourg, & pourvû qu'on ne leur enjoigne à l'occaſion des procès aucune choſe contraire à ladite Confeſſion d'Auſbourg & à la conſcience. Les Magiſtrats de la Confeſſion d'Auſbourg auront auſſi le même droit ſur les Sujets Catholiques, qui avoient en l'année 1624. l'exercice public de la Religion Catholique, ſauf le droit diocéſain tel que les Evêques l'ont exercé paiſiblement ſur eux en l'année 1624. mais dans les Villes de l'Empire où eſt en uſage l'exercice de la Religion mixte, les Evêques n'auront aucune Juriſdiction ſur les Bourgeois de la Confeſſion d'Auſbourg; toutefois les Catholiques ſe pourvoiront en Juſtice pour leur droit, ſelon l'uſage de ladite année 1624.

§. XVII. Les Magiſtrats de l'une & de l'autre Religion défendront ſévérement & rigoureuſement, que perſonne n'impugne en aucun endroit, en public ou en particulier, en prêchant, enſeignant, diſputant, écrivant où conſultant, la Tranſaction de Paſſaw, la paix de Religion, & ſur-tout la préſente Déclaration ou Tranſaction: ni les rendre douteuſes, ou tâche d'en tirer des conſéquences ou propoſitions contraires. Sera auſſi nul tout ce qui a été juſqu'à préſent produit ou publié au contraire; mais s'il s'élevoit quelque doute de là ou d'ailleurs, ou qu'il en réſultât quel- Paix de Religion.

qu'une des cauſes concernant la paix de Religion, ou cette préſente Tranſaction, le tout ſera reglé par voie amiable, dans les Diettes ou autres Aſſemblées de l'Empire, par les principaux de l'une & de l'autre Religion.

§. XVIII. Dans les Aſſemblées ordinaires des Députés de l'Empire, le nombre des Chefs de l'une & de l'autre Religion ſera égal; & pour les perſonnes & pour les Etats de l'Empire qui leur devront être adjoints, il en ſera ordonné en la Diette prochaine. Si dans ces Aſſemblées de Députés, auſſi-bien que dans les Diettes générales, il y vient des Députés, ſoit d'un ou de deux, ou des trois Colleges de l'Empire, pour quelque occaſion ou affaire que ce ſoit, le nombre des Députés des Chefs de l'une & de l'autre Religion ſera égal. Et où il ſe rencontrera des Officiers à expédier dans l'Empire par commiſſions extraordinaires, ſi l'affaire n'eſt qu'entre les Etats de la Confeſſion d'Auſbourg, on ne députera que de ceux de cette Religion; que ſi l'affaire ne regarde que les Catholiques, on ne députera que des Catholiques; & ſi la choſe concerne les Etats Catholiques & ceux de la Confeſſion d'Auſbourg, on nommera & ordonnera des Commiſſaires en nombre égal de l'une & de l'autre Religion. Il a été trouvé bon auſſi que les Commiſſaires faſſent leur rapport des affaires par eux faites; & qu'ils y ajoutent leurs ſuffrages, mais qu'ils ne finiſſent rien par forme de Sentence.

§. XIX. Dans les cauſes de Religion & en toutes les autres affaires où les Etats ne peuvent être conſidérés comme un corps, de même auſſi les Etats Catholiques & ceux de la Confeſſion d'Auſbourg ſe diviſant en deux partis, la ſeule voie à l'amiable décidera les différends ſans s'arrêter à la pluralité des ſuffrages. Pour ce qui regarde pourtant la pluralité des voix dans la matiere des impoſitions, cette affaire n'ayant pû être décidée en l'Aſſemblée préſente, elle ſera renvoyée à la Diette prochaine.

§. XX. En outre, comme à cauſe des changemens arrivés par la préſente guerre & autres raiſons, il a été allégué pluſieurs choſes pour faire transferer le Tribunal de la Chambre Impériale en quelque autre lieu plus commode à tous les Etats de l'Empire, & auſſi pour préſenter le Juge, les Préſidens, les Aſſeſſeurs & autres Officiers de Juſtice en nombre égal de l'une & de l'autre Religion, & pour regler pareillement d'autres affaires appartenantes à ladite Chambre Impériale, leſquelles ne peuvent pas être entierement expédiées en la préſente Aſſemblée à cauſe de l'importance du fait; on eſt convenu qu'on en traitera dans la Diette prochaine, & que les délibérations touchant la réformation de la Juſtice agitées en l'Aſſemblée des Députés à Francfort auront leur effet, & que s'il ſembloit y manquer quelque choſe, on le ſuppléera & corrigera. Chambre Impériale.

Cependant afin que cette affaire ne

demeure pas tout à fait dans l'incertitude, on eſt demeuré d'accord qu'outre le Juge & les quatre Préſidens, dont deux de ceux qui doivent être de la Confeſſion d'Auſbourg ſeront établis par Sa Majeſté Impériale ſeule, le nombre des Aſſeſſeurs de la Chambre ſera augmenté juſqu'à cinquante en tout ; enſorte que les Catholiques puiſſent & ſoient tenus de préſenter vingt-ſix Aſſeſſeurs, y compris les deux Aſſeſſeurs, dont la préſentation eſt reſervée à l'Empereur, & les Etats de la Confeſſion d'Auſbourg vingt-quatre ; & qu'il ſoit loiſible de prendre & élire de chaque Cercle de Religion mixte deux Catholiques, & deux qui ſoient de la Confeſſion d'Auſbourg ; les autres choſes qui regardent ladite Chambre ayant été renvoyées, comme il a été dit, à la prochaine Diette. Et partant les Cercles ſeront exhortés de préſenter à temps les nouveaux Aſſeſſeurs qui ſeront à ſubſtituer à la ſuſdite Chambre, à la place des morts, ſuivant la table inſerée à la fin de ce paragraphe. Les Catholiques conviendront auſſi en leur tems de l'ordre de préſenter ; & Sa Majeſté Impériale non ſeulement ordonnera qu'en cette Juſtice de la Chambre, les cauſes Eccléſiaſtiques & politiques débattuës entre les Catholiques & les Etats de la Confeſſion d'Auſbourg, ou entre ceux-ci ſeulement, ou auſſi quand les Catholiques plaidans contre des Etats Catholiques, un tiers intervenant ſera de la Confeſſion d'Auſbourg ; & réciproque-

quement quand ceux de la Confeſſion d'Auſbourg plaidans contre d'autres de la même Confeſſion, un Etat Catholique interviendra, ſeront diſcutées & jugées par des Aſſeſſeurs choiſis en nombre égal de l'une & de l'autre Religion; mais que la même choſe ſera auſſi obſervée en la Chambre Aulique; & à cette fin Sadite Majeſté tirera des Cercles où la Confeſſion eſt ſeule, ou conjointement avec la Religion Catholique, en vigueur, quelques Sujets de la Confeſſion d'Auſbourg, doctes & verſés dans les affaires de l'Empire, en tel nombre toutefois que le cas échéant, il puiſſe y avoir égalité de Juges de l'une & de l'autre Religion. La même choſe ſera auſſi obſervée à l'égard de l'égalité des Aſſeſſeurs, toutes les fois qu'un Etat immédiat de la Confeſſion d'Auſbourg ſera cité enſuite par un état médiat Catholique, ou qu'un Etat Catholique immédiat le ſera par un Etat médiat de la Confeſſion d'Auſbourg.

Quant à la procédure judiciaire, le reglement de la Chambre Impériale ſera pareillement obſervé dans le Conſeil Aulique en tout & par tout. Alors afin que les Parties en plaidant ne ſoient pas deſtituées de tout ſecours ſuſpenſif, au lieu de la reviſion uſitée en ladite Chambre, il ſera licite à la Partie lezée d'appeller à Sa Majeſté Impériale de la Sentence donnée par le Conſeil, afin que le procès ſoit revû de nouveau par d'autres Conſeillers en nombre égal de l'une & de l'autre Religion, capables

du poids de l'affaire, non alliés des Parties, & qui n'ayent pas aſſiſté à dreſſer ou à prononcer la premiere Sentence, ou du moins qui n'ayent pas été Rapporteurs ou Corrapporteurs du procès; & il ſera loiſible à Sa Majeſté Impériale, dans des cauſes de conſéquence, & d'où on pourroit craindre qu'il n'arrivât quelque déſordre dans l'Empire, de demander l'avis & les ſuffrages de quelques Electeurs & Princes de l'une & de l'autre Religion. La viſite du Conſeil Aulique ſe fera autant de fois qu'il ſera néceſſaire par l'Electeur de Mayence, obſervant ce qui dans la prochaine Diette ſera du conſentement commun des Etats, jugé à propos d'être obſervé. Mais s'il ſe rencontre quelques doutes touchant l'interprétation des Conſtitutions Impériales & des recès publics, ou que dans les jugemens des cauſes Eccléſiaſtiques ou Politiques débattuës entre les Parties ci-deſſus nommées, après même qu'en plein Senat elles auroient été examinées par un nombre de Juges toûjours égal de part & d'autre, il naiſſe de la partie des Aſſeſſeurs de l une & de l'autre Religion des opinions contraires, les Aſſeſſeurs Catholiques tenant pour l'une; & ceux de la Confeſſion d'Auſbourg pour l'autre; alors qu'ils ſoient renvoyés à une Diette générale de l'Empire. Mais ſi deux ou pluſieurs Catholiques, avec un ou deux Aſſeſſeurs de la Confeſſion d'Auſbourg, & réciproquement, embraſſoient une opinion, & que les autres en nombre

égal, quoiqu'inégaux de Religion, en maintinſſent une autre, & que de-là il naiſſe une contrarieté, en ce cas elle ſera terminée par l'Ordonnance de la Chambre, & le renvoi n'en ſera point fait à la Diette. Toutes leſquelles choſes ſeront obſervées dans les cauſes ou procès des Etats, y compriſe la Nobleſſe immédiate de l'Empire, ſoit que leſdits Etats ſoient demandeurs, ſoit qu'ils ſoient défendeurs ou intervenans. Mais ſi entre les Etats médiats le demandeur ou le défendeur, où le tiers intervenant eſt de la Confeſſion d'Auſbourg, & qu'il ait demandé une parité de Juges d'entre les Aſſeſſeurs de l'une & de l'autre Religion, cette parité lui ſera accordée; & s'il arrive alors égalité de voix, le rapport n'en ſera point fait à la Diette, & le procès ſera terminé ſelon l'Ordonnance de la Chambre. Au reſte, tant dans le Conſeil Aulique qu'en la Chambre Impériale, ſeront laiſſés en leur entier aux Etats de l'Empire le privilege de premiere inſtance, celui d'Auſtreges, & les droits & privileges de ne point appeller; & ils n'y ſeront point troublés ni par mandement, ni par commiſſions ou évocation, ni par aucune autre voie. Enfin comme il a été auſſi fait mention d'abolir la Cour Impériale de Rotweil, & les Sieges Provinciaux de la Juſtice de Suabe, & autres établis en pluſieurs lieux de l'Empire, la choſe ayant été jugée de grande importance, la délibération en a été renvoyée à la Diette prochaine.

Les Aſſeſſeurs de la Confeſſion d'Auſbourg ſeront préſentés.

Par l'Electeur de Saxe.
Par l'Electeur de Brandebourg.
Par l'Electeur Palatin.
} 6.

Par le haut Cercle de Saxe. . . . . 4.
Par le bas Cercle de Saxe. . . . . 4.
} 1. En alternant par ces deux Cercles.

Par les Etats du Cercle de Franconie de la Confeſſion d'Auſbourg. . . 2.
Par ceux du Cercle de Suabe. . . . . 2.
Par les Etats du Cercle du haut Rhin. . . . . 2.
Par le Cercle de Weſtphalie. . . . . 2.
} 1. En alternant par ces 4. Cercles.

Et quoiqu'on ne faſſe en cette table aucune mention des Etats de l'Empire de la Confeſſion d'Auſbourg, qui ſont compris ſous le Cercle de Baviere, cela ne leur tournera à aucun préjudice ; mais leurs droits, libertés & priviléges demeureront en leur entier.

VI.

Touchant les Cantons Suiſſes.

Et comme Sa Majeſté Impériale ſur les plaintes faites en préſence de ſes Plénipotentiaires Députés en la préſente Aſſemblée au nom de la Ville de Bâle &

de toute la Suiſſe, touchant quelques procedures & mandemens exécutoires émanés de la Chambre Impériale contre ladite Ville & les autres Cantons unis de la Suiſſe, & leurs Citoyens & Sujets, ayant demandé l'avis & le conſeil des Etats de l'Empire, auroit par un Décret particulier du 14. Mai de l'année derniere, déclaré ladite Ville de Bâle & les autres Cantons Suiſſes être en poſſeſſion d'une quaſi pleine liberté & exemption de l'Empire, & ainſi n'être aucunement ſujets aux Tribunaux & jugemens du même Empire ; il a été réſolu que ce même Decret ſoit tenu pour compris en ce Traité de paix, qu'il demeure ferme & conſtant, & partant que toutes ces procedures & Arrêts donnés ſur ce ſujet, en quelque forme que ç'ait été, doivent être de nulle valeur & effet.

VII.

Du conſentement auſſi unanime de Sa Majeſté Impériale & de tous les Etats de l'Empire, il a été trouvé bon, que le même droit ou avantage que toutes les autres Conſtitutions Impériales, la paix de Religion, cette préſente Tranſaction publique & la déciſion y contenuë des griefs, accordent aux Etats & aux Sujets Catholiques, & à ceux de la Confeſſion d'Auſbourg, doit auſſi être accordé à ceux qui s'appellent entre eux Réformés ; ſauf toutefois à jamais les pactes, priviléges, réverſales, Religion Proteſtante.

& autres diſpoſitions que les Etats qui ſe nomment Proteſtans, ont ſtipulés entre eux & avec leur Sujets, par leſquels il a été pourvû juſqu'à préſent aux Etats & Sujets de chaque lieu, touchant la Religion & ſon exercice, & les choſes qui en dépendent : ſauf auſſi la liberté de conſcience d'un chacun. Et d'autant que les différends de Religion qui ſont entre les Proteſtans n'ont pas été terminés juſqu'à préſent, étant réſervés à un accommodement futur, & que pour cet effet, ils forment deux partis, il a été pour ces cauſes convenu entre l'un & l'autre parti touchant le droit de réformation, que ſi quelque Prince ou autre Seigneur du territoire, ou Patron de quelque Egliſe paſſoit ci-après à la Religion d'un autre parti, ou s'il avoit acquis ou recouvré par droit de ſucceſſion, ou en vertu de cette préſente Tranſaction, ou par quelque autre titre, une Principauté ou une Seigneurie où la Religion d'une autre parti s'exerce à préſent publiquement, il lui ſera ſans contredit permis d'avoir près de lui & en ſa réſidence des Prédicateurs particuliers de ſa Confeſſion pour ſa Cour ; ſans néanmoins que cela puiſſe être à la charge & au préjudice de ſes Sujets ; mais il ne lui ſera pas loiſible de changer l'exercice de la Religion ni les Loix ou Conſtitutions Eccléſiaſtiques qui auront été reçûes ci-devant, non plus que d'ôter aux premiers les Temples, Ecoles, Hôpitaux, ou les revenus, penſions & ſalaires y appartenans, & les

appliquer aux gens de ſa Religion ; mais encore d'obliger ſes Sujets, ſous prétexte de droit de territoire, de droit Epiſcopal, & de patronage ou autre, de recevoir pour Miniſtres ceux d'une autre Religion, ou donner directement ou indirectement à la Religion des autres aucun autre trouble ou empêchement : & afin que cette convention ſoit obſervée plus exactement, il ſera permis en cas de tels changemens, aux Communautés même de préſenter, ou ſi elles n'ont pas droit de préſenter, de nommer des Miniſtres capables, tant pour les Ecoles que pour l'Egliſe, leſquels ſeront par le Conſiſtoire & les Miniſtres publics du lieu examinés & ordonnés, ſi tant eſt qu'ils ſoient de même Religion que les Communautés qui les préſenteront ou nommeront ; ou au défaut de ce ils ſeront examinés & ordonnés dans le lieu que les mêmes Communautés auront choiſi, leſquels ſeront enſuite confirmés par le Prince ou par le Seigneur ſans aucun refus. Si pourtant quelque Communauté, le cas de changement arrivant, ayant embraſſé la Religion de ſon Seigneur, demandoit à ſes dépens le même exercice que celui qu'auroit le Prince ou Seigneur, il ſera loiſible audit Prince ou Seigneur de le lui accorder, ſans préjudice des autres, & auſſi ſans que ſes ſucceſſeurs le lui puiſſent ôter. Mais pour les Conſiſtoriaux, les Viſiteurs pour les choſes ſacrées, les Poſſeſſeurs des Ecoles & des Univerſités de Théologie & de Philo-

ſophie, ils ne ſeront d'autre Religion que de celle qui en temps là ſera profeſſée publiquement dans chaque lieu. Et d'autant que toutes choſes ſe doivent entendre des changemens qui pourront arriver à l'avenir, elles n'apporteront aucun préjudice aux droits qui appartiennent pour ce regard aux Princes d'Anhalt & autres Princes. Mais à l'exception des Religions ci-deſſus mentionnées, il n'en ſera reçû ni toleré aucune autre dans le Saint Empire Romain.

VIII.

Rétabliſſement des Etats de l'Empire en leurs anciens droits.

Et afin de pourvoir à ce que dorénavant il ne naiſſe plus de différends dans l'Etat politique ; que tous & chacun les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire Romain ſoient tellement établis & confirmés en leurs anciens droits, prérogatives, libertés, privileges, libre exercice du droit territorial, tant au ſpirituel qu'au temporel, Seigneuries, droits régaliens, & dans la poſſeſſion de toutes ces choſes en vertu de la préſente Tranſaction, qu'ils ne puiſſent jamais y être troublés de fait par qui que ce ſoit, ſous aucun prétexte que ce puiſſe être.

Qu'ils joüiſſent ſans contradiction du droit de ſuffrage dans toutes les délibérations touchant les affaires de l'Empire, ſur-tout où il s'agira de faire ou interprêter les loix, réſoudre une guerre, impoſer un tribut, ordonner des levées & logemens de Soldats, conſtruire au

nom du Public des Fortereſſes nouvelles dans les terres des Etats, ou renforcer les anciennes garniſons, & où auſſi il faudra faire une paix ou des alliances, & traiter d'autres ſemblables affaires, qu'aucune de ces choſes ou de ſemblables ne ſoit faite ou reçûë ci-après ſans l'avis & le conſentement d'une Aſſemblée libre de tous les Etats de l'Empire; que ſur-tout chacun des Etats de l'Empire joüiſſe librement & à perpétuité du droit de faire entre eux & avec les Etrangers des alliances pour la conſervation & ſureté d'un chacun, pourvû néanmoins que ces ſortes d'alliances ne ſoient ni contre l'Empereur & l'Empire, ni contre la paix publique, ni principalement contre cette Tranſaction, & qu'elles ſe faſſent ſans préjudice en toutes choſes, du ſerment dont chacun eſt lié à l'Empereur & à l'Empire.

Que les Etats de l'Empire s'aſſemblent dans l'eſpace de ſix mois, à compter de la date des ratifications de la paix, & de là en avant toutes les fois que l'utilité ou la néceſſité publique le requerra; que dans la premiere Diette on corrige ſur-tout les défauts des précédentes Aſſemblées, & de plus que l'on y traite & ordonne de l'Election des Rois des Romains, de la Capitulation Impériale qui doit être rédigée en termes qui ne puiſſent être changés, de la maniere & de l'ordre qui doit être obſervé pour mettre un ou pluſieurs Etats au ban de l'Empire, outre celui qui a été autrefois expliqué dans les Conſtitutions Impé-

riales ; que l'on y traite auſſi du rétabliſſement des Cercles, du renouvellement de la Matricule, des moyens d'y remettre ceux qui en ont été ôtés, de la modération & remiſe des taxes de l'Empire, de la réformation de la Police & de la Juſtice, & de la taxe des épices qui ſe payent à la Chambre Impériale, de la maniere de bien former & inſtruire les Députés ordinaires, ſelon le beſoin & l'utilité de la République, du vrai devoir des Directeurs dans les Colleges de l'Empire, & d'autres ſemblables affaires qui n'ont pû être ici vuidées.

Que les Villes libres de l'Empire ayent voix déciſive dans les Diettes générales & particulieres, comme les autres Etats de l'Empire ; & qu'il ne ſoit point touché à leurs droits régaliens, revenus annuels, libertés, priviléges de confiſquer & lever des impots, ni à ce qui en dépend, non plus qu'aux autres droits qu'ils ont légitimement obtenus de l'Empereur & de l'Empire ; ou qu'ils ont poſſedés & exercés par un long uſage avant ces troubles, avec une entiere Juriſdiction dans l'enclos de leurs murailles & dans leur territoire ; demeurant à cet effet caſſées & annullés, & à l'avenir confonduës toutes les choſes qui par repréſailles, arrêts, empêchemens de paſſages & autres actes préjudiciables, ont été faites & attentées au contraire juſqu'ici par une autorité privée durant la guerre, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ou qui dorénavant pour-

ſoient être faites & exécutées ſous aucune prétenduë formalité légitime de droit ; qu'au reſte toutes les loüables Coutumes, Conſtitutions & Loix fondamentales de l'Empire Romain, ſoient à l'avenir étroitement gardées ; toutes les confuſions qui ſe ſont introduites pendant la guerre étant ôtées.

Quant à la recherche du moyen équitable & convenable par lequel la pourſuite des actions contre les débiteurs ruinés par les calamités de la guerre, ou chargés d'un trop grand amas d'intérêts, puiſſent être terminées avec modération, pour obtenir à de plus grands inconvéniens qui en pourroient naître, & qui ſeroient nuiſibles à la tranquillité publique ; Sa Majeſté Impériale aura ſoin de faire prendre & recueillir les avis & ſentimens tant du Conſeil Aulique, que de la Chambre Impériale, afin que dans la Diette prochaine ils puiſſent être propoſés, & qu'il en ſoit formé une Conſtitution certaine. Que cependant dans les cauſes de cette nature qui ſeront portées aux Tribunaux ſupérieurs de l'Empire, ou aux Tribunaux particuliers des Etats, les raiſons & les circonſtances qui ſont alleguées par les Parties, ſoient bien peſées, & que perſonne ne ſoit lezé par des exécutions immoderées, mais tout cela ſauf & ſans préjudice de la Conſtitution d'Holſtein.

IX.

Et d'autant qu'il importe au Public

Rétabliſſement du commerce.

que la paix étant faite, le commerce refleuriſſe de toutes parts ; on eſt convenu à cette fin que les tributs & péages, comme auſſi les abus de la Bulle Brabantine, & les repréſailles & Arrêts qui s'en ſeront enſuivis, avec les certifications étrangeres, les exactions, les détentions, & de même les frais exceſſifs des poſtes, & toutes autres charges & empêchemens inuſités du commerce & de la navigation qui ont été nouvellement introduits à ſon préjudice, & contre l'utilité publique ça & là dans l'Empire à l'occaſion de la guerre, par une autorité privée contre tous droits & privileges ſans le conſentement de l'Empereur & des Electeurs de l'Empire, ſeront tout-à-fait ôtés ; enſorte que l'ancienne ſureté, la juriſdiction & l'uſage tels qu'ils ont été long-tems avant ces guerres, y ſoient rétablis & inviolablement conſervés aux Provinces, aux ports & aux rivieres.

Les droits & privileges des territoires arroſés des rivieres ou autrement, comme auſſi les péages accordés par l'Empereur du conſentement des Electeurs, entre autres au Comte d'Oldenbourg ſur le Veſer, ou établis par un long uſage, demeurant en leur pleine vigueur & exécution ; il y aura une entiere liberté de commerce, & un paſſage libre & aſſuré par toutes ſortes de lieux ſur mer & ſur terre, & par-tout ; qu'à tous & chacun des Vaſſaux, Sujets, Habitans & Serviteurs des Alliés de part & d'autre, la permiſſion d'aller &

venir, de negocier & de s'en retourner ſoit donnée & ſoit entenduë leur être concedée en vertu de ces préſentes, ainſi qu'il étoit libre à un chacun d'en uſer de tous côtés avant les troubles d'Allemagne, & que les Magiſtrats de part & d'autre ſoient tenus de les proteger & défendre contre toutes ſortes d'oppreſſions & de violences, de même que les propres Sujets des lieux, ſans préjudices des autres articles de cette convention, des loix & droits particuliers de chaque lieu.

X.

Satisfaction de Suede.

Enſuite la Séréniſſime Reine de Suede ayant demandé qu'on lui donnât ſatisfaction pour la reſtitution qu'elle eſt obligée de faire des Places par elle occupées pendant cette guerre, & que l'on pourvût par des moyens légitimes au rétabliſſement de la paix publique dans l'Empire, Sa Majeſté Impériale pour ce ſujet, du conſentemeut des Electeur, Princes & Etats de l'Empire, & particulierement des intéreſſés, cede à ladite Séréniſſime Reine, ſes futurs héritiers & ſucceſſeurs, en vertu de la préſente Tranſaction les Provinces ſuivantes de plein droit en Fief perpétuel & immédiat de l'Empire.

1°. Toute la Poméranie citérieure, communement dite Vor-Pommern, enſemble l'Iſle de Rugen, contenuës dans les limites qu'elles avoient ſous les derniers Ducs de Poméranie; de plus dans

la Poméranie ultérieure les Villes de Stetin, Garts, Dam, Golnau, & l'Iſle de Wolin avec la Riviere d'Oder, & le bras de Mer qu'on appelle communément le Friſchchaff; *Item*, les trois embouchures de Peine, de Swine, de Dievenow, & la terre de l'un & de l'autre côté adjacente, depuis le commencement du territoire Royal, juſqu'à la Mer Baltique en telle largeur du rivage Oriental dont on conviendra amiablement entre les Commiſſaires Royaux & Electoraux, qui ſeront nommés pour le reglement plus exact des limites & autres particularités.

Sa Majeſté & le Royaume de Suede tiendra & poſſedera dès aujourd'hui à perpétuité en Fief héréditaire ce Duché de Poméranie & la Principauté de Rugen, & en joüira & uſera librement & inviolablement, enſemble des Domaines & lieux annexés, & de tous les territoires, Bailliages, Villes, Châteaux, Bourgs, Bourgades, Villages, Hommes, Fiefs, Rivieres, Iſles, Etangs, Rivages, Ports, Rades, anciens péages & revenus, & de tous autres biens quelconques Eccléſiaſtiques & Séculiers; comme auſſi des titres, dignités, prééminences, immunités & prérogatives, & de tous & chacun les autres droits priviléges & Eccléſiaſtiques & Séculiers, ainſi que les prédéceſſeurs Ducs de Poméranie les avoient, poſſédoient & gouvernoient.

Sa Majeſté Royale & le Royaume de Suede aura auſſi à l'avenir à perpétuité

tout le droit que les Ducs de la Poméranie citérieure ont eu en la collation des dignités & des Prébendes du Chapitre de Camin, avec pouvoir de les éteindre & de les incorporer au Domaine Ducal après la mort des Chanoines d'apréſent ; mais pour tout ce qui en avoit appartenu aux Ducs de la Poméranie ultérieure, cela demeurera à l'Electeur de Brandebourg avec l'entier Evêché de Camin, ſes terres, droits & dignités, comme il ſera plus amplement expliqué ci-après.

La Maiſon Royale de Suede & la Maiſon Electorale de Brandebourg ſe ſerviront des titres, qualités & armes de Poméranie, ſans différence l'une comme l'autre, de même que les précédens Ducs de Poméranie en ont uſé ; la Royale à perpétuité, & celle de Brandebourg tandis qu'il en reſtera des deſcendans de la branche maſculine : ſans toutefois que celle de Brandebourg puiſſe prétendre aucune choſe à la Principauté de Rugen, ni à aucun autre droit ſur les lieux cedés à la Couronne de Suede.

Mais la ligne maſculine de la Maiſon de Brandebourg venant à manquer, tous autre hormis la Suede, s'abſtiendront de prendre les titres & armes de la Poméranie ; & alors auſſi toute la Poméranie ultérieure avec la Poméranie citérieure, & tout l'Evêché & Chapitre entier de Camin, enſemble tous les droits & expectances des prédéceſſeurs qui y ſeront réünis, appartien-

dront à perpétuité aux ſeuls Rois & Couronne de Suede, qui cependant joüiront de l'eſpérance de la ſucceſſion, & de l'inveſtiture ſimultanée, enſorte même qu'ils ſoient obligés de donner l'aſſurance accoutumée aux Etats & Sujets deſdits lieux pour la preſtation de l'hommage.

L'Electeur de Brandebourg & tous les autres intéreſſés déchargent les Etats, Officiers & Sujets de tous leſdits lieux, des liens & ſermens par leſquels ils avoient été juſqu'à préſent engagés à lui & à ceux de ſa Maiſon, & les renvoye pour rendre dorénavant en la maniere accoutumée leurs hommages & leurs ſervices à Sa Majeſté & Couronne de Suede, & ainſi ils conſtituent pour cet effet la Suede en pleine & légitime poſſeſſion des choſes ſuſdites, renonçant dès à préſent pour toujours à toutes les prétentions qu'ils y ont, ce qu'ils confirmeront ici pour eux & leurs deſcendans par un acte particulier.

2°. L'Empereur, du conſentement de tout l'Empire, cede auſſi à la Reine Séréniſſime & à ſes héritiers & ſucceſſeurs Rois & au Royaume de Suede, en Fief perpétuel & immédiat de l'Empire, la Ville & le Port de Wiſmar, avec le Fort de Walfiſch ; comme auſſi le Bailliage de Poel (excepté les Villages de Schedorfs, Weidendorf, Brandenhuſen & Wangern, appartenant aux Hôpitaux du Saint Eſprit de la Ville de Lubeck) & celui de Newencloſter avec tous les droits & appartenances, ainſi que les

Ducs de Mecklebourg les ont poſſedés juſqu'à préſent ; enſorte que tous leſdits lieux, le Port entier & les terres de l'un & de l'autre côté, depuis la Ville juſqu'à la Mer Baltique, demeurent à la libre diſpoſition de Sa Majeſté, pour les pouvoir fortifier & munir de garniſon, ſelon ſon bon plaiſir & l'exigence des circonſtances, toutefois à ſes propres frais & dépens, & pouvoir y avoir toûjours une retraite & une demeure sûre pour ſes navires & pour ſa flotte, & au ſurplus en joüir & uſer avec le même droit qui lui appartient ſur ſes autres Fiefs de l'Empire, ſauf pourtant les privileges & le commerce de la Ville de Wiſmar, leſquels même ſeront de plus en plus avantagés par la protection & la faveur royale des Rois de Suede.

3°. L'Empereur, du conſentement de tout l'Empire, cede auſſi en vertu de la préſente Tranſaction à la Séréniſſime Reine de Suede, à ſes héritiers & ſucceſſeurs Rois, & à la Couronne de Suede, en Fief, perpétuel & immédiat de l'Empire, l'Archevêché de Bremen & l'Evêché de Verden, avec la Ville & le Bailliage de Vilshuzen, & tout le droit qui avoit appartenu aux derniers Archevêques de Bremen ſur le Chapitre & le Dioceſe de Hambourg ; ſauf toutefois à la Maiſon de Holſtein, comme à la Ville & au Chapitre de Hambourg chacun reſpectivement leurs droits, privileges, libertés, pactes, poſſeſſions & état preſent en toutes choſes, enſorte que les quatorze Villages des Bailliages de Trittou & de

Rheinbeck en Holſtein, demeurent à perpétuité au Duc Frideric de Holſtein Gottorp & à ſa poſtérité, pour lui tenir lieu d'un préſent revenu annuel ; pour être leſdits Archevêché, Evêché & Bailliages poſſedés à perpétuité par ladite Couronne, avec tous les biens & droits Eccléſiaſtiques & Séculiers y appartenans, quelque nom qu'ils ayent, en quelque part qu'ils ſoient ſitués, en mer & en terre, avec les armoiries accoutumées, ſous le titre néanmoins de Duché ; les Chapitres & autres Colléges Eccléſiaſtiques demeurant privés à l'avenir de tous droits d'élire & de poſtuler, & de tout autre droit, adminiſtration ou gouvernement de terres appartenantes à ces Duchés.

Bien entendu cependant qu'on laiſſera ſans trouble & empêchement quelconque à la Ville de Bremen, à ſon territoire, & à ſes Sujets leur préſent état, liberté, droits & privileges, ès choſes tant Eccléſiaſtiques que Politiques ; & s'il arrivoit qu'ils euſſent quelque conteſtation avec l Evêché ou le Duché, ou avec les Chapitres, elles ſeront terminées à l'amiable, ou décidées par la voie de la Juſtice, ſauf cependant à chacune des Parties la poſſeſſion dont elle ſe trouve revêtuë.

4°. L'Empereur avec l'Empire ; pour raiſon de toutes leſdites Provinces & Fiefs, reçoit pour Etat immédiat de l'Empire la Reine Séréniſſime & ſes ſucceſſeurs au Royaume de Suede, en ſorte que la ſuſdite Reine & leſdits Rois ſe-

ront déſormais appellés aux Dietes Impériales avec les autres Etats de l'Empire, ſous le titre de Ducs de Bremen, de Verden, & de Poméranie, comme auſſi ſous celui de Princes de Rugen & de Seigneurs de Wiſmar, & qu'il leur ſera aſſigné une ſéance dans les Aſſemblées Impériales au College des Princes, ſur le banc des Seculiers en la cinquiéme place; ſçavoir, pour la Ville de Bremen, en ce même lieu & ordre; mais pour celle de Verden & de Poméranie, elles ſeront reglées ſelon l'ordre d'ancienneté des précédens poſſeſſeurs. De plus, dans le Cercle de la haute Saxe, immédiatement avant les Ducs de la Poméranie ultérieure, & dans les Cercles de Weſtphalie & de la baſſe Saxe en la place & maniere ordinaire; enſorte toutefois que le Directoire du Cercle de la baſſe Saxe s'exercera alternativement par les Ducs ou Archevêques de Magdebourg & de Bremen, ſans préjudice néanmoins du droit de Condirectoire des Ducs de Brunſwic & de Lunebourg. Pour les Aſſemblées des Députés de l'Empire, Sa Majeſté de Suede, & ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg y auront en la maniere accoutumée leurs Députés; mais parce qu'il n'appartient dans ces Aſſemblées qu'une ſeule voix aux deux Poméranies, elle ſera toujours portée par Sa Majeſté, après en avoir préalablement communiqué avec l'Electeur de Brandebourg. Enfin l'Empereur & l'Empire cedent & accordent à ladite Reine & Couronne

ne de Suede, en tous & chacuns leſdits Fiefs les privileges de ne point appeller, mais à condition qu'elle établira en un lieu commode en Allemagne un Tribunal ou Inſtance d'appellation, où elle mettra des perſonnes capables pour adminiſtrer à un chacun le droit & la juſtice, ſelon les conſtitutions de l'Empire & les Statuts de chaque lieu, ſans autre appel où évocation des cauſes. Et au contraire, s'il arrivoit que les Rois de Suede, comme Ducs de Bremen, de Verden & de Poméranie, & comme Princes de Rugen ou Seigneurs de Wiſmar, fuſſent légitimement appellés en Juſtice par quelqu'un, pour cauſe concernant ces Provinces, Sa Majeſté Impériale leur laiſſe la liberté de choiſir à volonté tel Tribunal qu'ils voudront, ſoit la Cour Aulique, ſoit la Chambre Impériale, pour y évoquer l'action intentée. Ils ſeront pourtant tenus de déclarer dans trois mois, à compter du jour de la déclaration du différend, en quelle Juſtice ils veulent ſe pourvoir. Elle tranſporte auſſi à Sa Majeſté de Suede le droit d'ériger Académie ou Univerſité où & quand il lui ſera commode; comme auſſi elle lui accorde à droit perpétuel les péages modernes, vulgairement nommés les licences ſur les côtes & ports de Poméranie, & de Mecklebourg; à la charge toutefois qu'ils ſeront réduits à une taxe ſi modique, que le commerce n'en ſoit point interrompu dans ces lieux-là. Elle décharge finalement les Etats, Magiſtrats Officiers, &

Sujets deſdites Provinces, reſpectivement de tous liens & ſermens dont ils étoient obligés juſqu'à cette heure aux Seigneurs & poſſeſſeurs précédens ou prétendans, & les renvoye & oblige à prêter ſujettion, obéïſſance & fidélité à Sa Majeſté & à la Couronne de Suede, comme étant dès ce jour leur Seigneur héréditaire; & conſtituë ainſi la Suede en la pleine & légitime poſſeſſion de toutes ces choſes; promettant en foi & parole Impériale de prêter & donner non ſeulement à la Reine à préſent regnante, mais auſſi à tous les Rois futurs & à la Couronne de Suede, toute ſureté pour raiſon deſdites Provinces, biens & droits cedés & accordés, & de les conſerver & maintenir inviolablement contre qui que ce puiſſe être, comme les autres Etats de l'Empire, en la poſſeſſion paiſible de ces Provinces, & de confirmer le tout en la meilleure forme par lettres particulieres d'inveſtitures.

Réciproquement la Séréniſſime Reine & les Rois futurs & la Couronne de Suede reconnoîtront tenir tous & chacuns les ſuſdits Fiefs de Sa Majeſté Impériale & de l'Empire, & en ce nom demanderont dûëment toutes les fois que le cas arrivera, le renouvellement des inveſtitures, en prêtant comme les précédens poſſeſſeurs & ſemblables Vaſſaux de l'Empire, le ſerment de fidelité & tout ce qui y eſt annexé.

Au reſte, ils confirmeront en la maniere accoutumée, lors du renouvellement & de la preſtation de l'homma-

ge aux Etats & Sujets desdites Provinces & lieux, & nommément à ceux de Stralsund, leur liberté, biens, droits & priviléges, communs & particuliers, légitimement obtenus ou acquis par un long usage avec l'exercice de la Religion Evangelique, pour en joüir à perpétuité selon la pure & véritable Confession d'Ausbourg. Ils conserveront aussi aux Villes Anséatiques qui sont dans ces Provinces la même liberté de navigation & de commerce, qu'elles ont eu jusqu'à la présente guerre, tant dans les Royaumes, Républiques & Provinces étrangeres, que dans l'Empire.

XI.

Récompense de l'Electeur de Brandebourg.

Pour donner une compensation équivalente au Seigneur Frideric Guillaume, Electeur de Brandebourg, qui pour avancer la paix universelle, a cedé les droits qu'il avoit sur la Poméranie citérieure, sur Rugen & sur les Provinces & lieux y annexés; que l'Evêché d'Halberstadt avec tous ses droits, priviléges droits régaliens, territoires & biens Séculiers & Ecclésiastiques, de quelque nom qu'ils soient appellés, sans en excepter aucun, soit cedé en Fief perpétuel & immédiat de l'Empire par Sa Majesté Impériale, du consentement des Etats de l'Empire, & principalement des intéressés, après que la paix sera concluë & ratifiée entre les deux Couronnes & les Etats de l'Empire, audit Electeur & à ses successeurs héri-

tiers & couſins mâles du côté paternel, entre autres au Marquis Chriſtian Guillaume, autrefois Adminiſtrateur de l'Archevêché de Magdebourg, Chriſtian de Culmbach & Albert d'Onolzbach, & à leurs ſucceſſeurs & héritiers mâles, & que le ſuſdit Electeur ſoit auſſi mis & conſtitué en la poſſeſſion paiſible & réelle de cet Evêché, & ait en ce nom ſéance & voix aux Dietes Impériales, & au Cercle de la baſſe Saxe; Mais qu'il laiſſe la Religion & les biens Eccléſiaſtiques en l'état qu'ils ont été réglés par l'Archiduc Leopold Guillaume, dans la convention faite avec le Chapitre de la Cathédrale; enſorte toutefois que nonobſtant cela l'Evêché demeure héréditaire à l'Electeur & à toute ſa Maiſon, & à ſes parens paternels mâles ci-deſſus nommés, leurs ſucceſſeurs & héritiers mâles, en l'ordre qu'ils doivent ſuccéder les uns aux autres; ſans qu'il reſte au Chapitre aucun droit à l'élection & poſtulation, ou au gouvernement de l'Evêché, & aux choſes qui y appartiennent; mais que ledit Electeur & les autres, ſelon l'ordre ſucceſſif ci-deſſus nommés, joüiſſent dans cet Evêché du même droit & de la même puiſſance dont joüiſſent les autres Princes de l'Empire en leur territoire, & qu'il leur ſoit pareillement loiſible d'éteindre la quatriéme partie des Canonicats (excepté la Prévôté qui ne ſera pas compriſe dans ce nombre) à meſure que ceux de la Confeſſion d'Auſbourg, qui les poſſédent à préſent, viendront à mou-

rir, & d'en incorporer ſes revenus à la manſe Epiſcopale ; que s'il n'y avoit pas aſſez de Chanoines de la Confeſſion d'Auſbourg, pour faire la quatriéme partie de tout le corps, la Prévôté en étant exceptée, il y ſera ſuppléé du nombre des Catholiques qui viendront à décéder.

Comme auſſi d'autant que le Comté de Hohenſtein pour la partie dont il eſt Fief de l'Evêché de Halberſtat, conſiſtant aux deux Bailliages de Lora & de Klettemberg, & en quelques Bourgs, avec les biens & droits y appartenans, a été réüni après la mort du dernier Comte de cette famille, à cet Evêché, & poſſedé juſqu'à préſent par l'Archiduc Leopold Guillaume, comme Evêque d'Halberſtat, ledit Comté demeurera auſſi irrévocablement uni à cet Evêché, avec libre faculté audit Electeur d'en diſpoſer comme poſſeſſeur héréditaire de l'Evêché d'Halberſtat, nonobſtant toute conteſtation, de quelque force & autorité qu'elle ſoit, ou par qui que ce ſoit qu'elle puiſſe être formée.

Sera auſſi le même Electeur tenu de maintenir le Comte de Tattembach en la poſſeſſion du Comté de Rheinſtein, & de renouveller la même inveſtiture que l'Archiduc lui avoit conférée du conſentement du Chapitre.

Sera auſſi cedé par Sa Majeſté Impériale, du conſentement des Etats de l'Empire, au ſuſdit Electeur, pour lui & pour ſes ſucceſſeurs ci-deſſus mentionnés, en Fief perpétuel & en la même

maniere que l'Evêché d'Halberſtat l'a été, l'Evêché de Minden avec tous ſes droits & appartenances, pour en être le ſuſdit Electeur, pour lui & ſes ſucceſſeurs, mis en une poſſeſſion paiſible & réelle, auſſi-tôt après la préſente pacification concluë & ratifiée; & en ce nom ledit Electeur aura ſéance & voix dans les Dietes générales & particulieres de l'Empire, auſſi bien que dans celles du Cercle de Weſtphalie; ſauf à la Ville de Minden ſes immunités & droits aux choſes ſacrées & profanes, & ſa Juriſdiction entiere & mixte aux cauſes criminelles & civiles, principalement le droit de banlieuë, & l'exercice de cette Juriſdiction accordé, & pour le préſent accepté, comme auſſi les autres us, immunités & priviléges qui lui appartiennent légitimement touchant les anciens droits, à condition toutefois que les Villages, Hameaux & Maiſons appartenant au Prince, Chapitre, & à tout le Clergé & Ordre des Chevaliers qui ſont reſpectivement ſitués dans le territoire & dans les murailles de la Ville, en ſeront exceptés, & d'ailleurs le droit du Prince & du Chapitre demeurera inviolable.

Sera pareillement cedé & délaiſſé par l'Empereur & l'Empire au ſuſdit Electeur & à ſes ſucceſſeurs l'Evêché de Camin en Fief perpétuel, au même droit & en la méme maniere dont on a diſpoſé ci-deſſus des Evêchés de Halberſtat & de Minden, avec cette différence néanmoins, que dans l'Evêché de Camin il ſera libre au ſuſdit Electeur d'é-

teindre tous les Canonicats après la mort des Chanoines d'aprésent ; & ajouter ainsi & incorporer avec le temps tout l'Evêché à la Pomeranie ultérieure.

Joüira pareillement le susdit Electeur de l'expectance sur l'Archevêché de Magdebourg, en telle maniere toutefois que quand il viendra à vacquer, soit par la mort de l'Administrateur d'aprésent le Duc Auguste de Saxe, soit que l'Administrateur vînt à succéder à l'Electorat, soit enfin par quelque autre moyen, tout l'Archevêché avec tous les territoires y appartenans, droits régaliens, & autres droits, selon qu'il a été disposé ci-dessus de l'Evêché d'Halberstat, sera cedé & donné en Fief perpétuel au susdit Electeur & à ses successeurs, héritiers & parens paternels mâles, nonobstant toute élection ou postulation qui se pourroit faire secrétement ou publiquement pendant ce temps-là ; & auront lui ou eux droit d'en prendre de leur propre autorité la possession vacante.

Le Chapitre cependant avec les Etats & Sujets du susdit Archevêché, aussitôt après la paix concluë seront tenus de s'obliger pour l'avenir par serment, à garder fidélité & sujettion au susdit Electeur, à toute sa Maison Electorale, & à tous successeurs héritiers & parens paternels mâles.

Sa Majesté Impériale renouvellera à la Ville de Magdebourg, à l'instance qui lui en sera par elle très-humblement faite, son ancienne liberté, & le privilege à elle accordé par Othon premier,

en datte du 7. Juin 940. encore qu'il ſoit péri par l'injure des temps comme auſſi le privilége de munir & fortifier à elle accordé par l'Empereur Ferdinand II. lequel privilége s'étend juſqu'à un quart de lieuë l'Allemagne, avec toutes ſortes de Juriſdictions & de proprieté; de même demeureront ſes autres privileges en leur entier & inviolables tant aux choſes Eccléſiaſtiques que politiques, avec la clauſe inſerée, qu'on ne rebâtira point de fauxbourg au préjudice de la Ville.

Pour ce qui regarde au ſurplus les quatre Bailliages ou Préfectures de Querfurt, Guterbock, Dam & Borck, puiſqu'ils ont déja été cedés à l'Electeur de Saxe, ils demeureront auſſi en ſon pouvoir, à la réſerve toutefois que l'Electeur de Saxe contribuëra à l'avenir aux collectes de l'Empire & du Cercle, la quotte-part qui a été juſqu'à préſent contribuée pour raiſon de ces Bailliages; & l'Archevêque en ſera déchargé, & de cela il en ſera fait mention expreſſe en la matricule de l'Empire & du Cercle. Et pour reparer en quelque façon la diminution qui en réſulte des revenus appartenans à la Chambre & à la Manſe Archiépiſcopale, l'on donne & délaiſſe à l'Electeur de Brandebourg & à ſes ſucceſſeurs, non ſeulement la Préfecture d'Eglen, qui autrefois appartenoit au Chapitre, pour la poſſeder & en joüir de plein droit auſſi-tôt après la paix concluë (le procès que les Comtes de Barby en avoient intenté depuis quel-

ques années, demeurant pour cet effet éteint & ſupprimé ; mais auſſi la faculté, quand il aura obtenu la poſſeſſion de l'Archevêché ; d'éteindre la quatriéme partie des Canonicats de la Cathédrale quand ils viendront à vacquer par mort, & d'en appliquer les revenus à la Chambre Archiépiſcopale.

Les dettes contractées ci-devant par le préſent Adminiſtrateur le Duc Auguſte de Saxe, ne ſeront point acquittées des revenus de l'Archevêché, le cas avenant qu'il ſoit vacant ou dévolu en la maniere qu'il a été dit, à l'Electeur de Brandebourg & à ſes ſucceſſeurs ; & il ne ſera permis non plus à l'Adminiſtrateur de charger à l'avenir le ſuſdit Archevêché de nouvelles dettes, aliénation, engagement au préjudice de l'Electeur & de ſes ſucceſſeurs & parens mâles.

Seront auſſi conſervés aux Etats & Sujets des ſuſdits Archevêché & Evêché appartenant audit Seigneur Electeur, leurs droits & priviléges compétens ; principalement l'exercice de la Confeſſion d'Auſbourg tel qu'ils l'ont à préſent ; & les choſes qui ont été tranſigées & accordées dans le point des griefs en les Etats de l'Empire de l'une & de l'autre Religion n'auront pas moins lieu,) en tant qu'elles ne ſont point contraires à la diſpoſition qui eſt contenuë ci-deſſus en l'article 5. des griefs, paragraphe VIII. qui commence, *Les Archevêchés, Evêchés & autres fondations & biens Eccléſiaſtiques*, &c. & qui finit

par ces mots, *& à cette Transaction*) que si elles étoient inserées ici de mot à mot, & les susdits Archevêchés & Evêchés appartiendront à l'Electeur & à la Maison de Brandebourg, & à tous ses successeurs, héritiers & parens paternels à perpétuité, avec droit héréditaire & immuable, de la même maniere qu'ils ont droit sur leurs autres terres héréditaires; & pour ce qui concerne le titre ou la qualité, il a été convenu que le susdit Electeur avec toute la Maison de Brandebourg, & tous & chacun les Marquis de Brandebourg soient appellés & qualifiés Ducs de Magdebourg, & Princes de Halberstat & de Minden.

Sa Majesté de Suede restituera aussi au susdit Seigneur Electeur, pour lui, ses successeurs, héritiers & parens paternels mâles; en premier lieu, le reste de la Poméranie ultérieure avec toutes ses appartenances, biens, droits Ecclésiastiques & Séculiers, de plein droit, tant pour le Domaine utile, que pour le Domaine direct.

En second lieu, la Ville de Colberg avec tout l'Evêché de Camin, & tout le droit que les Ducs de la Poméranie ultérieure ont ci devant eu en la collation des dignités & prébendes du Chapitre de Camin; enforte toutefois que lesdits droits ci-dessus cedés à Sa Majesté de Suede lui demeurent en leur entier, & que ledit Electeur confirme & conserve en la meilleure maniere que faire se pourra aux Etats & Sujets de la partie restituée de la Poméranie ultérieu-

re, & dans l'Evêché de Camin lors du renouvellement & de la preſtation de l'hommage, leur compétente liberté, & leurs biens, droits & priviléges, pour en joüir perpétuellement ſans aucun trouble, ſelon la teneur des lettres reverſales, (dont auſſi les Etats & Sujets dudit Evêché doivent joüir comme ſi elles leur avoient été directement accordées,) avec l'exercice libre de la Confeſſion d'Auſbourg, ſçavoir de celle qui n'a point été changée.

En troiſiéme lieu toutes les Places qui ſont préſentement occupées par les garniſons Suedoiſes en la Marche de Brandebourg.

En quatriéme lieu, toutes les Commanderies & biens appartenans à l'Ordre des Chevaliers de Saint Jean, ſitués hors des territoires qui ont été cédés à Sa Majeſté & à la Couronne de Suede, enſemble les actes, regiſtres & autres documens & papiers originaux qui concernent ces lieux & ces droits qui doivent être reſtitués. Et pour les papiers communs qui touchent l'une & l'autre Poméranie citérieure & ultérieure, & qui ſe trouvent ou dans les Archives & Cartulaires de la Cour de Stetin, ou ailleurs, hors ou dans la Poméranie, il en ſera donné des copies en bonne & duë forme.

Compenſation de la Maiſon de Mecklebourg.

Pour ce que l'on prend au Seigneur Adolphe Griderie, Duc de Mecklebourg de Schwerin, à cauſe de l'aliénation de la Ville & du Port de Wiſmar, il a été convenu qu'il aura pour lui & pour ſes

héritiers mâles, en Fief perpétuel & immédiat, les Evêchés de Schwerin & de Ratzebourg, ſauf toutefois à la Maiſon de Saxe Lawembourg & à d'autres voiſins, comme auſſi au Diocèſe, le droit qui les regarde de part & d'autre) avec tous les droits, documens, titres, archives, regiſtres & autres appartenances, & même la faculté d'éteindre les Canonicats des deux Chapitres après le décès des Chanoines qui y ſont à préſent pour en appliquer tous les revenus à la manſe ducale, & qui aura en ce nom ſéance aux Aſſemblées de l'Empire & du Cercle de la baſſe Saxe, avec double titre & double voix de Prince. Or quoique le Seigneur Guſtave Adolphe, Duc de Meckelbourg Guſtrow ſon neveu, fils de ſon frere, ait été ci-devant déſigné Adminiſtrateur de Ratzebourg; parce que toutefois le bénéfice de la reſtitution en leurs Duchés ne le regarde pas moins que ſon oncle, il a été trouvé équitable que l'oncle ayant cedé Wiſmar, le neveu à ſon tour lui cedé cet Evêché. Mais il ſera conferé pour ce ſujet audit Duc Guſtave Adolphe, par forme de récompenſe, deux Bénéfices ou Canonicats de ceux qui ſelon le préſent accommodement des griefs, ſont affectés à ceux qui profeſſent la Confeſſion d'Auſbourg, l'un dans l'Egliſe Cathédrale de Magdebourg, & l'autre dans celle d'Halberſtat, des premiers qui viendront à vacquer.

Pour ce qui regarde enſuite les deux Canonicats que l'on prend en l'Egliſe

Cathédrale de Straſbourg, ſi de cette part il échéoit quelque choſe aux Etats de la Confeſſion d'Auſbourg en vertu de cette préſente Tranſaction, on donnera ſur ces ſortes de revenus à la famille des Ducs de Mecklebourg le revenu des deux Canonicats, ſans préjudice pourtant des Catholiques. Et s'il arrivoit que la branche des mâles de Schwerin vînt à manquer, celle de Guſtrow ſubſiſtant, alors celle-ci ſuccédera derechef à celle-là.

Pour plus grande ſatisfaction de la Maiſon de Mecklebourg, on lui cede à perpétuité les deux Commanderies de l'Ordre de Chevalerie de Saint Jean de Jeruſalem, Mirow & Memeraw, ſitués dans ce Duché, en vertu de la diſpoſition exprimée ci-deſſus en l'article 5. paragraphe IX. en attendant que l'on ſoit demeuré d'accord ſur les conteſtations de la Religion dans l'Empire; ſçavoir, Mirow à la ligne de Schwerin, & Nemeraw à celle de Guſtrow, ſous cette condition qu'elles ſeront tenuës d'obtenir elles-mêmes le conſentement dudit Ordre, & de lui rendre auſſi dorénavant, de même qu'à l'Electeur de Brandebourg, comme patron d'icelui, toutes les fois que le cas y écherra, les devoirs accoutumés juſqu'ici de lui être rendus. Sa Majeſté Impériale confirmera auſſi à ladite Maiſon les péages ſur l'Elbe, ci-devant obtenus à perpétuité, avec l'exemption des contributions qui ſeront à l'avenir levées dans l'Empire; à l'exception de ce qui regarde la ſatisfac-

tion de la Milice Suedoiſe, juſqu'à ce que la ſomme de deux cens mille Richſdales ait été compenſée. La dette prétenduë de Wingerſchin demeurera auſſi éteinte comme contractée à cauſe des guerres, comme les procès & les decrets qui en ſont émanés, enſorte que les Ducs de Mecklebourg & la Ville de Hambourg ne puiſſent plus dorénavant pour ce ſujet être recherchés ou inquietés.

XIII.

Equivalent & récompenſe de la Maiſon de Brunſvvick.

La Maiſon Ducale de Brunſwick & de Lunebourg ayant pour faciliter & établir d'autant mieux la paix publique, cedé les Coadjutoreries qu'elle avoit obtenuës des Archevêchés de Magdebourg & de Bremen, & des Evêchés de Halberſtat & de Ratzbourg, à cette condition qu'entre autres choſes on lui accorderoit la ſucceſſion alternative avec les Catholiques en l'Evêché d'Oſnabrug : Sa Majeſté Impériale qui ne trouve pas convenable dans l'état préſent des affaires de l'Empire, de retarder plus long-tems pour ce ſujet la paix publique, conſent & permet que cette ſucceſſion alternative en l'Evêché d'Oſnabruck ait lieu dorénavant entre les Evêques Catholiques & ceux de la Confeſſion d'Auſbourg, qui ſeront pourtant poſtulés de la famille des Ducs de Brunſwick & de Lunebourg, tant qu'elle ſubſiſtera, & ce en la maniere & aux conditions ſuivantes.

Evêché d'Oſnabruck.

1°. D'autant que le Comte Guſtave

Guſtaveſon, Comte de Waſſebourg, Sénateur du Royaume de Suede, renonce à tout le droit qu'il avoit obtenu à l'occaſion de la préſente guerre ſur l'Evêché d'Oſnabruck, & qu'il remet aux Etats & Sujets de cet Evêché le ſerment qu'ils lui avoient prêté; à ces cauſes l'Evêque François-Guillaume & ſes ſucceſſeurs, comme auſſi le Chapitre, les Etats & les Sujets de cet Evêché, ſeront obligés en vertu des préſentes de payer & compter audit Sieur Comte ou à ſon ordre dans Hambourg, pendant le cours de quatre années, à commencer du jour de la publication de la paix, la ſomme de quatre-vingt mille Richſdales; enſorte qu'ils ſoient tenus de lui payer & compter, ou à ſon ordre dans Hambourg chacun an vingt mille Richſdales; pour l'exécution de quoi la loi publique de cette pacification donnera toute autorité à tous actes faits contre les défaillans.

2°. Ledit Evêché d'Oſnabruck ſera reſtitué tout entier & avec toutes ſes appartenances, tant Séculieres qu'Eccléſiaſtiques, au ſuſdit Evêque François-Guillaume, qui le poſſedera de plein droit; ainſi qu'il ſera ſtipulé par les clauſes de la Capitulation invariable & perpétuelle, qui ſera faite ſur ce ſujet, du conſentement commun, tant dudit François-Guillaume, que des Princes de la Maiſon de Brunſwick Lunebourg, & des Capitulaires de l'Evêché d'Oſnabruck.

3°. Pour ce qui eſt de l'Etat de la Re-

ligion & des Eccléſiaſtiques, comme auſſi de tout le Clergé de l'une & de l'autre Religion, tant en la même Ville d'Oſnabruck, que dans les autres pays, Villes, Bourgs, Villages, & autres lieux appartenant à cet Evêché, il demeurera & ſera rétabli au même état, qu'il étoit le premier Janvier 1624. Et il ſera fait auparavant une déſignation particuliere de tout ce qui ſe trouvera avoir été changé après ladite année 1624. tant à l'égard des Miniſtres de la parole de Dieu, que du culte divin, laquelle ſera inſérée à la ſuſdite Capitulation. Et l'Evêque promettra par reverſales ou autres lettres à ſes Etats & à ſes Sujets, après avoir reçû leurs hommages ſelon la forme ancienne, de leur conſerver leurs droits & leurs priviléges, & en outre toutes les autres choſes qui ſeront trouvées néceſſaires pour l'adminiſtration future de l'Evêché, & la ſureté des Etats & des Sujets de part & d'autre.

4°. Ledit Evêque venant à déceder, le Duc Erneſt Auguſte de Brunſwick & de Lunebourg lui ſuccédera en l'Evêché d'Oſnabruck, & ſera même dès à préſent déſigné ſon ſucceſſeur, en vertu de la préſente paix publique; enſorte que le Chapitre Cathédral d'Oſnabruck, comme auſſi les Etats & Sujets de l'Evêché ſoient tenus incontinent après la mort ou la réſignation de l'Evêque d'aprésent, de recevoir pour Evêque ledit Duc Erneſt Auguſte; & les ſuſdits Etats & Sujets obligés à cette fin de lui prêter dans trois mois, à compter du jour

de la concluſion de la paix, l'hommage accoutumé, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, aux conditions qui ſeront inſerées dans la Capitulation perpétuelle, qui eſt à faire avec le Chapitre ; & ſi le Duc Erneſt ne ſurvivoit pas l'Evêque d'aprés-ſent, le Chapitre ſera tenu après la mort de l'Evêque à préſent vivant, de poſtuler une autre Prince de la famille du Duc George de Brunſwick & de Lunebourg, aux conditions qui ſeront convenuës en la Capitulation invariable qui aura été reçûë, leſquelles ſeront obſervées à perpétuité ; & réciproquement que ſi celui-ci vient à mourir ou réſigner volontairement, le Chapitre ſera tenu d'élire ou de poſtuler un Prélat Catholique, & s'il arrivoit en cela quelque négligence parmi les Chanoines, l'Ordonnance du Droit Canonique, & la Coutume d'Allemagne auront lieu pour ce regard ; ſauf pourtant la Capitulation perpétuelle & la préſente Tranſaction. Et partant ſera à jamais admiſe la ſucceſſion alternative entre les Evêques Catholiques choiſis du Chapitre ou poſtulés d'ailleurs, & entre ceux de la Confeſſion d'Auſbourg, leſquels ne ſeront autres que les deſcendans de la famille dudit Duc George. Et s'il y a pluſieurs Princes de cette famille, on élira ou poſtulera un des Cadets pour Evêque, & ſi les cadets manquent, un des Princes Regens ſera élu. Et ceux-ci manquant auſſi, la poſtérité du Duc Auguſte enfin ſuccédera avec l'alternative perpétuelle, comme il a été dit, entre

cette famille & les Catholiques.

5°. Mon ſeulement le Duc Erneſt Auguſte, mais auſſi tous & un chacun les Princes de la famille des Ducs de Brunſwick & de Lunebourg de la Confeſſion d'Aulbourg, qui ſuccéderont alternativement en cet Evêché, ſeront tenus de conſerver & défendre, comme il a été diſpoſé ci-deſſus en l'article troiſiéme, & comme il le ſera en la Capitulation perpétuelle, l'état de la Religion & des Eccléſiaſtiques, enſemble de tout le Clergé, tant en la Ville d'Oſnabruck, que dans les autres pays, Bourgs, Bourgades, Villes, Villages, & tous les autres lieux appartenans à cet Evêché.

6°. Et afin que dans l'adminiſtration & régime des Evêques de la Confeſſion d'Auſbourg il n'arrive aucune difficulté ni confuſion au regard de la cenſure des Eccléſiaſtiques Catholiques, ni au regard de l'uſage & de l'adminiſtration des Sacremens, ſelon la maniere de l'Egliſe Romaine, comme auſſi des autres choſes qui ſont de l'Ordre, la diſpoſition de tout ce que deſſus ſera réſervée à l'Archevêque de Cologne, comme au Métropolitain, à l'excluſion de ceux de la Confeſſion d'Auſbourg, toutes les fois que la ſucceſſion alternative tombera ſur un Prince de cette Confeſſion; mais cela excepté les autres droits de Souveraineté & de régime, tant au civil qu'au criminel, demeureront inviolables à l'Evêque de la ſuſdite Confeſſion, ſelon les loix de la futu-

re Capitulation, & réciproquement outtes les fois qu'un Evêque Catholique gouvernera l'Evêché d'Oſnabruck; il ne prétendra ni n'aura aucun droit ſur les choſes Eccléſiaſtiques qui regardent la Confeſſion d'Auſbourg.

7°. Que le Monaſtere ou la Prévôté de Walckenried, dont le Duc Chriſtian Louis de Brunſwick & de Lunebourg eſt préſentement Adminiſtrateur, ſoit conferée par l'Empereur & l'Empire avec la terre de Schawen, à droit perpétuel de Fief aux Dues de Brunſwick & de Lunebourg, enſemble toutes leurs appartenances & droits pour y ſuccéder entre les familles de Brunſwick Lunebourg au même ordre ci-deſſus dit; le droit d'avocatie ou protection, & toutes les prétentions de l'Evêché d'Halberſtat & du Comté de Hohenſtein, demeureront entierement éteintes & annullées.

8°. Que le Monaſtere de Groemingen ci-devant acquis à l'Evêché d'Halberſtat, ſoit auſſi reſtitué auſdits Dues de Brunſwick Lunebourg, avec la réſerve des droits qui appartiennent auſdits Dues ſur le Château de Weſterbourg, comme auſſi l'inféodation faite par les mêmes Dues au Comte de Tettembach; & les conventions faites pour ce ſujet demeureront en leur entier, auſſi-bien que les droits de créance & d'engagement appartenant ſur Werſterbourg à Frideric Schencken de Winteriſtet, Lieutenant du Duc Chriſtian Louis.

9°. Quant à la dette contractée par

le Duc Frideric Ulric de Brunſwick Lunebourg avec le Roi de Dannemarck, & cedée par celui-ci à Sa Majeſté Impériale dans un Traité de paix concluë à Lubeck, & de laquelle enſuite il a été fait don au Comte de Tilly, Général de l'armée Impériale ; les Ducs d'aprés-ſent de Brunſwick Lunebourg ayant repréſenté que pour pluſieurs raiſons ils ne ſont pas tenus de cette dette, & les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires de la Couronne de Suede ayant auſſi de leur part fortement agi pour cette affaire, il a été convenu pour le bien de la paix que cette dette demeurera éteinte, & que l'obligation en ſera remiſe auſdits Ducs, à leurs héritiers & à leurs Etats.

10°. Les Ducs de Brunſwick Lunebourg de la branche de Cell, ayant payé juſqu'à préſent l'intérêt annuel de la ſomme de vingt mille florins au Chapitre de Ratzebourg, il a été dit que comme l'alternative ceſſe préſentement, leſdits intérêts annuels ceſſeront auſſi, avec ſuppreſſion entiere de la dette, & de toute autre obligation pour ce regard.

11°. Aux deux Ducs Antoine Ulric & Ferdinand Albert, fils cadets du Duc Auguſte de Brunſwic Lunebourg, ſeront auſſi conferées deux Prébendes dans l'Evêché de Straſbourg de celles qui vaqueront les premieres, à cette condition néanmoins que le Duc Auguſte renoncera aux prétentions qu'il avoit ou pouvoit avoir ci-devant ſur l'un ou l'autre Canonicat.

12°. Et en échange leſdits Ducs renonceront aux poſtulations & coadjutories ſur les Archevêchés de Magdebourg & de Breme, comme auſſi ſur les Evêchés de Halberſtat & Ratzebourg; enſorte que tout ce qui a été ci-deſſus reglé en ce Traité de paix touchant ces Archevêchés & Evêchés, aura ſon plein & entier effet, ſans aucune contradiction de leur part; les Chapitres demeurant en tout & par-tout en l'état dont il a été ci-deſſus convenu.

XIV.

Satisfaction de Chriſtian Guillaume, Marquis de Brandebourg.

Touchant la ſomme de douze mille Richſdales qui doit être payée tous les ans au Marquis Chriſtian Guillaume de Brandebourg par l'Archevêque de Magdebourg, il a été convenu que le Cloître & les Bailliages de Zura & de Lobourg, ſeront inceſſamment cedés & tranſportés audit Marquis de Brandebourg avec toutes leurs appartenances, & pleine & entiere Juriſdiction, excepté le ſeul droit de territoire, & que le ſuſdit Marquis joüira de ces Bailliages pendant ſa vie, ſans être obligé d'en rendre aucun compte; à condition toutefois qu'aucun préjudice ne ſera fait aux Sujets deſdits Bailliages, tant au temporel, qu'au ſpirituel. Et comme ledit Cloître & leſdits Bailliages, ainſi que tout l'Archevêché ont été fort ruinés par l'injure des temps, le préſent Seigneur Adminiſtrateur payera ſans délai pour ce ſujet audit Marquis, des deniers

qui ſeront impoſés à cet effet ſur ledit Archevêché, la ſomme de trois mille Richſdales, deſquelles ledit Marquis & ſes héritiers ne ſeront tenus de faire aucune reſtitution. Il a été entre autres accordé, qu'après le décès du ſuſdit Marquis, il ſera, pour raiſon & à l'occaſion des alimens qui n'auront pas été fournis, libre & permis à ſes héritiers & ſucceſſeurs de retenir cinq ans durant leſdits Cloître & Bailliages, & toutes leurs appartenances & dépendances & droits, & d'en joüir & uſer ſans être obligés d'en rendre aucun compte. Mais après l'expiration des cinq années, leſdits Bailliages, avec leur Juriſdiction, rentes & revenus retourneront ſans aucun retardement à l'Archevêché, & ne pourra être demandé ni prétendu aucune choſe pour raiſon de ladite ſomme, & tout cela aura lieu lors même que ledit Archevêché de *Magdebourg* ſera poſſedé par l'Electeur de Brandebourg pour ſa récompenſe équivalente & dûë, & par ſes héritiers & ſucceſſeurs.

XV.

Touchant l'affaire de Heſſe-Caſſel, on eſt demeuré d'accord de ce qui s'enſuit. Satisfaction de la Maiſon de Heſſe.

En premier lieu, la Maiſon de Heſſe-Caſſel & tous ſes Princes, ſur-tout Madame Amélie Eliſabeth, Landgrave de Heſſe, & le Prince Guillaume ſon fils, & leurs héritiers, leurs Miniſtres, Officiers, Vaſſaux, Sujets, Soldats & au-

tres qui ſont attachés à leur ſervice, en quelque façon que ce ſoit, ſans exception aucune, nonobſtant tous contrats, procès, preſcriptions, déclarations, ſentences, exécutions & tranſactions contraires, qui tout de même que les actions ou prétentions pour cauſe de dommages & injures, tant de neutres, que de ceux qui portoient les armes, demeureront annullées, ſeront pareillement participans de l'amniſtie générale ci-devant établie, avec une entiere reſtitution, à avoir lieu du commencement de la guerre de Boheme, excepté les Vaſſaux & Sujets héréditaires de Sa Majeſté Impériale & de la Maiſon d'Autriche ainſi qu'il en eſt ordonné par le paragraphe, *Enfin tous*, &c) comme auſſi de tous les avantages proyenant de cette amniſtie & religieuſe paix, avec pareil droit dont joüiſſent les autres Etats, ainſi qu'il en eſt ordonné dans l'article qui commence, *Du conſentement auſſi unanime*, &c.

En ſecond lieu, la Maiſon de Heſſe-Caſſel & ſes ſucceſſeurs retiendront l'Abbaye de Hirsfeld, avec toutes ſes appartenances Séculieres & Eccléſiaſtiques, ſitués dedans ou dehors ſon territoire (comme la Prévôté de Gelingen;) ſauf toutefois les droits que la Maiſon de Saxe y poſſede de temps immémorial, & à cette fin ils en demanderont l'inveſtiture de Sa Majeſté Impériale toutes les fois que le cas y écherra, & en prêteront ſerment de fidélité.

En troiſiéme lieu, le droit de Seigneu-

rie

ſie directe & utile ſur les Bailliages de Schaumbourg, Buckembourg, Saxenhagen & Slatthagen, attribué ci-devant & adjugé à l'Evêché de Minden, appartiendra dorénavant au Seigneur Guillaume, Landgrave de Heſſe, & à ſes ſucceſſeurs, pleinement & à perpétuité, ſans que ledit Evêché, ni aucun autre le lui puiſſe diſputer, ni l'y troubler; ſauf néanmoins la Tranſaction paſſée entre Chriſtian Louis, Duc de Brunſwick Lunebourg, le Landgrave de Heſſe, & Philippe, Comte de Lippe. La convention auſſi paſſée entre ladite Landgrave & ledit Comte, demeurant pareillement en ſa force & vertu.

De plus on eſt demeuré d'accord, que pour la réſtitution des Places occupées pendant cette guerre, & par forme d'indemnité, il ſoit payé à Madame la Landgrave de Heſſe tutrice, & à ſon fils, ou ſes ſucceſſeurs Princes de Heſſe, par les Archevêchés de Mayence & de Cologne, les Evêchés de Paderborn & de Munſter, & l'Abbaye de Fulde dans la Ville de Caſſel, aux frais & périls des payeurs la ſomme de ſix cens mille Richſdales, de valeur & bonté reglées par les dernieres Conſtitutions Impériales pendant l'eſpace de neuf mois, à compter du temps de la ratification de la paix, ſans qu'il puiſſe être admis aucune exception ou aucun prétexte pour empêcher le payement promis, & encore moins qu'il puiſſe être fait aucun arrêt ou ſaiſie ſur la ſomme convenuë.

Et afin que Madame la Landgrave ſoit d'autant plus aſſurée du payement, elle retiendra aux conditions ſuivantes Nuys, Coesfeld & Newhauſſ, & aura en ces lieux là des garniſons qui ne dépendront que d'elle ; mais à cette condition, qu'outre les Officiers & les autres perſonnes néceſſaires aux garniſons, celle des trois lieux ſuſnommés enſemble n'excéderont pas le nombre de douze cens hommes de pied, & de cens chevaux, laiſſant à Madame la Landgrave la diſpoſition du nombre de Cavalerie & d'Infanterie qu'il lui plaira de mettre en chacune de ces Places & des Gouverneurs qu'elle voudra y établir.

Les garniſons ſeront entretenuës ſelon l'ordre qui a accoutumé juſqu'ici d'être gardé pour l'entretien des Officiers & Soldats de Heſſe ; & les choſes qui ſont néceſſaires pour la conſervation des Fortereſſes ſeront fournies par les Archevêchés & Evêchés dans leſquelles leſdites Fortereſſes & Villes ſont ſituées, ſans diminution de la ſomme ci-deſſus mentionnée. Il ſera permis aux mêmes garniſons d'exécuter les refuſans & les négligens, non toutefois au-delà de la ſomme duë. Cependant les droits de ſouveraineté, & la Juriſdiction tant Eccléſiaſtique que Séculiere, comme auſſi les revenus deſdites Fortereſſes & Villes ſeront conſervés au Seigneur Archevêque de Cologne.

Mais auſſi-tôt qu'après la ratification de la paix on aura payé trois cens mille

Richſdales à Madame la Landgrave ; elle rendra Nuyſſ, elle retiendra ſeulement Coesfeld & Newhauſſ ; enſorte néanmoins qu'elle ne mettra point la garniſon qui ſortira de Nuyſſ dans Coesfeld & Newhauſſ, ni ne demandera rien pour cela. Et la garniſon de Coesfeld ne paſſera pas le nombre de ſix cens hommes de pied, & de cinquante chevaux, ni celle de Newhauſſ le nombre de cent hommes de pied. Que ſi dans les temps de neuf mois toute la ſomme n'étoit pas payée à Madame la Landgrave, non-ſeulement Coesfeld & Newhauſſ lui demeureront juſqu'à l'entier payement ; mais auſſi pour le reſte de la ſomme on lui payera l'intérêt à cinq pour cent, juſqu'à ce que ce reſte de ſomme lui ait été payé : & les Tréſoriers & Receveurs des Bailliages appartenans auſdits Archevêchés, Duchés & Abbaye, & contigus à la Principauté de Heſſe, qui s'offriront pour ſatisfaire au payement deſdits intérêts, s'obligeront ſous ſerment à Madame la Landgrave, de lui payer des deniers de leur recette les intérêts annuels de la ſomme reſtante, nonobſtant les défenſes de leurs maîtres. Que ſi les Tréſoriers & Receveurs different de payer ou employent les revenus ailleurs, Madame la Landgrave pourra les contraindre au payement par toutes ſortes de voies ; au ſurplus, les autres droits du Seigneur propriétaire, demeurant en leur entier. Mais auſſi-tôt que Madame la Landgrave aura reçû toute la ſomme avec les arrérages

du tems de la demeure, elle reſtituera les lieux ſurnommés, par elle retenus par forme d'aſſurance ; les intérêts ceſſeront ; & les Tréſoriers & Receveurs dont il a été parlé, ſeront quittes de leurs ſermens. Quant aux Bailliages du revenu deſquels l'on aura à payer les intérêts en cas de retardement, l'on en conviendra proviſionnellement avant la ratification de la paix ; laquelle convention ne ſera pas de moindre force que le preſent Traité de paix.

Outre les lieux qui ſeront laiſſés à Madame la Landgrave par forme d'aſſurance, comme il a été dit, & qui ſeront par elle rendus après le payement ; elle reſtituëra cependant auſſi-tôt après la ratification de la paix, toutes les Provinces & les Eyêchés, comme auſſi leurs Villes, Bailliages, Bourgs, Fortereſſes, Forts, & enfin tous les biens immeubles & les droits par elle occupés pendant ces guerres ; enſorte toutefois que tant des trois lieux qu'elle retiendra par forme de gage, que de tous les autres à reſtituer, non ſeulement Madame la Landgrave & leſdits ſucceſſeurs feront remporter par leurs Sujets toutes les proviſions de guerre & de bouche qu'elle y aura fait mettre : (car quant à celles qu'elle n'y aura point apportées, & qu'elle y aura trouvées en prenant les Places, & qui y ſont encore, elles y reſteront ;) mais auſſi les fortifications & remparts qui ont été élevés durant qu'elle a occupé ces Places, ſeront détruits & démolis ; enſorte toutefois que les

Villes, Bourgs, Châteaux & Forteresſes ne ſoient pas expoſés aux invaſions & pillages.

Et bien que Madame la Landgrave n'ait exigé aucune choſe de perſonne pour lui tenir lieu de reſtitution & d'indemnité, ſinon des Archevêchés de Mayence & de Cologne, des Evêchés de Paderborn & de Munſter, & de l'Abbaye de Fulde, & n'ait point voulu abſolument qu'il lui fût rien payé par aucun autre pour ce ſujet; toutefois eu égard à l'équité & à l'état des affaires, l'Aſſemblée a trouvé bon que ſans préjudice de la diſpoſition du précédent paragraphe qui commence, *De plus on eſt demeuré d'accord*, &c. les autres Etats, quels qu'ils ſoient, qui ſont au-deçà & au-delà du Rhin, & qui depuis le premier Mars de l'année courante, ont payé contribution aux Heſſiens, fourniront au prorata de la contribution par eux payée pendant tout ce temps, leur cotte-part auſdits Archevêchés, Evêchés & Abbaye, pour faire la ſomme ci-deſſus mentionnée, & pour l'entretenement des garniſons; que ſi quelques-uns ſouffroient du dommage par le retardement du payement des autres, les retardans ſeront obligés de les réparer. Et les Officiers ou Soldats de Sa Majeſté Impériale, du Roi très Chrétien, & de la Landgrave de Heſſe n'empêcheront point qu'on ne les y contraigne. Il ne ſera pas non plus permis aux Heſſiens d'exempter perſonne au préjudice de cette déclaration; mais ceux qui auront

duëment payé leur cotte-part, ſeront dès-là exempts de toutes charges.

Quant à ce qui regarde les differends mûs entre les Maiſons de Heſſe-Caſſel & de Darmſtat, touchant la ſucceſſion de Marbourg, vû que le 14. Avril dernier ils ont été entierement accommodés à Caſſel du conſentement unanime des Parties intéreſſées, il a été trouvé bon que cette Tranſaction avec toutes ſes clauſes, appartenances, & dépendances, telle qu'elle a été faite & ſignée à Caſſel par les Parties, & inſinuée dans cette Aſſemblée, ait en vertu du préſent Traité la même force que ſi elle y étoit inſerée de mot à mot, & qu'elle ne puiſſe etre jamais enfrainte par les Parties contractantes, ni par qui que ce ſoit ſous aucun prétexte, ſoit de Contrat, ſoit de ſerment, ſoit d'autre choſe ; mais bien plus, qu'elle doit être exactement obſervée par tous, encore que peut-être quelqu'un des intéreſſés refuſe de la confirmer.

Pareillement la Tranſaction de feu Monſieur Guillaume, Landgrave de Heſſe, & Meſſieurs Chriſtian & Wolrard, Comtes de Waldeck, faite le 11. Avril 1645. & ratifiée par Monſieur le Landgrave George de Heſſe, le 14 Avril 1648. aura une pleine & perpétuelle force en vertu de cette pacification, & n'obligera pas moins tous les Princes de Heſſe, que tous les Comtes de Waldeck.

Que le droit d'aîneſſe introdit dans la Maiſon de Heſſe-Caſſel & en celle de

Darmſtat, & confirmé par Sa Majeſté Impériale, demeure ferme, & ſoit inviolablement gardé.

XVI.

Ceſſation des hoſtilités, ſatisfaction pécuniaire de la Suede, & évacuationdes Places.

Auſſi-tôt que le Traité de paix aura été ſouſcrit & ſigné par les Plénipotentiaires & Ambaſſadeurs, tout acte d'hoſtilité ceſſera, & les choſes qui ont été accordées ci-deſſus, ſeront de part & d'autre en même-temps miſes à exécution.

En premier lieu, l'Empereur fera lui-même publier des Edits par tout l'Empire, & mandera préciſément à ceux qui ſont obligés par ces conventions & par cette préſente pacification, à reſtituer ou accomplir quelque choſe qu'ils ayent ſans y manquer & ſans remiſe à exécuter entre le tems de la concluſion de la paix & celui de la ratification, les choſes qui ont été tranſigées : enjoignant tant aux Princes Directeurs, qu'aux Colonels des Cercles, de procurer & faire exécuter la reſtitution de chacun, ſelon l'ordre d'exécution, & ſelon ces pactions, à la réquiſition de ceux qui doivent être reſtitués.

Sera pareillement inſerée dans leſdits Edits cette clauſe, que parce que les Directeurs d'un Cercle, ou le Colonel de la Milice, ſont cenſés moins propres à faire cette exécution en leur propre cauſe & reſtitution, en ce cas, & s'il arrivoit même que les Directeurs ou le Colonel de la Milice circulaire en refu-

ſaſſent la commiſſion, les Princes Directeurs ou Colonels du Cercle voiſin, s'acquitterent de la même commiſſion d'exécution à l'égard auſſi des autres Cercles, à la réquiſition de ceux qui ſont à reſtituer.

S'il arrivoit auſſi que quelqu'un qui doit être reſtitué, eût beſoin des Commiſſaires de l'Empereur pour appuyer l'acte de quelque reſtitution, payement ou exécution (ce qui ſera à ſon choix) ils lui ſeront inceſſamment donnés, & en ce cas, & pour d'autant moins retarder l'accompliſſement des choſes ici accordées, il ſera permis tant à ceux qui reſtitueront, qu'à ceux qui doivent être reſtitués, auſſi-tôt après la paix concluë & ſignée de nommer de part & d'autre deux ou trois Commiſſaires, deſquels Sa Majeſté Impériale choiſira un d'entre ceux que celui qui doit être reſtitué aura nommé, & un d'entre ceux que celui qui doit reſtituer aura auſſi nommé, en nombre toutefois égal de l'une & de l'autre Religion, auſquels elle ordonnera d'exécuter ſans délai tout ce qui doit être effectué en vertu de la préſente Tranſaction. Que ſi ceux qui doivent reſtituer négligeoient de nommer des Commiſſaires, alors Sa Majeſté Impériale choiſira un de ceux que la Partie qui eſt à reſtituer aura nommés, & en joindra un autre à ſa volonté en nombre toûjours égal de l'une & de l'autre Religion, auſquels elle ordonnera d'exécuter la Commiſſion, nonobſtant l'oppoſition & contradiction de la Partie adverſe;

comme auſſi ceux qui ſont à reſtituer ſeront ſçavoir incontinent après la paix concluë, aux intéreſſés qui devront reſtituer, la teneur des choſes tranſigées.

Enfin tous & chacuns, ou Etats ou Commmunautés, ou Particuliers, ſoit Eccléſiaſtiques ou Séculiers, qui en vertu de la préſente Tranſaction & de ſes regles générales, ou de quelque diſpoſition particuliere & expreſſe, ſont obligés de reſtituer, céder, donner, faire ou accomplir quelque choſe, ſeront auſſi-tôt après la publication des Edits Impériaux, & après la publication faite de ce qui doit être reſtitué, tenus de reſtituer, céder, donner, faire & accomplir tout ce à quoi ils ſont obligés, ſans réſiſtance, oppoſition ou allégation de la défenſe ou clauſe ſalutaire générale ou ſpéciale inſerée ci-deſſus en l'amniſtie, & ſans aucune autre exception, comme auſſi ſans apporter aucun dommage à perſonne; & pour cet effet nul Etat ou homme de guerre, des garniſons ou autre quelconque, ne s'oppoſera à l'exécution des Directeurs ou des Colonels de la Milice des Cercles, ou des Commiſſaires; mais donnera au contraire aſſiſtance aux Exécuteurs, contre ceux qui tâcheront d'empêcher, en quelque maniere que ce ſoit l'exécution. Il leur ſera permis auſſi de ſe ſervir pour cela de leurs propres forces, ou des forces de ceux qu'ils doivent mettre en poſſeſſion.

Tous les priſonniers de part & d'au-

tre d'épée, ou de robe, ſans diſtinction aucune, ſeront ci-après mis en liberté en la maniere dont les Généraux ſeront convenus ou conviendront, du conſentement de Sa Majeſté Impériale.

Finalement pour ce qui regarde le licenciement de la Soldateſque Suedoiſe, tous les Electeurs, Princes & autres Etats, y compris la Nobleſſe immédiate de l'Empire, des ſept Cercles ſuivans l'Empire; ſçavoir du Cercle des quatre Electeurs du Rhin, de celui de la haute Saxe, de celui de la Franconie, du Cercle de Suabe, de celui du haut Rhin, du Cercle de Weſtphalie, & de celui de la baſſe Saxe, (ſauf toutefois leur réquiſition uſitée juſqu'à préſent en pareil cas, & leur liberté & exemption à l'avenir,) ſeront tenus de contribuer la ſomme de cinq millions de Richſdales en eſpéces de bon aloi ayant cours dans l'Empire en trois termes; au premier terme celle de 1800000. Richſdales, laquelle les Etats payeront chacun ſelon ſa cotte-part; ſçavoir les Etats du Cercle des Electeurs du Rhin, & ceux du Cercle du haut Rhin, à Francfort ſur le Mein; ceux du Cercle de la haute Saxe, à Leiſſick ou à Brunſwic; ceux du Cercle de Franconie, à Nuremberg; ceux du Cercle de Suabe, à Ulm; ceux du Cercle de Weſtphalie, à Breme ou à Munſter; & ceux de la baſſe Saxe, à Hambourg. Et pour parvenir plus facilement au payement de cette ſomme, il ſera permis à ceux qui devront être reſtitués ſuivant l'amniſtie, c'eſt-à-dire,

aux véritables Seigneur, & non pas aux poſſeſſeurs d'apréſent, d'impoſer & lever ſur leurs Sujets la cotte-part qu'ils auront à payer incontinent après la paix concluë, & méme avant que la reſtitution ait été faite; & les poſſeſſeurs d'apréſent ne donneront aucun empêchement quand on exigera ces contributions. Sera auſſi payée audit premier terme la ſomme de douze cens mille Richſdales en aſſignation ſur certains Etats, & ce à des conditions raiſonnables, & dont chaque Etat conviendra de bonne foi dans le temps d'entre la concluſion & la ratification de la paix, avec l'Officier de guerre aſſigné ſur lui. Après laquelle convention & l'échange des ratifications du préſent Traité, on achevera auſſi-tôt d'un pas égal le payement des dix-huit cens mille Richſdales, le licenciement de la Milice, & l'évacuation des Places, ſans qu'il puiſſe y être apporté du retardement pour quelque cauſe que ce ſoit.

Ceſſeront cependant auſſi-tôt après la paix concluë, les contributions de toutes ſortes d'exactions; ſauf toutefois la ſubſiſtance des garniſons & des autres troupes de laquelle on conviendra à des conditions raiſonnables; ſauf auſſi aux Etats qui auront payé leur part, ou qui s'en ſeront accommodés amiablement avec les Officiers aſſignés, à répeter par eux les dommages qu'ils auront ſoufferts par le retardement que leurs coétats auront apporté à payer leur cotte-part.

Et pour le ſecond & le troiſiéme ter-

me, les ſuſdits Etats des ſept Cercles payeront de bonne foi dans les Villes ci-deſſus marquées, aux Miniſtres à ce députés, & ayant pouvoir de Sa Majeſté de Suede, la premiere moitié des deux millions à la fin de l'année prochaine, à compter du licenciement des troupes, & l'autre moitié à la fin de l'année ſuivante, le tout en Richſdales ou autres monnoyes ayant cours dans l'Empire. Et comme leſdits ſept Cercles ſont uniquement affectés au payement de la Milice Suedoiſe, ſans prétention d'aucun autre, auſſi tous les Electeurs, Princes & Etats de ces Cercles ne payeront chacun leur part & portion que conformément à la matricule & à l'uſage reçû dans chaque lieu, & aux termes de la déſignation qui en a été délivrée.

Aucun Etat ne ſera exempt de payer; mais auſſi il ne ſera point chargé d'un plus grand nombre de mois Romains, que ceux qu'il doit porter. Il ne ſera tenu non plus de rien payer davantage pour ſon coétat ou pour d'autres Soldats des Parties qui ſont en guerre; beaucoup moins ſera-t'il inquiété pour ce ſujet par répréſailles ou ſaiſies. De plus aucun Etat ne ſera empêché dans la répartition qu'il aura à faire ſur les Sujets de ſa cotte-part, par les gens de guerre ou par un coétat, ou par quelque autre, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Quant au Cercle d'Autriche & à celui de Baviere: comme attendu la promeſſe que les Etats de l'Empire ont faite à Sa Majeſté Impériale en cette préſen-

te Aſſemblée, qu'ils lui donneroient dans la premiere Diette de l'Empire un ſecours ſur les impoſitions de l'Empire, pour les frais de la guerre qu'elle a ſouffert juſqu'à préſent ; le Cercle d'Autriche a été excepté des autres, & réſervé pour le payement de l'année immédiate de l'Empereur ; & celui de Baviere pour ſa Milice. L'impoſition & la levée des deniers dans le Cercle d'Autriche demeurera à la diſpoſition de Sa Majeſté Impériale. Mais dans celui de Baviere on obſervera la même maniere d'impoſer & de payer qui ſe doit obſerver dans les autres Cercles ; & l'exécution de même s'y fera comme dans les autres Cercles, ſuivant les Conſtitutions de l'Empire.

Et afin que Sa Majeſté Royale de Suede ſoit d'autant plus aſſurée du payement certain de la ſomme convenuë aux termes préfix, les Electeurs, Princes & Etats des ſuſdits ſept Cercles, s'obligent volontairement en vertu du préſent accord, de payer chacun ſa cotte-part de bonne foi au temps & au lieu preſcrits ; & ce ſous l'engagement & hypotéque de tous leurs biens, enſorte que s'il arrivoit quelque négligence de quelqu'un des Etats de l'Empire, & nommément des Princes, Directeurs Colonels de chaque Cercle, ils ſeront tenus, en conſéquence de l'article de la ſureté de la paix, d'exécuter leur promeſſe comme choſe jugée, ſans autre procédure ou exception de droit.

La reſtitution ayant été faite ſelon

l'article de l'amniſtie & des griefs, les priſonniers étant relâchés, les ratifications échangées, & ce qui vient d'être accordé à l'égard du terme du premier payement ayant été effectué, toutes les garniſons, tant de l'Empereur & de ſes Alliés & Adhérents, que de la Reine & du Royaume de Suede, de la Landgrave de Heſſe, de leurs Alliés & Adhérens, ſortiront en même-tems & d'un pas égal, des Villes de l'Empire & de tous les autres lieux qui ſeront reſtitués, & ce ſans exception, retardement, dommage & faute quelconque. Les lieux, les Villes, les Bourgs, les Châteaux, les Forts & Fortereſſes qui ont été occupés, cedés ou retenus à l'occaſion de quelque tréve, ou autrement dans le Royaume de Boheme & dans les autres pays héréditaires de l'Empereur & de la Maiſon d'Autriche, comme auſſi dans les autres Cercles de l'Empire, par les gens de guerre de l'un ou de l'autre parti, ſeront inceſſamment reſtitués & laiſſés à leurs premiers poſſeſſeurs & Seigneurs, Etats médiats ou immédiats de l'Empire, y compris la Nobleſſe libre immédiate, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, pour en diſpoſer librement de droit ou de coutume, ou en vertu de la préſénte convention, nonobſtant toutes donations, inféodations, conceſſions, (ſi ce n'eſt qu'elles ayent été faites par un Etat à l'autre volontairement,) obligations faites pour racheter des obligations, ou pour détourner des ruines ou des embraſemens,

ou tous autres titres quelcouques, acquis au préjudice des premiers Seigneurs & poſſeſſeurs légitimes. En vuë de quoi toutes les conventions, confédérations ou autres défenſes & exceptions contraires à cette reſtitution, ceſſeront auſſi, & ſeront réputées nulles & de nul effet; ſauf toutefois les choſes dont il a été ſpécialement diſpoſé dans les articles précédens en faveur de la Reine & du Royaume de Suede, & pour la ſatisfaction & compenſation équivalente de quelques Electeurs & Princes de l'Empire, ou autres choſes ſpécialement exceptées; & cette reſtitution des lieux occupés tant par Sa Majeſté Impériale, que par Sa Majeſté de Suede, & par leurs Confédérés & Adhérents, ſe fera réciproquement & de bonne foi.

Que les archives, titres & documens, & les autres meubles, comme auſſi les canons qui ont été trouvés dans leſdites places lors de leurs priſes, & qui s'y trouvent encore en nature, ſoient auſſi reſtitués; mais qu'il ſoit permis d'en emporter avec ſoi, ou faire emporter ce qui après la priſe des Villes y a été conduit, ſoit ce qui a été pris en guerre, ſoit ce qui y a été porté & mis pour la garde des Places & l'entretien des garniſons, avec tout l'attirail de guerre & ce qui en dépend.

Que les Sujets de chaque Place ſoient tenus, lorſque les Soldats & Garniſons en ſortiront, de leur fournir gratuitement les Chariots, Chevaux & Batteaux, avec les vivres néceſſaires pour

en pouvoir emporter toutes les choſes néceſſaires aux lieux déſignés dans l'Empire, leſquels Chariots, Chevaux & Batteaux, les Commandans de ces garniſons qui ſortiront, ſeront tenus de rendre de bonne foi. Que les Sujets & Etats ſe chargent les uns après les autres de cette voiture d'un territoire à l'autre, juſqu'à ce qu'ils ſoient parvenus auſdits lieux déſignés dans l'Empire, & qu'il ne ſoit nullement permis aux Commandans des garniſons ou autres Officiers des troupes, d'emmener avec eux leſdits Sujets & leurs Chariots, Chevaux & Batteaux, ni aucunes autres choſes prêtées à cet uſage, hors des terres de leurs Seigneurs, & moins encore hors de celles de l'Empire, pour aſſurance de quoi les Officiers ſeront tenus de donner des ôtages.

Que les Places qui auront été renduës, ſoit maritimes & frontieres, ſoit méditerranées, ſoient dorénavant & à perpétuité libres de toutes garniſons introduites pendant ces dernieres guerres, & ſoient laiſſées en libre diſpoſition de leurs Seigneurs; ſauf au reſte le droit d'un chacun.

Qu'il ne tourne à dommage ni à préjudice maintenant, ni pour l'avenir à aucunes Villes, d'avoir été priſe & occupée par l'une ou par l'autre des Parties qui ſont en guerre; mais que toutes & chacune des Villes, avec tous & chacun de leurs Citoyens & Habitans, joüiſſent tant du bénéfice de l'amniſtie générale, que des autres avantages de

cette pacification ; & qu'au reſte tous leurs droits & priviléges en ce qui regarde le ſpirituel & le temporel, dont ils ont joüi avant ces troubles, leur ſoient conſervés ; ſauf toutefois les droits de ſouveraineté avec ce qui en dépend pour chacun de ceux qui en ſont les Seigneurs.

Qu'enfin les troupes & les armées de toutes les Parties qui ſont en guerre dans l'Empire, ſoient licentiées & congediées ; chacun n'en laiſſant paſſer dans ſes propres Etats qu'autant ſeulement qu'il jugera néceſſaire pour ſa ſureté. Et que le licenciement des troupes & la reſtitution des Places ſe faſſe au temps préfix, ſuivant l'ordre & la maniere dont les Généraux d'armées conviendront ; obſervant toûjours ce qui a été accordé touchant cela, même en l'article de la ſatisfaction militaire.

XVII.

Précautions pour la validité du Traité.

Les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires Impériaux & Royaux, & ceux des Etats de l'Empire, promettent chacun à ſon égard de faire ratifier par l'Empereur, par la Reine de Suede, & par les Electeurs, Princes & Etats du Saint Empire, cette paix ainſi concluë ſelon ſa forme & teneur, & qu'ils feront enſorte qu'infailliblement les actes ſolemnels des ratifications ſeront dans l'eſpace de huit ſemaines, à compter du jour de la ſignature, repréſentés ici à Oſnabruck, & réciproquement & duëment échangés.

Que pour plus grande force & ſureté de tous & chacun de ces articles, cette préſente Tranſaction ſoit déſormais une loi perpétuelle & une Pragmatique-Sanction de l'Empire, ainſi que les autres Loix & Conſtitutions fondamentales de l'Empire, laquelle ſera inſerée dans ce prochain recès de l'Empire, & même dans la Capitulation Impériale, n'obligeant pas moins les abſens que les préſens, les Eccléſiaſtiques que les Séculiers, ſoit qu'ils ſoient Etats de l'Empire ou non, ſi bien que ce ſera une regle preſcrite que devront ſuivre perpétuellement tant les Conſeillers & Officiers Impériaux, que ceux des autres Seigneurs, comme auſſi les Juges & Aſſeſſeurs de toutes les Cours de Juſtice. Qu'on ne puiſſe jamais alléguer, entendre, ni admettre contre cette Tranſaction, ou aucuns de ſes articles ou clauſes, aucuns droit Canonique ou Civil, ni aucun Decrets communs ou ſpéciaux des Conciles, Priviléges, Indults, Edits, Commiſſions, Inhibitions, Mandemens, Decrets, Reſcrits, Litiſpendances, Sentences renduës en quelque-tems que ce ſoit, choſes jugées, Capitulations Impériales, & autres regles ou exemptions d'Ordre Religieux, proteſtations précédentes ou futures, contradictions, appellations, inveſtitures, tranſactions & ſermens, renonciations, toutes ſortes de Pactes, moins encore l'Edit de 1629. ou la Tranſaction de Prague avec ſes dépendances, ou les Concordats avec les Papes, ou l'*inte-*

rim de l'an 1548. ou aucuns autres Statuts politiques, ou Decrets Eccléſiaſtiques, Diſpenſes, Abſolutions, ou aucunes autres exceptions qui pourroient être imaginées ſous quelque nom ou prétexte que ce ſoit, & qu'il ne ſoit intenté en quelque lieu que ce ſoit aucuns procès ni actions, ni inhibitoires ou autres au pétitoire & au poſſeſſoire contre cette Tranſaction.

Que celui qui aura contrevenu par aide ou par conſeil à cette Tranſaction ou paix publique, ou qui aura réſiſté à ſon exécution & à la reſtitution ſuſdite, ou qui après que la reſtitution aura été faite légitimement & ſans excès, en la maniere dont il a été ci-deſſus convenu, aura tâché ſans une légitime connoiſſance de cauſe, & hors de l'exécution ordinaire de la Juſtice, de moleſter de nouveau ceux qui auront été rétablis, ſoit Eccléſiaſtiques ou Séculiers, qu'il encoure de droit & de fait la peine duë aux infracteurs de paix, & que ſelon les Conſtitutions de l'Empire, il ſoit décrété contre lui, afin que la reſtitution & réparation du tort ait ſon plein effet.

Que néanmoins la paix concluë demeure en ſa force & vigueur, & que tous ceux qui ont part à cette Tranſaction ſoient obligés de défendre & proteger toutes & chacunes les loix ou conditions de cette paix contre qui que ce ſoit, ſans diſtinction de Religion; & s'il arrive que quelque point en ſoit violé, l'offenſé tâchera premierement de

détourner l'offenſant de la voie de fait, en ſoumettant la cauſe à une compoſition amiable, ou aux procédures ordinaires de la Juſtice, & ſi dans l'eſpace de trois ans le différend ne peut-être terminé par l'un ou l'autre de ces moyens, que tous & chacun des intéreſſés en cette Tranſaction, ſoient tenus de ſe joindre à la partie lezée, & de l'aider de leur conſeil & de leurs forces à repouſſer l'injure, après que l'offenſé leur aura fait entendre que les voies de douceur & de Juſtice n'ont ſervi de rien, ſans préjudice toutefois au reſte de la Juriſdiction d'un chacun, & de l'adminiſtration compétente de la Juſtice, ſuivant les Loix & Conſtitutions de chaque Prince & Etats, & qu'il ne ſoit permis à aucun Etat de l'Empire de pourſuivre ſon droit par force & par armes. S'il eſt arrivé ou s'il arrive ci-après quelque démêlé, que chacun tente les voies ordinaire de la Juſtice, & quiconque fera autrement, qu'il ſoit tenu pour infracteur de la paix. Mais que ce qui aura été défini par Sentence de Juge, ſoit mis à exécution, ſans diſtinction d'état, comme le portent les Loix de l'Empire ſur l'exécution des Arrêts & Sentences.

Et afin auſſi de mieux affermir la paix publique, que les Cercles ſoient remis en l'état qu'ils doivent être, & dès qu'on verra de quelque côté que ce ſoit quelques commencemens de troubles & de mouvemens ; que l'on obſerve ce qui a été arrêté dans les Conſtitutions de l'Empire touchant l'exécution & la

conſervation de la paix publique.

Toutes les fois que quelqu'un voudra pour quelque occaſion & en quelque temps que ce ſoit, faire paſſer des Soldats par les terres ou les frontieres des autres, le paſſage s'en fera aux dépens de celui à qui les Soldats appartiendront, & cela ſans cauſer aucun dégât, dommage ni incommodité à ceux par les terres deſquels ils paſſeront. Enfin l'on obſervera étroitement ce que les Conſtitutions Impériales déterminent & ordonnent touchant la conſervation de la paix publique.

En cette pacification ſeront compris de la part du Séréniſſime Empereur, tous les Alliés & Adhérents de Sa Majeſté, principalement le Roi Catholique, la Maiſon d'Autriche, les Electeurs du Saint Empire Romain, les Princes, & entre autres ceux-ci, le Duc de Savoye & les autres Etats, compris la Nobleſſe libre & immédiate dudit Empire, & les Villes Anſéatiques; comme auſſi le Roi d'Angleterre, le Roi & les Royaumes de Dannemarck & de Norwege, avec les Provinces annexes, enſemble le Duché de Sleſwick, le Roi de Pologne, le Duc de Lorraine, & tous les Princes & Républiques, d'Italie, les Etats des Provinces-Unies des Païs-Bas, les Cantons Suiſſes, les Griſons & le Prince de Tranſylvanie.

De la part de la Reine & Royaume de Suede, tous ſes Alliés & Adhérents, principalement le Roi très-Chrétien, les Electeurs, Princes & Etats, com-

pris la Nobleſſe libre & immédiate de l'Empire, & les Villes Anſéatiques, comme auſſi le Roi d'Angleterre, le Roi & les Royaumes de Dannemarck & de Nortwege, & Provinces annexes, enſemble le Duché de Shleſwick, le Roi de Pologne, le Roi & le Royaume de Portugal, le Grand Duc de Moſcovie, la République de Veniſe, les Provinces-Unies des Païs-Bas, les Suiſſes & Griſons, & le Prince de Tranſylvanie.

Les Ambaſſadeurs Plénipotentiaires de l'Empereur déclarent qu'ils demeurent en leurs proteſtation & déclaration pluſieurs fois ci-devant réïtérées de bouche & par écrit, comme ils proteſtent & déclarent de nouveau qu'encore que le Roi de Portugal ait été compris de la part de la Séréniſſime Reine de Suede dans le Traité de paix, qui fut lû & approuvé le 6. Août, nouveau ſtyle, & conſigné en dépôt du conſentement commun des Parties au Directoire de Mayence, ils ne reconnoiſſent néanmoins point d'autre Roi de Portugal que Philippe IV. de ce nom, Roi des Eſpagnes, ce qu'ils ont bien voulu déclarer avant que de ſigner le ſuſdit Traité de paix, & qu'aujourd'hui ils ne le ſigneront qu'avec cette proteſtation & déclaration. Fait à Munſter le 24. Octobre 1648.

En foi de tout ce que deſſus, & pour une plus grandes ſureté des préſentes, tant les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Impériale, que ceux de Sa Majeſté Roya-

le de Suede, & au nom de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, les Ambassadeurs par eux spécialement députés à cet effet, lesquels ont été admis à signer en vertu de tout ce qui fut conclu le 23. ou 13. d'Octobre de la présente année, & dont l'acte fut expédié le même jour sous le Sceau de la Chancellerie de Mayence, & mis ès mains des Ambassadeurs de Suede; sçavoir,

De la part de l'Electeur de Mayence, Nicolas-Georges de Raigersberg, Chevalier, Chancelier.

De la part de l'Electeur de Baviere, Jean Adolphe Krebs, Conseiller Privé.

De la part de l'Electeur de Saxe, Jean Leuber, Conseiller.

De la part de l'Electeur de Brandebourg, le Comte Jean de Sayn & Witgeinstein, Seigneur de Hombourg & Wollandaw, Conseiller privé.

De la part de la Maison d'Autriche, le Comte George-Ulrich de Wolckenstein, Conseiller du Consel Aulique de l'Empereur.

Corneille Gobelius, Conseiller de l'Evêque de Bamberg.

Sebastien-Guillaume Meel, Conseiller Privé de l'Evêque de Wirtzbourg. Jean Ernest, Conseiller de la Cour de Baviere. Wolffgand Conrad de Thumbshirn, Conseiller de la Cour de Saxe Altembourg & Cobourh.

Jean Fromhold, Conseiller Privé de Brandebourg Culmbach & Onolsbach.

Henri Langenbech, Juriſconſulte, Conſeiller Privé de la Maiſon de Brunſwick Lunebourg de la ligne de Cell.

Jacob Lampadius, Juriſconſulte, Conſeiller Privé, & Vice-Chancelier de la ligne de Calenberg.

De la part des Comtes du Banc de Weteravie, Mathieu Weſembeck, Juriſconſulte & Conſeiller.

De la part de deux Bancs des Villes, Marc Otton de Straſbourg, Jean-Jacob Wolff de Ratiſbonne, David Gloxin de Lubeck, & Jodoce Chriſtophe Kreſſ de Kreſſeinſtein, de Nuremberg, chacun en droit ſoi, Syndics, Sénateurs, Conſultans & Avocats, tous leſquels Députés ont ſigné de leur propre main ce préſent Traité de paix, & y ont apposé leur propre cachet, avec promeſſe d'en délivrer au terme ci-deſſus preſcrit les ratifications de leurs ſupérieurs en la maniere convenuë.

Et pour ce qui eſt des autres Etats, on a laiſſé à leurs Plénipotentiaires la liberté de ſigner ledit Traité, & d'en rapporter les ratifications de leurs ſupérieurs, ou non; ce qui toutefois n'empêchera pas que moyennant la ſignature de ceux qui l'ont déja ſigné, tous les autres Etats qui ne l'ont pas encore ſigné ni ratifié, ne demeurent obligés à l'obſervation & manutention de tout ce qui y eſt contenu, auſſi indiſpenſablement que s'il avoit été par eux ſigné & ratifié; ne pourra pour cet effet être fait ni reçû au Directoire de l'Empire contre les préſentes, aucune ptoteſtation, oppoſition,

poſition ou contradiction, comme étant de nulle force & valeur. Ce qui a été ainſi arrêté & conclu à Oſnabruck le 14. ou 24. d'Octobre l'an 1648.

Le pleinpouvoir donné par l'Empereur à ſes Ambaſſadeurs en bonne forme, eſt expédié à Lintz le 4. d'Octobre 1645. & celui de la Reine de Suede à Stockolm, le 10. Décembre 1645.

Souſcription des Plénipotentiaires de Sa Majeſté Impériale, & de Sa Majeſté de Suede, comme auſſi des Députés des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, leurs cachets étant appoſés à côté de leurs ſignatures.

Jean Maximilien, Comte de Lamberg.
Jean Oxenſtiern, Comte de la Morie Auſtrale.
Jeen Crane.
Joan Adler Salvius.

De la part de l'Electeur de Mayence, Micolas-George Raigerſberger.

De la part de l'Electeur de Baviere, Jean Adolphe Krebs.

De la part de l'Electeur de Brandebourg le Comte Jean de Sayn & de Witgenſtein.

De la part de la Maiſon d'Autriche, le Comte George Ulrich de Wolckenſtein & de Rôdnegi.

De la part de l'Evêque de Bamberg, Corneille Gobelius.

De la part de l'Evêque de Wirtzbourg, Duc de Franconie, Sebastien-Guillaume Meel.

De la part du Duc de Baviere, Jean Jean Ernest. J. C.

De la part de Saxe Altembourg, Wolffgang Conrad de Thumbshirn, Conseiller d'Altembourg & de Cobourg.

De la part de Saxe Altembourg, Auguste Carpzou, Conseiller d'Altembourg & Cobourg.

De la part de Brandebourg Culmbach, Mathieu Wesembeck, Conseiller Privé de l'Electeur de Brandebourg.

De la part du Marquis de Brandebourg Onolsbach, Jean Fromhold, Conseiller de l'Electeur de Brandebourg.

De la part de Brunswick Lunebourg, branche de Cell, Henri Langenbeck, Conseiller Privé.

De la part de Brunswick Lunebourg, branche de Grubenhagen, Jacques Lampadius. J. C.

De la part de Brunswick Lunebourg, branche de Wolffenbutel, Chrysostome Coeler, Docteur & Conseiller.

De la part de Brunswick Lunebourg, branche de Calemberg, Jacques Lampadius J. C. Conseiller Privé & Vice-Chancelier.

De la part de Mecklelbourg Swerin & Gustrow, Abraham Keyser, Conseiller Privé.

De la part de Brandebourg, comme Duc de Poméranie & de Stetin, Ma-

thieu Weſembeck, Conſeiller Privé.

De la part de Brandebourg, comme Duc de Poméranie & de Wolgart, Jean Fromhold, Conſeiller Privé.

De la part du Duc de Wirtemberg, Jean Conrad de Varnbuler, Conſeiller Privé.

De la part de Madame la Landgrave de Heſſe-Caſſel, Rheinhard Scheffer.

De la part du Landgrave de Heſſe-Darmſtadt, Jean-Jacques Wolfang de Todenwart, Conſeiller.

De la part du Marquis de Baden Dourlach, Jean-George de Merkelback, Conſeiller.

De la part du Marquis de Baden, Jean Jacques Datt de Diffenau.

De la part du Duc de Saxe Lawembourg, David Gloxin.

De la part du Duc de Wittemberg, comme Comte de Montbelliard, Jean Conrad Varnbuller.

De la part des Comtes & Barons du Banc de la Veteravie, Mathieu Weſembeck.

De la part des Comtes & Barons du Banc de Franconie, Jean Conrad Varnbuller.

De la part de Straſbourg, Marc Orton, Docteur en Droit, Conſeiller & Avocat de Straſbourg, auſſi pour les Villes de Spire, Weiſſembourg ſur le Rhin, & Landau.

De la part de Ratiſbonne, Jean-Jacques Wolff, Conſeiller & Syndic.

De la part de Lubeck, David Gloxin, Syndic de la Ville; le même pour

les Villes de Coſlar & Nordhuſen.

Pour Nuremberg, Jodoce Chriſtophe Kres & Kreſſenſtein, auſſi pour Winſheim & Schweinfurt.

Pour les Villes libres de Haguenau, Colmar, Schleſtat, Oberehenheim, Keiſerberg, Munſter au Val de Saint Gregoire, Rosheim & Turckeim, Jean-Balthazar Schneider, Syndic de Colmar, & Adminiſtrateur de la Ville de Sainte Croix.

Pour Ulm, comme auſſi pour Giengen, Aalen, & Bopffingen, Sebaſtien Otton, Docteur ês Droits.

Pour Dortmund, George Kumpſchoff, Syndic.

Pour les Villes libres Impériales d'Eſlingen, Reutlingen, Nordlingen, Hall en Suabe, Hailbron, Lindau ſur le Lac de Conſtance, Kemptem, Weiſſembourg en Nortgau & Wimpfen, Valentin Heider, Docteur en Droit.

An. 1649. IL ne ſuffiſoit pas que la paix eût été ſignée & ſolennellement publiée, il falloit encore la faire ratifier par les Puiſſances reſpectives, & en régler l'exécution. Ces deux points ne laiſſoient pas d'avoir leurs difficultés. Le Nonce Fabiano Chigi s'y oppoſoit de tout ſon pouvoir. Il agiſſoit, il proteſtoit, il fulminoit contre les Evêques & les Catholiques qui s'y prêtoient. Le Pa-

Mémoire de M. de Servien au Roi, 19. Janvier 1649.

pe enfin voyant que toutes les remontrances de ſon Nonce étoient inutiles publia lui-même une Proteſtation en forme de Bulle, dans laquelle il repréſente les Traités de Munſter & d'Oſnabrug comme infiniment *préjudiciables à la Religion Catholique, au culte Divin, au Siége Apoſtolique Romain, aux Egliſes inférieures, & à l'Ordre Eccléſiaſtique, comme auſſi à leurs Juriſdictions, autorités, immunités, franchiſes, libertés, exemptions, priviléges & droits*; d'autant que *par divers articles d'un de ces Traités de paix l'on abandonne à perpétuité aux Hérétiques & à leurs ſucceſſeurs, entre autres les biens Eccléſiaſtiques qu'ils y ont autrefois occupés; on permet aux Hérétiques qu'ils appellent de la Confeſſion d'Auſbourg, le libre exercice de leur héréſie en pluſieurs lieux, on leur promet de leur aſſigner des lieux pour bâtir à cet effet des Temples, & on les admet avec les Catholiques aux Charges & Offices publics, & à quelques Archevêchés, Evêchés, & autres Dignités & Bénéfices Eccléſiaſtiques..... C'eſt pourquoi* (ajoute le S. Pere) *Nous, de notre propre mouve-*

An. 1649.

XXXVI. Proteſtation du Pape contre le Traité de paix.

Hiſt. de Heiſſ. t. 2. p. CCIV.

AN. 1649.

m nt, & de notre certaine ſcience & mûre déliberation, & de la plénitude de la puiſſance Eccléſiaſtique, diſons & déclarons par ces mêmes preſentes, que leſdits articles..... ont été de droit, ſont & ſeront perpétuellement nuls, vains, invalides, iniques, injuſtes, condamnés, reprouvés, frivoles, ſans force & effet, & que perſonne n'eſt tenu de les obſerver ou aucun d'iceux, encore qu'ils ſoient fortifiés par un ſerment..... Et néanmoins pour une plus grande précaution & autant qu'il eſt beſoin, des mêmes mouvemens, ſcience, délibération & plénitude de puiſſance, nous condamnons, réprouvons, caſſons, annullons & privons de toute force & effet leſdits articles & toutes les autres choſes préjudiciables à ce que deſſus, &c.

XXXVII. Envoi des ratifications.

Lettre de M. de Servien à M. de Brienne, 25. Oct. 1648.

On n'eut pas plus d'égard à cette vive proteſtation d'Innocent X. qu'on n'en avoit eu à celle de ſon Nonce ; & s'il n'y avoit point eu d'autre obſtacle à ſurmonter que celui-là, toute l'affaire des ratifications eût apparemment été terminée au temps dont on étoit d'abord convenu. On en avoit fixé l'échan-

ge à deux mois. L'Empereur fut le premier qui envoya la sienne, reliée en velours rouge, le sceau attaché avec des cordons d'or. Elle étoit arrivée à Munster dès le 31 de Décembre. Mais les Ministres Impériaux, dit M. de Servien, n'en étoient pas plus disposés à exécuter le Traité. Celle de Suede ne tarda pas. Les sceaux en étoient dans des boëtes d'or massif, attachés avec des lacs d'or & de soye. Les Ministres Suedois en avoient fait expédier trois exemplaires; l'un pour les Impériaux, l'autre pour le Directoire, & le troisiéme pour le Duc de Saxe, comme Chef des Protestans. Il ne restoit plus que celle de la France. Elle ne vint qu'à la fin de Décembre, deux jours seulement avant celui ou l'échange se devoit faire. Encore n'étoit-elle pas en forme : ce qui obligea M. de Servien d'en demander une nouvelle, dressée sur la formule qu'il en envoya, & le mettoit dans la nécessité de tenir les choses en suspens, jusqu'à ce qu'il l'eût reçuë. Mais ce ne fut point là ce qui arrêta la consommation de

AN. 1649.

Lettre du même au même. 8. Déc.

Lettre du même au même, 29. Déc.

Mémoire de M. de Servien au Roi, & lettre du même á M. de Brienne, 29. Déc.

AN. 1647.

cette grande affaire, qui traîna encore près de deux mois au delà du terme aſſigné. Les Eſpagnols excités par le Pape, & plus encore animés par le déſeſpoir où ils étoient de ſe voir abandonnés de l'Empire, redoubloient leurs efforts pour rompre l'Acte autentique qui venoit de les en ſéparer ; & malgré la publication de la paix, ils ne déſeſpéroient point encore d'y réüſſir. Ils ſçurent en effet ſi bien tourner l'eſprit des Impériaux, qu'ils les engagerent à faire de nouvelles propoſitions, qui alloient à renverſer tout le Traité. Mais les Princes & les Etats de l'Empire virent le piége, & n'eurent garde d'appuyer des prétentions ſi préjudiciables au bien commun.

Mémoire de M. de Servien, au Roi, 11. & 19. Janvier.

XXXVIII. Les Eſpagnols tâchent de faire rompre le Traité.

Les Suedois d'un autre côté ne ſe preſſoient pas de faire l'échange. Ils le remettoient de jour en jour, juſqu'à ce qu'ils euſſent amené les Impériaux au point qu'ils déſiroient. Ils ne manquoient pas de raiſons plauſibles pour ſe mettre à couvert des reproches qu'on auroit pû leur faire à ce ſujet. Pluſieurs articles du Traité de paix, qui devoient, ſui-

vant le Traité même, avoir leur exécution avant qu'on délivrât les ratifications, demeuroient encore ſans effet. C'en étoit aſſez pour les autoriſer à ne point paſſer outre. Les François étoient dans le même cas, & trouvoient comme eux dans le Traité de paix un fondement plus que ſuffiſant pour ne point délivrer leur ratification. Cependant les uns & les autres pour ſe décharger de l'odieux du délai, publierent une déclaration où ils propoſoient dix ou douze articles, dont ils demandoient l'exécution conformément à ce qui avoit été reglé dans le Traité général, témoignant qu'à cette condition ils étoient prêts de faire ſur l'heure l'échange tant deſiré.

AN. 1649.

XXXIX. Cauſes du retardement de l'échange des ratifications.

Pax. Weſtph. tom. VI. p. 749. & pag. 755.

Le point qui ſouffroit le plus de difficulté du côté des François, étoit celui de la renonciation du Roi d'Eſpagne pour l'Alſace & le Suntgau. On étoit convenu que ſi on ne pouvoit l'obtenir avant la ratification de la paix, au moins on donneroit aux François une garantie telle, que ni le Roi, ni le Royaume de France ne recevroient aucun pré-

Ibid. 5. p. 95.

AN. 1649. judice de ce retardement, quant à la poſſeſſion tranquille de ce pays. Qu'en outre la reſtitution des quatre Villes Foreſtieres que les François par le Traité de paix devoient rendre aux Archiducs, & le payement des trois millions qu'ils devoient leur donner, ſeroient différés juſqu'à ce qu'on eût délivré la renonciation de l'Eſpagne. Les Députés des Electeurs, des Princes & des Etats de l'Empire avoient ſigné ſur cela un Acte particulier le $\frac{15}{25}$ d'Octobre.

XL. Garantie donnée aux François pour l'Alſace.

Les François exigerent donc qu'en exécution de cette promeſſe, les Princes & les Etats de l'Empire s'engageaſſent à prendre les armes contre quiconque entreprendroit de les troubler dans la poſſeſſion de ces Provinces, & qu'ils conſentiſſent tout de nouveau que l'évacuation des Villes Foreſtieres, & le payement des trois millions fuſſent differés juſqu'à la ceſſion de l'Eſpagne. Ce qui leur fut accordé.

Ibid. p. 766.

Lettre de M. de Servien à M. de Brienne 2. Fév.

Cet Acte une fois délivré, il ne tenoit plus à la France que l'échange ne ſe fît. Mais les Impériaux & les Suedois firent encore traîner

l'affaire pendant quelque temps. Les Députés qui ſouffroient ces retardemens avec le plus d'impatience, firent aux Ambaſſadeurs des Couronnes alliées, en préſence de ceux de l'Empereur, une déclaration par laquelle ils promettoient derechef au nom de tout l'Empire, que tout ce qui devoit être exécuté avant l'échange des ratifications, & ne l'étoit point encore, s'exécuteroit effectivement & de bonne foi auſſi-tôt après que l'échange ſeroit fait. Ils propoſerent en même-temps de dreſſer à Munſter même un plan de l'ordre & de la maniere qui paroîtroient les plus sûrs & les plus commodes pour l'évacuation des Places & le licentiement des troupes ; & de l'envoyer en diligence aux Généraux des armées, en les preſſant de procéder au plutôt à l'exécution. Il paroît que cette déclaration acheva de lever ce qu'il pouvoit y avoir encore de difficultés.

AN. 1649.

Lettre de M. de La Court à M. de Lyonne 16. Fév.

XLI. Nouvelle déclaration des Députés.

Pax Weſtph. tom. VI. pag. 853.

Il reſtoit encore à M. de Servien de prévenir le mauvais effet des déclarations qu'avoient faites les Princes & les Etats de l'Empire au ſu-

XLII. Proteſtation de M. de Servien.

AN. 1649. jet des trois Evêchés qui étoient cedés au Roi de France. Il le fit le jour même de l'échange par une proteſtation de nullité contre tout ce qui pouvoit avoir été fait ou écrit au préjudice du Traité général & de ce qui s'y trouve à l'avantage de la France : & cette proteſtation jointe à la ceſſion pure & ſimple que les Princes & les Etats avoient déja faite des trois Evêchés depuis leur déclaration, valloit *autant qu'une révocation* de leur part, au jugement de M. de Servien.

App. Colb. vol. IX. f. 291.

Lettre de M. de Servien à M. de Brienne, 9. Févr.

XLIII. Echange des ratifications.

Après cette procédure, enfin le 18. Février 1649. les Plénipotentiaires des différens Partis ſe délivrerent mutuellement les ratifications du Traité de paix, ſignées de leurs Maîtres, & ſcellées de leurs ſceaux ; & l'on ne ſongea plus qu'à travailler à l'exécution.

Lettre du même à la Reine, 18. Fév. & du même à ſon Eminence, même jour.

Quoique tout le monde concourût à preſſer ce dernier point ſans lequel tout ce qu'on avoit fait juſques-là devenoit inutile, il ne put être reglé qu'après une intervalle de quinze ou ſeize mois. On demeura encore quelque temps à Munſter.

Les conférences furent ensuite transférées à Nuremberg, & ce fut là qu'après biens des discussions, les Traités d'exécution furent enfin conclus. AN. 1649.

XLIV. Traité d'exécution entre la France & l'Empire.

Celui de la France avec l'Empire fut signé le 2. de Juin 1650. par le Duc d'Amalfi, M. Volmar & M. Crane pour l'Empereur : & par Messieurs de la Court, de Vautorre & d'Avaugourt pour le Roi de France. Il portoit, 1°. Que l'Empereur avant toutes choses licencieroit une partie de ses armées & de ses troupes, & en retiendroit une autre partie dans ses propres Etats ; que le Roi de France retireroit de même ses troupes, s'il en restoit quelques-unes sur les terres de l'Empire ; le tout de part & d'autre conformément à ce qui étoit exprimé dans la convention faite sur ce sujet le 5. Octobre 1649. laquelle devoit avoir *en ce Traité le même effet que si elle y avoit été insérée de mot à mot.* 2°. Pour la restitution des Places, on fixoit trois termes ; le premier au 10. de Mai, le second au 24. de Juillet, & le troisiéme au septiéme jour d'Août.

An. 1649. Mais comme on prévoyoit bien que l'oppoſition des Eſpagnols pourroit mettre l'Empereur hors d'état de livrer Franckendal avant l'échéance du premier terme dans lequel la reſtitution de cette Place étoit compriſe, on régla qu'en ce cas, cela n'empêcheroit pas la reſtitution des autres lieux ; que l'Empereur feroit néanmoins ce à quoi il étoit obligé en vertu du Traité de paix, & que cependant Hailbron ſeroit donné pour gage au Seigneur Charles-Loüis Comte Palatin, juſqu'à ce que Franckendal fut reſtitué.

XLV. Traité d'exécution entre l'Empire & la Suede.

Le Traité de l'Empire avec la Suede fixoit pareillement pour le licentiement des troupes & l'évacuation des Places, trois termes dont le premier devoit écheoir quatorze jours après la ſignature du Traité ; le ſecond quatorze jours après le premier ; & le troiſiéme, quatorze jours encore après le ſecond : avec cette clauſe, que dans chacun de ces termes on payeroit aux Suedois une partie de la ſomme qui leur avoit été aſſignée pour la ſatisfaction de leur Milice, on qu'on leur en don-

neroit des assurances réelles ; faute de quoi le Traité d'évacuation n'auroit point d'effet. Tout ce qui regardoit les restitutions du chef de l'amnistie & des griefs y étoit aussi reglé ; & le Traité fut signé par les Plénipotentiaires de l'Empereur, par ceux de Suede, & par ceux des Electeurs, des Princes & des Etats de l'Empire, le 26. de Juin, ou le 24. Juillet 1650. un mois & deux jours après la signature de celui des François. AN. 1649.

Ceux qui voudront voir tout au long ces deux Traités d'exécution, les trouveront avec la protestation du Pape Innocent X. contre le Traité de paix, à la fin de l'Histoire de l'Empire par le Sieur Heiss.

RECUEIL DES PIECES DONT IL EST FAIT mention dans le cours de cet Ouvrage.

Traduite du Latin.

Citée au tom. III. liv. I. pag. 86.

Lettre que les Plénipotentiaires François écrivirent aux Princes de l'Empire en leur envoyant leur premiere Lettre circulaire.*

Révérendiſſimes, Séréniſſimes & Très-Hauts Princes.

NOUS envoyons à vos Alteſſes aſſemblées à Francfort pour délibérer de matieres importantes, un exemplaire de la Lettre que nous avons écrite à tous les Princes de l'Empire. Il n'y a certainement pas de délibération plus intéreſſante que celle où il s'agit de conſerver ſon état & ſa fortune ; mais il n'y en a point qui demande moins de temps pour ſe déterminer. On attaque votre dignité & votre liberté même ; c'eſt à vous a pourvoir à leur conſervation, & le ſeul moyen qui vous reſte, c'eſt de vous aſſembler à Munſter pour y aſſiſter au

Traité de la paix générale, d'où dépend le salut de l'Allemagne, & d'y profiter des conseils & du secours que nous vous offrons généreusement de la part du Roi Très-Chrétien. Si ce grand Prince témoigne souhaiter votre présence avec tant d'empressement, ce n'est pas qu'il la croye nécessaire pour ses intérêts, quoique l'alliance des Princes d'Allemagne lui soit très-chere. Un prince si puissant, si victorieux, & qui attend tout son secours de Dieu seul, n'a pas besoin de tant de défenseurs. C'est plutôt à vos Altesses à bien considerer, si dans le reglement qu'on doit faire de leurs intérêts & de leurs droits, elles doivent se priver d'un garant aussi puissant que le Roi Très-Chrétien. Nous promettons de notre côté à vos Altesses tous nos services dans cette occasion & dans toutes les autres où notre zéle pourra leur être utile. A Munster le 6. Avril 1644.

---

*Lettres * des mêmes aux Villes Impériales.*

* *Traduite du Latin.*

M. M. *

* *Amplissimi & spectabiles Domini.*

LE rang distingué que vous tenez dans les Diétes de l'Empire, & le soin que vous devez avoir d'en maintenir les Loix, nous engagent à vous adresser les Lettres ci-jointes. Ce n'est pas qu'il soit peut-être nécessaire de vous adresser une Lettre particuliere, puis-

Citée au tom. III. liv. I. pag. 86.

que vous partagez avec les autres Etats de l'Empire le droit d'aſſiſter aux Aſſemblées & d'y donner votre ſuffrage ; mais il y a déja long-temps que la France a un zéle particulier pour vos interêts, & le Roi Trés-Chrétien a voulu qu'un de nos principaux ſoins dans la négociation de la paix, fût de ménager l'avantage des Villes libres de l'Empire. Nous avons donc cru devoir vous écrire ſéparément pour exécuter nos ordres, & vous faire connoître les ſentimens & les diſpoſitions du Roi dans cette négociation. Ce jeune Prince commençant déja à marcher ſur les traces glorieuſes de ſon Pere, veut prouver par de ſolides effets, que le feu Roi n'a eu d'autre vûe que de faire une paix générale en rétabliſſant la liberté Germanique. Comme vous conſervez encore le vrai caractere de cette liberté, & non pas la ſimple apparence, comme on le voit ailleurs, c'eſt à vous plus qu'à perſonne de travailler à la maintenir dans ſon entier avec le ſecours d'un grand Prince, qui non ſeulement chérit vos Villes d'une bienveillance particuliere, mais qui eſt encore en état de leur procurer de grands avantages. C'eſt pourquoi nous vous attendons ici au plutôt. Venez en grand nombre, & vous connoîtrez par vous-mêmes avec quel zéle nous ſommes diſpoſés à vous ſervir.

Lettre circulaire du Roi de France adreſſée aux Princes de l'Empire.

MOn Couſin. Le paſſionné déſir que j'ai eû depuis mon avenement à la Couronne, de voir ceſſer les troubles, dont la Chrétienté eſt agitée depuis tant d'années, m'a obligé de n'omettre rien de ce qui étoit en mon pouvoir pour parvenir à une fin ſi ſainte & ſi ſalutaire. Pour cet effet & pour ſenſiblement faire connoître la ſincérité avec laquelle j'agis, & que mon deſſein n'eſt pas d'amuſer le monde de mines & de vaines apparences, j'ai choiſi pour l'Aſſemblée de Munſter des Miniſtres des plus intelligents & conſommés dans les affaires, & des plus conſidérables en fidélité & en zéle que j'euſſe auprès de moi; que j'ai pleinement informé de mes intentions & fournis de pouvoirs ſuffiſans pour traiter & réſoudre par eux-mêmes, & ſans avoir beſoin de nouveaux ordres, toutes les choſes néceſſaires pour conclure & établir la paix, pour laquelle on s'aſſemble : & afin qu'un ſi loüable deſſein puiſſe s'acheminer plus heureuſement & avec plus de facilité, les Plénipotentiaires vous ont convié par mon ordre, d'envoyer vos Députés pour aſſiſter au ſuſdit Traité, & pour y coopérer avec eux à lui donner une bonne iſſuë; ſur quoi je leur ai expreſſément commandé, quen ce qui

Citée au tom. III. liv. I. p. 139.

concerne l'Allemagne, il n'eussent pas seulement à agir le plus favorablement qui se pouvoit pour le bien des affaires de ce pays-là, mais qu'ils exécutassent encore & fissent grande considération de vos bons & sages conseils, pour les traiter en la meilleure & la plus plausible maniere qui seroit possible. J'ai encore une autre raison qui m'a fait désirer la présence de vos Députés à l'Assemblée : c'est afin qu'ils fussent spectateurs & témoins de la conduite de mes Plénipotentiaires, & que voyant par eux-mêmes la candeur & la bonne foi qu'ils ont ordre d'apporter en leur négociation, vous en puissiez mieux être éclairci, & connoître plus assurément l'injustice de ceux qui tâchent de la décrier & de donner des impressions contraires. C'est pourquoi je n'ai pas été peu surpris des propositions qui ont été faites à Francfort contre mes Plénipotentiaires, lesquels feront paroître en cette rencontre une telle modération, qu'elle fera bien voir que la prospérité ne m'enfle point, mais plutôt que c'est par-là que je désire correspondre aux heureux succès que Dieu m'envoye, & que je reçois comme une approbation de sa part de mes desseins & de mes intentions, qu'il connoît être tout portées au bien & au repos de la Chrétienté ; & pour ôter tout lieu aux artifices qu'on employe contre la sincérité de ma conduite, j'ai jugé à propos de vous exhorter immédiatement & par moi-même à intervenir à l'Assemblée de Munster pour

y procéder dans le même esprit que moi, qui est un esprit de paix, & selon la même regle, qui est celle de l'équité & de la justice ; priant cependant Dieu qu'il vous ait, mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Fait à Paris le vingtiéme Août 1644.

LOUIS.

---

*Seconde Lettre circulaire * des Plénipotentiaires François aux Princes & aux Etats de l'Empire.*

* *Traduite du Latin.*

Très-Haut Prince.

VOTRE Alteſſe apprendra ſans doute avec reconnoiſſance par cette Lettre & par celle de Sa Majeſté, quel eſt le zéle du Roi Très-Chrétien pour procurer la tranquillité publique & maintenir votre dignité. Quoique la choſe ſoit déja aſſez connuë, nous écrivimes cependant dernierement à vos Alteſſes, pour les aſſurer que nous en donnerions encore de nouvelles preuves dans cette négociation de la paix, & nous les exhortâmes à ſe rendre en grand nombre à Munſter, pour y voir par elles-mêmes ſi les effets répondroient à nos promeſſes ; nous ajoutions que c'étoit leur intérêt & un de leurs droits. Cependant les partiſans de l'Empereur croyant pouvoir interpréter notre invitation en mauvaiſe part & en un ſens entierement contraire à notre penſée ;

Citée au tom. III. liv. I. pag. 139.

nous en ont fait un crime comme ſi nous nous étions ingerés d'écrire ſans ordre du Roi notre Maître. Mais aujourd'hui vous voyez notre parole & notre conduite appuyée de l'autorité du Roi. C'eſt le Roi de France lui-même, ce ſont les Droits de l'Empire & la négociation préſente qui appellent, & nous continuons cependant toûjours d'attendre les Députés des Princes de l'Empire : forcés de reſter dans l'inaction, nous regardons où aboutiront enfin tant d'obſtacles que nos ennemis ne ne ſe laſſent point de nous oppoſer, & nous ne ſommes occupés qu'à chercher les moyens de les réduire aux termes de l'équité. C'eſt pour nous ſeconder dans un deſſein ſi chrétien & ſi ſalutaire, que nous prions votre Alteſſe de nous envoyer ſes Députés. Nous examinerons avec eux, & nous propoſerons en commun tous les moyens de commencer la négociation & de conclure la paix, ſur quoi nous ſommes diſpoſés à faire tout ce qui dépendra de nous. Nous avons déja fait les premieres avances, juſqu'à accepter les conditions peu équitables qu'on nous a propoſées : nous avons ſur-tout conſenti à la communication réciproque des pleinpouvoirs, premiere démarche néceſſaire pour commencer la négociation, & quoique les Impériaux, contre la foi du Traité préliminaire, ayent refuſé de faire cette communication à Oſnabrug, nous ſommes cependant reſtés ici, ſans uſer du droit que nous avions de nous en retourner. Nous avons fait

plus, car pour lever l'obſtacle de ce premier préliminaire, & ôter tout prétexte de retarder plus long-tems la négociation, comme nos ennemis nous faiſoient quelques chicannes ſur le commencement & ſur quelques termes de nos pleinpouvoirs, nous leur avons fait ſignifier par M. le Nonce & M. l'Ambaſſadeur de Veniſe, que dès le moment qu'on auroit fait à Oſnabrug l'échange des pleinpouvoirs, nous préſenterions à Munſter une nouvelle forme des nôtres, pourvû que nos ennemis euſſent auſſi ſoin de corriger les leurs qui étoient inſuffiſans & défectueux dans les principaux points. Enfin après en avoir tant fait, nous avons encore accordé ſans peine, à la priere de nos illuſtres Médiateurs, que, quoique l'affaire des pleinpouvoirs traînât encore à Oſnabrug depuis ſix mois, nous ne laiſſerions pas ici de travailler de concert à réformer ceux de Munſter, où à en faire venir de nouveaux, n'exigeant pour cela qu'une condition très-équitable, qui étoit que la forme des pleinpouvoirs Impériaux qui ſeroit agréée à Munſter, ſeroit auſſi acceptée à Oſnabrug dans les mêmes termes, puiſqu'on étoit convenu d'agir dans l'un & l'autre lieu en même temps & de la même maniere. Nous avons en cela même relâché de nos droits, & de ceux de nos Alliés, & quoique les Suedois euſſent pû avec raiſon nous déſavoüer & ſe plaindre qu'on ſembloit les négliger, ils ont mieux aimé ratifier les avances que nous avions

faites. Cependant après cette démarche de notre part, qu'eſt-il arrivé ? Les Impériaux de Munſter & d'Oſnabrug s'étant abouchés à moitié chemin de ces deux Villes, & ne voulant apparemment pas nous laiſſer ignorer la détermination où ils étoient de rejetter toutes les voyes d'accommodement, après avoir déliberé pendant pluſieurs jours, ont déclaré que la condition ne leur plaiſoit pas. Qu'eſt-ce donc qui pourra déſormais leur plaire ? Car ce que nous leur avons propoſé ne leur étoit nullement dû, & ils n'avoient aucun droit de l'exiger. C'eſt une pure complaiſance de la part du Roi, par un effet de l'amour qu'il a pour la paix, à laquelle il ſacrifie volontiers les droits que lui donne le Traité préliminaire. Mais quelles que ſoient les raiſons dont nos adverſaires ſe ſervent pour cenſurer & rejetter la forme des pleinpouvoirs que nous leur avons préſentés, quelque frivoles que ſoient leurs raiſonnemens qui ne ſont que de pures chicannes, il ne faut qu'un mot pour terminer cette conteſtation : c'eſt que le Roi nous a donné pouvoir de ſatisfaire à toutes leurs demandes, & nous y ſommes diſpoſés. A qui donc tient-il déſormais ? Qu'on s'aſſemble de part & d'autre, qu'on choiſiſſe toutes les formules, les clauſes, les precautions, les termes que l'on voudra, juſqu'à fatiguer nos arbitres, qu'on retranche tout ce qui peut donner le moindre ombrage aux eſprits les plus défians, nous conſentirons à tout, pour-

vû que nos adverſaires conſentent à avancer la négociation de bonne foi. Ce ne ſont certainement pas les Suedois qui mettent obſtacle à la négociation, ou qui empêchent les Impériaux de la commencer. Ceux-ci les accuſent d'avoir déclaré la guerre au Médiateur ; & refuſent de traiter ſans lui, mais la réponſe de nos Alliés eſt ſans réplique. Car ils conſentent à accepter la médiation de la Répubiique de Veniſe, facilité de leur part qui rend l'obſtination de leurs ennemis plus ſenſibles. Nous ne ferons pas ici l'éloge du zéle de la Séréniſſime République, ni de l'équité, de l'habileté & du mérite de ſon Ambaſſadeur. Les Impériaux en ſont eux-mêmes perſuadés. Mais nous attaquons leurs raiſons dans leur principe. Car quelles ſont-elles ces raiſons de vouloir bien à Munſter accepter la médiation de Veniſe, & de la refuſer à Oſnabrug, quoiqu'on ſoit convenu que les deux Traités ne ſeroient regardés que comme un ſeul ? La diverſité des lieux cauſera-t'elle de la diverſité dans les ſentimens du Médiateur ? Changera-t'il d'opinion en changeant de demeure ? Les Suedois offrent d'ailleurs d'accepter votre médiation, Très-hauts Princes, en quoi on ne ſçait ce qu'on doit admirer de plus, ou la confiance généreuſe des Suedois qui eſperent trouver de l'équité même dans des Etrangers, ou la défiance injurieuſe des Impériaux, qui n'en attendent pas même des leurs. Enfin ſi l'Empereur refuſe toutes les médiations, les Suedois ſont prêts à traiter

à l'amiable & ſans Médiateur. Après des offres ſi généreuſes, ſi ſinceres & ſi publiques de la part des Suedois, n'a-t'on pas lieu de s'étonner que l'Empereur n'accepte aucun de tant de partis équitables, & qu'il ne veüille pas même en écouter la propoſition ? Nous demanderions volontiers aux Plénipotentiaires Impériaux qui ſont à Oſnabrug, pour quelle affaire ils y ſont venus ; car ils prétendent qu'il ne leur eſt pas permis d'ouvrir la bouche ſur aucun des points qui intéreſſent aujourd'hui l'Europe, ni d'entrer dans aucune voie de conciliation ; conduite qui s'accorde parfaitement avec celle des Commiſſaires de l'Empereur à la Diéte de Francfort. Car tandis que l'on garde à Oſnabrug un profond ſilence ſur la médiation, ceux de Francfort s'épuiſent en longues harangues pleines de reſſentiment, qui tendent non ſeulement à éloigner la paix, mais à en ôter même toute eſpérance. Il nous ſeroit aiſé de détruire les accuſations & les injures dont ils nous chargent pour prix des témoignages de bienveillance que le Roi vous donne, & de l'invitation obligeante qu'il vous a faite. Oüi, ſi nous étions ſenſibles à de pareils outrages, & ſi nous n'aimions mieux ſacrifier notre reſſentiment au bien public, nous ferions aiſément retomber ſur eux-mêmes les reproches dont ils nous accablent ; mais comme rien ne nous paroît plus digne de mépris que les injures, & que nous n'aimons que la paix, il vaut mieux la ménager, s'il ſe peut par notre

ſilence, que de donner lieu par une vive réponſe à de nouvelles querelles. Ce ſeroit faire plaiſir à ceux qui les aiment, & qui voudroient les rendre éternelles. Notre Roi nous en donne l'exemple, car il a mieux aimé mépriſer les diſcours peu reſpectueux & peu Chrétiens qu'ils ont tenus contre Sa Majeſté ſacrée & très-Chrétienne, qu'oublier ſa clémence & la Majeſté de ſon rang. Au reſte ſi nous témoignons tant de patience, nous ne craignons pas que notre modération paſſe pour foibleſſe. Les victoires continuelles que Dieu accorde au Roi notre maître, & qui donnent un nouvel éclat à la gloire du nom François, nous mettent à couvert de ce ſoupçon. Ces heureux ſuccès ſont ſans doute la récompenſe du zéle que le Roi a pour la paix; car c'eſt uniquement à ce but que ce Prince très-Chrétien nous a ordonné de diriger tous nos ſoins. C'eſt à votre Alteſſe à ſeconder de ſon côté un deſſein ſi loüable, & à ordonner à ſes Miniſtres de ſe rendre au plûtôt en cette Ville, où nous promettons de convaincre toute la terre par des faits & des raiſons ſans replique que le Roi non ſeulement déſire très-ſincérement la paix; mais qu'il veut encore une paix avantageuſe à l'Allemagne. C'eſt de quoi l'on ne pourra plus douter, lorſqu'on ſçaura que nos ordres portent expreſſément non ſeulement de conſulter en tout les Princes & les Etats de l'Empire, ce qui eſt déja beaucoup, mais de nous en rapporter même à leur jugement, & de ne rien conclure ſur les

affaires d'Allemagne ſans en donner avis à leurs Députés. Ce n'eſt point à une Aſſemblée ſéditieuſe qu'on les invite. La derniere Diéte de Ratiſbonne, les ſaufconduits accordés par l'Empereur, les Conſtitutions même de l'Empire dont vous faites une partie ſi conſidérable, donnent droit à vos Députés de ſe rendre à une Aſſemblée dont Dieu lui-même a inſpiré le deſſein, & d'y dire librement leur avis. S'ils uſent de leurs droits, perſonne ne pourra s'en plaindre avec raiſon; & pourquoi n'en uſeroient-ils pas? Car voici l'occaſion & le moment d'en faire uſage, ou d'y renoncer pour jamais. Ce n'eſt pas d'ailleurs aux dépens de l'Empereur, c'eſt aux frais de l'Empire que toute cette guerre a été faite. Les Etats de l'Empire y ont été entraînés ou engagés, preſque malgré eux. Pourquoi donc ne les conſulteroit-on pas quand il s'agit de faire la paix? Pourquoi après avoir partagé tous les maux de la guerre, les exclura-t'on d'une délibération où l'on cherche les moyens de mettre fin aux malheurs communs? Les Rois & les Princes Alliés, ſur-tout le Roi Très-Chrétien n'a jamais ſongé à attaquer, ni à faire révoquer en doute les droits légitimes de la Couronne Impériale? Les François n'en veulent point à la liberté des Proteſtans, ni les Suedois à celle des Catholiques. Ce que les uns & les autres ſouhaitent, c'eſt de voir les deux partis rétablis dans l'heureux état où ils étoient avant ces derniers troubles, conformément aux

loix fondamentales de l'Empire, qui établiſſent un juſte équilibre de puiſſance entre l'Empereur & les Etats ; & la choſe eſt ſi juſte, que nous ne doutons point que tous ceux qui ont quelque zéle pour le bien public, & ſur-tout votre Alteſſe & tous les Princes d'Allemagne vraiment Allemands, n'approuvent notre deſſein ; mais nous ne voyons que trop combien il eſt à craindre qu'on ne perde un temps ſi précieux à des déliberations inutiles, chacun refuſant de faire les premieres démarches, & attendant pour nommer ſes Députés, que les autres ayent envoyé les leurs. Car enfin il y a déja long-temps que nous attendons, & cependant la choſe preſſe de plus en plus. Craignez encore vous-mêmes que ceux dont on attend ainſi l'exemple avec plus de patience que de prudence, ne ſoient véritablement arrêtés par des intrigues ſecrétes, ou ne travaillent ſourdement à ménager leurs intérêts particuliers, ſans ſe mettre en peine du bien public. Enfin ſi quelques-uns d'entre vous ne veulent ou ne peuvent point contribuer à remédier aux maux dont leur patrie eſt affligée, du moins il n'eſt pas juſte qu'ils s'oppoſent aux efforts généreux que nous faiſons pour rétablir la liberté publique & rendre la paix au monde Chrétien. L'eſpérance de voir bien-tôt cet heureux jour nous comble déja de joie, & nous anime de plus en plus à faire tout ce qui dépendra de nous pour l'avantage de votre Alteſſe & de toute l'Allemagne.

Donné à Munſter en Weſtphalie le 4. Septembre 1644.

---

*Déclaration * des Plénipotentiaires François.*

* *Citée au tom. III. liv. I. p. 186.*

LES Plénipotentiaires de Sa Majeſté très-Chrétienne déclarent aux Seigneurs Médiateurs, que pour éviter les conteſtations que les Seigneurs Plénipotentiaires du parti contraire voudroient former ſur des clauſes non néceſſaires au Traité de paix, qui en pourroient retarder la négociation au lieu de l'avancer, & afin de faire ceſſer de leur côté juſqu'aux moindres prétextes qu'on pourroit prendre pour différer un bien ſi néceſſaire à la Chrétienté, ils feront partir cette ſemaine ſans délai un courrier exprès pour aller chercher leur nouveau pleinpouvoir autentiquement conforme & ſemblable de mot à mot à la minute qu'ils ont conſignée & ſouſcrite entre les mains des Seigneurs Médiateurs de leur part, laquelle a été acceptée par leſdits Seigneurs Plénipotentiaires du parti contraire : promettant que ledit pouvoir dans ladite forme ſera ici dans un mois, & remettant à la diſcrétion & à la prudence des Seigneurs Médiateurs de prendre les précautions & ſuretés néceſſaires pour obliger leſdits Seigneurs Plénipotentiaires du parti contraire de faire auſſi venir les leurs en un temps marqué dans la forme qui a

été concertée, & conforme aux minutes qu'ils ont ſignées, & qui ſont entre les mains deſdits Seigneurs Médiateurs.

Entendant leſdits Seigneurs Plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne, que tout ce qui pourra être accordé & arrêté entre les Partis pendant le temps que leſdits pouvoirs tarderont à être repréſentés d'une & d'autre part, lequel ne pourra être plus long que le dernier jour de Janvier prochain, demeure ferme & valide en vertu des premiers pouvoirs déja préſentés aux Seigneurs Médiateurs au mois d'Avril paſſé, & que le tout acquierre force & autorité par les nouveaux pouvoirs, quand ils ſeront arrivés; à condition néanmoins que leſdits Seigneurs Plénipotentiaires du parti contraire feront de leur côté une ſemblable déclaration. En foi de quoi nous avons ſigné la préſente à Munſter le 17. Novembre 1644.

Propoſitio Cæſarea. *

* *Traduite au liv. II. t. III. p. 267.*

AUguſtiſſimus Imperator Dominus noſter Clementiſſimus quo primùm tempore ad culmen Imperialis dignitatis divinâ favente gratiâ per legitimam electionem evectus eſt, hoc unicum curæ ac cordi habuit, quâ ratione, viâ ac modo, ſacro Romano Imperio ejuſque Electoribus, Principibus & Statibus cum exteris Coronis quarum exercitus præſenti tempore intra fines ſacri Impe-

rii deprehenduntur, pax & amicitia conciliari, priſtinæ familiaritatis, humanitatis ac pacificæ vicinitatis jura reſtaurari, commerciorum mutua libertas reduci, cunctaque in priorem mutuæ ſocietatis & fidei communicationem reſtitui poſſint. Hinc eſt quod ſacra Cæſarea Majeſtas ſtatim à primo ingreſſu ſui regiminis omnia & ſingula quæ à Divo Patre ſuo circa pacis tractatus acta & inchoata fuerant reaſſumi curaverit, Legatos ſuos & Plenipotentiarios ad loca conventa deſtinaverit, pleniſſimè perſuaſum habens, ſi ex unâ quaque parte rectæ rationi & æquitati locum dare, atque ad reſtitutionem eorum quæ hinc inde armorum potiùs violentiâ quàm juris ordine erepta ſunt, animum adjicere placeat, facilem ad inimicitiarum & hoſtilitatum compoſitionem viam apertum iri. Cui quidem rei inſtar fundamenti inſervire poſſe arbitratur eam quæ inter prædefunctum dominum Imperatorem Ferdinandum II. & Regem Galliarum Ludovicum XIII. ſuffragantibus Sereniſſimi D. D. Imperii Electoribus, anno ſalutis 1630. Ratiſbonæ confecta eſt, Pacem. Utpote quam prædicta S. Majeſtatis à Divo Patre executioni mandatam hactenùs ad amuſſim ſervavit, & porro fideliter ſine dolo & fraude ſervare conſtituit, modò Sereniſſimus Galliarum Rex idem ex parte ſuâ faciat, atque in hunc finem quæ interea temporis Cæſareæ Majeſtati, Sacro Romano Imperio, Sereniſſimæ Domui Auſtriacæ, aut ſociis & confederatis eo-

rum, imprimis autem Duci Lotharingiæ contra dictamen istius pacificationis erepta fuere, cum omni causa reddantur atque in integrum restituantur. Hoc posito in universum fundamento facilis erit singulorum conventio, eamque viam si Legatis & Plenipotentiariis Christianissimi Regis ingredi placeat, moram intervenire nullam Augustissimi Domini Imperatoris Legati & Plenipotentiarii à se patientur, quin ad singula quæ inde discedunt, æquo ordine procedatur; reservando nihilominus omnia & singula jura, actiones & superioritates quæ ipsi circa alia jam olim ad Imperium spectantia, & hactenùs per Coronam Galliæ detenta competere possunt, aut quomodolibet competere dignoscuntur. Actum Monasterii Westphalorum die 4. Decembris 1644.

Proposicion de los Plenipotenciarios d'España sobre el tratado y conclusion de la Paz.*

* *Traduite au liv. II. c. III. p. 210.*

AViendo el mismo curso de la guerra continuado, non sin grave sentimiento del Rey nuestro Senor, las hostilidades entre las dos Coronas en tiempo del presente Rey de Francia su sobrino, y de la Reyna Regente su hermana, sin haver su Magestad Christianissima tenido parte alguna en los principios destos movimientos, se le ha acrescentado à su Magestad Catholica el

deſſeo do annudar tan grandes vinculos de ſangre con buena y ſincera correſpondencia y amiſtad por medio de una paz honeſta, firme y durable, para mayor gloria de Dios, bien de la Igleſia, y felicitad de ſus Reynos; reduſiendoſe las coſas à ſu primer eſtado, ſin que la retencion de lo occupado quede por exemplo para bolver a tomar las armas por mayores acreſcentamientos, y el depoſado aya motivo in occaſion de buſcar pretextos conque romper el tratado para reſtituirſe con la fuerza en lo que anteſtes poſſeva. Por tanto aviendo los Senores Medianeros ajuſtada de comun acuerdo que a 4. de Diziembre deſte anno de 1644. cadauno de los Plenipotenciarios preſente ſus propoſitiones ſobre la Paz, ſe propone de parte de ſu Mageſtad que vendra en la Paz con la Corona de Francia, haziendoſe las reſtituciones reciprocas de toto lo que ſe uviere ocupado durante la guerra, ſiendo eſto mas conforme ad derecho comun y al eſtilo ordinario entre los Principes Catholicos, come fu obſervado en los Tratados de Cambreſi y Vervins, y ſe ha obſervada deſpues en todos los que ſe han hecho en Europa; entendiendoſe que en dichas reſtituciones ſe ayan conpenſar todos los dannos, y intereſſes recebidos, quedando las coſas en ſu primer eſtado, y en ſu fuerza y vigor todo lo contenido en los Tratados, Capitulaciones, y Convenciones entre las dos Coronas, y en particolar en el de Cambray, Creſpy, Cambreſi, Ver-

vins, Mouzon y Ratiſbona, ſin prejuyzio de qualquier otro Tratado particular que deſpues dellos uviere echo ſu Mageſtad con otro Principe ò Republica, y renovandoſe la neutralidad entre el Contado de Borgoña, tierras enclavados, y el Ducato de Borgoña, y pays de Baſſiñi, en la fuerma que ſe han hecho las demas, y en el termino que ſera acordado, y reſtituyendo la Corona de Francia, y reduziendo à ſu antiquo eſtado los coſas pertineſcientes al Ceſar y Imperio, à la Auguſtiſſima Caſa de Auſtria, al Duque de Lorena, y à los demas confederados, alliados y adherentes que uviere ocupado ò poſſeyere deſpues de la Paz de Ratiſbona; y en quanto à las repreſallas, y confiſcaciones, de los vaſallos de la una y otra Corona, y al commercio, union, y amiſtad reciproca entre ellas contra ſus enemigos, y otras coſas ſemejantes, ſe pondran clauſulas ordinarias, y tambien las de ſeguridad, y fermeza de lo que ſe capitulare en la fuerma que ſe hizo en los ſobre dichos Tratados de Paz. Y porque las calamidades de la guerra que en todos partes y por tantos annos padeſce la Criſtiendad con grave danno de la Religion Catholica, piden prompto remedio, y ſe retardaria ò impediria, ſi ſu Mageſtad propuſieſſe en eſto Congreſſo todas las pretenciones que tiene con la Corona de Francia, y ſe uvieſſen de tratar, y definir en el, ſe omiten en eſta propoſicion, reſervando los derechos de ſu Mageſtad à ſalvo, ſin

que por el tratado que ſi hiziere pueda naſcerle prejuyzio alguno. Munſter 4. de Diziembre 1644.

---

* *Traduite au liv. II. t. III. p. 214.*

*Propoſition * des Plénipotentiaires Suedois.*

ILluſtriſſimi Domini, abſolutis per Dei gratiam præparatoris pacis & Plenipotentiis hinc inde commutatis, cùm ipſa pacis negotiatio jam tandem inchoari debeat, poſt invocatum divini numinis auxilium, ut cuncta feliciter cedant, id imprimis tam ad omnimodam præliminarium conſummationem, quàm actionem principalem tum debitè fundandam tum majori cum facilitate maturandam, neceſſariò requiritur ut ſive per ſe ſive per ſuos mandatarios adſint Imperii Status, Electores, Principes, Civitates; ſicut enim eâ præcipuè de cauſâ hactenùs tanti temporis bellum ſuſtineri & tam diuturna lentorum præliminarium faſtidia exhaurire neceſſum fuerat, ut hæc Ordinibus facultas ſalva maneret, ita jam abſque iis de pace nihil jure agi vel cum ſperatæ ſecuritatis effectu ſtatui poteſt. Etſi verò Cæſarea Majeſtas dato tandem univerſis & ſingulis generali ſalvo conductu, jam dudum conſenſerit ut liberè ſecurèque veniant vel mittant, quia tamen ſuper eo conſenſu præter binos nemo adhuc comparuit, explicatiori ſuæ Majeſtatis ſententiâ adeòque impulſu opus eſt ut con-

fidentiùs citiùſque approperent. Ante omnia igitur id loco primæ propoſitionis poſtulamus, ut cùm Excellentiæ veſtræ, tùm ipſa Cæſarea Majeſtas eos, ut ſe abſque ulteriori morâ ſiſtant, efficaciter moneant & exhortentur, ne per eos ſtet quominùs ſua Reipublicæ tranquillitas maturiùs reſtituatur. Quod ſi inſuper placuerit Excellentiis veſtris id quod per Decanum dici fecerant ſcripto nobis exhibere, nimirùm ſi rectè percipimus, ſibi non incongruum videri ut ea quæ anno 1635. inter Regni Sueciæ Cancellarium & Electorem Saxoniæ agitata ſunt reaſſumantur, etiam mentem noſtram de materia tractandorum ultériùs aperiemus. Quàm primùm verò Ordines advenerint, parati erimus ad rem ipſam aggrediendam, eaque facilitate tractandum ut omnibus conſtet nihil eorum quæ ad univerſi Imperii pacem omni ex parte æquam, tutam, decoram, maturandum conducere poterunt, à nobis omiſſum eſſe, idem nobis EE. VV. indubiè promittentes. Quod hiſce de cætero divinæ protectioni commendamus. Oſnabrug die 26. Novembris, aut 4. Decembris 1644.

* Citée au liv. II. tom. III. p. 204. & 313.

*Troiſiéme Lettre circulaire * des Plénipotentiaires François adreſſée aux Princes de l'Empire.*

Ampliſſimi & Spectabiles Domini,

TAmetſi quid hic geratur vix quemquam præterit, nec dubitamus quin iis de rebus ad Principes Germaniæ ſit allatum, quæ ad Germaniam vel maximè pertinent: eadem certiùs per nos Celſitudini veſtræ ſignificare Rex Chriſtianiſſimus voluit. Nimirùm, quo eſt Regia Majeſtas erga Imperii Ordines animo atque conſtantiâ, inter primas de Pace, conſultationes, id potiſſimum egimus, ut huc illi communibus utrarumque partium conſiliis evocarentur. Digna hæc Orbis expectatione comitia demum fore, & frequenti ſenatu, authoritatis plurimùm atque adeo cautionis acceſſurum iis ſententiis, quæ Provinciam hanc facere & ſervare tranquillam poſſint. Ea propter ſingulos denuò invitare jubemur, ne, in quâ cauſâ Reipublicæ Germanicæ ſalus vertitur, poſthabito Germanorum Procerum placito ſuffragioque, jus fiat. An hæc honeſta & legibus rebusve veſtris conſentanea ſit ratio dirimendæ litis, veſtrûm eſt arbitrari. Arbitrantur certè Sereniſſimi Electores, nonnullique alii Proceres ac Senatus, qui miſſis jam Internuntiis ita ſe comparant, ut pacatus per eos quo-

que Mundus & Patria ſalva intelligatur. Celſitudinem veſtram in tantæ laudis partem, iterùm iterùmque vocatam, nondum per ſuos ideò adeſſe putamus, quia fortaſſis tantiſper ſuſtinuit ſe, dum unus aliquis Imperii Princeps præiret. Nunc quando non uno, ſed exemplis compluribus ac præjudiciis datur inſiſtere, nihil ſupereſſe confidimus, quamobrem ſuſpenſas diutiùs habeat rationes, & jure ſuo, & officiis noſtris, temporibuſque utendi. Urget occaſio præſens, moxque tandem occupanda. Jam non enim ad futurum Tractatum invitantur Celſitudines veſtræ; ſed ad inſtantem, ad inchoatum, nec ulla porrò de cauſa, ut abſint aliqui, intermittendum: ipſa vos ſpes Pacis proxima patriæque caritas accerſit. Eſt verò parata veſtros ad uſus Chriſtianiſſimæ Majeſtatis authoritas. Hanc nos Celſitudini veſtræ obſequiaque noſtra deferimus. Monaſterii Weſtphalorum 20. Januarii Anno 1645.

Dominationibus Veſtris Officioſiſſimi

CL. DE MESMES. SERVIEN.

Ecrit du Cardinal Mazarin, envoyé aux Plénipotentiaires François, pour être préſenté aux Médiateurs.*

* *Citée au liv. II. tom. III. p. 314.*

APrès que le Roi a procuré de tout ſon pouvoir d'avancer le Traité,

& que pour cet effet Sa Majeſté a fait donner toutes les ſatisfactions que l'on déſiroit touchant le pouvoir de ſes Miniſtres en l'Aſſemblée générale, quoique le premier qui avoit été expédié fût très ample & en très-bonne forme, les Plénipotentiaires de France ont eſtimé ne pouvoir enſuite donner d'autres preuves plus effectives de la ſincérité des intentions de Sa Majeſté touchant le repos public, qu'en cherchant avant toutes choſes les moyens d'en aſſurer pour long-tems la Durée.

C'eſt à cette fin, & pour continuer en traitant la paix, le ſoin qu'on a eu du bien public en prenant les armes, comme auſſi pour conſerver les Droits & Priviléges des Princes & des Etats de l'Empire, que l'on a inſiſté à demander la venuë de leurs Députés, étant aſſez évident que plus l'Aſſemblée ſera nombreuſe, plus on aura lieu d'eſpérer l'obſervation des Loix & Conſtitutions de l'Empire & d'établir l'entiere ſureté de la paix. A quoi l'on a été obligé d'ajouter la demande de la liberté de M. l'Electeur de Tréves, comme étant choſe juſte néceſſaire, & comme telle arrêtée dans le Traité préliminaire, puiſque le paſſeport général accordé à tous les Princes alliés de la France, qui leur donne la liberté de venir en perſonne ou d'envoyer à l'Aſſemblée, ſeroit inutile, & qu'envain l'on en auroit ajouté un particulier pour les Députés dudit ſieur Electeur, s'il n'étoit en état & en lieu de tenir avec les Plénipotentiaires

de France & avec les ſiens une libre correſpondance, & donner à ceux-ci ſes inſtructions ſans crainte & ſelon ſa propre volonté.

Et encore qu'il ſoit aiſé à chacun de juger que la propoſition ſuſdite eſt conçuë en termes fort équitables, & qui expriment vivement la véritable paſſion avec laquelle la France déſire de contribuer de tout ſon pouvoir à l'établiſſement d'une paix sûre & durable, néanmoins Meſſieurs les Médiateurs ayant fait preſſer Sa Majeſté qu'on entrât davantage dans la matiere, Sadite Majeſté pour leur complaire & faire toûjours mieux connoître ſa véritable intention pour la paix, non ſeulement l'a volontiers accordé à leurs prieres, mais tenu même à gloire d'apporter de la facilité en une choſe où la réſiſtance, quoique fondée en toute juſtice, pourroit faire obſtacle à l'avancement d'une œuvre ſi ſainte & ſi néceſſaire à la Chrétienté, ou ſervir de prêtexte pour l'arrêter.

Leſdits Plénipotentiaires enſuite des ordres qu'ils ont reçûs de Sa Majeſté, demandent de nouveau que tous les Princes & Etats de l'Empire, par leur intérêt propre & par celui du bien public, ſoient conviés de ne différer pas plus long-temps l'envoi de leurs Députés à l'Aſſemblée générale, où par la grace de Dieu la négociation a été enfin ouverte. Ils ſe promettent en outre que l'on ôtera ſans retardement l'obſtacle de M. l'Electeur de Tréves, enſorte que ſa détention ne puiſſe préjudicier,

comme elle feroit ſans doute, à l'avancement de la paix, à quoi ils inſiſtent de nouveau, & cette demande étant ſi juſte & ſi néceſſaire, ils ne doutent point qu'ils n'y reçoivent bientôt entiere ſatisfaction.

Pour ce qui regarde les affaires d'Allemagne, Sa Majeſté apportera toute facilité pour l'accommodement des différends qu'elle peut avoir avec l'Empereur, & eſt entierement diſpoſée d'embraſſer les expédients par le moyen deſquels on puiſſe établir une paix sûre dans l'Empire, & une bonne correſpondance & ſincere amitié avec Sa Majeſté Impériale; & pour mieux faire connoître par les effets avec quelle ardeur Sa Majeſté ſouhaite de voir le repos de l'Empire & de tous les Princes & Etats d'icelui, elle eſt reſoluë de ſe conformer à leurs conſeils pour tout ce qui concerne le général d'Allemagne, & de ne conſiderer ſes intérêts particuliers qu'avec intention de pourvoir plutôt à la ſureté & aux avantages deſdits Princes & Etats, qu'aux ſiens propres.

Et comme Sa Majeſté eſt obligée de prendre ſoin particulier de ceux qui ſont ſés Alliés ou Adhérents, elle demande préciſément qu'ils ſoient tous ſatisfaits, & que leurs intérêts ſoient démêlés & décidés conjointement avec ceux de la France.

Quant à l'Italie où les armes de France n'ont paru que pour empêcher les maux que tous les Princes euſſent ſoufferts dans la perte de M. le Duc de

Mantouë dont on avoit formé le deſſein, qui a cauſé les mouvemens qui durent encore à préſent dens ladite Province, on déclare que comme ce ſeul motif a obligé le feu Roi d'immortelle mémoire d'y faire des voyages en perſonne dans les plus rudes ſaiſons de l'année, & d'y conſumer des tréſors & faire répandre tant de ſang de ſes Sujets, Sa Majeſté qui n'a pas moins ſuccédé à ſes ſaintes intentions qu'à ſa Couronne, ne prend d'autre intérêt aux affaires de ladite Province que celui des Princes mêmes, & pour plus grand témoignage de cette vérité, elle eſt prête de ſe conformer aux conſeils de N. S. Pere, de la Séréniſſime République de Veniſe, & des autres Princes, ſans excepter ceux qui ſe montrent Adhérents à la Maiſon d'Autriche, en ce qu'ils lui feront connoître être de leurs véritables intérêts & de leur ſureté.

Le tout ſans préjudicier aux droits & prétentions de Sa Majeſté, qui ſeront reſervés en leur entier à l'accoumée.

Et d'autant que Sa Majeſté s'eſt toûjours propoſé de ne rien omettre pour établir une sûre & perpétuelle paix entre les Princes Chrétiens, leſdits Plénipotentiaires demandent poſitivement, ou que l'on traite préſentement des moyens de la rendre telle, ou que dès à cette heure on demeure d'accord que tous les points du Traité général étant ajuſtés du conſentement des Princes & Etats de l'Empire & de l'Italie, on con-

diſent que jamais l'Empereur ne leur a défendu de ſe rendre au Congrès pour y paroître en perſonne, ou d'y envoyer leurs Députés, ſoit pour les intérêts publics, ſoit pour leurs intérêts particuliers ; mais qu'il avoit ſeulement déclaré aſſez amplement au Collége Electoral en 1636, à la Diete de Ratiſbonne en 1641. & tout récemment le 13. Janvier à la Diéte de Francfort, ce qu'il penſoit ſur cela par rapport à l'utilité publique.

Mais puiſque juſqu'à préſent malgré les inſtances du parti contraire, aucun des Etats, ou très-péu ont comparu, il eſt évident qu'on fait injure à Sa Majeſté Impériale & même aux Electeurs, aux Princes & aux Etats, lorſque les Plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien, ſous prétexte que tous les Princes & les Etats de l'Empire ne ſont pas encore venus, refuſent de commencer & de continuer la négociation de la paix avec les Plénipotentiaires de Sa Majeſté Impériale, quoique munis de pouvoir légitime pour traiter : ſur-tout y ayant déja ici les Députés de deux Electeurs, dant l'un comme Député du Collége Electoral repréſente tous les Electeurs.

Sur le ſecond on a déja fait voir que les Plénipotentiaires de France ne peuvent ſe fonder ni ſur aucune raiſon, ni ſur aucun exemple, ni ſur aucune convention particuliere, pour demander que M. l'Electeur de Tréves ſoit remis en ſon ancienne liberté, avant qu'on ait ſeulement commencé le Traité,

Ils ne ſont fondés ſur aucune raiſ
parce que ce point n'eſt pas expr
dans les ſaufconduits, où il eſt dit ſeu
ment pour *ſes Députés & Agents*,
que la raiſon ne dit pas qu'avant d'ê
convenu de terminer la guerre, on do
relâcher un priſonnier qu'un des par
prétend avoir été la cauſe de la guerr
car ſi on le remet en liberté & que
guerre continuë, il eſt clair que la co
dition de celui qui l'aura relâché d
viendra d'autant plus fâcheuſe, que
priſonnier étoit plus digne qu'on prît l
armes en ſa faveur.

Ils ne ſont fondés ſur aucun exempl
Car c'eſt un uſage univerſel dans tou
les temps, que dans les Traités de pai
on faſſe un article particulier pour ren
dre la liberté & leurs dignités à ceux qu
durant la guerre ont été pris ou dépoüil
lés par l'un ou l'autre parti : & jamais
on n'a vû qu'on les rétablit avant qu'on
en fut convenu par un article exprès,
quels qu'ils fuſſent & de quelque dignité
qu'ils fuſſent revêtus ; par la ſeule rai-
ſon qu'on ne peut pas traiter autre-
ment.

Ils ne ſont enfin fondés ſur aucune
convention particuliere, parce que non
ſeulement il eſt certain que la cauſe de
l'Electeur eſt trop importante pour pou-
voir être tacitement compriſe ſous la
clauſe générale, par laquelle on prom
t dans le Traité de Hambourg des
ſaufconduits généralement à tous les
Etats de l'Empire alliés de la France,
mais encore parce qu'il eſt conſtant que

dans ce même Traité on a promis un ſaufconduit, non pas à l'Electeur même, mais à ſes Députés. Ainſi il eſt juſte que les Plénipotentiaires du Roi Très Chrétien ſe contentent de ce qu'on leur déclare de la part de l'Empereur, & qu'on leur a déja déclaré, ſçavoir qu'on traitera de la cauſe de M. l'Electeur de Tréves en ſon lieu & en ſon temps avec les autres conditions du Traité de paix. Et quant à l'envoi d'un ſaufconduit, on a déja déclaré que l'Empereur permettoit que cet envoi ſe fit par Meſſieurs les Nonces Apoſtoliques, dont l'un réſide ici au lieu du Congrès, & l'autre à la Cour de l'Empereur.

Sur le troiſiéme, les Plénipotentiaires de Sa Majeſté Impériale diſent, qu'il ne ſuffit pas même que les Plénipotentiaires du Roi de France témoignent par des propoſitions générales la bonne volonté de leur Roi pour établir la paix & l'amitié avec l'Empereur & l'Empire, mais qu'il faut qu'ils diſent clairement & en détail ce que le Roi Très-Chrétien pour ſon intérêt particulier demande à l'Empereur & à l'Empire, ce qu'il prétend; ou s'il ne leur demande rien, il faut encore qu'il le diſe. Car juſqu'à ce qu'on ſçache par quels moyens & à quelles conditions on peut établir la paix entre ces deux principaux chefs de la guerre, toute négociation ſur les différents des particuliers ſera inutile & illuſoire.

Sur le quatriéme. Comme juſqu'à préſent on n'a jamais ſpécifié en détail quels & en quel nombre ſont les Confédérés

& Adhérents de la Couronne de France, & qu'on ne ſçache pas même qu'il en ait encore paru aucun nombre qui ſe déclaraſſent tels, les Plénipotentiaires Impériaux demandent que les Plénipotentiaires du Roi très-Chrétien les nomment chacun en particulier, afin qu'on ſçache avec qui & comment il faudra traiter en temps & lieu, ſuivant le Traité de Hambourg.

Sur le cinquiéme. Pour ce qui regarde les affaires d'Italie, on repond que ce n'eſt pas le lieu d'en parler, & que ce n'eſt pas le moyen d'avancer la paix, que de diſputer lequel a plus juſtement pris les armes pour l'un ou l'autre parti; mais qu'après qu'on aura réglé les affaires d'Allemagne on viendra à celles qui regardent l'Italie. Au reſte la choſe eſt claire. On a accepté la médiation de Meſſieurs les *Médiateurs* pour les affaires d'Italie auſſi-bien que pour celles d'Allemagne; ainſi il n'eſt pas beſoin de recourir à la nouvelle forme de traiter qu'on ſemble inſinuer.

Sur le dernier, touchant la ſureté d Traité, on a déja répondu dans le écrits précédens, que cette queſtion n regardoit point le commencement d'u Traité, & encore moins les prélimina res, mais la fin même & la concluſic de la paix; & qu'il étoit d'ailleurs ég lement de l'intérêt de l'Empereur & l'Empire, que la paix une fois établie ſc ferme, durable & aſſurée par les moye les plus efficaces; & par conſéquent q l'Empereur ne s'oppoſera pas à ce qu'e

ſoit affermie en ſon temps & lieu par le conſentement unanime de tous les Ordres de l'Empire, pour être miſe en exécution. Les Plénipotentiaires de Sa Majeſté Impériale ſont encore aujourd'hui la même déclaration.

Mais comme le droit des gens veut qu'une pareille obligation ſoit réciproque, ils croyent qu'il eſt juſte que les Plénipotentiaires du Roi très Chrétien déclarent poſitivement que le Traité ſera pareillement confirmé non ſeulement par le Roi, mais encore par les Etats du Royaume.

Il n'y a perſonne qui ne voye clairement par tout ce qui vient d'être dit, avec qu'elle franchiſe les Impériaux ſe diſpoſent à entrer dans le fond même du Traité de paix, & ils eſpérent que la voie de la négociation étant ouverte, les Plénipotentiaires du Roi très-Chrétien avanceront enfin le Traité, & ne laiſſeront pas plus long-temps le monde Chrétien ſe repaître de vaines eſpérances. Fait à Munſter le 7. Mars 1645.

---

*Mémoire * du P. Vervaux, préſenté à M. de Brienne.*

* *Citée au liv. III. tom. III. p. 370.*

LE feu Roi d'éternelle mémoire ayant moyenné par ſes puiſſantes & très-favorables interpoſitions, la réünion de la dignité Electorale à la Maiſon de Baviere, pour des raiſons très-juſtes & très-importantes, taut à la Re-

ligion Catholique qu'à l'Etat, le Ro ſon fils venant à avoir agréable d'inſiſ ter ſur l'exemple & les maximes d'un ſi loüable action, il en ſoutiendra la juſ tice & très-haute réputation, donner un avantage ſignalé à l'Egliſe, & obli gera à jamais la Maiſon de Baviere à té moigner la reconnoiſſance & le reſſent ment qu'elle prendra d'un ſi grand bien fait & obligation, outre le bien qu en reviendra à la Couronne très-Chré tienne.

II. La dignité Electorale ayant u haut aſcendant tant ès Diétes & Aſſem blées de l'Empire, & ès Elections où France a ſes propres intérêts, qu'au fa de la Religion que Sa Majeſté profeſſe & ès affaires d'Etat, icelle demeura unie à la Maiſon de Baviere, la Franc peut prendre aſſurance que ce ſera pou le ſoutien de la Religion Catholique & pour ſervir aux contentemens qu Sa Majeſté peut en déſirer ; au lieu qu cette dignité revenant ès mains de Comtes Palatins, elle aura à craindr qu'ils n'en méſuſent au grand préjudic de l'Egliſe & de la France, étant plu que probable qu'à l'exemple de leurs ayeux, qui l'ont autrefois puiſſamment travaillée en portant les armes & d grandes armées au ſoutennement de Huguenots, ils embraſſeront plutôt l parti de ceux qui ſupportent leur Reli gion, que celui du Roi qui fait profeſ ſion de ne l'aimer ni approuver.

III. Sa Majeſté a raiſon de ſouten le droit d'une Maiſon entierement Ca

tholique, puiſque tant de Princes & Etats bandés contre l'Egliſe Romaine, épaulent la mauvaiſe cauſe d'une Maiſon Calviniſte, en conſidération de leur Religion.

IV. Le Vicariat de l'Empire étant annexé à l'Electorat dont il s'agit, avec le pouvoir qu'il exerce pendant la vacance de l'Empire, & l'autorité qu'il a ſur la moitié de l'Empire, il peut facilement arriver que des Princes Calviniſtes en joüiſſant, viendront à en mal uſer en faveur de leur Religion, par des Edits, Ordonnances, Sentences, exécutions & autres voies, ſous prétexte de ce que les Loix de l'Empire permettent à un Vicaire. Comme en effet après la mort de Rodolphe II. l'Electeur Palatin ayant fait des projets & ordres très-préjudiciables à l'Egliſe Romaine & à la liberté des Catholiques de l'Empire, il oſa en demander la confirmation lors de l'Election de l'Empereur Mathias.

V. Si les Suedois viennent à bout des progrès dont ils menacent l'Allemagne, ils formeront facilement un parti ſi puiſſant, par l'alliance des Princes & des Etats non Catholiques tant d'Allemagne que d'ailleurs, qu'ils ſe rendront formidables à la France, & ſe mettront en état non ſeulement de ne ſuivre ſes avis, non plus que le contenu de leur confédération, mais encore d'attirer à leurs deſſeins les Huguenots de France, pour les remettre en leur ancienne déſobéïſſance, ſi le Roi n'a l'aſſiſtance des Electeurs, Princes & Etats d'Allemagne Ca-

tholiques, de maniere qu'il a un not
ble intérêt de ne pas ſouffrir que
Maiſon de Baviere qui n'a jamais fa
faux bond à l'Egliſe, ſoit déboutée
la dignité Electorale, & de l'autorité r
quiſe pour agir efficacement en cette o
currence.

VI. Quant aux Etats du Palatinat
l'Electeur de Baviere ne les ayant p
acquis par les armes, ni par autres voi
avantageuſes, mais par achat & à d
charges fort onéreuſes, c'eſt bien la r
ſon qu'il ſoit rembourſé des deniers qu
a expoſés pour ce ſujet, ou que l'h
pothéque de la haute-Autriche lui ſ
miſe en main par l'Empereur, com
s'y étant obligé par Contrat, eu mê
égard qu'outre la ſomme de treize m
lions dûs & accordés au cas d'une c
ſion deſdits Etats ou enlevement d
ceux, il s'en faudra plus de huit à n
millions que l'Electeur de Baviere ſ
totalement indemniſé & rembourſé
intérêts & frais qu'il a faits pour ce
cauſe, ſans mettre en ligne de com
la piéce la plus conſidérable, qui
la perte irréparable de tant de millic
d'ames, leſquelles étant aujourd'
Catholiques, ſeront contraints de
prendre le Calviniſme, ſi elles reto
bent ès mains de l'Electeur Palatin.

*Propoſition * des Plénipotentiaires de Suede.*

* *Traduite au liv. III. t. III. p. 452.*

QUEMADMODUM Sacra Regia Majeſtas Sueciæ ab initio præſentium Germaniæ motuum, quantùm litteris, nuntiis & legationibus unquam fieri potuit, id unicè cavit, ne periculoſo hoc bello corriperetur; ita poſtquam vitare omninò non potuit quin pro neceſſariâ ſuæ ſecuritatis libertatiſque publicæ defenſione arma caperet, hunc ſemper bello ſcopum præfixit, idque jam à quindecim annis quæſivit ſollicitè, ut Tractatu moreque Regibus ſolemni, non modò cum Sereniſſimo Imperatore quamprimùm decorè tranſigeret, ſed & Imperator ipſe ſinceriori cum Ordinibus Imperii confidentia, ipſique inter ſe Ordines indiſſolubili concordiæ vinculo redimirentur. Cùm enim ſua & finitimorum mala ab Imperii malis oriri animadverteret, haud difficulter prævidebat illa ritè curari non poſſe, niſi his ſublatis; adeoque utriſque ſimul ſanandis neceſſaria fore tum exterorum, tum ipſorum Ordinum Imperii concurſum, ſuffragia, cooperationem: hoc fine fœdus fecit cum Rege Chriſtianiſſimo, plurimiſque dictorum Procerum; hac intentione tot annos inter præparatoria laboravit, ut omnes quorum intereſt debitâ ſecuritate muniti admitterentur, eoque tot annorum bella ſuſtinere coac-

tus fuit, non ſine multa temporis, fumꝑ tuum, laboris, adeòque, quod maxim dolendum eſt, Chriſtiani ſanguinis jac turâ. Cujus culpâ nihil attinet hoc loc repetere, quod non tam ad contender dum, quam omnibus amicis æquiſqu viis ac rationibus ad conciliandum an mos acceſſimus: ſufficit ex ante actis o bi univerſo de regiorum armorum juſti tiâ abundè conſtare, quæ tamen ꝺ ipſa luculentiùs oſtendi poteſt requiren tibus occaſionum momentis: & ſalte juſtâ etiamnum querelâ dignum eſt quod cum tot annorum ſudore ac ſan guine opus fuerat, antequam debitè ob tineri poterant ſalvi-conductus, jam de mùm poſtquam non modò dictis Stat bus citra dictinctionem inter mediat & immediatos, ſed & generatim pr univerſis & ſingulis Regnorum Adhæ rentibus, qui non ſunt Status Imperii Cæſarea manu ſigilloque obtenti ſunt Imperatoria Regiaque fides, public pacta & diplomata ita exponantur ac ſi nemo eorum ſecuritate gaudere de beat præter ſolos Imperii Status imme diatos, contra expreſſiſſima ſalvorum conductuum verba. Hoc modo nobiſ cum agi cernentibus meritò quide cautio deberet eſſe ne ordine præpoſte ro contraque omnem Tractatuum na turam & indolem ad principale nego tium tranſiremus, niſi Præliminaribu rité adimpletis: verumtamen quoniam anxiè maturandum ſuadent non ſolùm ipſius rei neceſſitas, ſed etiam afflict Chriſtianitatis ſuſpiriis comitata præſen

tium unanimia Statuum vota preceſque, ut omnes videant tum quantùm eorum ſententiæ deferamus, tum quo ſtudio promovendæ pacis feratur Sacra Regia Majeſtas Sueciæ; re totâ cum Legatis Gallicis diligenter communicatâ, conſiliis mutuis jacienda ſtatuimus ſequentia fundamenta, ſed eâ lege, ut etiamnum ante replicam, reſiduis Præliminarium deſideriis debitè ſatisfiat. Quod igitur felix fauſtumque jubeat eſſe Deus, quia Cæſareis Dominis Legatis haud inconveniens viſum eſt ut pro materiâ tractandâ reaſſumantur, qui ante novennium à Regni Sueciæ Cancellario & Electore Saxoniæ delineati ſunt articuli, hîc eos præſenti rerum ſtatui accommodatos, ſeu media pro ſupradicto ſcopo obtinendo rationi & æquitati maximè conſentanea ponimus; ſalvo tamen nobis cæteriſque quorum intereſt Fœderatis & Adhærentibus noſtris, commutandi, addendi, demendi, explicandique quidquid ulteriùs pro communi pace reſtaurandâ firmandaque neceſſarium viſum fuerit.

In nomine Sacroſanctæ & Individuæ Trinitatis.

I. Bellum quod inter Reges, Regnaque Sueciæ & Galliæ, eorumque Fœderatos & Adhærentes ex unâ, tum Imperatorem Romanum & Domum Auſtriacam eorumque Socios & Aſſiſtentes, exteros & Germanos, ab alterâ parte, ſat acriter hactenùs geſtum eſt, cum om-

nibus priorum diſſidiorum reliquiis ;
initio motuum Bohemiæ, vigore pra
ſentis Tranſactionis ita componatur ;
ſopiatur, ut nec ejus nec ullius alterii
rei causâ vel prætextu, alter alteri poſ
hac quicquam hoſtilitatis aut inimicitiæ
moleſtiæ vel impedimenti, quoad per
ſonas, ſtatum aut ſecuritatem, per
vel per alios, clam vel palam, direc
vel indirectè, ſpecie juris aut viâ facti
in Imperio aut uſpiam extra illud (no
obſtantibus ullis prioribus Pactis) inf
rat aut inferri patiatur ; ſed omnes
ſingulæ hinc inde hactenùs tam an
bellum quàm in bello, verbis, ſcript
aut factis illatæ injuriæ, abſque om
perſonarum rerumve reſpectu ita peni
tùs aboleantur, ut quidquid eo nom
ne alter adversùs alterum prætender
potuiſſet, perpetuâ ſit oblivione ſepul
tum.

II. Viciſſim pax chriſtiana, univer
ſalis, perpetua inter dictos Sereniſſimo
Reges Regnaque Sueciæ & Galliæ eo
rumque Fœderatos Imperii Status &
Adhærentes, necnon Sereniſſimum Im
peratorem, ejus hæredes & ſucceſſores
Domum Auſtriacam, dictoſque Socio
& Aſſiſtentes ; Regem Hiſpaniarum
Electores, Principes & Civitates, it
mutuò renovetur ac ſtabiliatur, adeò
que ſincerè ſeriòque in poſterum ſerve
tur & colatur, ut omni ex parte &
cum univerſo Imperio Romano amici
tia firma, fida, vicinitas & ſecura ſtu
diorum pacis cultura revireſcant & re
floreſcant.

III. Quia verò internum & inteſtinum bellum eo nexu inter ſe cohærent, ut neutrum pro ritè compoſito haberi poſſit, niſi utriuſque cauſæ tollantur, externæ verò cauſæ ab internis ita fluant, ut iſtæ tolli nequeant, niſi his ſublatis, ideò neceſſum eſt ut ante omnia à Sereniſſimo Imperatore Romano per univerſalem & illimitatam amniſtiam univerſi & ſinguli Status tam mediatè quàm immediatè Imperio ſubjecti, imprimis qui cum Regibus Sueciæ Galliæve quâcumque neceſſitudine juncti fuerunt, aut etiamnum ſunt, Electores, Principes, Comites, Barones, Civitates, liberaque Imperii Nobilitas, inter alios Regnum Bohemiæ cum annexis, Domus Palatina, Wittembergica, Badenſis, Auguſto Vindelicorum, tam quoad ditiones & bona, quàm quoad dignitates, libertates & jura reſtituantur plenariè in eum ſtatum in ſacris & profanis, in quo ante exortos anno milleſimo ſexcenteſimo decimo octavo Imperii motus proſperrimè floruere, non obſtantibus ſed annullatis quibuſcumque interim per proſcriptiones, confiſcationes, res judicatas, vel generales aut particulares Tranſactiones, præcipuè Pragenſem, alio quocumque modo factis in contrarium mutationibus.

IV. Reſtitutorum in ſuâ quiſque ſtatûs juriumque poſſeſſione ita firmetur ac ſtabiliatur, ut nullus in poſterum facto inde dejici poſſit vel debeat; quòd ſi verò quem jure conveniri vel expediri neceſſe fuerit, ejuſmodi ineatur juſtitiæ

ratio per omnia, ut ea in posterum ab
que omni personarum rerumve respect
unicuique juxta fundamentales Imper
Leges & Constitutiones, præcipuè p
cem Religionis, quâ etiam Reforma
comprehenduntur, eoque omnium supr
infraque de Evangelicis dictorum pa
cum iisdem jure participes, æquabilit
administretur.

V. Ut autem omnis in futurum inte
nis externisque motibus causa præcid
tur, hæc potissimùm requiruntur; ut
Rex Romanorum eligendus sit, non el
getur nisi vacante Imperio; si novæ l
ges ferendæ, veteresve interpretand
fuerint, si bellum bellive apparatus,
pax aut fœdera facienda, si publi
Ordinibus tributa imponenda, si aliqu
Imperii Status dignitate bonisve exue
dus videatur, nihil horum aut quidqua
simile posthac unquam fiat vel admitt
tur, nisi cum comitiali liberoque or
nium Imperii Ordinum suffragio & co
sensu.

VI. Sicut autem dictis Statibus cæte
omnia de jure competentia Regalia pe
petuò illibata manebunt; ita & jus f
ciendi cum exteris Fœdera pro sua c
jusque conservatione & securitate si
gulis perpetuò liberum esto.

VII. Et ut perfectior sit Ordinum i
ter se concordia, quæcumque hacten
inter Evangelicos & Catholicos mo
sunt controversiæ, eæ communib
utriusque partis consiliis, operaque
mul cum hoc Tractatu absque ulteri
ad alios dilatione, æquis & Christiani

ita penitùs ſolidèque componantur, ut non duntaxat de vero certoque intellectu dictæ pacis Religioſæ nullum amplius ſuperſit dubium, ſed & cætera Eccleſiaſtica & Politica gravamina quæ dictos Proceres tamdiu ab invicem diſtraxerunt, funditús extirpentur, nullo bellorum ſemine relicto; quin imò ſi quæ in poſterum de ejuſmodi rebus dubia inter eos oriantur, ea quoque, ut omnis evitetur occaſio turbarum, non niſi amicabili compoſitione ex æquo bonoque communi expediantur.

VIII. Ad univerſalem quoque pertinet amniſtiam, ut omnes & ſinguli tam bellici Officiales militeſque, quàm Conſiliarii & Miniſtri Togati, Civiles & Eccleſiaſtici, ſive ex hæreditariis Imperatoris, ſive aliis exteris aut Imperii Provinciis oriundi, quocumque nomine aut conditione cenſeantur, qui Regibus Regniſque Sueciæ vel Galliæ eo modo adhæſerunt, à ſummo ad infimum, ab infimo ad ſummum, abſque ullo diſcrimine vel exceptione, cum uxoribus, liberis, hæredibus, ſucceſſoribus & ſervitoribus, quoad perſonas & bona in eum vitæ famæ, honoris, conſcientiæ, libertatis, jurium ac Privilegiorum ſtatum, quo ante dictos motus gaviſi ſunt aut jure gaudere potuerunt, poſtliminio reſtituantur; nec eorum perſonis aut bonis hujuſmodi viginti ſeptem annorum militiæ causâ ullum creetur præjudicium, ullave actio vel accuſatio intentetur, multò minùs ulla pœna damnumve ſub quocumqne prætextu irrogetur.

IX. Omnes & ſinguli utriuſque parti captivi, citra diſcrimen ſagi vel toga (interque eos Sereniſſimi Regis Portugaliæ frater Princeps Eduardus) intra menſem à dato abſque lytro dimittantur. Quòd ſi quis ante hos Tractatus ſub lytri ſponſione dimiſſus fuerit, is, lytro nondum ſoluto, illud ſolvere adhuc teneatur: qui verò poſt initos hos Tractatus lytrum quidem promiſit, nondum tamen dimiſſus eſt, is vigore paragraphi primi abſque lytro dimittatur: ſive autem lytrum promiſſum fuerit, ſive non omnes indiſtinctè captivi cuſtodiæ ſumptus ſolvere teneantur.

X. Satisfactio Regibus Regniſque debita ita fiat ut pro præteritis præſtentu indemnia, & confœderatis ſuis in futurum ſecura.

XI. Eorum Officialibus & Militiæ ſolvantur ex æquo & bono juſtæ ſuæ pretentiones, abſque onere dictorum Regnorum.

XII. Eodem modo Regnorum Fœderatis qui cum iiſdem in armis ſunt, cum primis Illuſtriſſimis Landgraviæ Haſſiæ & Principi Tranſilvaniæ, eorumque Militiæ, ex æquo & bono ſatisfiat.

XIII. His ratis præſtitiſque, loca a utrinque occupata cum tormentis bellicis & eorum annexis aliiſque ibi repertis mobilibus, ſuis quæque prioribus legitimis dominis reddantur; reddita verò ſive maritima, ſive limitanea mediterranea fuerint, ab ulterioribus utriuque partis præſidiis perpetuò poſthac liberа ſunto.

XIV. Denique omnium belligerantium partium in Imperio Militia totaliter exauctoretur ; Sueciæ Nationis milite, & quantùm è Germanis pro ſe retinere voluerit Sereniſſima Regina Sueciæ, in ſuos Status tranſlato.

XV. Tandem ut ſtudia pacis viciſſim refloreſcant, quæ ante annum milleſimum ſexcenteſimum decimum octavum inter omnes partes viguere commercia, cum omnibus inde dependentibus, inviolabili priſtinæ libertatis curſui terrâ marique modis omnibus aſſerantur, remotis quæ interim irrepſerunt impedimentis, prout in progreſſu Tractatûs latiùs exponetur.

XVI. Hac pacificatione ex parte Regum Regnorumque Sueciæ & Galliæ comprehendantur qui voluerint Principes & Reges ante concluſionem Tractatûs nominandi.

XVII. Quòd ſi poſt pacem hanc initam contigerit ulli partium vel Fœderatorum & Adhærentium ea quæ in ſupra dictis articulis promiſſa ſunt non ſervari, nec ea res intra ſpatium jam conveniendum poſſit amicabiliter componi, vel juris diſceptatione terminari (quæ tamen via, ne ſtatim ad arma concurratur, & ut Chriſtiano ſanguini parcatur, ante omnia tentari & de modo ejus jam tractari & concludi debet) teneantur tam una quàm altera pars, atque utriuſque partis Fœderati & Adhærentes junctis cum parte læſâ conſiliis viribuſque, arma ſine mora aut tergiverſatione ad repellandam injuriam, ſtatim atque poſt

dictum ſpatium conventum & rem nor tranſactam vel deciſam, fuerint ab injuriam paſſo admoniti.

XVIII. In horum & ſingulorum fidem majuſque robur, inſtrumenta pacis manibus & ſigillis utriuſque partis Legatorum munita ſtatim hìc mutuò extradentur, eorum ratihabitiones à Regibus Sueciæ Galliæque & eorum Fœderatis, tum ab Imperatore & Ordinibus Imperii, ut moris eſt, intra..... menſes à dato..... commutentur: has denique commutatas publicatio & executio pacis excipiant & ſubſequantur.

Quæ omnia cùm ita comparata ſint, ut unicuique quod ſuum eſt tribuant & concilient, Sereniſſimo Imperatori ſummum honorem & reſpectum, Ordinibus Imperii tum amorem venerationemque erga Suam Majeſtatem, tum fidam inter ſe concordiam, totique Imperio non modò legitimam libertatem, ſed & perpetuam cum finitimis Regibus & Rebuſpublicis amicitiam, his autem debitam ſuorum Statuum ſecuritatem; nequaquam dubitat Legatio Suecica quin Cæſarei Domini Legati quo ſunt in patriam communemque quietem affectu, ita ſe ex ipſorum Imperii Procerum Deputatorumve judicio & conſiliis erga ſingula ſcripto ſint declaraturi, ut exinde orbi univerſo conſtet eos quod verbis hactenùs ſæpe profitentur, reipſa tandem præſtare velle, nempe univerſis optatam, firmam conſtantemque pacem. Oſnabrugæ ipsâ Dominicâ Trinitatis, anno 1645.

*Réponſe * des Plénipotentiaires de Sa Majeſté Impériale aux propoſitions des François.*

* *Traduite au liv. IV. t. IV. p. 13.*

CUm abſolutis jam pridem præliminaribus, commutatiſque utrimque mandatis ſive Plenipotentiis inter Plenipotentiarios Cæſareos & Gallicos, ſub finem anni proximè præteriti, conventum fuiſſet, ut ad quartum Decembris ejuſdem anni utraque pars propoſitiones ſuas circa media pacis ad manus Dominorum Mediatorum traderet, idque ad condictam diem memorati Plenipotentiarii Cæſarei reipſa præſtitiſſent, nihil magis expectabant deſiderabantque, quàm ut dicti Domini Plenipotentiarii Chriſtianiſſimi Regis Galliæ etiam ex ſua parte idem facerent; verùm cùm iiſdem Plenipotentiariis Regiis demùm ad undecimam Junii proximè præterlapſi (quæ S S. Trinitati erat Sacra) articulos 18. tractandæ paci generali firmæ & durabili proponere placuerit, reſervatâ ſibi nihilominùs poteſtate addendi aut explicandi ſe ampliùs ſuper iiſdem prout neceſſarium judicaverint; Plenipotentiarii Cæſarei ad conſtandum conſtans ac perpetuum Suæ Cæſareæ Majeſtatis in pacem ſtudium; quòdque in ſe mora nulla ſit, quin quamprimùm cùm omnibus & ſingulis Electoribus, Principibus ac Statibus Imperii, tum univerſim toti Reipubli-

cæ reſtituatur, conſtetque is quem Su: Majeſtas Imperialis unicè ſemper intendit, quietæ ac ſecuræ dignitatis & incolumitatis ſtatus ; ſuper dictis articulis (facta priùs Electorum, Principum, aliorumque Statuum Imperii præſentibus Legatis communicatione) ad hunc modum ſeſe declarant, reſervata tamen ſibi ſimili addendi vel ulteriùs ſe explicandi facultate.

Ad primum.

Placet ut bellum & omnes hoſtilitates inter Sacram Cæſaream Majeſtatem & Sacrum Romanum Imperium, ejuſdemque Electores, Principes ac Status, Regem Hiſpaniarum Catholicum, Domum Auſtriacam, Carolum Ducem Lotharingiæ, ejuſque fratrem & liberos, omnes ipſorum Fœderatos & Adhærentes, ex unâ ; Regem Franciæ Chriſtianiſſimum, Reginam Sueciæ, omnes eorum Fœderatos & Adhærentes, ex alterâ partibus, ſtatim ceſſent, & ad hunc finem eò citiùs aſſequendum, ſanguini Chriſtiano parcendum, de armiſtitio brevi & ex æquo conveniatur ; ita tamen ut in tractatione ipſius pacis ſimul procedatur, neve ex eo ulla mora pacis tractatui injiciatur.

Ad ſecundum.

Placet item inter dictas utraſque partes, eorumque Fœderatos & Adhærentes, ſit firma & durabilis pax, & ſincera amicitia.

Ad Tereium.

Cùm hic articulus ſupponat pacem reſtauratam, & ad majorem ejus confirmationem pertineat, porrò autem Domini Plenipotentiarii Gallici articulo duodecimo infra declarent placere ſibi quidem ut aſſeverationi pacis provideatur, in ſpecie autem quomodo aſſeveranda illa ſit nihil proponant, reſpondent Plenipotentiarii Cæſarei, ubi ordine ad hoc punctum perventum fuérit, & Domini Plenipotentiarii Regis Galliæ circa ſpecialia prælibatæ aſſeverationis ſeſe explicuerint, ſe quoque, quæ ad hunc articulum & ſecuritatem pacis pertinent, ex ſuâ parte libenter collaturos, neque modum aliquem aſſervationis mutuæ, qui par & æquus ſit, recuſaturos eſſe. Quòd ſi tamen jam nunc citra dilationem in rem ipſam ingrediendum & cathegoricè ad hoc petitum reſpondendum ſit, declarant Majeſtatis ſuæ Plenipotentiarii, id poſtulatum ejuſmodi eſſe in quod conſentire, neque ſuprema ejus inter Chriſtiani orbis Reges ac Principes dignitas, ac univerſalis Eccleſiæ Advocati munus, neque debita vaſſallo protectionis obligatio, neque propinqui ſanguinis ac naturæ jura, vel gratitudinis demum ob tot tamque illuſtria Imperatori & Imperio, totique orbi Chriſtiano in diverſis occaſionibus præſtita gratuita officia, ratio permittat : quin proinde confidunt Dominos Plenipotentiarios Regis Chriſtianiſſimi eidem minimè in-

hæſuros, neque aliud quàm quod à
ipſo Rex Chriſtianiſſimus ipſorum Do
minus impetrari pateretur, flagitaturos
ſed eam potius de integritate Impera
toria fiduciam conſervaturos eſſe, quo
ipſa ultrò intra juſti & æqui limites
contentura, neque cauſæ injuſtæ ſe
immixtura ſit.

Quod ſi autem, præter opinionem
ne huic quidem aſſeverationi acquieſce
rent adverſarii, proximum eſſet in hun
reciprocæ aſſeverationis modum venire
qui tametſi ex parte Majeſtatis Cæſare
non uſquequaque par ſit (quippe cur
ex capitibus proximè ſuperiori paragra
pho delibatis eluceſcat, quantò majo
Majeſtatis Suæ & ſacri Imperii erga Re
gem Catholicum, quàm Regis Chriſtia
niſſimi erga quemvis Fœderatorum ſuo
rum ſit obligatio) admitti tamen poſſi
ad demonſtrandum magis bonæ menti
& intentionis ſecuritatem, quam in ac
tionibus omnibus ſuis Majeſtas Cæſare
habet; videlicet, placet ut pro major
confirmatione dictæ pacis & amicitiæ
poſtquam ea cum Imperatore, ſacr
Imperio, ejuſque Ordinibus & Stati
bus, Rege Hiſpaniarum Catholico, &
Domo Auſtriacâ, eorumque Fœderati
& Adhærentibus reſtaurata fuerit, Ma
jeſtas ſua Imperialis neque directè ne
que indirectè bellis & controverſiis
quæ inter Galliam & Hiſpaniam naſc
poſſent, ſeſe immiſcere, neque aſſiſter
ſub quocunque prætextu inimicis dua
rum Coronarum Franciæ & Sueciæ de
beat, ſalvis tamen ſemper juribus, tan

Imperatori, quàm ejuſdem Ordinibus & Statibus, ipſique Regi Catholico, ex Imperii Legibus & Conſtitutionibus, & ſignanter in Tranſactione Burgundica anno 1548. ab Imperio confirmata, competentibus; aliis autem quibuſcunque Tractatibus præcedentibus non obſtantibus, quibus, quantùm hic pertinet, expreſsè derogatum ſit: ſicuti viciſſim Corona Galliæ neque directè neque indirectè bellis & controverſiis quæ inter Majeſtatem ſuam Imperialem & ſacrum Imperium ad Coronam Sueciæ naſci poſſent, ſeſe immiſcere, neque aſſiſtere ſub quocunque pretextu inimicis Imperatoris & Imperii vel Regis Catholici debet, non obſtantibus quibuſcunque Tractatibus præcedentibus, quibus quantùm hic pertinet per præſentem tractatum ſimiliter expreſsè derogatum ſit.

Ad quartùm.

Placet omnia pendentibus motibus facta, oblivioni tradi, abſque quod ex unâ alterâve parte in futurum, nulla poſtulatio poſſit inſtitui ſub quocunque pretextu, & ſicuti in hunc finem anno 1641. in Comitiis Ratiſbonenſibus talis amniſtia jam eſt concluſa & in Imperio publicata, ejuſque effectûs ſuſpenſivi caſſatio jam jam publicanda; ita placet ut per hos Tractatus pacis, eadem perpetua & generalis amniſtia denuò, & quidem reciprocè ſanciatur, ſine ullâ reſervatione, limitatione vel exceptione negotiorum vel perſonarum, præter-

quam de quibus in ſequentibus articulis aliter declarabitur.

Ad quintum.

Placet quòd in vim dictæ amniſtiæ generalis citra derogationem ipſius, ac potius ad majorem cautelam ac ſecuritatem, omnes Præfecti, Officiales, Milites, omneſque alii qui tam bello quàm aliter, quomodocumque uni alterive parti, ac nominatim Domui Lotharingiæ, Hiſpaniacæ, & Caſtellanæ ſervierunt, reſtituentur, & conſervabuntur in omnibus ſuis bonis, honoribus & dignitatibus, citra turbationem, quæ ipſis in poſterum ſub quocumque pretextu ex iis quæ pendente bello geſta fuerunt, vel aliter ex cauſa ex occaſione hujus belli inferri poſſit.

Ad ſextum.

Placet quòd in conſequentiam, & juxta contenta ſupra dictæ amniſtiæ, omnia ultrò citròque reſtaurabuntur & reſtituentur in eumdem ſtatum, quò erant ante initium præſentium motuum inter Cæſarem, & Regem Chriſtianiſſimum exortorum, idque non obſtantibus omnibus repreſalliis, confiſcationibus, proſcriptionibus, rebus judicatis, tranſactionibus, aliiſque actibus præteritis, exceptis tamen iis quæ in proximè præteritis amniſtiis Imperii Ratiſbonenſibus de anno 1641. ibidemque publicatâ amniſtiâ, aliter conventa & concluſa ſunt.

Ad ſeptimum, octavum, nonum.

Reſpondent Cæſaris Legati, quidquid in his articulis continetur, jura ſuæ Majeſtatis & Statuum Imperii concernere, quarum rerum causâ vel ratione, ipſis cum Coronis exteris, neque communio aliqua intercedat, neque bellum ſuſceptum vel geſtum hactenus fuerit : quod ſi ſuper iiſdem Majeſtati ſuæ cum quibuſdam Statibus Imperii diſſentionis vel diſſidii aliquid interceſſerit, id jam pridem penitùs compoſitum ſublatumque eſſe, nec eſſe ex iiſdem, præter unicam Landgraviam Haſſiæ, qui hodiè quacunque de cauſa Majeſtati ſuæ bellum faciat ; quæ tamen Landgravia hactenus ideò ſolùm in armis perſeveret, quod ſibi recedere à fœdere Gallico non eſſe integrum dicat, donec pax univerſalis cum Coronis fiat ; atque idcircò non videre Plenipotentiarios Cæſareos, quo titulo vel fundamento Corona Franciæ quoad hæc à Majeſtate ſua aliquid prætendat ; eſſe in manibus Conſtitutiones Imperiales ipſamque Auream Bullam, ex quibus quid cuique juris competat, quidque in Electione Regis Romanorum in Imperatorem promovendi, aliiſque publicis deliberationibus ac negotiis obſervandum ſit, clarè conſtet.

His Majeſtatem Cæſaream ex ſua parte inhærere, neque intendere contra earumdem præſcripta, quemquam Electorum, Principum, vel Statuum gravare, ſed potius omnes & ſingulos juxta

eaſdem protegere & manutenere.

Quòd ſi durantibus hiſce tam difficilibus variiſque ac diuturnis belli motibus, contra vel præter earumdem Placita quippiam contigerit ; id magis ipſiuſmet belli & temporum injuriæ & calamitatibus (à quibus credibile non eſt Coronam Franciæ aut Sueciæ ſtatus & ſubditos per omnia exemptos immuneſve fuiſſe) quàm intentioni Majeſtatis ſuæ Imperialis eſſe adſcribendum.

Quarum rerum querelæ, ſimul cum pace ipsâ reſtauratâ ceſſaturæ ſint. Si circa ipſas Conſtitutiones & Leges Imperii, mutandum, emendandum, interpretandum, declarandumve aliquid fuerit, id cùm earumdem Conſtitutionem tenore, tùm ex prætentione DD. Plenipotentiariorum Chriſtianiſſimi Regis Galliæ his ipſis articulis comprehenſa, non ad alia quàm ad plena Comitia Imperialia pertinere. Et poteſt quidem hoc reſponſum ſolidiſſimis rationibus ſubnixum ſufficere ad repellendam circa hanc materiam omnem ulteriorem inſtantiam D. Plenipotentiariorum Galliæ ; ne quis tamen exiſtimet Majeſtati Cæſareæ grave eſſe aſſentiri iis quæ Legibus Imperialibus ſunt conſentanea.

Ad ſeptimum.

Reſpondent Plénipotentiarii Cæſaris, placere quod omnes Principes & Status ſacri Imperii ſtabiliantur in antiquis ſuis juribus prærogativis, libertatibus, & privilegiis, abſque quod in iis in poſ-

terum, ſub quocumque pretextu contra jus & juſtitiam turbari poſſint, & conſequenter ſine difficultate gaudeant jure ſuffragii ſibi competenti in omnibus deliberationibus ſuper negotiis Imperii, principaliter ubi de concludenda pace, denuntiando bello, reſolvendis contributionibus, decretibus, hoſpitationibus militum, imponendis preſidiis, extruendis novis fortificationibus in locis intra ditionem ſive Statum dictorum Principum ſitis, concludentis fœderibus, ferendis novis legibus, aut interpretandis antiquis, aut aliis negotiis ejuſdem naturæ agitur, quæ in poſterum aliter tractari & decidi non poterunt, quàm in Comitiis generalibus Imperii, neque reſolvi, quàm dictorum Statuum conſenſu, ſalvis tamen iis quæ ad Imperatorem & Collegium Electorale ſolùm pertinent, & ſalvis eorumdem juribus & præeminentiis, omnia intelligendo juxta morem ab antiquo in Imperio receptum.

Ad Octavum.

Placet quòd omnes dicti Principes & Status generatim & ſpeciatim manutenebuntur in omnibus aliis juribus ſuperioritatis ipſis competentibus, & ſpecialiter in jure faciendi fœdera, tam inter ſe quàm cum vicinis Principibus, pro conſervatione & ſecuritate ſua; modò tamen ea fœdera non ſint contra Imperatorem & Imperium, & pacem ejuſdem publicam, fiantque ſalvo per omnia juramento, quo quiſque Impera-

tori & Imperio adſtrictus eſt.

Ad nonum.

Placet quòd omnes laudabiles conſuetudines dicti ſacri Imperii, Conſtitutiones & Leges fundamentales ejuſdem, & ſpeciatim contenta Bullâ Aureâ, citra contraventionem per quemcumque ſub quocumque pretextu faciendam, & ante omnia in eo quod ad electionem Imperatorum ſpectat, religiosè obſervabuntur, in quâ forma per dictam Bullam & alias Conſtitutiones, Declarationes & Capitulationes in hac materia præſcripta, inviolabiliter cuſtodientur. Reliqua quæ ſunt in propoſitione Gallicana huic articulo adjecta, de non eligendo Rege Romanorum, pendente vitâ Imperatorum, magis adverſantur juribus Imperii & libertati Electorum, necnon Aureæ Bullæ & Capitularibus Cæſareis, quàm quod eiſdem ſint conſentanea, pro ut hoc procul dubio ipſimet Electores, pro ea qua pollent in hoc auctoritate, cum opus fuerit meliùs declarabunt.

Ad decimum.

Placet ut captivi ex una & altera parte ſine lytro in libertatem reponantur. Cæterùm non agnoſcunt Legati Cæſarei alium Regem Portugalliæ, quàm Regem Catholicum, ad quod negotium deliberandum Eduardo Bragantino remittunt.

Ad

Ad undecimum.

Placet, ut commercia tam aquâ, quàm terrâ, tam in toto Imperio, quàm in Gallia reſtabiliantur in eâdem formâ & libertate, quâ ante præſentes motus erant, & quòd omnia pædagia, exactiones & impoſitiones pendente bello & ex occaſione ejuſdem ſine legitima authoritate introductæ, revocentur & aboleantur.

Ad duodecimum.

Placet quod ſufficienter provideatur ſecuritati Tractatûs impræſentiarum faciendi, ita ut eidem in poſterum impunè nequeat contraveniri.

Ad decimum tertium.

Dicunt Plenipotentiarii Cæſarei, ſacram Cæſaream Majeſtatem ad ullam ſatisfactionem Coronæ Franciæ non teneri, quin potiùs è contra juſtiſſimam cauſam propoſitioni ejus nomine factæ poſtulatæque reſtitutioni cum omni cura inſiſtendi habere, prout eidem hiſce Legati Cæſarei inſiſtunt, & condignam deſuper reſponſionem expectant.

Ad decimum quartum.

Declarant multò minùs ſe videre ex quo fundamento Corona Franciæ ſatisfactionem pro Fœderatis ſuis, ac nominatim pro Landgravia Haſſiæ prætendat;

fuiſſe cum hac jam pridem in conditiones certas conventum, quas Majeſtas ſua etiamnum ratas habeat. Cæterùm placere ut utriuſque partis Fœderati & Adhærentes hac pace comprehendantur, quorum tamen nomina, ut cuivis quem admittere velit poſſitve poſitivè ſtatuere liceat, edenda ſint.

Ad decimum quintum.

Placet denique ut omnium belligerantium partium in Imperio militia totaliter exauctoretur, retento ex iis qui volent, & in ſuos Status traducto, eo tantùm numero quem quæque pars pro ſecuritate ſuâ neceſſarium judicaverit.

Ad decimum ſextum.

Majeſtas ſua jure & ante omnia poſtulat, ſibi & Fœderatis ac Adhærentibus, ac nominatim Carolo Duci Lotharingiæ totique ejus Domui, occupata à Corona Franciæ intra certum terminum reſtitui.

Ad decimum ſeptimum.

Placet ut in hac pacificatione, ex parte duarum Coronarum Franciæ & Sueciæ, Reges, Principes ac Status ante concluſionem hujus Tractatûs nominandi, comprehendantur; ſicuti viciſſim Majeſtas ſua Cæſarea, ex ſua parte, quos comprehenſos velit, nominabit.

Ad decimum octavum.

Placet ut hæc pacis conventio, poſtquam ea concluſa, ſubſcripta, & ſigillata fuerit utrimque, ſimul eodem tempore, tam Oſnabrugæ, quàm Monaſterii inter partes commutetur, ac deinceps ab illo momento firma & rata ſit omniaque concluſa mox executioni demandentur : porrò autem confirmationes ejuſdem, tam ab Imperatore ac Imperii Statibus, quàm Regibus ſive Regnis eorumque Ordinibus ac Statibus, locis ac temporibus determinandis, & juxta formulas utrimque concipiendas tradantur.

Actem Monaſterii vigeſimo quinto Septembris 1645.

Extrait du Traité de paix propoſé par le François aux Eſpagnols, dont il eſt fait mention page 99.

Citée au t. V. liv. VII. p. 99.

LA France demandoit que le Roi Catholique lui cedât toutes les conquêtes qu'elle avoit faites dans les Païs-bas & le Comté de Bourgogne. C'étoit excepté S. Omer, Aire & la Baſſée, tout le Comté d'Artois, y compris Arleux & l'Ecluſe : c'étoient Furnes, Bergues, S. Vinox, Caſſel, Courtrai, Gravelines, Dunkerque, Bourbourg, Linck, Mardick, Armentieres, Comines, la Mothe-aux-Bois, Wales, Landreci, Mau-

beuge, Damvilliers, Thionville, Sirck, Lonwi, Joüi Bletterans, Saint Amour, Poligni, Lion le Saunier.

Pareillement tout le Comté de Rouſſillon avec Roſes & Cadaques. Dans l'Iſle d'Elbe & ſur la côte de Toſcane, Portolongone & Piombino.

Que le Prince de Monaco qui s'étoit mis avec toute ſa famille & ſes Etats ſous la protection du Roi Très-Chrétien, fut rétabli dans tous les biens qui lui appartenoient dans le Royaume de Naples, le Duché de Milan & les autres Etats du Roi Catholique.

Qu'il y eût pour la Catalogne une tréve de trente ans, pendant laquelle les deux Rois joüiroient paiſiblement chacun de ſon côté de tout le pays & des places qu'ils y occupoient actuellement, avec la liberté de faire tels travaux & fortifications qu'il plaira à chacun, & prendre les précautions convenables, ſoit pour obvier aux inconvéniens qui pourroient s'enſuivre de la fréquentation & du commerce entre les Vaſſaux ſujets des deux Rois, ſoit pour la collation & la poſſeſſion des Bénéfices; à quoi il ſera pourvû par des Commiſſaires députés de part & d'autre un mois après la publication de la tréve.

Que le Roi Catholique reſtituât au Duc de Savoye la Ville de Verceil, le Château de Ceve, & généralement tout ce qu'il occupoit dans le Piémont ou ailleurs appartenant à ce Prince; & au Duc de Mantouë les Villes de Ponçon

& d'Acquy, tout ce que les Eſpagnols avoient pris à ce Prince dans le Montferrat, avec les Seigneurs de Regiolo & Luzara injuſtement occupées par le Duc de Guaſtalle. Au moyen de quoi le Roi Très-Chrétien reſtitueroit de ſon côté au Duc de Savoye toutes les Citadelles, Châteaux, Places & Villes appartenantes à ce Prince, qui ſe trouveroient occupées par les armes du Roi, excepté Pigneroles & ſes dépendances, comme étant légitimement acquis au Roi Très-Chrétien par des Traités, leſquels ſeront » obſervés en tous leurs « points, particulierement en ce qui con- « cerne les ſommes que Sa Majeſté Très- « Chrétienne doit payer à M. le Duc « de Mantouë en l'acquit de Monſieur « de Savoye : le tout ſans préjudice des « droits & prétentions qui appartien- « nent au Roi Très-Chrétien & à la « Couronne ſur les pays de Savoye, de- « Piémont, & autres lieux tenus par M. « de Savoye, dont la réſervation a été « faite par les Traités précédens, & qui « ſe réſervent expreſſément par le préſent « Traité. «

Que tous les Traités qui pourroient avoir été ci-devant faits ou projettés touchant Caſal, entre le Roi Catholique & la Maiſon de Mantouë demeuraſſent nuls, & qu'il ne pût être fait dans la ſuite aucun accord de quelque nature qu'il fût, par lequel la Ville de Caſal ou le Duché de Montferrat pût tomber au pouvoir du Roi Catholique, ni d'aucun Prince de ſa Maiſon : à quoi

le Duc de Mantouë & ſa mere comme Tutrice & Régente de ſes Etats, s'obligeront en bonne forme ſous l'obligation de tous leurs biens, laquelle promeſſe ſera ratifiée par ledit Duc, lorſqu'il aura atteint l'âge de majorité. A raiſon de quoi le Roi Très-Chrétien conſentira que la Garniſon Françoiſe qui eſt actuellement dans Caſal, en ſorte pour être remplacée par une Garniſon compoſée d'Officiers & de Soldats Suiſſes de nation, qui ſera payée moitié par le Roi Très-Chrétien, ſous l'obéïſſance d'un Gouverneur qui ſera nommé, avec l'agrément du Roi de France par le Duc de Mantouë, d'entre ſes Sujets du Montferrat : laquelle garniſon prêtera ſerment de fidélité au ſeul Duc de Mantouë, qu'elle renouvellera tous les ans entre les mains d'un Commiſſaire dudit Sieur Duc, en préſence de celui que S. M. Très-Chrétienne y voudra faire ajouter, s'obligeant de garder fidélement ladite Place ſous l'obéïſſance dudit Duc, envers tous & contre tous ſans aucune exception, & de ne point permettre qu'il y ſoit fait aucune démolition de fortifications, ni aucun changement dans l'établiſſement de la garniſon. Que ſi dans la ſuite le Roi Catholique contrevenoit aux conditions de la paix, ſoit ſur cet article, ſoit ſur les autres points du Traité, la Ville de Caſal devoit être remiſe entre les mains du Roi T. C. & recevoir une garniſon Françoiſe, & toutes ces conditions devoient être obſervées pendant trente ans.

Que pour terminer les différends d'entre les Maiſons de Savoye & de Mantouë, qui ont en divers temps troublé la bonne intelligence entre les deux Rois, le Traité de Queraſque fait en 1631. fût exécute en ſon entier, excepté en ce qui regarde Pignerol, & que les deux Rois s'engageaſſent non ſeulement à l'obſerver, mais à employer conjointement leur autorité pour empêcher qu'il n'y fût fait aucune contravention, & à aſſiſter, ſi l'un des deux le juge à propos, le Prince qui ſera troublé, ſans que l'autre puiſſe s'y oppoſar.

Que toutes choſes fuſſent rétablies au Païs des Griſons à l'égard de la Couronne de France au même état qu'elles étoient en 1617. & que tous les Traités paſſés avec les Griſons & les Valtelins, & entre eux au préjudice de celui de Mouzon, fuſſent nuls & de nul effet : ce qui ne devoit pas s'entendre des conventions qui regardent la Juſtice, le Gouvernement & le Commerce du païs.

Que pour maintenir & perpétuer la paix que le préſent Traité devoit procurer à la Chrétienté, il ſe fît une ligue & perpétuelle confédération entre le Pape, le Roi Très-Chrétien, le Roi Catholique, la République de Veniſe, les Ducs de Savoye, de Toſcane, de Mantouë, de Parme, de Modene, les Républiques de Genes & de Lucques, par laquelle tous les Princes & Etats ſuſdits s'obligeroient à prendre conjointe-

ment les armes contre quiconque entreprendroit de troubler la paix accordée par le préſent Traité avec promeſſe de ne les point quitter que les contraventions n'ayent été réparées. Que s'il arrivoit que la ligue ne pût être concluë avant la ſignature du préſent Traité, il ſeroit aviſé d'un commun conſentement aux moyens d'aſſurer la paix ſans en retarder la concluſion.

Que les Princes de Bozzolo & Marquis de Pomare fuſſent rétablis en la poſſeſſion de la Ville & Duché de Sabionette, & que les différends qui ſont entre eux & ceux qui détiennent ladite Ville, fuſſent terminés au plutôt par des Juges non ſuſpects.

Que le Roi Catholique reſtituât à l'Evêché & Etat de Liege, les Villes, Châteaux & Citadelles de Charlemont, Philippeville & Mariembourg.

Que pour travailler aux moyens de terminer à l'amiable, s'il eſt poſſible, tous les différends, il y eût ſuſpenſion d'armes & ceſſation de tous actes d'hoſtilités pendant années, entre les habitans, ſujets & gens de guerre du Roi Catholique, & les habitans, ſujets & gens de guerre des Royaumes de Portugal & des Algarves, & des Iſles & Païs y annexés, tant dans la terre ferme, que dans la mer Océane, qui ſont préſentement en guerre avec ledit Roi Catholique. Et qu'en cas que pendant ladite ſuſpenſion les differends touchant le Portugal ne puſſent être terminés, & que le Roi Catholique refuſant de con-

tinuèr la ſuſpenſion, voulût recommencea la guerre, il fût permis au Roi Très-Chrétien d'aſſiſter leſdits Royaumes, ſans contrevenir au préſent Traité ; à moins que le refus de continuer la ſuſpenſion ne vienne de la part des Portugais ; car en ce cas le Roi Très-Chrétien ne pourra leur donner aucune aſſiſtance.

Que ſi pareillement le Duc Charles de Lorraine n'ayant pas été compris dans ce Traité, vouloit inquiéter ci-après le Roi Très-Chrétien dans la poſſeſſion des Etats que Sa Majeſté poſſedéra au jour du préſent Traité, le Roi Catholique ne pût directement ni indirectement lui donner aucune aſſiſtance d'aucune eſpéce, ni aucune retraite à ſes troupes, à moins que l'aggreſſion ne vienne de la part du Roi T. C. & que Sa Majeſté attaque les Places dont ledit Duc Charles ſera en poſſeſſion au jour du préſent Traité : car en ce cas le Roi Catholique ſera en liberté de l'aſſiſter ſans contrevenir à la paix.

Que le Roi Très-Chrétien renouvelleroit les réſerves de ſes droits contenus aux Articles XXI. & XXII. du Traité de Vervins, ſauf au Roi Catholique de faire de ſemblables réſerves pour tous les droits qu'il prétend lui appartenir.

Que le Traité de Vervins fût de nouveau confirmé & inſéré dans le préſent Traité, pour être exécutée en ſon entier ainſi que les Traités précédens faits en 1559. excepté dans les points auſquels il eſt dérogé par le préſent Traité ; & que

pour ce qui reſte à exécuter, on députât de part & d'autre des Commiſſaires dans ſix mois, avec pouvoir ſuffiſant pour terminer tous les différends.

Les autres demandes de la France concernoient les différends particuliers de la Maiſon de Savoye avec les Rois d'Eſpagne, & les intérêts de divers Seigneurs particuliers qui avoient embraſſé ſon parti, & dont elle vouloit procurer le rétabliſſement.

LISTE

Des Plénipotentiaires assemblés à Munster & à Osnabrug pour le Traité de la paix générale.

A MUNSTER.	*A OSNABRUG.*
MEDIATEURS	
De la part du Pape.	
Fabio Chigi, Evêque de Nardo, Nonce Apostolique, avec pouvoir de Légat, *à latere.*	
De la part de la République de Venise.	
Le Chevalier Loüis Contarini, Patrice Venitien.	
Pour l'Empereur.	
PLENIPOTENTIAIRES.	PLENIPOTENTIAIRES.
Maximilien, Comte de Trautmansdorff.	Jean Maximilien, Comte de Lamberg.
Jean-Louis, Comte de Nassau.	Jean Crane.
Isaac Volmar,	

A MUNSTER. *A OSNABRUG.*

Pour le Roi de France.

PLENIPOTENTIAIRES.

Henri d'Orleans, Duc de Longueville.

Claude de Meſme, Comte d'Avaux.

Abel Servien, Comte de la Roche.

Henri de la Court Groullart *fut Adjoint de M. de Servien après le départ du Duc de Longueville & du Comte d'Avaux.*

RESIDENS.

M. de Saint Romain.

RESIDENS.

Claude, Baron de Rorté, *& après lui ſucceſſivement.*

M. de la Barde.

M. de la Cour.

Pour le Roi d'Eſpagne.

PLENIPOTENTIAIRES.

Gaſpard de Bragamon-, Comte de Pegnaran-.

Joſeph de Bergaigne, vêque de Bos-le-Duc, enſuite Archevêque

A MUNSTER. A OSNABRUG.

de Cambrai.
Antoine Brun.
Diego Saavedra Faxardo, *qui fut rappellé dès l'an 1646.*

ENVOYEZ.

Philippe le Roi, auprès des Etats des Provinces-Unies.
Pierre de Weims. Pour la Maiſon
Jean Cuyermans. de Bourgogne.

Pour la Reine de Suede.

RESIDENT.	PLENIPOTENTIAIRES.
Schering Roſenhane.	Jean, Baron d'Oxenſtiern.
	Jean Adler Salvius.

Pour le Roi de Dannemarck.

RESIDENT.

Leonard Clin.

Pour le Roi de Portugal.

PLENIPOTENTIAIRES.

François Andrada Leitao.

A MUNSTER. *A OSNABRUG.*

Loüis-Pierre de Caſtro.

Pour la République des Provinces Unies.

PLENIPOTENTIAIRES.

Adrien Paw.
Jean de Knuyt.
Jean de Matheneſſe.
François de Donia.
Godard de Reede Nadershorſt.
Guillaume Ripperda.
Adrien Clant.
Barthold de Gent Meinerſwyc.

Pour le College Electoral.

DÉPUTÉ.

François-Guillaume de Baviere, Evêque d'Oſnabrug, *qui avoit pour Adjoint.*
Theodore Adolphe de Rect.
Arnold de Landsperg.
Pierre Buſchmann.

Pour le Duc de Savoye.

Claude Chabot, Marquis de Saint Maurice.

A MUNSTER. *A OSNABRUG.*

Jean-François Belletia, *qui fut rappellé.*

Pour le Duc de Mantouë.

François, Comte de Nerli.
Jerôme, Comte de Sannazar.

Pour le Grand Duc de Toſcane.

Athanaſe Ridolphi.

Pour l'Electeur de Mayence.

Nicolas-George de Reigerſber.

Hugues Everard Cratz, Comte de Scarpffenſtein.
Jean, Baron de Brambſer.
Jean-Adam Krebs.

Pour l'Electeur de Tréves.

Hugues Frideric de Eltzr.
Henri Bruer. *

Jean Anethanus.
Herman Adolphe Scheirer.

Pour l'Electeur de Cologne.

François-Guillaume de Baviere, Evêque d'Oſnabrug.

Berthold Graf.
Theodore Hermanni.

* *Il eſt nommé ailleurs*, Jean Theodore.

A MUNSTER. A OSNABRUG.

Pour le Duc de Baviere.

Georges-Chriſtophe, Baron de Haſlang.
Jean. Adolphe Krebs.
Jean Erneſt.
Nicolas Drachter.

Pour l'Electeur de Saxe.

Jean Erneſt Piſtorius.
Jean Leuber.

Pour l'Electeur de Brandebourg.

Jean, Comte de Sain & de Wittgenſtein.
Frideric de Heyden.
Pierre Fritz.
Jean Fromhold.
Jean Portmann.
Frideric de Lewen.

Pour la Maiſon d'Autriche.

Le Comte Georges Ulric de Wolckenſtein.
Jean-Guillaume Gollen.

Pour le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, l'Evêque de Bamber & le Cercle de Franconie.

Jean de Giffen.
Corneille Gobelius.

A MUNSTER. *A OSNABRUG.*

Pour les Princes Palatins.

Philippe Streff.

Joachim Camerarius.
Jonas Meiſterlin.

Pour les Abbés & Abbeſſes, Princes & Princeſſes de l'Empire.

Adam Adami.
Jacob Lemming.

Georges Scholladt.

Pour l'Evêque de Conſtance.

Georges Kerbelein.

Pour l'Adminiſtrateur de Magdebourg.

Conrad de Einſiedel.
Jean Crull.
Chriſtian Wemer Kreiſſ.

Pour l'Evêque de Wirtzbourg.

Sebaſtien-Guillaume Meel.

Jean-Philippe Vorburg.

Pour l'Archevêque de Saltzbourg & l'Evêque de Triſingue.

M. Motzel.

M. Jeuchenberger.

A MUNSTER. A OSNABRUG.

Pour les Evêchés de Minden & de Verden.

Theodore Siectmann.

Pour les Evêques de Munſter, Hildesheim & Paderborn.

Chriſtophe-Bernard de Galen.
Adolphe Henri Droſt.

Pour l'Evêque d'Oſnabrug.

Jean de Milſchode.
Jean Biſterkeping.

Pour le Duc de Saxe Altembourg & Cobourg.

Wolfand Conrad de Thumpshird.
Auguſte Carpzovius.

Pour les Ducs de Saxe Eiſenac & Weimar.

Georges Heber.

Pour le Duc de Saxe Lavvembourg.

David Gloxin.

Pour le Marquis de Brandebourg Culmbach.

Mathieu Weſembeck.

A MUNSTER. A OSNABRUG.

Pour le Marquis de Brandebourg Onolsback.

Jean Fromhold.

Pour le Duc de Lunebourg Zell.

Henri Langenbeck.

Pour le Duc de Lunebourg Grubenhagen.

Jacques Lampadius.

Pour la branche de Wolfenbutel.

Chryſoſtôme Coeler.
N. Shrader.

Pour la branche de Calemberg.

Jacques Lompadiur.

Pour le Duc de Wirtemberg.

André Burckard.
Jean Conrad Varnbuler.

Pour le Duc de Poméranie.

Mathieu Weſembeck. Marc de Eichſtelt.
Jean Fromhold.

Pour les Ducs de Mekelbourg Svvrin & Guſtrou.

Abraham Keiſer.

A MUNRTER. A OSNABRUG.

Pour le Landgrave de Heſſe-Caſſel.

Adolphe Guillaume de Croſieg.
Jean Vultejus.
Reinard Scheffer.
N. Mildener.
N. Andrecht.

Pour le Landgrave de Heſſe-Damſtadt.

Jean-Jacques Wolfang de Todenwart.
Juſte Sinold, *dit* Schutz,
Jean-Jacques Wolf.

Pour les Princes d'Anhalt.

Martin Milagius.

Pour le Marquis de Bade-Dourlach.

Jean-George de Merkelback.

Pour le Marquis de Bade-Baden.

Jean-Jacques Datt de Dieffenau.

Pour le Comte Palatin de Neubourg.

Jean-Theodore Caſpars.
Henri-Chriſtophe Griesheim.

A MUNSTER. A OSNABRUG.

Pour les Comtes de Naſſau-Sarbruck.

Jean Harmulth de Lengeln.
Jean Adam Schrage.

Pour les Comtes de Naſſau Dillembourg.

Jean Geiſſel.
Joobſt Henri Heidtfeld.

Pour le Comte d'Egmont & de Zutphen.

Pelerin Carleni.

Pour les Comtes & Barons du Banc de Weteravie.

Mathieu Weſembeck.

Pour les Comtes & Barons du Banc de Franconie.

Joan Conrad Varnbuller.

Pour le Comte d'Oldenbourg.

Herman Mylius.

A MUNSTER. A OSNABRUG.

Pour la République de Straſbourg, & les Villes de Spire, Veiſſembourg ſur le Rhin, Landau.

Marc Otton.
Erneſt Heuſſ.

Pour la République de Ratiſbonne.

Jean-Jacques Wolf.

Pour la République de Nuremberg, Winsheim & Schweinfurt.

Jodoce Chriſtophe Kreſſ de Kreſſenſtein.

Tobie Oelhafen de Schelenback.

Pour la République de Francfort ſur le Mein, les Proteſtans d'Auſbourg, les Comtes d'Oetingen.

Jocharie Stenglin.

Pour la République d'Ulm, & les Villes de Giengen, Aalen & Bopfingen.

Sebaſtien Otton.

A MUNSTER. *A OSNABRUG.*

Pour les Villes libres de Haguenau, Colmar, Oberehenheim, Keiſerſberg, Munſter au Val-Saint-Gregoire, Rosheim & Turkeim.

Jean-Balthazar Schneider.

Pour la Ville Impériale de Dortmond.

Joſeph Kumpſchoff.

Pour les Villes Impériales de Eſlingen, Reutlingen, Nortlingen, Hall. en Suabe, Haélbron, Lindau ſur le Lac de Conſtance, Kemptem, Weiſſembourg en Nortgau, Weimpfen.

Valentin Heider.
Georges Wagner.

Pour la République de Bremen.

Gerad Coch. Liborius de Line.

Pour les Villes Hanſéatiques.

David Gloxin.
Liborius de Line.
Gerard Coch.
Jean Meurer.

A MUNSTER. A OSNABRUG.

Pour la Province de Catalogne.

M. Fontanella.

Pour le Duc de Lorraine.

Antoine Rouſſelot,
Chanoine de Verdun.

TABLE DES MATIERES

Contenuës dans ce Volume.

A

ALSACE. Les Etats de l'Empire veulent revenir sur la cession de cette Province à la France, 113. Difficulté de cet article, 116. Examen de la question, 118. Question de droit sur la cession de l'Alsace à la France en Souveraineté, 119. Question de fait, 122. Nécessité de la cession de l'Alsace en souveraineté, 127

Articles des biens confisqués sur les Sujets de l'Empereur pendant la guerre, traités à Osnabrug, 54

Article de l'exécution & de la sureté du Traité, 139

Artifices des Impériaux pour éviter de répondre au projet des Députés de l'Empire, 185

Assemblée. Nouvelle forme d'Assemblée des Députés de l'Empire à Osnabrug, 39

Avaux (le Comte d') sa disgrace, 15. Animosité de M. de Servien contre ce Ministre, 16. On lui cherche inutilement des crimes, 20. Il est revoqué, 29. Il est exilé dans ses Terres, & peu après rappellé à la Cour, 30. & *suiv.*

B

BALE (l'Evêque de) s'oppose à la cession de l'Alsace à la France, pour le Comté de Ferrette, 138

Bavarois secondent mal M. de Servien à Munster, 92

Baviere (le Duc de) les François tâchent de le détacher du parti de l'Empereur, 14. Il est obligé

de s'enfuir de ſes Etats après la bataille de Suſmarhauſen, 77

Brandebourg. Les Députés de l'Electeur de Brandebourg varient au ſujet de la ſignature du Traité de la France à Oſnabrug, 164

Buchein (le Comte de) ſe jette dans la Ville de Prague pour la défendre contre Koniſmarck, 87

C

CATHOLIQUES. Grande conteſtation au ſujet des Catholiques du bas Palatinat, 169 & *ſuiv*.

Chanut (M) Ambaſſadeur de France à Stockolm, avertit la Reine de Suede que ſes ordres ſont mal exécutés à Oſnabrug, 94

Chriſtine, Reine de Suede, envoye ordre à ſes Plénipotentiaires d'agir de concert avec les Plénipotentiaires François dans le Traité de paix, 94

Conteſtation au ſujet des Catholiques du bas Palatinat, 171

Court (M. de la), Réſident de la France à Oſnabrug, n'eſt admis qu'à grande peine à une partie des Aſſemblées des Députés de l'Empire à Oſnabrug, 41

D

DEFAITE des Impériaux & des Bavarois à Suſmarhauſen, 72 & *ſuiv*.

Défaite du Général Lamboy. 79

Députés. Les Députés de Munſter proteſtent contre ceux d'Oſnabrug, 50 & *ſuiv*. Leur foibleſſe par rapport à la ſignature du Traité de paix, 91. Leur diſpoſition à l'égard du Traité de la France, 90. Ils prennent la réſolution de terminer à Oſnabrug le Traité de la France, 109. Projet de quelques Députés en cas que l'Empereur refuſât de ſigner le Traité, 183. Les Députés de Heſſe obtiennent une partie de leurs demandes, 207

Difficulté de la négociation de la France, 95

E

EMPEREUR. Conteſtation ſur les titres que prenoit l'Empereur dans le Traité de paix, 140

Eſpagnols (les) inſultent les Portugais à Munſter, 33. Ils tâchent de faire rompre le Traité de paix, 416

Etats. Diſpoſitions des Etats de l'Empire à l'égard du Traité de la France, 99. Ils veulent revenir ſur la ceſſion des trois Evêchés & de l'Alſace à la France, 113. Ils preſſent les Impériaux de ſigner leur Traité, 176

Evêchés. (les trois) Diverſes oppoſitions des Etats de l'Empire ſur la ceſſion des trois Evêchés à la France, 138. 145. Déclaration des Etats ſur la ceſſion qui eſt faite à la France, 148

Expédient propoſé par M. de Servien pour conclure le Traité de la France, 144

F

FERRETTE (le Comté de) Oppoſition de l'Evêque de Bâle à la ceſſion de l'Alſace à la France, par rapport à ce Comté, 138

G

GARANTIE donnée aux François pour l'Alſace, 418

I

IMPERIAUX (les) travaillent à diviſer les Alliés, 9. Ils refuſent d'accorder trois articles du Traité de la France, 12. Ils veulent faire une querelle à M. de Servien avec les Médiateurs, 160. Ils empêchent que les Traités ne ſoient ſignés à Oſnabrug, 164. Ils ménagent inutilement aux Eſpagnols les tems de conclure auſſi leur Traité, 179. Ils font des notes ſur le Traité de la France, 182

K

KONISMARG, Général Suedois. Son caractere, 81. Il prend diverſes Places, *ibid.* Il ſurprend Prague, 82

Krebs, (M.) Député de Baviere, écrit au Cardinal Mazarin en faveur du Comte d'Avaux, 33

L

LAMBOY (le Général) défait par les Heſſois,

Lech. Les François & les Suedois paſſent cette Riviere pour entrer en Baviere, 75

Lettres des Etats de l'Empire au Roi de France, au ſujet de la ceſſion de l'Alſace, 150

Lionne. (M. de) Lettre de ce Miniſtre à M. de Servien, contre le Comte d'Avaux, 27

Longueville (le Duc de) On veut le forcer à entrer dans le complot de l'accuſation projettée contre le Comte d'Avaux, 23

M

MANTOUE. (le Duc de) M. de Servien lui ménage dans le Traité de paix la reſtitution de deux Terres, 199

Melander (le Général) commande l'avant-garde de l'armée Impériale à la bataille de Suſmarhauſen, 74. Il y eſt tué, *ibid.*

Milice. Les Suedois demandent une ſatisfaction pour leur Milice, 55. & *ſuiv.*

N

NEUBOURG (le Duc de) prétend être exempt de la taxe impoſée pour la ſatisfaction de la Milice Suedoiſe, 57

O

OSNABRUG. Les Députés de l'Empire y établiſſent une nouvelle forme d'Aſſemblée, 39. Les Députés de l'Empire prennent la réſolution de terminer dans cette Ville le Traité de la France, 109. Le Traité eſt terminé, 176

Oxenſtiern (le Baron Jean) Plénipotentiaire de Suede, retarde la ſignature du Traité de paix, 204

P

PALATIN (le Prince Charles Guſtave) arrive devant Prague avec une armée Suedoiſe, 87. Il abandonne le ſiége de cette Ville, *ibid.*

Pegnaranda (le Comte de) Plénipotentiaire d'Eſpagne, ſe retire de Munſter, 35

Portugais (les) ſont inſultés à Munſter par les Eſpagnols, 33

Prague (la Ville de) ſurpriſe & pillée par le Comte de Koniſmark, 82

Proteſtation du Pape contre le Traité de paix, 413

Proteſtation des Députés de Munſter contre ceux d'Oſnabrug, 40 & *ſuiv.*

Proteſtation de M. de Servien contre la réſolution des Etats de l'Empire, au ſujet de la ceſſion des trois Évêchés à la France, 420

R

RATIFICATIONS. Les Plénipotentiaires des deux partis ſe délivrent mutuellement les ratifications du Traité de paix, 420

Reigersberg (M.) Chancelier de Mayence, porte aux Impériaux le Traité de paix arrêté à Oſnabrug pour le ſigner, 177

S

SALVIUS (M.) Plénipotentiaire de Suede, reçoit de ſa Cour des ordres d'appuyer les demandes des François, 159. Bonne intelligence rétablie entre ce Miniſtre & M. de Servien, *ibid.* Il conſent que le Traité de paix entre la France & l'Empereur ſoit ſigné à Oſnabrug, 164

Servien (M.) Plénipotentiaire de France. Son animoſité contre le Comte d'Avaux ſon Collégue, 16. Il l'accuſe auprès du Cardinal Mazarin, 19. Les Députés de l'Empire aſſemblés à Munſter le prient de reſter dans cette Ville pour y traiter des intérêts de la France, 89. Il eſt mal ſecondé des Suedois & des Bavarois, 92. Il s'oppoſe à la ſignature du Traité de la Suede avant la concluſion de celui de la France, 107. Les Impériaux veulent lui faire une querelle avec les Médiateurs, 160. Il fait un changement important dans un article du Traité, 168. Il obtient encore quelques points avantageux, 199. Il perſuade aux Suedois de ſe déſiſter de la demande qu'ils faiſoient des quartiers pour leurs troupes, 210

Solution à trois difficul-

tés concernant le Traité de paix entre la France & l'Empereur, 195. & *suiv.*

Suedois (les) achevent tout leur Traité avec l'Empereur, sans attendre la France, 97 & *suiv.* Justification de leur conduite, 102

T

TRAITE' de paix entre la France & l'Empire, conclu à Munster, 215 & *suiv.*

Traité de paix entre l'Empire & la Suede, conclu à Osnabrug, 281. & *suiv.*

Turenne (le Vicomte de) demande inutilement aux Suedois les troupes Weymariennes, 64. Il commande l'avant-garde de l'armée confédérée à la bataille de Susmahausen, 73

W

WRANGEL (le Général) refuse à M. de Turenne les troupes Weymariennes, 65 & *suiv.* Ses contestations avec le Vicomte de Turenne, 65. & *suiv.* Il secourt la Ville d'Egra bloquée par l'armée Impériale, 71

Wirtemberg (le Duc Ulric de) Major Général de la Cavalerie Allemande, sauve par sa bravoure une partie de l'armée Impériale & Bavaroise à la bataille de Susmarhausen, 74

Fin de la Table du sixiéme Livre.

ANT 1317964